

COMMUNE DE FEUGAROLLES PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pièce 1

1

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

URBADOC

Chef de projet :

Etienne BADIANE

9, avenue Maurice Bourguès Maunoury

31200 TOULOUSE

Tél. : 05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU	09 avril 2015
DEBAT SUR LE PADD	03 novembre 2016
ARRET DU PLU	03 mai 2018
ENQUETE PUBLIQUE	Du 02 mai 2019 au 03 juin 2019
APPROBATION DU PLU	22 janvier 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	9
L'INSCRIPTION TERRITORIALE	13
LA DEMOGRAPHIE	21
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	23
ECONOMIE	25
ECONOMIE AGRICOLE	27
EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX	31
CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	52
PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE	60
ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	76
GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE	78
BILAN ANALYTIQUE	86
LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	88
CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	91
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	113
INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE	119
INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE	122
ANALYSE DETAILLEE ET INCIDENCES DES SECTEURS PROJETES A L'URBANISATION	127
INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE	129
INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'EVITEMENT DU PLU CONCERNANT LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	131
MESURES DE SUIVI	141
MESURES DE REDUCTION	151

PREAMBULE

1. Les objectifs de la mise en place d'un PLU

Par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2015, la commune de Feugarolles a pris la décision d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le précédent document en vigueur était la carte communale approuvée par délibération le 5 septembre 2005. La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et Etat a transféré aux communes la compétence en matière d'urbanisme. Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, il y a lieu d'élaborer des PLU.

Les objectifs à cette démarche sont :

- Gestion et contrôle des surfaces à urbaniser par rapport au document tel que le SCOT de l'Albret ;
- Préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle ;
- Protection de l'activité agricole : activité principale de la commune ;
- Prise en compte des risques inondables de la Garonne, de l'Auvignon et de la Baïse et du retrait gonflement des argiles ;
- Permettre le maintien et le développement des activités commerciales et artisanales et en particulier celles existantes sur la commune ;
- Encourager et favoriser le développement des ventes à fermes existantes ou à venir ;
- Mise en valeur du patrimoine architectural (château, églises) ;
- Prise en compte du projet LGV Bordeaux-Toulouse (ligne nouvelle) ;
- Intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, loi ALUR, Grenelle II et loi LAAF.

4

2. Les modalités de concertation

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide de mettre en œuvre différents moyens de concertation, à savoir :

- Des articles dans la presse ou dans le bulletin municipal ;
- La tenue de deux réunions publiques d'information ;
- L'affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable ;
- La mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

3. Les attendus réglementaires d'un Plan Local d'Urbanisme

Les PLU sont les documents permettant d'assurer la planification territoriale et par-delà d'appliquer le droit des sols sur les territoires sur lesquels ils s'appliquent. Ils sont établis selon les principes réglementaires du Code de l'Urbanisme.

Ce code a évolué au fil du temps et des lois qui successivement ont créé les PLU et au fur et à mesure précisé les attendus auxquels ils doivent satisfaire.

Pour rappel :

- Les PLU ont été créés par la loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000. A partir de cette promulgation, ils ont remplacé les anciens Plans d'Occupation des Sols avec pour principe phare le développement durable. La priorité est alors donnée au renouvellement urbain, à la lutte contre l'étalement urbain, à la mixité sociale dans l'habitat ou encore à la maîtrise des déplacements.
- Les PLU ont rapidement été remaniés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui en a précisé les modalités de mise en œuvre.
- La loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a précisé les attendus en matière d'urbanisme en précisant notamment les enjeux environnementaux.
- Le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR) modifie à nouveau les PLU dans une perspective de transition écologique des territoires.
- La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015, dite « Loi Macron », réforme notamment le droit touchant aux autorisations d'urbanisme et aux projets de construction ayant une incidence environnementale dans un esprit de modernisation et d'accélération des procédures. Les quinze dernières années ont donc posé les bases d'un document qui doit désormais être établi selon des principes toujours plus affinés visant à un développement qui se veut durable et à une gestion de l'espace toujours plus économe. Ainsi les articles L.101-1 L.101-2 et L.101-3¹ du Code de l'urbanisme fixent les règles générales d'utilisation du sol et clarifient les attendus pour la mise en œuvre d'un PLU.

4. Le contenu d'un PLU

Un PLU, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme comprend :

- Un rapport de présentation ;
- Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation ;

- Un règlement ;
- Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

4.1. Le rapport de présentation

Le rôle du rapport de présentation est mentionné par l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, qui définit son contenu lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale. Ainsi, il :

1° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

2° S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

3° Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

4° Etablit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

4.2. Le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)

Le PADD est décrit dans l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme. Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération

intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

4.3. Les OAP.

Les dispositions concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont décrites dans les articles L.151-6 et L.151-7 du Code de l'urbanisme. Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 du Code de l'urbanisme. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1°- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2°- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3°- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4°- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5°- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6°- Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 du Code de l'urbanisme.

4.4. Le règlement

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme. Le règlement délimite les zones urbaines, ou à urbaniser et

les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

4.5. Les annexes

Définies dans la section 5 à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, les annexes des PLU comportent les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

5. La procédure

5.1. La concertation et le débat au sein du conseil municipal

Conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, est obligatoire tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. A l'issue de la concertation, l'autorité compétente, à savoir l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, en arrête le bilan.

5.2. La conduite de la procédure

A partir de la notification prescrivant le PLU, les Présidents des conseils départementaux et régionaux, des chambres consulaires, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) compétents en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le Président de l'autorité organisatrice des transports urbains, les Maires des communes voisines peuvent être consultés à leur demande. Le projet du PLU arrêté par le conseil municipal est transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées qui donnent un avis dans la limite de leurs compétences propres dans un délai strict de trois mois. Le dossier de l'enquête publique doit comporter les pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. L'enquête concernant un plan local d'urbanisme

vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement.

La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation. Elle est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie.

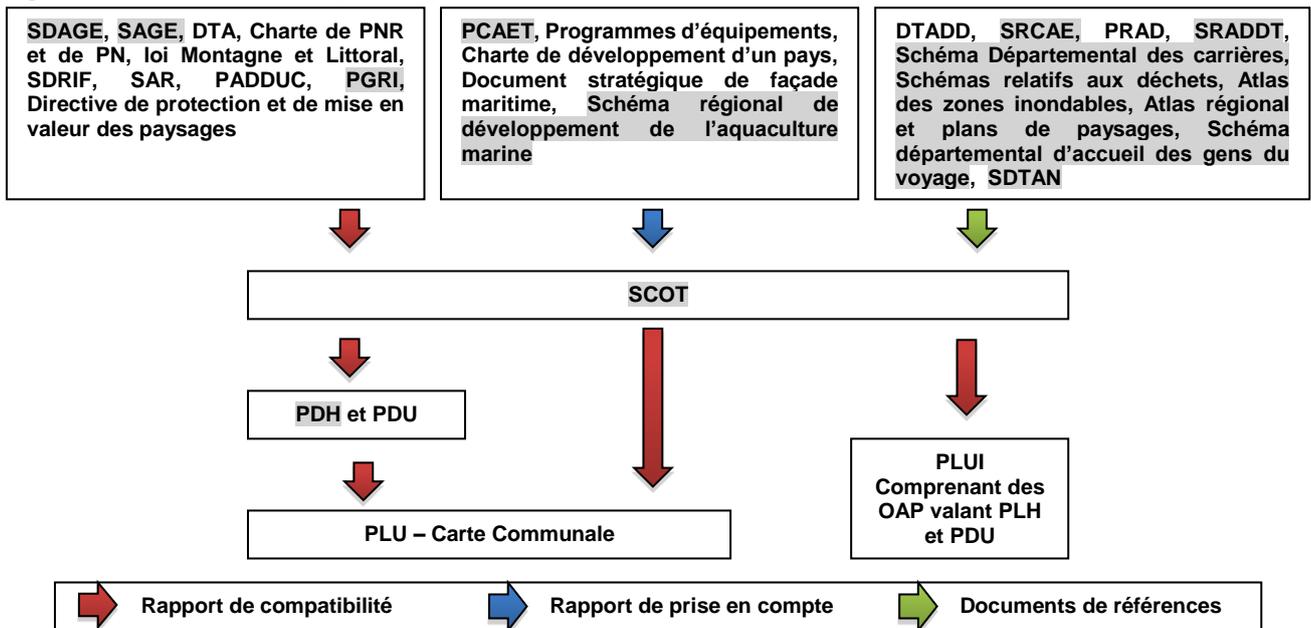
5.3. Pendant la procédure

En application de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis sur la déclaration préalable. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L.102-13, L.153-11, L.311-2 et L.313-2 du Code de l'urbanisme et par l'article L.331-6 du Code de l'environnement. Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial.

CHAPITRE I : EXPOSE DU DIAGNOSTIC ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

TABLEAU DE BORD

Figure 1 : Hiérarchie des normes, UrbaDoc 2015



Notion de compatibilité : Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. Cependant la doctrine et la jurisprudence nous permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Notion de prise en compte : En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

AAAAA : Documents applicables sur la commune

Article L. 142-4 du Code de l'urbanisme

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;
- 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;
- 4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

1. L'articulation avec les autres documents

La commune est concernée par de nombreux périmètres de documents et de plans supra-communaux. Le PLU devra alors se conduire soit dans un rapport de compatibilité avec ceux-ci, soit à minima prendre en compte les données qu'ils contiennent. La loi ALUR a renforcé le rôle « intégrateur » du SCOT avec lequel le PLU doit être compatible. Sur le territoire, le SCOT est en cours d'élaboration, de ce fait, pour la réalisation du PLU, il est nécessaire de se reporter à chaque document supérieur.

2. Les documents avec lesquels le PLU doit être en compatibilité

Le PLU devra être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Le SDAGE est un plan d'action qui répond à l'obligation de résultat de la Directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs, nappes souterraines. Ce schéma a été adopté en décembre 2015 pour la période 2016-2021, même si cette démarche s'inscrit sur des échéances plus longues : 2010-2027. Le SDAGE permet la mise en œuvre des SAGE.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est un document qui a vocation à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le SAGE Vallée de la Garonne est actuellement en cours d'élaboration.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2016-2021, approuvé en 2015, est un projet qui permet d'anticiper et d'organiser le risque inondation. La Garonne passant au nord de la commune.
- Le SCOT de l'Albret qui est en cours d'élaboration.
- Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Lot-et-Garonne 2012-2017, se décline autour de quatre priorités d'interventions : l'aménagement du territoire, la qualité de l'offre de logements et ses qualités d'usage, le

logement aux étapes de la vie ; le renouvellement urbain.

2.1. Les documents à prendre en compte

Le PLU devra prendre en compte :

- L'état des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine
- Le Plan Climat Energie Territoriale (PCET) Aquitaine est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Deux objectifs sont visés : l'atténuation de l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et l'adaptation du territoire aux impacts du changement climatique.
- Le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture Marine (SRDAM) Aquitaine approuvé le 19 décembre 2012, a pour enjeu d'assurer le développement des activités aquacoles marines, en harmonie avec les autres activités littorales. Toutefois la commune n'est pas directement concernée.

2.2. Les documents de référence

Le PLU devra faire référence :

- Au Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012. Il s'agit d'un document stratégique qui permet aux acteurs des collectivités de disposer d'un cadre de cohérence sur le climat, l'air et l'énergie afin de diviser par 4 les émissions de Gaz à effet de serre d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.
- Au Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire (SRADDT) est un document d'orientation stratégique le développement économique et l'aménagement du territoire d'ici 2020.
- Au Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières en prenant en compte l'intérêt économique, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins et la protection des paysages. Il a été approuvé le 29 juin 2006. Toutefois la commune n'est pas directement concernée.
- Au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvée le 18 mars 2009.
- A l'Atlas des zones inondables : le secteur fait partie de la zone inondable de la Garonne.

- Au Guide du Paysage et urbanisation réalisée par la DREAL pour le département du Lot-et-Garonne et qui met en évidence les enjeux de chaque entité paysagère.
- Au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, approuvé en 2011 ;
- Au Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Lot et Garonne (SDTAN), adopté le 21 avril 2011.

2.3. L'impact de l'absence d'un SCOT

La commune n'est pas soumise à l'application d'un SCOT. L'article L.142-4 détaille :

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

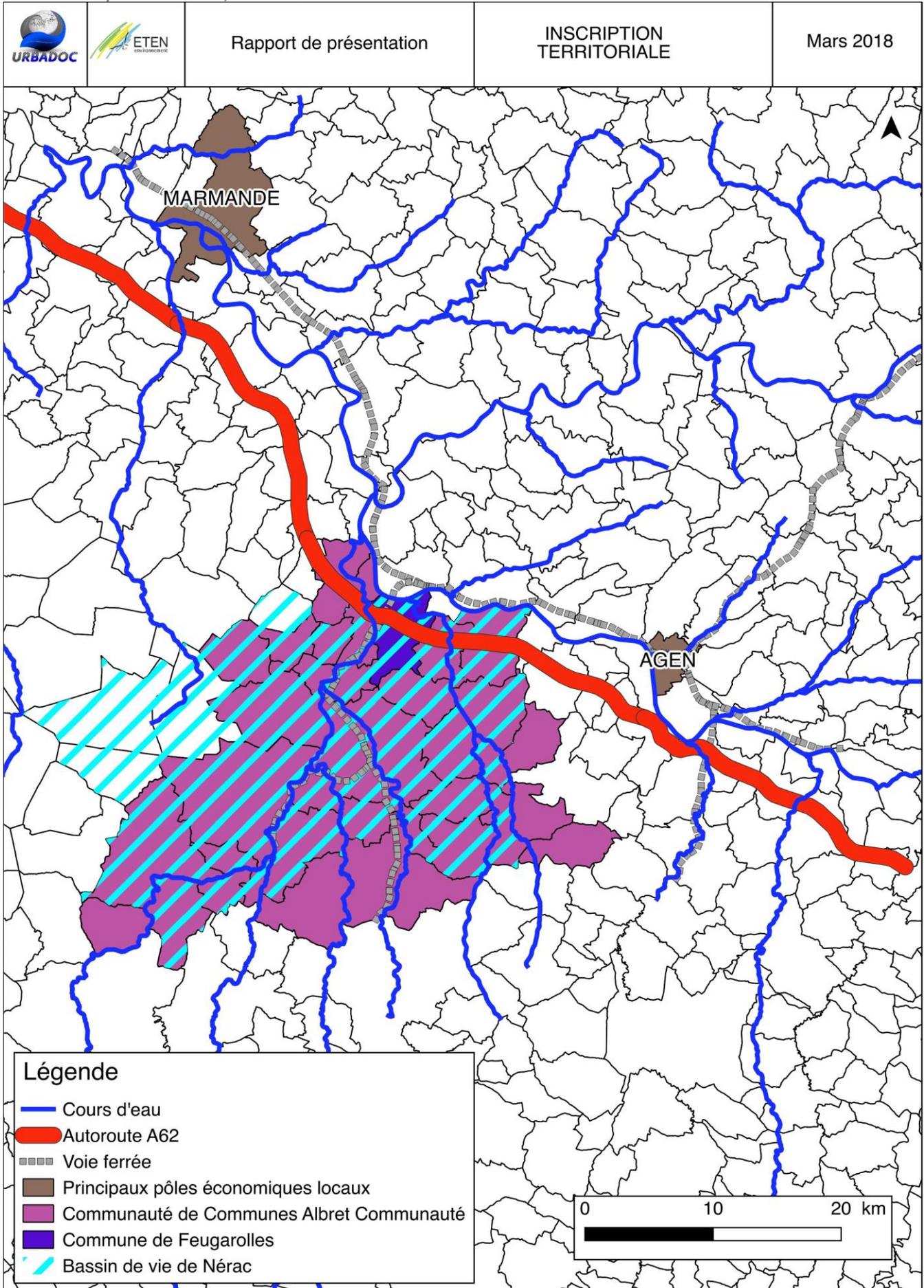
2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

TABLEAU DE BORD

Carte 1 : Inscription territoriale ; UrbaDoc 2018



L'INSCRIPTION TERRITORIALE

1. La commune de Feugarolles

Feugarolles est un village du Sud-ouest de la France, situé dans le département de Lot-et-Garonne. La commune est traversée par l'autoroute A62 reliant Toulouse à Bordeaux. Elle se situe à proximité des unités urbaines de Marmande et d'Agen, appartient au bassin de vie de Nérac et à la communauté de communes Albret Communauté. La superficie du territoire communal est de 23,82 km². Feugarolles se situe près des communes de : Vianne, Thouars-sur-Garonne, Montgaillard, Nérac, Port-Sainte-Marie. Concernant sa population on observe une baisse de la population entre 1999 et 2009, et depuis une augmentation, pour atteindre en 2015 : 945 habitants.

2. La communauté de communes Albret Communauté

L'EPCI est né le 1^{er} janvier 2017 de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret. La communauté de communes regroupe 33 communes, totalisant 26 896 habitants.

3. Le Bassins de vie de Nérac

Parce qu'ils se veulent être le reflet du fonctionnement d'un territoire et qu'ils sont les plus adaptés à l'étude des territoires faiblement polarisés de moins de 50 000 habitants, selon l'INSEE, les bassins de vie semblent les plus à même de fournir des limites fonctionnelles réelles, surtout lorsqu'il s'agit de programmer les aménagements à venir dans une logique de cohérence. De par le fonctionnement du territoire et les habitudes de vie de ses habitants, la commune de Feugarolles appartient au bassin de vie de Nérac, qui avec ses 22 616 habitants constitue un pôle économique local.

4. Le SCOT de l'Albret

Le SCOT a été lancé le 30 novembre 2015 sur le périmètre de la communauté de communes. Le PLU devra être compatible avec les orientations du SCOT, lorsqu'il sera approuvé.

5. Les servitudes d'utilité publique

5.1. La servitude A2 – Passage de canalisations souterraines d'irrigation

Il est institué, au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

5.2. La servitude A4 – Terrains riverains de cours d'eau non domaniaux

La servitude fait référence au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

« Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques. »

5.3. La servitude AC1 – Monuments historiques

Il s'agit d'une servitude de protection des monuments historiques qui protège le monument lui-même et définit un périmètre de protection de 500 mètres. Les propriétaires ont pour obligation d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Sur le territoire communal est inscrit aux Monuments Historiques :

- Le Pont-canal sur la Baïse (également sur la commune de Vianne) inscrit le 21/08/2003 ;
- Le Pont à une arche du Paravis inscrit le 30/12/1994 ; L'ancien prieuré Saint-Jean-de-l'Habit inscrit le 30/12/1994 ;
- L'ancien prieuré du Paravis inscrit le 14/05/1999 ;
- Le Moulin de Paravis inscrit le 02/07/1987 ;
- Le Château de Trenqueléon inscrit le 16/02/1951.

5.4. La servitude AC2 – Sites et monuments naturels

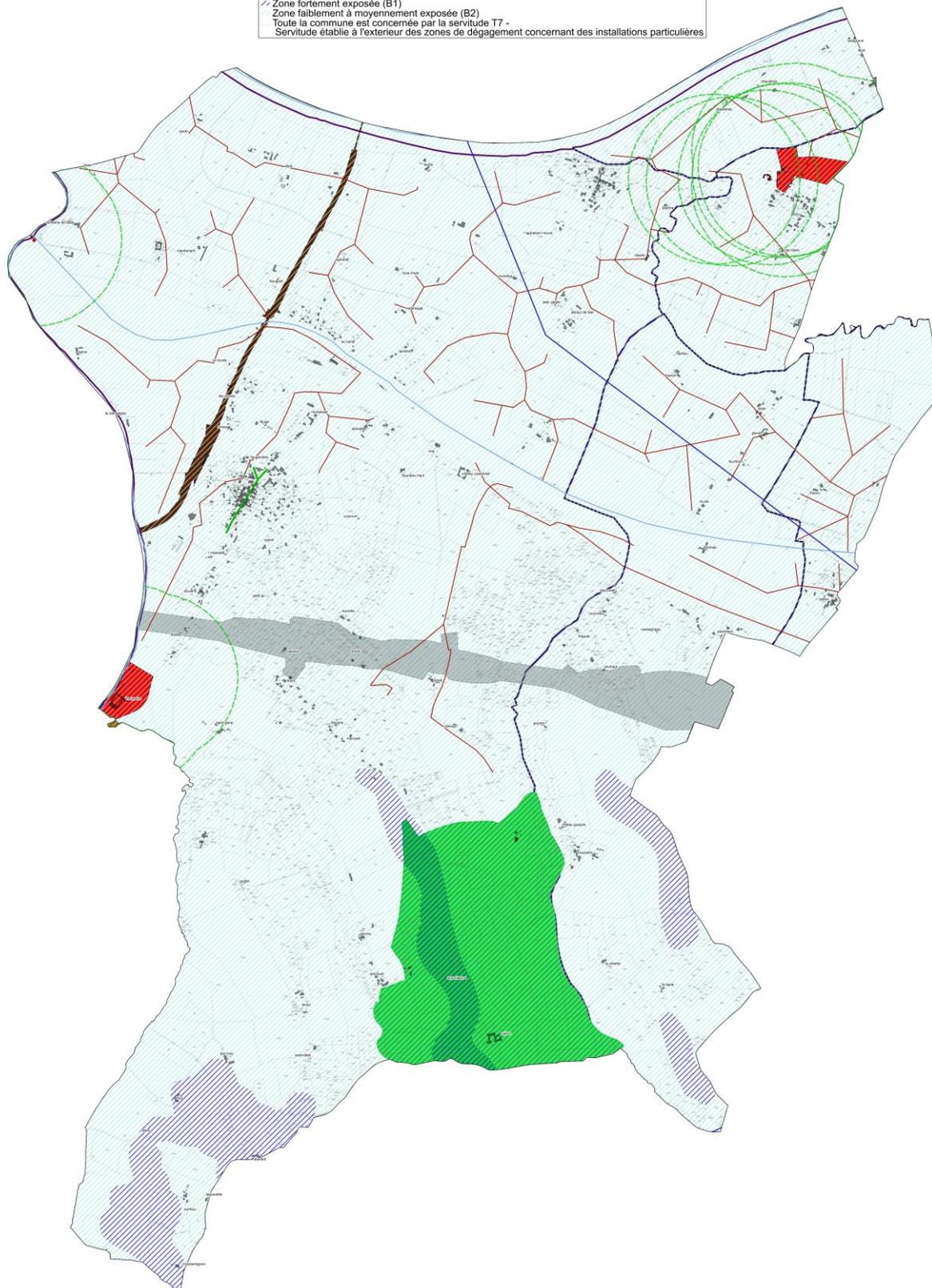
Il s'agit d'une servitude de protection des sites et monuments naturels, qui impose des contraintes en matière de construction (interdiction), d'exploitation et d'entretien. A la limite Sud du territoire communal est recensée le Site de Salles, qui comprend le château, le parc et les deux flancs de la croupe jusqu'aux ruisseaux. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, d'entretien normal et les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

TABLEAU DE BORD

Carte 2.1 : Servitudes d'utilité publique hors PPRi; UrbaDoc 2016



- Légende
- A2 Canalisation souterraine d'irrigation
 - A4 Cours d'eau non domanial
 - AC1 Périmètre de protection autour du monument inscrit et/ou classé
 - AC1 Monument Historique inscrit et/ou classé
 - AC2 Site inscrit
 - EL3 Halage et marche-pied
 - EL7 Alignement des voies publiques
 - I3 Périmètre de protection des canalisations de gaz
 - I4 Réseau électrique
 - PPRN Mouvements de terrains
 - T1 Voies ferrées
 - Emprise prévisionnelle du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes
- Servitude de A3 relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement - Voir pièce 6.3 du PLU
- PPR ARGILE
- ▨ Zone fortement exposée (B1)
 - ▨ Zone faiblement à moyennement exposée (B2)
 - Toute la commune est concernée par la servitude T7 - Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières



5.5. La servitude EL3 – Halage et marchepied

Servitude de marchepied : Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement. Servitude de halage : servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

5.6. La servitude EL7 – Alignement des voies publiques

Cette servitude est un moyen de protection contre l'empiètement des propriétés sur la voirie. Elle est fixée par un plan d'alignement ou par un arrêté d'alignement individuel. Pour les terrains non bâtis, le plan attribue la propriété à la collectivité propriétaire de la voie.

5.7. La servitude I4 – Réseau électrique

Il s'agit de deux catégories de servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie : la distribution d'énergies électriques et les périmètres instaurés de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

5.8. PPRN – Inondation

Outil d'une politique globale de prévention, le Plan de Prévention des Risques Inondation vise à sécuriser les populations et les biens soumis à ce type de risque tout en permettant un développement des territoires sur le long terme. Ce document régit l'utilisation des sols en fonction du risque inondation auquel il est soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire (zone rouge, jaune) à la possibilité de construire sous certaines conditions (bleu, grise). Elle permet de gérer d'une part l'existant et d'autre part l'urbanisation future. Ces servitudes s'imposent aux particuliers, entreprises, collectivités ainsi qu'à l'Etat, notamment lors de la délivrance du permis de construire. Le PPR a été approuvé le 28 janvier 2019.

5.9. PPRN – Mouvement de terrain

La dénomination "mouvements de terrain" recouvre des phénomènes variés :

- Les mouvements lents et continus : affaissement (par évolution d'une cavité souterraine), tassement (charges portées par le terrain, surexploitation d'une nappe souterraine), gonflement-retrait (par variation d'humidité), glissement.
- Les mouvements rapides et discontinus : effondrement (par rupture d'une cavité souterraine), écroulement et chute de blocs (falaise), coulée boueuse et torrentielle.

La commune est concernée par un risque fort de glissement de terrain.

5.10. PPRN – Retrait et gonflement des argiles

Les mouvements de terrain sont des mouvements plus ou moins brutaux, du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Ils peuvent être lents (phénomènes de gonflement-retrait, glissements de terrain) ou rapides (effondrements, écroulements). Deux zones sont délimitées, une zone fortement exposée (B1) et une zone faiblement à moyennement exposée (B2). Pour la réalisation de nouvelles constructions, il est prescrit une étude géotechnique, ou des règles relatives à la construction. La commune est impactée dans la quasi-intégralité par le niveau B2. Le PPRN a été approuvé par arrêté préfectoral en février 2016.

5.11. T1 – Relatives aux voies ferrées

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Il est notamment interdit d'édifier toute construction à moins de 2mètre d'un chemin de fer ou de réaliser sans autorisation des excavations.

5.12. T7 – Relatives aux voies ferrées

Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5a, est soumis a autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) Est supérieur à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) B) est supérieur à 100 mètres dans les agglomération.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

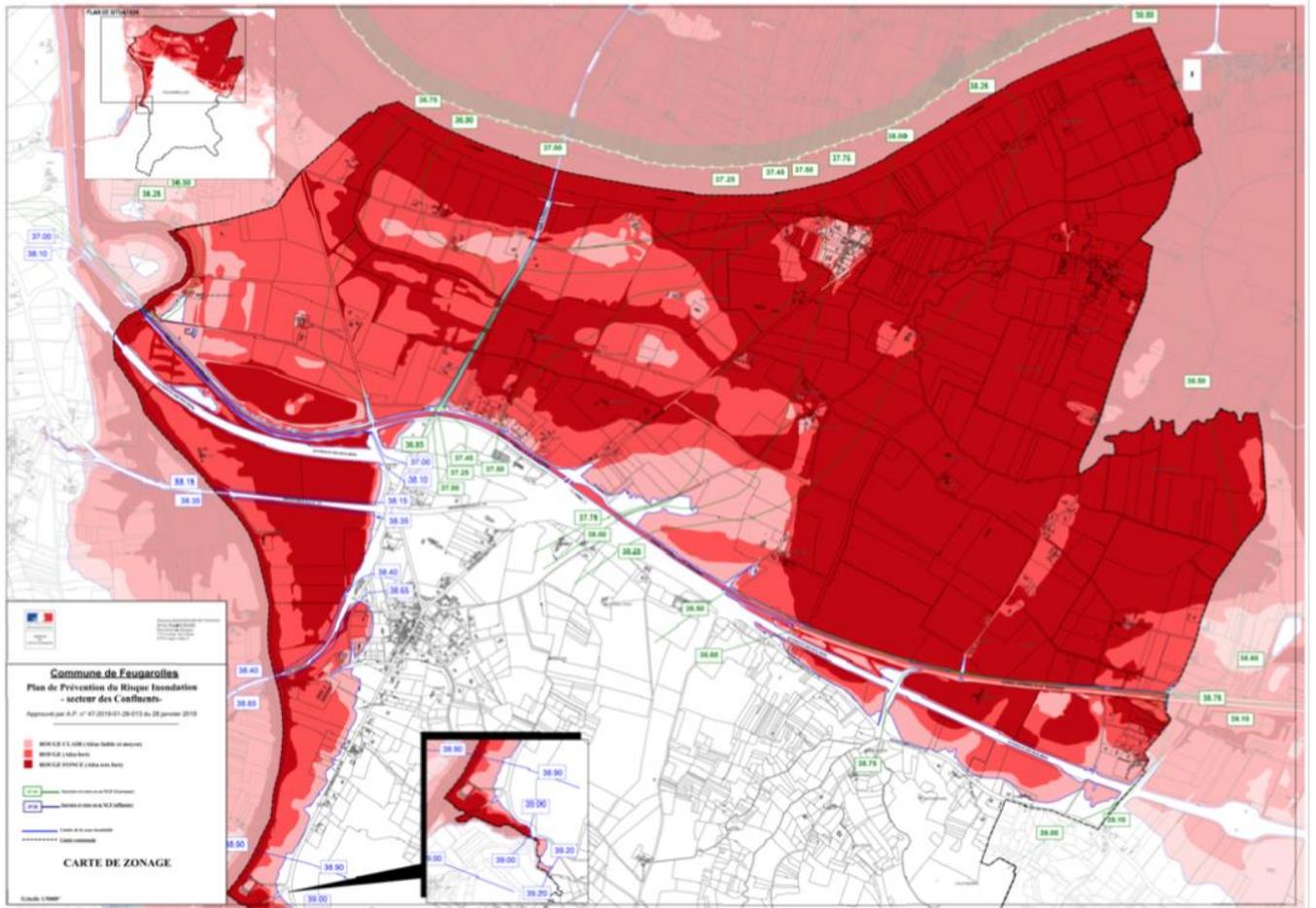
Le service gestionnaire est :

DGAC/SNIA SO - Pôle de bordeaux – Aéroport Bloc Technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

TABLEAU DE BORD

Carte 2.2 : Servitude PM1 : Zonage du PPRi ; UrbaDoc 2016



Autres éléments de prescriptions

5.13. Eléments de prescriptions relatifs à un risque

Si des PPRN ont été mis en place sur le territoire, différentes prescriptions peuvent toutefois exister. Leur champ géographique peut être plus large que celui du PPR ou il peut se baser sur des événements différents que ceux pris en compte pour la mise en place du PPR. De ce fait, il est également intéressant de prendre en compte les prescriptions relatives au risque même si leur portée est moins contraignante. Ainsi le risque inondation, le risque mouvement de terrain et le risque relatif aux argiles font l'objet de prescriptions. Les périmètres des aléas sont équivalents à ceux des PPRN.

5.14. Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes

La protection des biotopes permet la protection des milieux nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques, nécessaires à la survie des espèces.

5.15. Fuseau LGV

Le projet des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, qui a une emprise prévisionnelle de 50 ha sur le territoire de Feugarolles, a été déclaré d'utilité publique par décret du 2 juin 2016. Ce projet est accompagné d'un emplacement réservé d'une superficie de 70,90 ha localisé sur le règlement graphique et présenté au Chapitre III du présent rapport. Par un arrêté modificatif du 12/12/2016 *portant prise en considération des études d'élaboration des lignes nouvelles du GPSO*, le préfet de Lot-et-Garonne a fixé un périmètre d'une largeur de 500 mètres qui permet d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations. Ce périmètre de prise en considération est localisé sur le plan des prescriptions. »

5.16. ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont des installations susceptibles de générer des risques ou des dangers et soumises à une réglementation particulière. Sur le territoire, seule une ICPE de Classe A est recensée. Pour la mise en service de l'installation, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation, démontrant l'acceptabilité du risque. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral.

5.17. Bruit routier

Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Des secteurs sont déterminés en fonction sur lesquels des prescriptions relatives aux

caractéristiques acoustiques s'appliquent. L'A62 fait l'objet du classement.

5.18. AOC Buzet

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Buzet est une appellation pour protéger la production de vin.

5.19. Mine, carrière

Deux carrières sont recensées à l'est du territoire communal.

5.20. Natura 2000

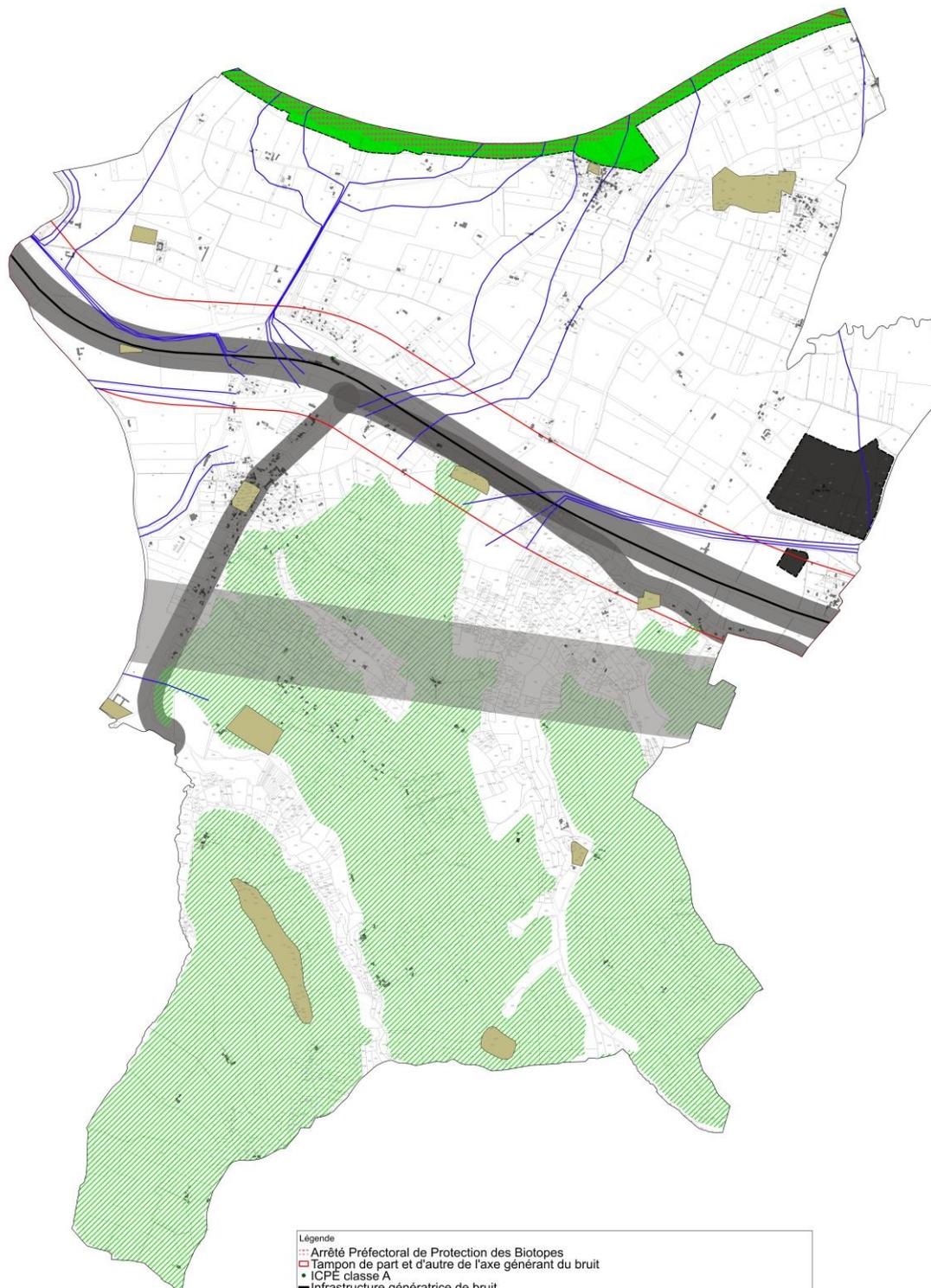
Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

5.21. Routes classées à grande circulation

L'article L.111-6 interdit les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés des communes dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. L'A62, la D119 et la D930 sont classées routes à grande circulation.

TABLEAU DE BORD

Carte 3 : Eléments de prescriptions ; UrbaDoc 2016



18

- Légende
- ⋯ Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes
 - Tampon de part et d'autre de l'axe générant du bruit
 - ICPE classe A
 - Infrastructure génératrice de bruit
 - ▨ Label AOC
 - Mine ou carrière
 - Natura 2000
 - ▨ Route à grande circulation - Application des Articles L. 111-6 à 8 du Code de l'urbanisme
 - ▨ Vestiges archéologiques
 - ▨ Fuseau LGV - 500 m
- La prescription feu de forêt apparait dans les annexes du PLU

5.22. Vestiges archéologiques

Les vestiges archéologiques correspondent à ce qu'il subsiste des activités humaines ; cela inclut les structures, les objets et les traces laissés par le passage de l'homme qui sont le plus souvent réduits à l'état de vestiges, à la suite des dégradations survenues avec le temps. Sur le territoire communal sont recensés comme vestiges archéologiques :

- Le bourg : église, cimetière, habitat, Moyen-Age (M-A) ;
- Saint-Genès : église cimetière, bastide de Cadiet, M-A ;
- Trenqueléon : motte cadastrale, M-A ;
- Meneaux : église et cimetière, M-A ;
- Maintenant : motte cadastrale, M-A ;
- Le Paravis : prieuré, ponts, moulin, habitat, M-A ;
- Brazzalem : église, M-A ;
- Castelveil : maison forte, M-A ;
- Rance : église, M-A ;
- Plateau de Guillot à Limon : occupation, châteaux, églises, M-A ;
- Salles : maison forte, du M-A et de l'époque récente
- Courneau : tuilerie, du bas Moyen-Age et de l'époque contemporaine.

Les vestiges immobiliers, lorsqu'ils sont significatifs et qu'ils le nécessitent, peuvent faire l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques. En effet certain de ces vestiges sont inscrits et/ou classés au titre des monuments historiques, cité précédemment.

TABLEAU DE BORD

Tableau 1 : Chiffres clés de l'évolution de la population ; INSEE, 1999-2012 ; UrbaDoc 2016.

	Population	Densité	Variation annuelle de la population	Variation annuelle de la population due au solde naturel	Variation annuelle de la population due au solde migratoire	0 à 19 ans	20 à 64 ans	65 ans et plus	Taille des ménages	Indice de jeunesse
France	65 241 241	115.0	0.6	0.4	0.2	23.2%	57.5%	19.3%	2.3	1.02
Région ALPC	5 808 594	69.1	0.7	0.0	0.7	22.2%	56.9%	20.9%	2.2	0.79
Lot-et-Garonne	332 119	62.0	0.6	-0.1	0.7	21.8%	54.8%	23.4%	2.2	0.71
BV de Nérac	22 616	32.8	0.4	-0.5	0.9	20.8%	53.0%	26.2%	2.1	0.61
Feugarolles	932	39.1	0.6	-1.0	1.6	22.3%	51.5%	26.2%	2.4	0.70

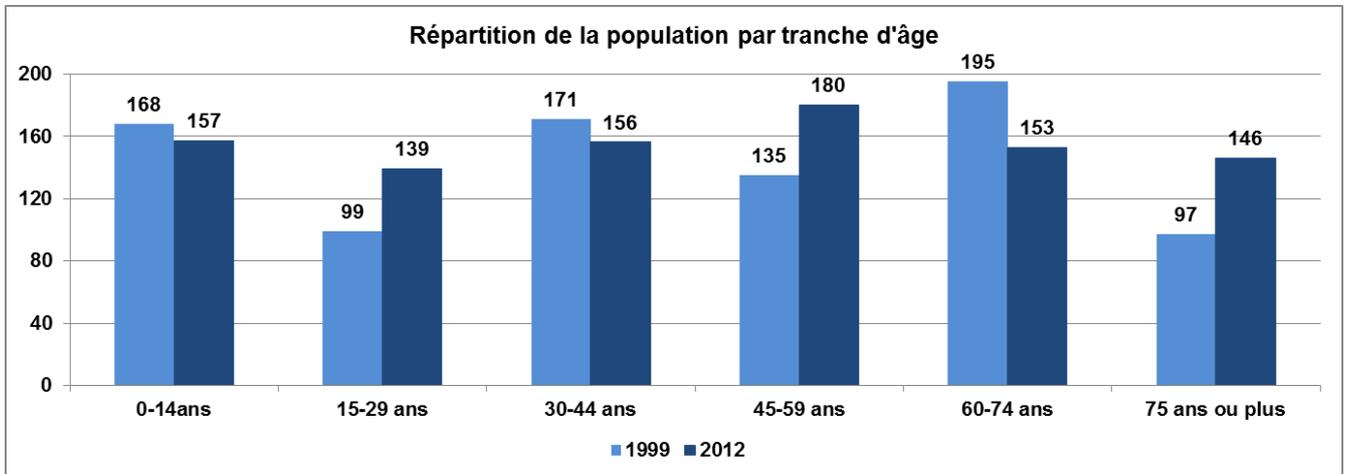
Les chiffres clés sont donnés pour l'an 2012, la variation annuelle de la population est exprimée sur la période 1999 à 2012

La densité est exprimée en nombre d'habitants par km² ;

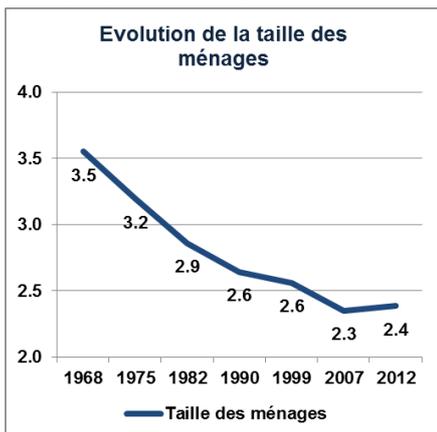
Le classement par âge est exprimé en pourcentage ;

L'indice de jeunesse exprime la différence entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

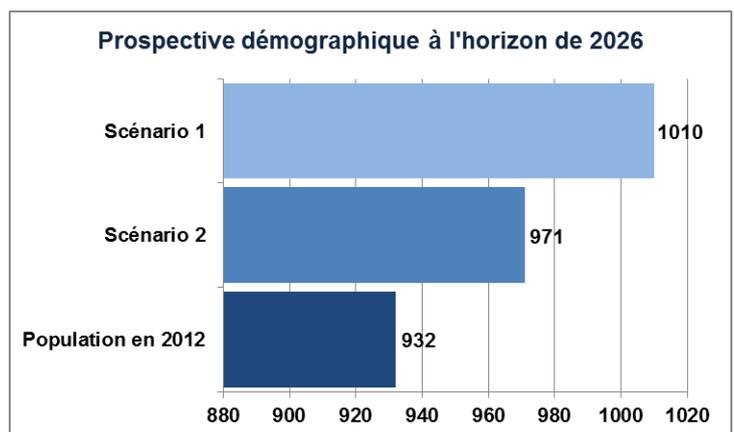
Graphique 2 : Répartition de la population par tranches d'âge ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016.



Graphique 3 : Evolution la taille des ménages ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016.



Graphique 4 : Prospective démographique 2026 ; INSEE ; UrbaDoc 2016.



LA DEMOGRAPHIE

Le diagnostic du PLU dresse un état des lieux du territoire, duquel découleront le PADD^a. Il convient dès-lors de dresser un portrait des habitants du territoire et de la manière dont ils occupent ce dernier, pour que le projet s'articule correctement avec les besoins et enjeux identifiés.

1. Les dynamiques démographiques

Feugarolles, commune rurale compte 978 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2018). La densité globale est de 39 habitants au km², ce qui correspond à celle du bassin de vie de Nérac. Toutefois cette densité est deux fois moins importante que celle de la région, du département et même de la communauté des communes. Cette faible densité s'explique notamment par une urbanisation dispersée, le mitage est important.

L'évolution de la population de 1968 à nos jours a connu 3 périodes d'évolutions différentes. De 1968 à 1990, la population a baissé de près de 19%, soit près de 200 habitants. Ensuite on enregistre une hausse de la population entre 1990 et 2007 de plus de 13%, soit près de 110 habitants. Par la suite la commune connaît une phase de stagnation de sa population.

1.1. Analyse des tranches d'âge

Entre 1999 et 2012, la population de moins de 15 ans et la tranche d'âge 30-44 ans a légèrement baissé, tandis que la tranche d'âge 60-74 a connu une forte baisse de près de 40 personnes. A contrario les tranches d'âge 15-29 ans, 45-59 ans et les 75 ans et plus ont connu de forte augmentation de l'ordre de 40 à 50 personnes. Toutefois chaque tranche d'âge représente entre 15 et 19% de population, ce qui traduit une répartition homogène des tranches d'âge. Cependant au regard des autres unités administratives, la population active est moindre, tandis que la part des moins de 20 ans et celle des plus de 65 ans sont plus importantes. En ce qui concerne l'indice de jeunesse, il est supérieur à l'échelon de l'EPCI et du bassin de vie. Toutefois il traduit une population vieillissante.

1.2. Une croissance due au solde migratoire

La variation annuelle de population est de 0,6 % entre 1999 et 2012. Cette variation de la population est supérieure celle l'EPCI et du bassin de vie. On observe que la variation annuelle de la population due au solde naturel² est négative (-1), et très basse par rapport aux autres unités administratives. A contrario, le solde migratoire³ est très important (1,6) ce qui permet une variation annuelle positive.

L'arrivée de 68 habitants entre 1999 et 2012^d démontre que Feugarolles est attractif pour les populations extérieures. L'analyse du solde migratoire permet de constater que l'érosion de la dynamique démographique est le fait d'un solde naturel négatif et non pas d'un manque d'attractivité de la commune. Les entrées sur le territoire permettent de maintenir un dynamisme et de compenser en partie les décès. L'enjeu pour la commune est donc d'attirer des jeunes en capacité de soutenir durablement la dynamique démographique.

1.3. Analyse de la taille des ménages

Depuis 1968 a été constatée de manière globale une diminution de la taille des ménages sur l'ensemble du territoire national. Cette tendance se retrouve au niveau local avec un fort desserrement des ménages au sein de la commune, passant de 3,5 à 2,4 entre 1968 et 2012. Cependant, en 2012, la taille des ménages de la commune reste supérieure aux autres unités administratives.

1.4. Prospective démographique à l'horizon 2030

Les prospectives démographiques à l'horizon 2030 sont déclinées en deux scénarii. Le premier tient compte d'une évolution qu'a connue Feugarolles entre 1999 et 2015, soit +7 habitants par an. Ce scénario prévoit donc l'arrivée de 84 habitants à l'horizon 2030, pour atteindre une population totale de 1 062 habitants. Un second scénario, se rapprochant des tendances démographiques de la Communauté de Communes, prévoit l'arrivée de 39 habitants d'ici 2030, fondé sur un taux de variation annuel de +0,3%. Ce scénario élève la population totale à 1 017 habitants en 2026.

Parallèlement à ces scénarii d'évolution, le desserrement des ménages augmente les besoins en logement de la commune.

L'enjeu pour la commune est de se munir des moyens nécessaires pour être en capacité d'accueillir les nouvelles populations tout en préservant un cadre de vie et une identité rurale. La recherche d'un équilibre entre le développement démographique et un héritage paysan constitue un enjeu majeur du PLU. Il est indispensable que le document interroge les nouvelles formes urbaines et la territorialité du village.

^a *Projet d'Aménagement et de Développement Durable.*

TABLEAU DE BORD

Tableau 2 : Chiffres clés sur le logement et les occupants ; INSEE 1999-2012 ; UrbaDoc 2016.

	Variation annuelle du nombre de résidences principales	Pourcentage de résidences secondaires	Pourcentage de logements vacants	Pourcentage de propriétaires	Pourcentage de logements individuels	Pourcentage de T1 et T2	Médiane du revenu disponible par ménage fiscal
France	1.2	9.5	7.5	57.8	55,9	18.2	19786.0
Région ALPC	1.5	11.9	8.1	62.5	71.4	13.9	19360.0
Lot-et-Garonne	1.3	6.0	10.5	64.1	79.7	10.2	18132.1
BV de Nérac	1.0	10.4	12.4	70.0	86.4	7.2	nc
Feugarolles	1.3	4.6	15.7	78.7	93.2	2.6	

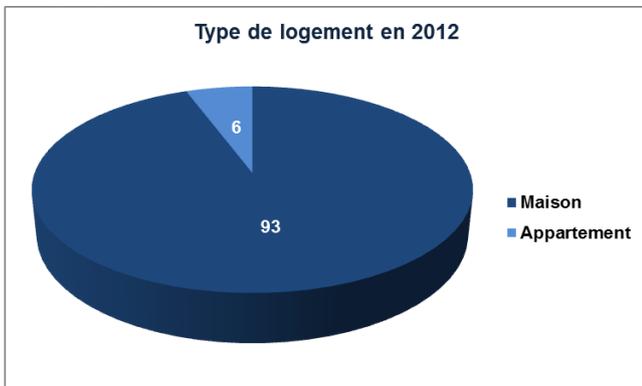
Les évolutions sont exprimées en % pour la période 1999-2012

Les pourcentages sont exprimés pour l'année 2012

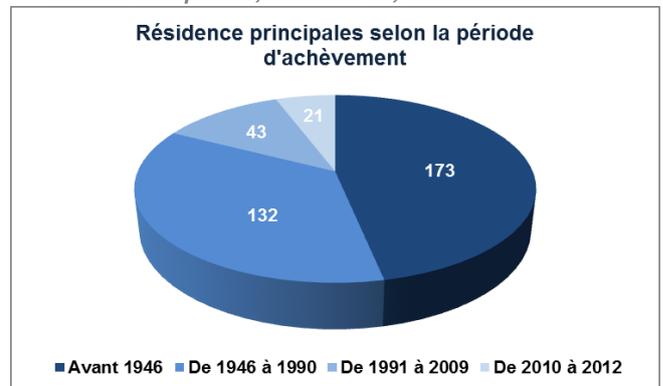
Les parts de T1 et T2 sont uniquement exprimés pour les résidences principales

Unité de consommation : système de pondération en fonction du nombre d'enfants et d'adultes du ménage permettant de comparer les niveaux de vie des ménages.

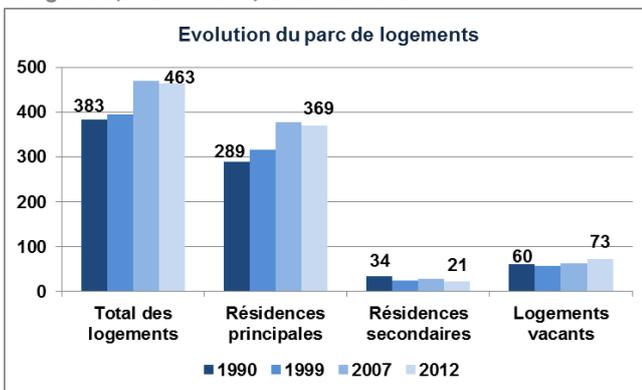
Graphique 5 : Type de logement en 2012 ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016.



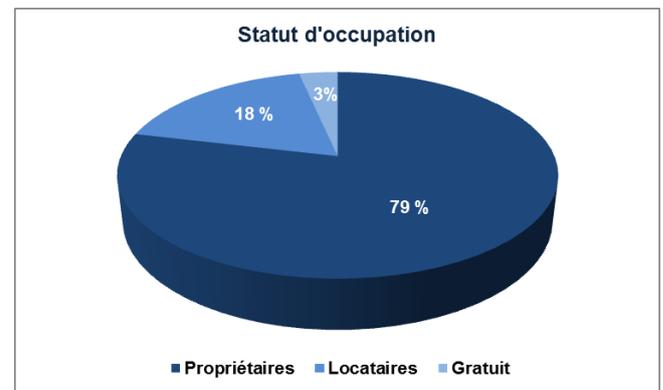
Graphique 6 : résidences principales selon le statut d'occupation ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016.



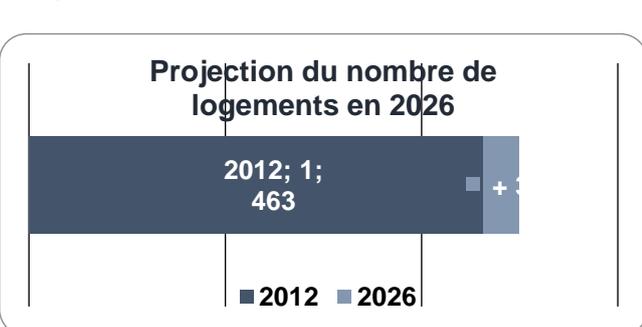
Graphique 7 : Evolution du parc de logements par catégories ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016.



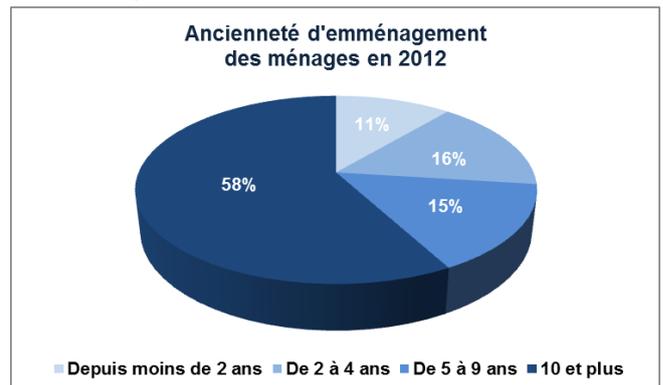
Graphique 8 : Résidences principales selon la période d'achèvement ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016.



Graphique 9 : Prospective logement à l'horizon 2026 ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016.



Graphique 10 : Ancienneté d'emménagement des ménages ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016.



EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Le PLU organise le développement des communes en fixant les règles d'urbanisme. Il délimite les zones à l'intérieur desquelles il conviendra de construire et les conditions de ces aménagements. Quantifier et qualifier l'état du logement et les besoins futurs paraît donc être l'un des éléments clés pour l'élaboration du document d'urbanisme.

Urbaniser, ce n'est pas bâtir des constructions au regard des opportunités de chacun, mais bien organiser les conditions de vie en société. L'habitat se fonde alors tant dans une approche quantitative que qualitative. Dynamiques de construction, type d'habitat, formes d'occupation, adéquation avec les types de populations en place, l'approche quantitative a le mérite de proposer un constat situationnel servant de base à la prospective.

1. Evolution du parc de logements

Le parc de logement est en constante évolution depuis 1968, même si on observe une légère baisse de logements entre 2007 et 2012, de l'ordre de 7 logements. Depuis 1999, le parc de logements a progressé de plus de 17%, soit près de 70 logements. La commune compte notamment un gain de 54 résidences principales, une baisse de 3 résidences secondaires et une augmentation de 17 logements vacants.

En comparaison avec les autres unités administratives, la part des logements vacants et la variation annuelle des résidences principales est plus élevée qu'à l'échelle du bassin de vie et de la communauté des communes. En effet, Feugarolles connaît un fort taux de vacance en 2012, qui devra être pris en compte et mobilisé dans le développement à venir du parc de logements.

A l'inverse, on observe qu'au sein de la commune la part des résidences secondaires est plus faible au regard du bassin de vie et la communauté des communes. Il faut noter que la commune ne compte aucun logement HLM, toutefois elle compte 12 logements occupés gratuitement, soit 3% du parc de logement.

2. Caractéristiques du logement

Le territoire communal est composé à 80 % de résidences principales, ce qui est conforme aux taux observés à l'échelle de l'EPCI et du bassin de vie. Il faut également noter que la construction de résidence principale est le moteur de développement du parc de logement. Concernant la période d'achèvement des résidences principales, on note une prépondérance de logements construits avant

1946 à hauteur de 47%, mais également entre 1946 et 1990 à hauteur de 36 %. Toutefois les constructions récentes traduisent d'une attractivité résidentielle, que l'on peut observer à travers l'ancienneté d'emménagement des ménages. En effet une majorité des ménages est installé depuis plus de 10 ans au sein de la commune, à hauteur de 58 %. Ensuite on constate une part homogène de ménages qui a emménagé entre 5 et 9 ans, entre 2 et 4 ans et depuis moins de 2 ans sur le territoire communal. Ceci traduit de l'attractivité résidentielle de Feugarolles.

La typologie de l'habitat observée sur la commune est spécifique des communes rurales. En effet, le parc est composé à 93,2 % de logements individuels, ce qui est supérieur aux données observées au sein de l'EPCI, mais aussi du bassin de vie, qui recense respectivement 84%, et 86% de logements individuels. De même, la part des petits logements est très faible à Feugarolles avec seulement 3% de T1 et T2. Ainsi, l'offre résidentielle se compose essentiellement de T3, T4 et T5, en capacité d'accueillir des familles avec enfant. La commune compte environ 80% de propriétaires, ce qui est bien supérieur aux chiffres du bassin de vie de Nérac et de la communauté des communes Albret Communauté.

3. Prospective

L'évaluation prospective a pour objectif principal d'estimer le nombre de logements à produire sur les dix prochaines années afin de déterminer le foncier à mobiliser dans le règlement graphique du présent PLU.

A l'horizon 2026, si l'on tient compte de la prospective démographique qui prévoit l'arrivée de 78 habitants (selon le taux de variation annuel de la population de Feugarolles entre 1999 et 2012), le besoin en logements s'élève à près de 36 (en tenant compte du desserrement des ménages). Le nombre de logements devrait s'élever à 502 à l'horizon 2026. Ce scénario ne tient pas compte de la résorption de la vacance qui constitue une réserve foncière importante et mobilisable sur la commune. En 2012, la commune compte 73 logements vacants, soit plus de 15% du parc de logements. L'objectif sera essentiellement de réhabiliter en centre-bourg 10% à 20% des logements vacants. Ainsi, le PLU doit répondre à des enjeux paradoxaux : favoriser la capacité d'accueil de la commune tout en préservant l'identité intrinsèque du lieu et la qualité des paysages cathares, cultivés et façonnés par l'activité viticole. La gestion économe de l'espace sera donc le principe premier du document d'urbanisme.

TABLEAU DE BORD

Tableau 3 : Chiffres clés de l'emploi et de la population active entre 1999 et 2012 ; INSEE 1999-2012 ; UrbaDoc 2016

	Nombre d'emplois en 1999	Nombre d'emplois en 2012	Taux de variation annuel du nombre d'emplois	Population active en 1999	Population active en 2012	Taux de variation du nombre d'actifs	Taux de chômage en 2012	Indicateur de concentration en 2012	Ratio entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs
France	25259786	25771470	0,15%	27178318	29645434	0,67%	12.7	98,5	0,87
Région ALPC	nc	2312119	nc	nc	2630092	nc	12.2	99.0	0.9
Lot-et-Garonne	111119	125198	0.9	129410	143646	0.8	13.4	99.3	0.9
BV de Nérac	7101	7339	0.3	8833	9586	0.6	11.9	nc	0.8
Feugarolles	174	182	0.4	302	391	2.3	15.9	53.3	0.4

Tableau 4 : Chiffres clés sur les établissements actifs en 2013 ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016

	Nombre d'établissements actifs	Part de l'agriculture	Part de l'industrie	Part de la construction	Part du commerce, des transports et des services	Dont commerces	Part de l'adm. publique, enseignement, santé et action sociale	Part des établissements de 1 à 9 salariés	Part des établissements de 10 salariés ou plus
France	6087638	6.5	5.2	10.2	64.5	16.1	13.6	24.4	6.0
Région ALPC	591386	11.0	5.9	10.9	58.7	16.0	13.6	24.4	5.7
Lot-et-Garonne	34872	15.7	6.6	10.9	54.3	16.5	12.5	25.3	5.5
BV de Nérac	2625	21.2	7.2	11.4	49.6	14.9	10.7	24.5	4.0
Feugarolles	87	28%	16%	11%	33%	10%	11%	20%	2%

Graphique 11 : Statut des 15-64 ans ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016

Graphique 12 : Prospectives à l'horizon 2026 du nombre d'emplois et de la population active ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016

24

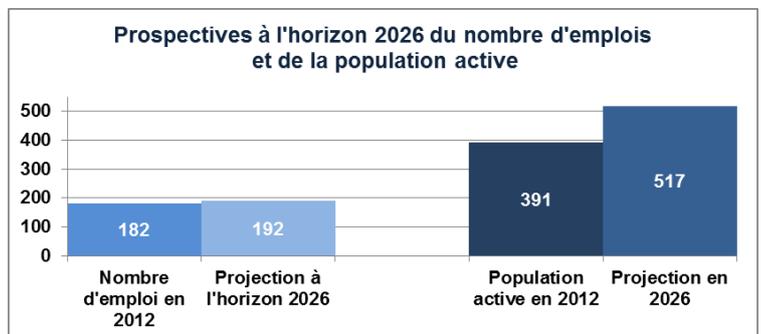
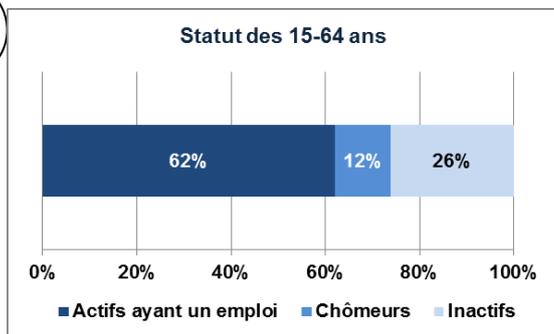
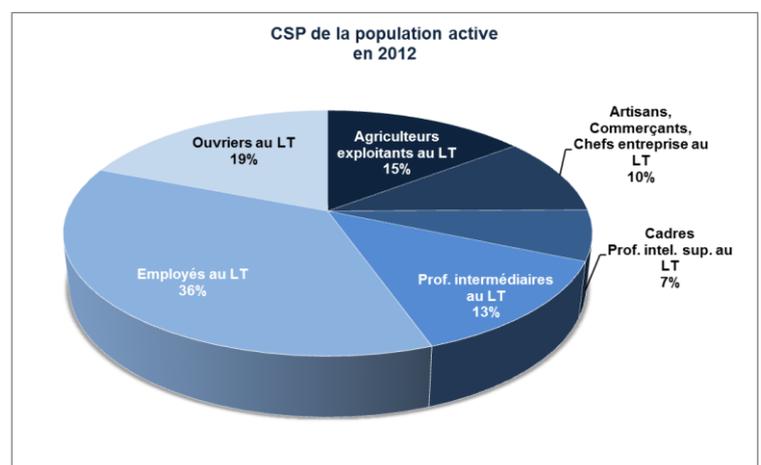


Tableau 5 : Evolution du lieu de travail des actifs ; INSEE 2007-2012 ; UrbaDoc 2016

Graphique 13 : Catégories socio-professionnelles en 2012 ; INSEE 2012 ; UrbaDoc 2016

	2012	2007
Feugarolles	82	96
Dans une autre commune	258	256
Située dans le Lot et Garonne	246	244
Située dans un autre département	4	7
Située dans une autre région	7	3



ECONOMIE

L'économie est une activité humaine qui consiste en la production, la distribution, l'échange et la consommation de biens et de services. Le territoire possède sa propre situation économique, à savoir sa position conjoncturelle et structurelle. Comprendre les systèmes productifs et de distribution est un alors un prérequis à la définition de toute politique économique.

Cependant, comme pour le développement démographique ou celui de l'habitat, l'essor économique repose surtout sur une politique de moyens, qui ne peut être isolée des politiques d'aménagement ou de développement des infrastructures, lesquelles doivent concourir à créer les conditions favorables à cet essor.

C'est en ce sens que la thématique économique est centrale dans la mise en œuvre du document d'urbanisme. Parce que d'une part, elle guide pour partie le développement démographique et celui de l'habitat, et qu'elle est elle-même la conséquence de politiques globales d'aménagement.

1. Situation générale

1.1. Une augmentation de la population active

La population de 15 à 64 ans, en 2012, se répartit comme suit : 62% ont un emploi, 12% sont au chômage, et 26 % sont inactifs.

Feugarolles connaît une évolution conséquente de sa population active, près de 90 personnes supplémentaires entre 1999 et 2012. Plus précisément cette évolution correspond à une augmentation de 27 chômeurs et une augmentation de 62 actifs occupés.

Relativement aux catégories socio-professionnelles sur le territoire communal, les employés représentent 36%, les ouvriers 20%, et les agriculteurs exploitants 15 % de de la population active de 15 à 64 ans.

Les actifs occupés de Feugarolles sont dépendants des bassins d'emplois extérieurs. En effet le nombre de Feugarollais travaillant au sein de la commune a diminué de 14 personnes entre 2007 et 2012, et ne représente en 2012 que 25 % des actifs occupés. Cette tendance traduit une sur-utilisation de la voiture par les Feugarollais pour se rendre sur leur lieu de travail.

1.2. Une évolution du nombre d'emplois à conforter

Concernant le nombre d'emplois, il connaît une légère évolution entre 1999 et 2012 de 8 emplois, soit +0,4 % par an. Il faut noter que cette variation est légèrement supérieure à celle

enregistré à l'échelle de du bassin de vie et de la communauté des communes. Conformément à ces évolutions, l'indicateur de concentration d'emplois⁴, qui correspond au rapport entre le nombre d'actifs ayant un emploi et le nombre d'emplois, est en stagnation depuis 2007 aux alentours de 53%, étant donné que le nombre d'emploi a peu évolué et que le nombre d'actifs occupés est en baisse.

1.3. Une économie locale tournée vers les commerces, services et l'agriculture

En ce qui concerne les établissements actifs présents sur le territoire communal, on en recense 87 en 2013. Près de 80% de ces établissements ne compte pas de salariés, et près de 20% comptabilise 1 à 9 salariés.

Concernant la nature de l'activité des établissements actifs, ce sont les commerces, et des services qui sont le plus représentés à hauteur de 33%, ensuite c'est l'agriculture qui représentent 28% et l'industrie 16% des établissements actifs.

2. Prospectives à l'horizon 2026 du nombre d'emplois et de la population active

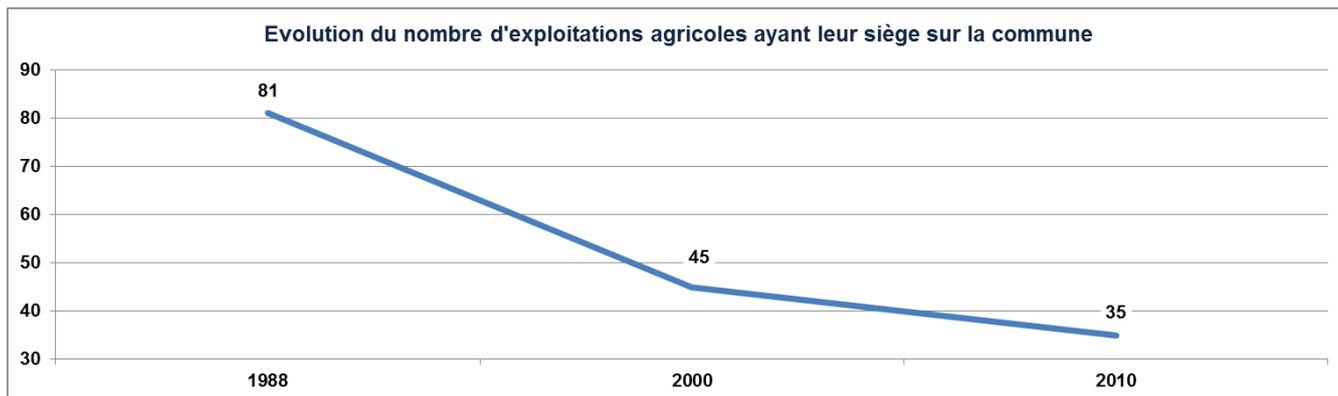
L'économie repose sur l'activité humaine, et donc forcément sur sa part de population active et notamment sur les actifs ayant un emploi. L'augmentation de ces derniers sera donc un enjeu dans les années à venir. Comme pour l'habitat, où des besoins vont exister sans même extrapoler une croissance démographique, il ne s'agit pas ici de prévisions en fonction d'une hausse de l'activité. Le besoin d'actifs va forcément exister du fait de la structure d'une population identifiée comme vieillissante.

Les perspectives économiques à l'horizon 2026 ont été calculées selon le scénario d'évolution de la population active et du nombre d'emplois à l'échelle communale.

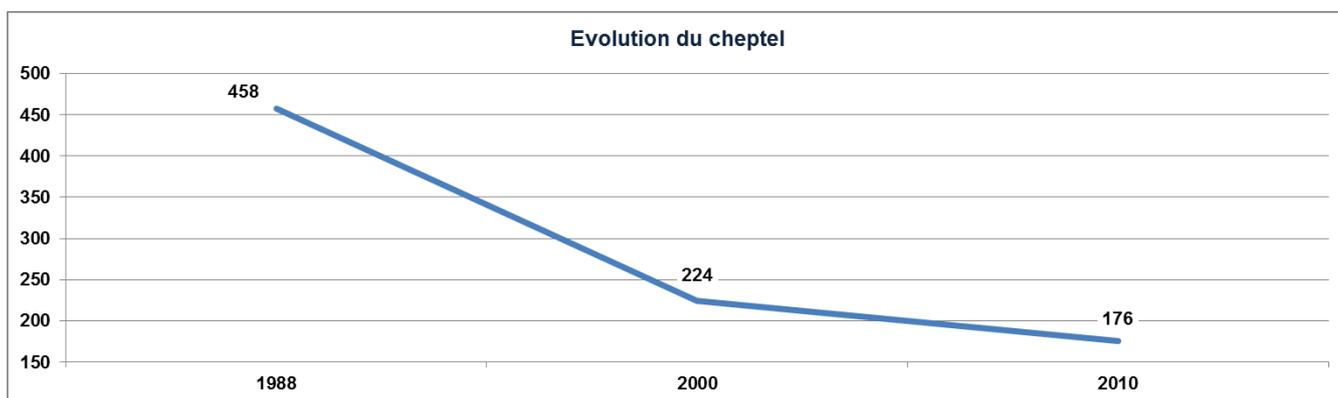
Le scénario, prévoit une augmentation de la population active de 126 personnes, et en parallèle une augmentation de 10 emplois sur le territoire communal.

TABLEAU DE BORD

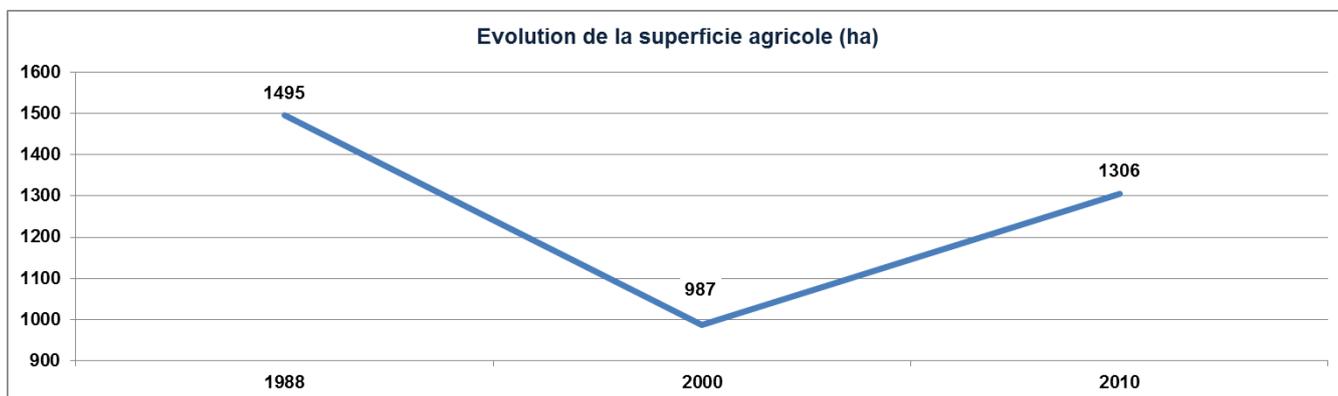
Graphique 14 : Evolution du nombre de sièges d'exploitations ; AGRESTE 2010 ; UrbaDoc 2016.



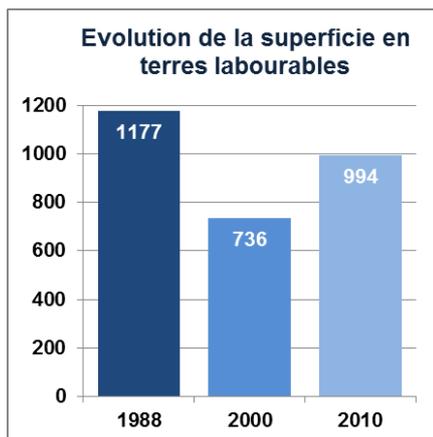
Graphique 15 : Evolution du cheptel ; AGRESTE, 2010 ; Urbadoc 2016.



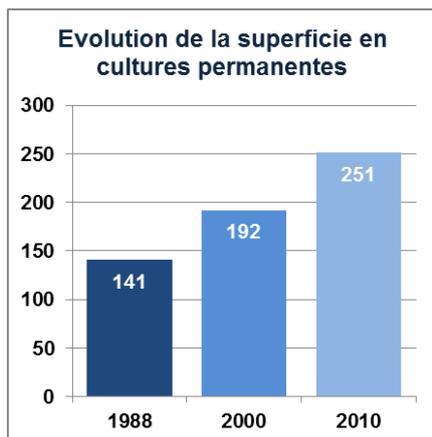
Graphique 16 : Evolution de la superficie agricole utilisée ; AGRESTE 2010 ; UrbaDoc 2016.



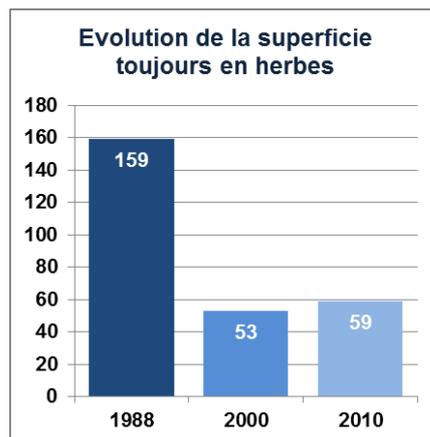
Graphique 17 : Evolution de la superficie en terres labourables ; AGRESTE 2010 ; UrbaDoc 2016.



Graphique 18 : Evolution de la superficie des cultures permanentes ; AGRESTE 2010 ; UrbaDoc 2016.



Graphique 19 : Evolution de la superficie toujours en herbes ; AGRESTE 2010 ; UrbaDoc 2016.



ECONOMIE AGRICOLE

L'espace agricole représente près de 60% du territoire national^a. La France est la première production agricole de l'Union Européenne.

Elaboré en collaboration avec les agriculteurs, ce diagnostic permet d'établir un constat sur les activités agricoles présentes sur le territoire communal, et de mettre en exergue les perspectives d'évolution en lien aux surfaces et aux bâtiments à vocation agricole dans le cadre du document d'urbanisme.

1. Situation générale

1.1. Evolution de l'agriculture

Une première approche statistique est consacrée à analyser l'évolution de l'agriculture, à partir des recensements agricoles réalisés à différentes périodes.

La connaissance du nombre d'exploitations agricoles sur le territoire permet d'évaluer la répartition et la situation de ces entreprises, mais aussi d'en anticiper l'évolution.

On constate que le nombre d'exploitations agricoles connaît une diminution considérable depuis la fin des années 80. En effet le nombre d'exploitations est passé de 81 à 35 entre 1988 et 2010, soit une baisse de près de 60%.

On observe la même tendance dans l'évolution du cheptel. Selon l'AGRESTE, le cheptel a baissé de près 282, soit une diminution de 62 % entre 1988 et 2010. Il faut pourtant préciser que lors de la réunion de travail avec les agriculteurs le 30 mars 2016, seul un éleveur de chevaux était présent.

Il faut spécifier que les installations d'élevages^b sont caractérisées par des distances d'éloignement minimales, en particulier vis-à-vis des habitations occupées par des tiers. Le Code rural, dans l'article L.111-3 a introduit une notion de réciprocité entre ces bâtiments agricoles et les immeubles occupés par des tiers. De fait, une zone réglementaire d'inconstructibilité de 50 mètres autour des bâtiments d'élevage - instaurée par le Règlement Sanitaire Départemental - permet d'éviter d'exposer des populations aux nuisances. De plus, un périmètre de précaution de 100 mètres est instauré autour de ces bâtiments afin de réduire les risques d'exposer des habitations aux nuisances de l'exploitation. Pour les établissements qui ne sont pas classés, mais néanmoins susceptibles de générer des

nuisances (sonores, olfactives, dangers...), il convient de ne pas augmenter la population exposée.

Concernant la surface agricole utilisée (SAU), elle n'a pas suivi la même évolution sur la même période. On note une baisse de la SAU entre 1988 et 2000, de près de 508 ha, soit une diminution de plus de 50%. Par la suite, on constate une augmentation de la SAU de près de 320 ha, soit une variation de +32%. Ceci signifie que malgré une diminution du nombre d'exploitations, la surface de ces dernières augmente.

Plus précisément c'est la surface consacrée aux cultures permanentes qui a le plus évolué et de manière constante entre 1988 et 2010, de plus de 110 ha. On remarque tout de même que c'est la surface des terres labourables qui a connu la même évolution que celle de la SAU entre 1988 et 2010.

En 2010, 76 % de la SAU est dédiée aux terres labourables, près de 20% aux cultures permanentes et près de 4% toujours en herbes.

1.2. Typologie des activités agricoles

Le type de culture le plus représenté au sein de la commune en termes de surface utilisée est le maïs en grain et ensilage, qui représente un quart de la surface agricole, soit 324 ha. Cette culture se situe essentiellement au nord, nord-ouest au sein du territoire communal. Ensuite c'est le blé tendre et le tournesol qui utilisent une surface importante, respectivement à hauteur de 18 et 16%, soit près de 500 ha au total. Ces trois types de cultures utilisent près de 60% de la surface agricole, soit plus de 800 ha. En effet, le territoire est dans son ensemble dominé par la céréaliculture.

Il faut tout de même souligner la présence de vergers et de vignes. Chacune de ces cultures utilisent près de 105 ha, ce qui est non négligeable.

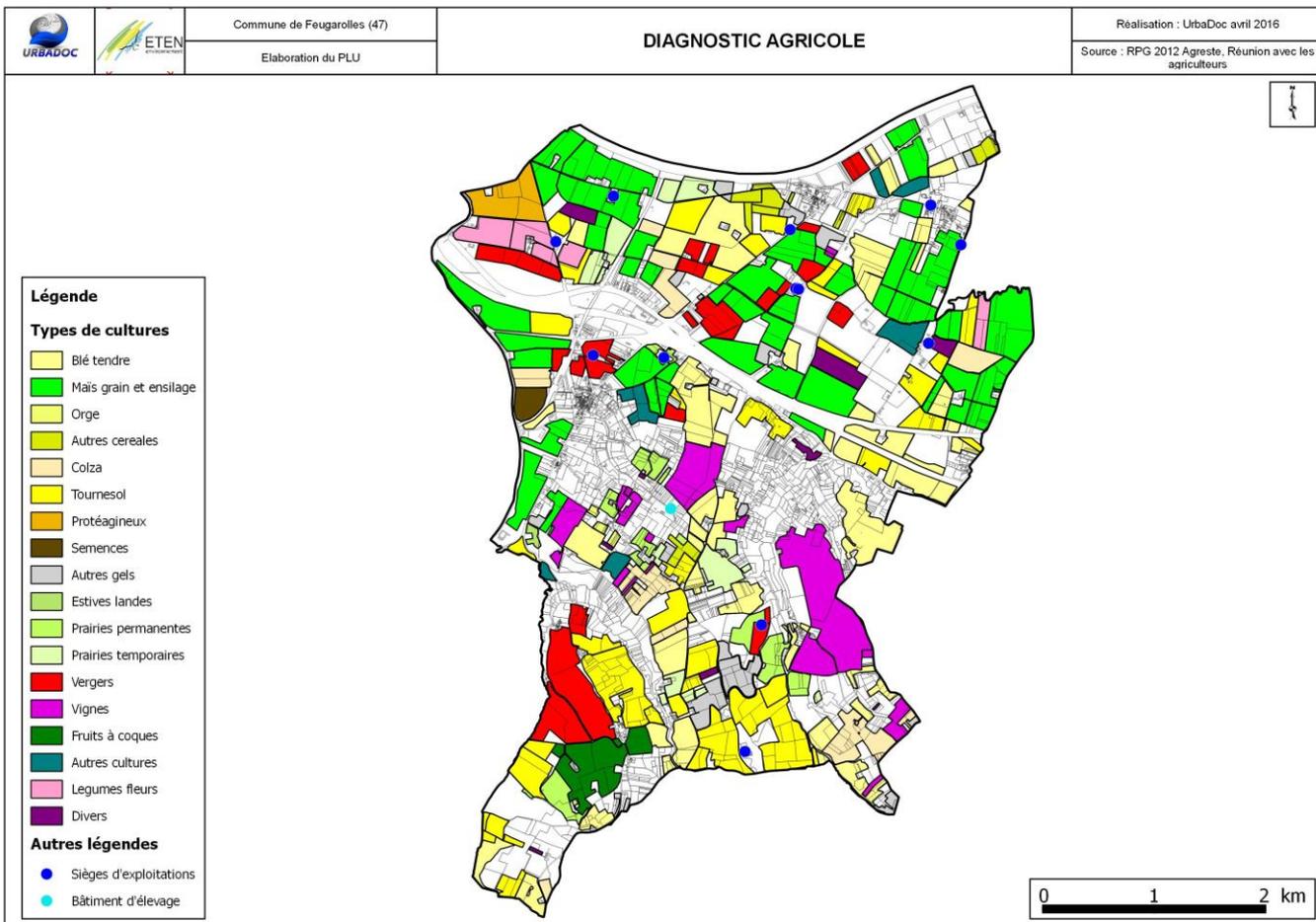
Ensuite on relève, par exemple, la présence de cultures de types : orge, fruits à coques, protéagineux, légumes, fleurs, prairies permanentes et temporaires, etc.

Il faut également préciser que 590 ha de surface irrigable ont été recensés suite au diagnostic agricole. Ce qui signifie que près de la moitié de la SAU est irrigable.

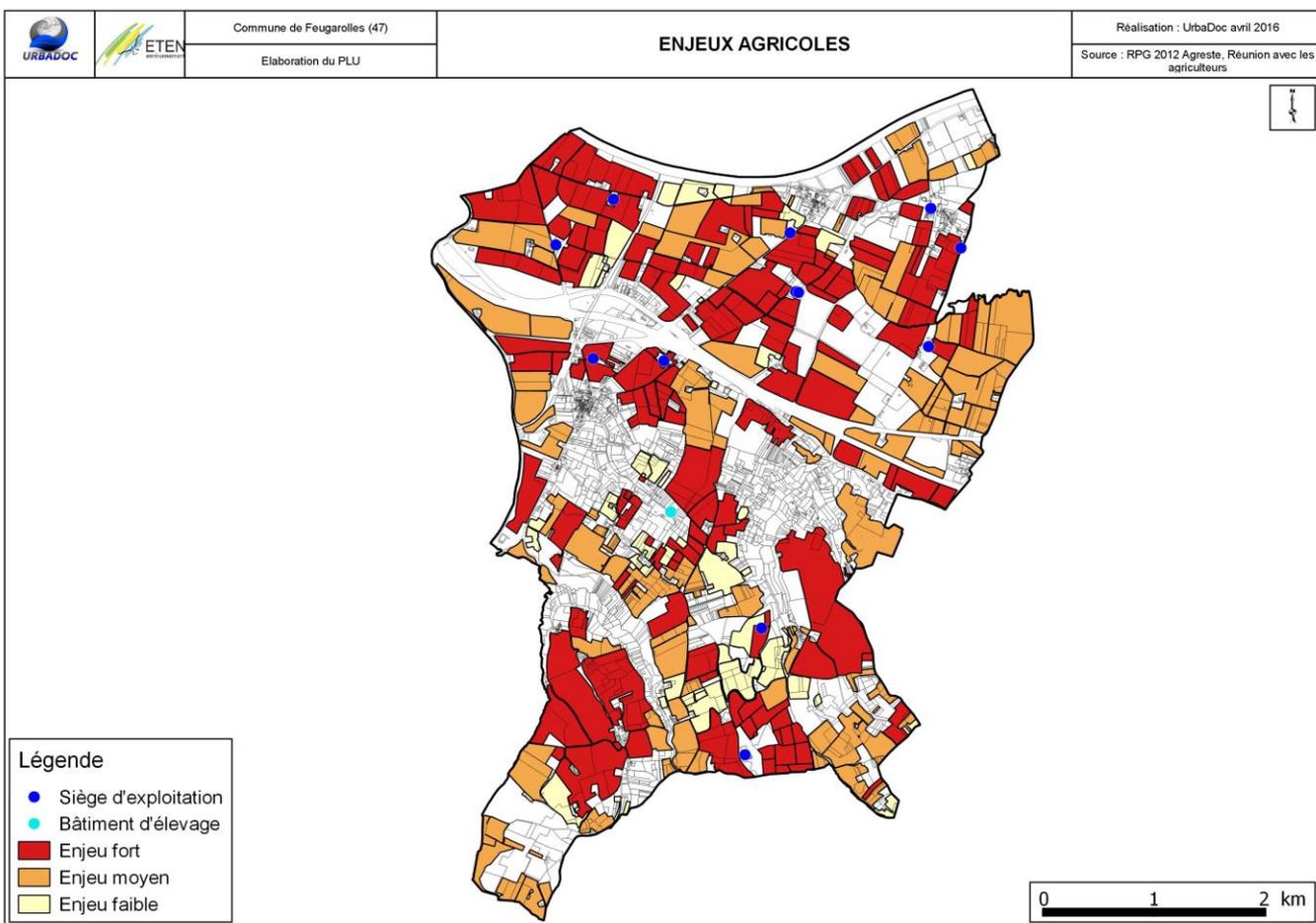
De plus on note que l'orientation technico-économique de l'agriculture se décline entre la polyculture et le polyélevage et ce constat est échangé entre 2000 et 2010.

TABLEAU DE BORD

Carte 4 : Diagnostic agricole ; UrbaDoc 2016



Carte 5 : Diagnostic agricole ; UrbaDoc 2016



2. Enjeux identifiés

Le présent diagnostic agricole a permis de dégager les différents enjeux auxquels sont soumis le territoire étudié, et notamment aux abords des zones urbanisées, afin de localiser au mieux les possibilités d'ouverture à l'urbanisation, sur les zones où un tel processus aura le moins d'impact sur l'activité agricole.

Les enjeux agricoles ont été classés selon trois niveaux : fort, moyen et faible. Ce sont les parcelles avec un enjeu fort et/ou moyen qui couvrent la majorité de la surface agricole utilisée.

Les enjeux les plus forts ont été identifiés selon différents critères :

- Les parcelles irrigables représentant un coût important pour les agriculteurs, dans le cadre de l'installation du réseau d'irrigation, sont définies comme enjeux forts. Il en va de même s'il y a de l'épandage sur les parcelles cultivées.

- Les vignes sont des cultures à forte valeur ajoutée et sont donc à préserver de toute urbanisation.

- Les cultures répondant à une appellation ou à une labellisation sont également source de plus-value économique, et même parfois identitaire, pour les territoires concernés, et sont également considérées comme des enjeux importants.

En regroupant ces différentes catégories les parcelles agricoles identifiées avec un enjeu fort sont présentes sur l'ensemble du territoire. On note également que les appellations et la viticulture participent au tourisme local. En effet, on note la présence du circuit vignobles de Buzet –au départ de Damazan et se termine à Feugarolles.

Concernant l'enjeu moyen, ce sont les parcelles qui correspondent aux parcelles dédiées aux céréales, dans le cas présent on recense le blé et le tournesol. Les parcelles identifiées avec un enjeu moyen sont présentes sur l'ensemble du territoire.

Pour terminer l'enjeu faible correspond aux types de cultures telles que les prairies temporaires ou permanentes, autres gels, les estives.

Le bâtiment d'élevage répertorié n'est pas recensé au périmètre défini pour les ICPE^a.

Il sera dès-lors indispensable de porter une attention particulière à ces exploitations dans le cadre de l'ouverture à urbanisation. On localise des milieux très sensibles à la lisière du bourg, ces parcelles devront faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'une éventuelle ouverture à l'urbanisation.

Cette dernière se fera préférentiellement sur les secteurs soumis à des enjeux moyens ou faibles. Les premiers correspondent aux polycultures qui ne disposent ni d'un réseau

d'irrigation, ni d'un plan d'épandage, sans appellation ni labellisation, et ne présentant pas de valeur ajoutée particulière. Les seconds, en plus de ne pas disposer de tels avantages, relèvent de toutes les parcelles gelées, les prairies permanentes et temporaires, les estives mais aussi les terres en friche.

3. Bilan du diagnostic agricole

L'évolution de la SAU entre 2000 et 2010, permet à la commune de conserver son caractère agricole. De plus concernant le devenir de l'exploitation sur les 16 agriculteurs rencontrés lors du diagnostic agricole, 11 exploitants continuent leur activité, 2 exploitations sont sans reprises, et 3 ont une reprise assurée.

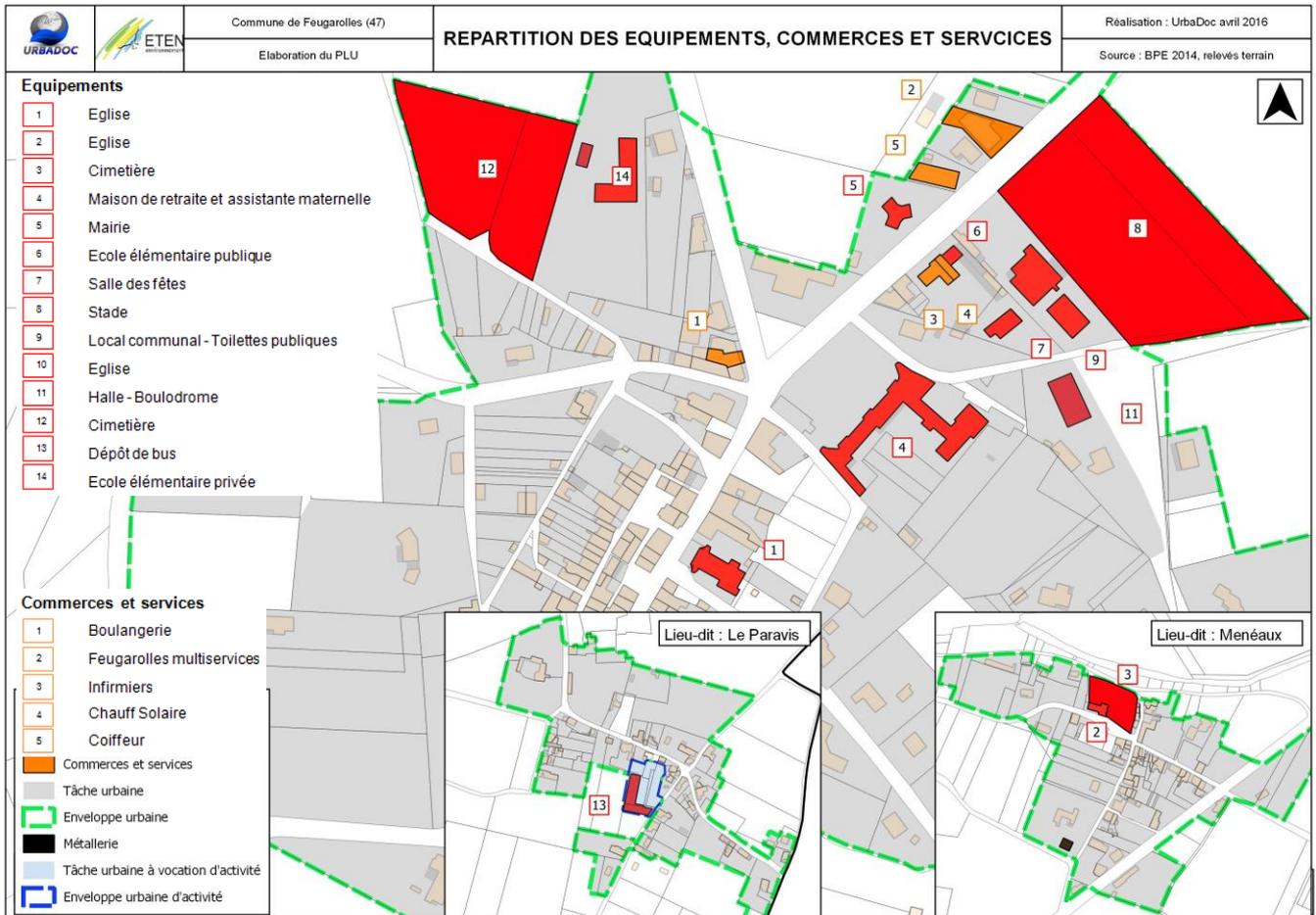
Le PLU et les aménagements futurs devront donc prendre en compte les enjeux et les intérêts de l'activité agricole afin de concevoir un développement qui soit le plus harmonieux en termes d'économie, d'agronomie, d'écologie.

Par ailleurs, lorsqu'un prélèvement pour les besoins de l'urbanisation sur une exploitation agricole est effectué, il convient de veiller à la pérennité de l'exploitation en place ou de trouver des moyens de compensation pour en assurer le devenir. Enfin, un projet urbain qui privilégie l'exploitation urbaine dense de certains secteurs évite de grignoter les terres agricoles. Ce mode de production urbaine vertueux permet de maintenir les terres agricoles et de soutenir la pérennité de l'activité. Ainsi, le développement de la commune se fait en harmonie avec les divers usages et pratiques du sol.

^a Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TABLEAU DE BORD

Carte 6 : Répartition des équipements, commerces et services ; UrbaDoc 2016



30



Mairie



Ecole publique ; ChauffSolaire et le cabinet d'infirmiers



Salon de beauté



Eglise



Boulangerie



Feugarolles Multiservices

EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX

1. Situation générale

1.1. Les commerces et services

Feugarolles dispose de commerces et services de proximité tels que la boulangerie, le coiffeur, le magasin multi-service qui propose tout de même en plus de l'épicerie, un relais-poste, un distributeur de billet, une station essence, dépôt de pressing, un point presse et loto est également disponible. Pour terminer on recense un cabinet d'infirmiers et une entreprise Chauff Solaire. Néanmoins, les habitants doivent se rendre dans les communes voisines pour utiliser des équipements de proximité, comme des boucheries qui sont présentes à Vianne ou Buzet-sur-Baïse par exemple, on peut trouver également une fleuriste à Vianne, mais aussi de gammes intermédiaires, comme un supermarché, présent à Port Sainte-Marie, ou Lavardac par exemple. Concernant les équipements de santé, les habitants doivent donc se rendre sur les communes voisines pour accéder à un cabinet médical qui se situe à Vianne par exemple. Concernant les établissements de santé de gamme supérieure, les urgences les plus proches se situent à Nérac.

1.2. Le scolaire et le périscolaire

Sur le territoire communal est présent une Maison d'assistantes maternelles « La Coccolino », qui accueille les enfants dès 3 mois jusqu'à leur 4ans. La capacité d'accueil est de 12 enfants. Cette structure se situe dans le bourg de Feugarolles. On recense également une assistante maternelle, au sein du hameau de Belloc. Feugarolles dispose de deux écoles élémentaires. Ces deux écoles sont situées dans le bourg de Feugarolles et accueille les enfants de la toute petite section de maternelle au primaire jusqu'en CM2 au sein du même établissement. L'école publique Arc-en-Ciel regroupe près de 90 élèves répartis en quatre salles de classe, tandis que l'école privée Sainte-Anne regroupe 70 élèves. Concernant le périscolaire, l'école publique propose en semaine une garderie tous les matins de 7h30 à 8h30 et le soir entre 16h30 et 18h15, et la Mairie assure le service de la cantine et les activités périscolaire. Les mercredis et durant les vacances scolaires c'est l'accueil de loisirs à Barbaste et le centre de centre de loisirs à Montesquieu qui accueillent les enfants de 3 à 17 ans.

Pour le secondaire et le supérieur, les élèves doivent se tourner vers les établissements

présents sur les communes voisines. Nérac présent au sein de la communauté de communes est un pôle secondaire qui regroupe les établissements du 1^{er} et du 2nd degrés (collège, lycée). Toutefois, à proximité, les communes de Port Sainte-Marie et de Lavardac disposent de collèges, et la commune d'Aiguillon dispose d'établissements du 2nd degrés.

1.3. Le transport scolaire

Un circuit de transport scolaire est en place entre le lieu-dit le Paravis et Feugarolles, empruntant la départementale D437 et la D12 qui rejoint le village. En effet on recense un dépôt de bus au sein du lieu-dit le Paravis. Ce transport permet de relier certains hameaux, comme le Menéaux, au centre de Feugarolles, où se situent les deux écoles élémentaires.

2. Les équipements publics structurants

2.1. Equipements municipaux et culturels

La commune dispose d'une salle des fêtes et d'une salle dédiée aux associations. C'est deux salles permettent de renforcer la vie locale et le lien social entre les habitants. Toutefois des manques sont évidents et notamment en termes d'équipements culturels, mais d'autres équipements, de type intermédiaire et supérieur se situe à l'échelle de la communauté des communes, comme la bibliothèque à Vianne, ou le cinéma et le théâtre à Aiguillon.

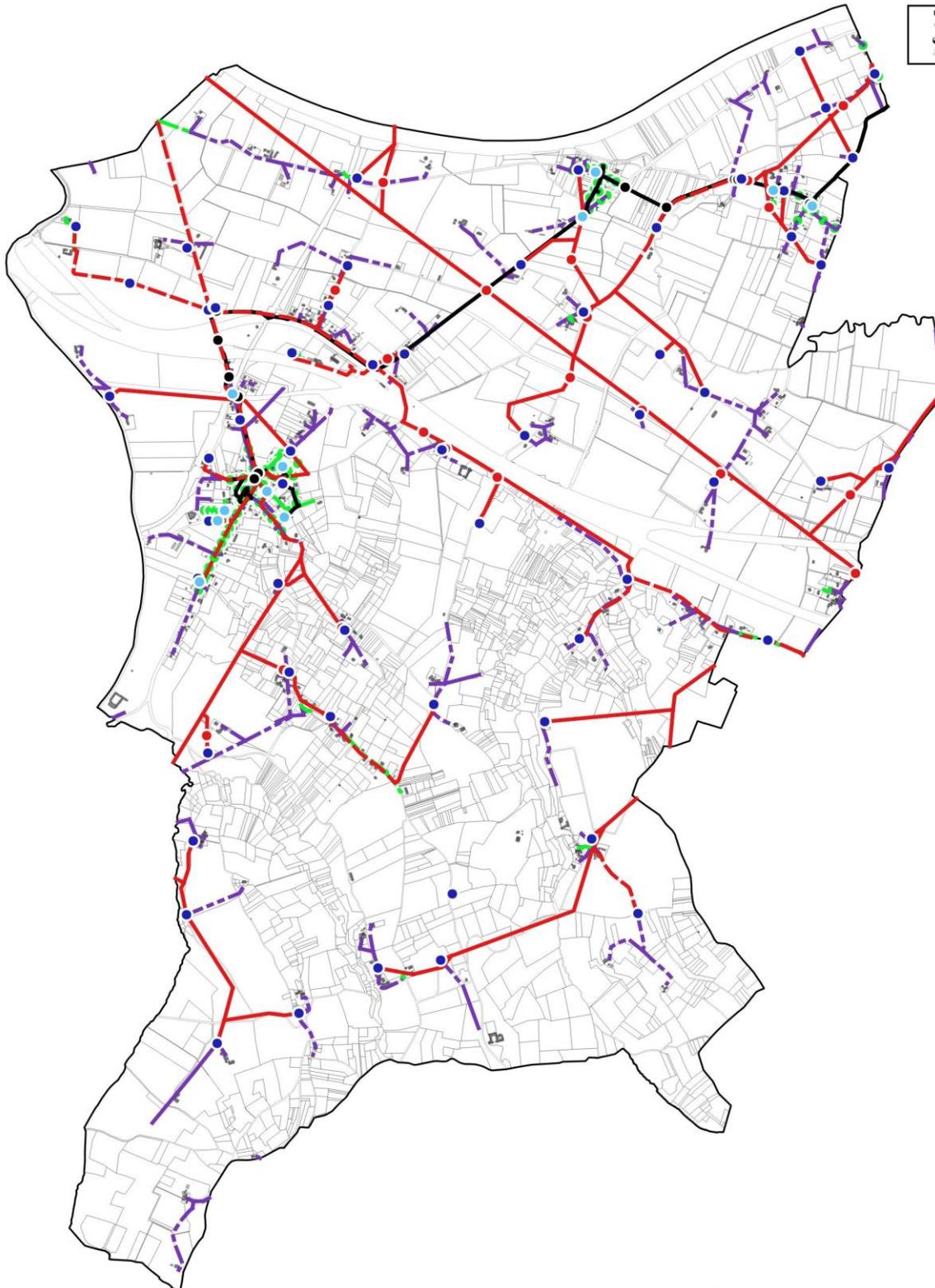
2.2. Equipements sportifs et de loisirs

La commune dispose d'un stade et d'un boulodrome, ceci traduit un manque équipements, toutefois des équipements sont présent au sein de l'EPCI. Les Feugarollais et Feugarollaise sont donc amenés à se déplacer pour bénéficier d'autres équipements, comme par exemple la piscine à Nérac, ou le gymnase à Vianne, des terrains de tennis sont présents sur les communes de Nérac ou Buzet-sur-Baïse par exemple.

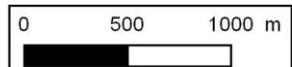
3. Les associations

La commune dispose d'une large palette d'associations qui proposent des activités ludiques, sportives, culturelles aux habitants. En effet on recense 14 associations, proposant des activités sportives telles que l'Union sportive Port-Sainte-Marie / Feugarolles (U.S.P.F), qui est un club de football mais aussi le club de pétanque « La Feugarollaise », deux associations de danse de type variété et country et une société de chasse. De plus,

TABLEAU DE BORD


Légende

- | | |
|-----------------------|--|
| Armoires ECP | Ligne électrique à basse tension aérienne torsadée |
| Conduites de gaz | Ligne électrique à basse tension entérée |
| Coupure de gaz | Ligne électrique nu à basse tension |
| Coupure d'électricité | Ligne électrique à haute tension aérienne |
| Foyers ECP | Ligne électrique à haute tension entérée |
| | Postes électriques |



l'association « les petites mains Feugarolles » propose des activités créatives tel que le patchwork, la broderie, etc. Ensuite deux associations sont à destination des personnes âgées dont un comité d'animation pour la maison de retraite, et un club de 3^{ème} âge. Il y a également l'association ANACR, qui est une association d'anciens combattants. En lien avec le tracé de la LGV Bordeaux-Toulouse, une association est constituée pour lutter contre la LGV, mais aussi défendre la rénovation des voies existantes.

Pour terminer on note la présence de deux comités des fêtes un situé à Feugarolles et l'autre au lieu-dit le Paravis. Ainsi que deux associations de parents d'élèves relatives aux deux écoles présentes sur le territoire communal. Les associations permettent de créer et de renforcer le lien social sur le territoire et de proposer des activités diversifiées

4. Bilan : un réseau d'équipements complémentaire et interdépendants à large échelle

La grande proximité de pôles structurants permet de compléter largement cette offre qui reste insuffisante. Il est évident que la commune ne peut contenir l'ensemble de la gamme d'équipements possible, au regard notamment de sa taille. Ainsi, elle n'offre pas une gamme en grands magasins d'équipement du foyer (électroménager, ameublement...) ou de vêtements (chaussures, vêtements, équipements de sport...), ni de centre hospitalier. Les habitants du territoire doivent donc se reporter sur les pôles d'équipements extérieurs pour accéder à ce type d'équipements, mais aussi pour l'enseignement secondaire et supérieur. Cette dynamique, le fait d'avoir recours à l'extérieur, favorise le développement d'une multi-territorialité des usages, une multiplicité des ancrages et sentiments d'appartenance.

Toutefois Feugarolles dispose de commerces et services de proximité qui participent à la vie locale, et permettent de ne pas utiliser la voiture pour les besoins de première nécessité.

5. Les réseaux

5.1. La distribution de l'électricité et de gaz

L'intégralité des secteurs habités sont desservis en électricité. Le territoire est équipé en réseau haute et basse tension, aérien, aérien torsadé et souterrain.

Afin de limiter les coûts importants qu'une extension des réseaux pourrait engendrer pour la commune, il faudra vraisemblablement envisager les éventuelles futures extensions de l'urbanisation au contact de ces secteurs desservis par le réseau électrique tout en

prenant le soin d'analyser les capacités de raccordement pour chaque secteur afin de connaître les possibilités de construction sur chaque secteur.

Le réseau de gaz est essentiellement présent au nord du territoire communal. Le centre-bourg de Feugarolles, dispose du réseau de gaz, puis ensuite ce sont les lieux-dits : Choisy, les Graves, la Coude, au Canal, Larribre, Mondine, Maison neuve, Méneaux, Pachère, le Paravis qui sont desservis.

5.2. La défense incendie

Sur le territoire, la défense contre les incendies est assurée par 6 points d'eau :

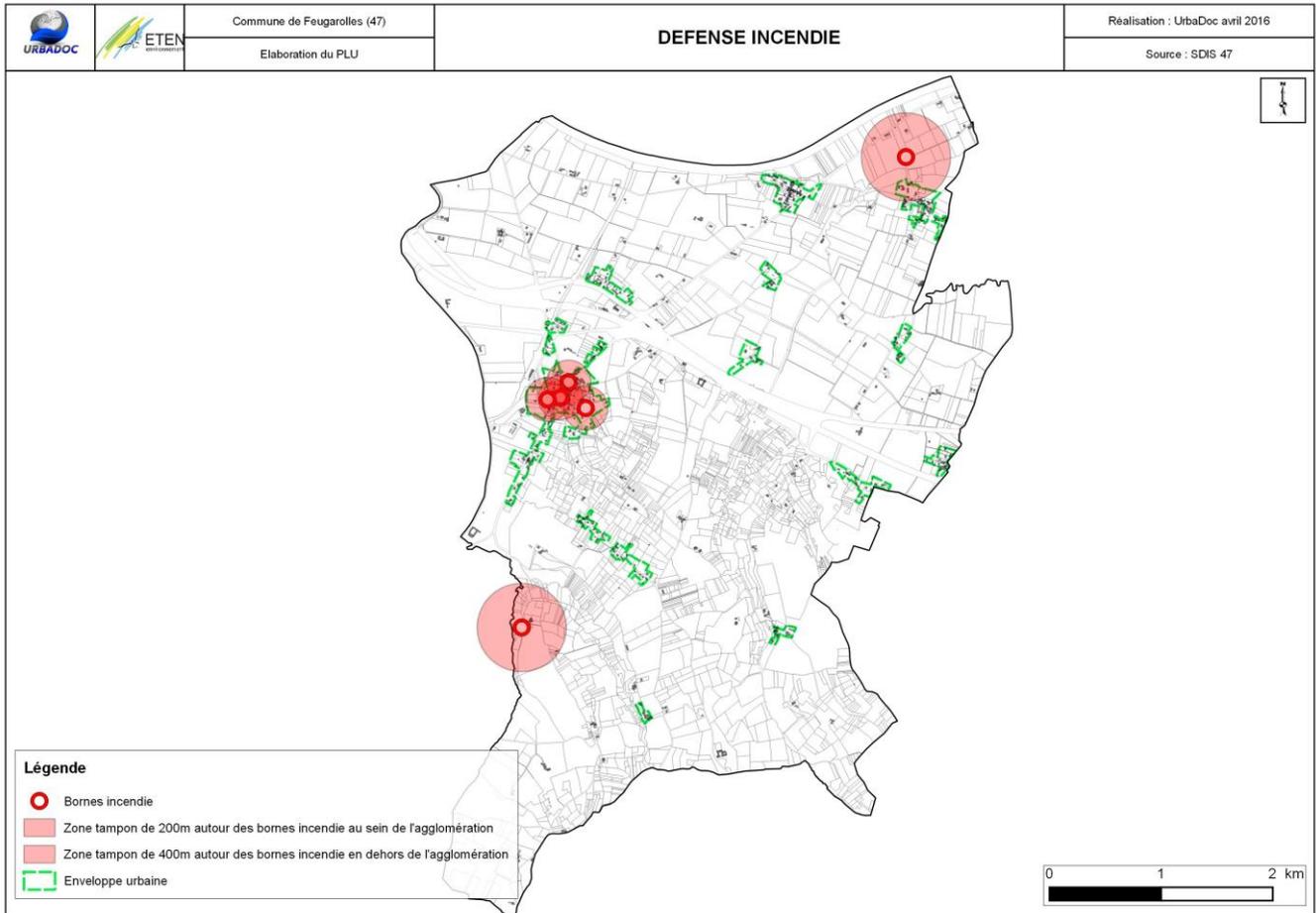
- Rue Gerard Duverger
- A côté de l'église
- A proximité du lotissement « Les fougères »
- Lieu-dit Fontarède
- Lieu-dit Caparoujat
- Lieu-dit Terrefort

Le centre-bourg et ses extensions pavillonnaire à l'Est et à l'Ouest apparaissent bien desservie par les dispositifs de défense incendie. A l'inverse les extensions du bourg le long de la D930 n'apparaissent pas couvertes par le réseau de défense incendie, de même que la majorité des hameaux. La localisation de la borne près du hameau Le Paravis est à confirmer, en effet seule une partie de ce hameau est couvert par le dispositif de défense incendie, tandis que le hameau Méneaux ne l'est pas. La couverture du réseau de défense incendie est donc peu satisfaisante au regard des principales enveloppes urbaines, à l'exception du bourg. Toutefois il faut préciser que selon le relevé du SDIS 47, les bornes incendie ne présentent aucune anomalie.

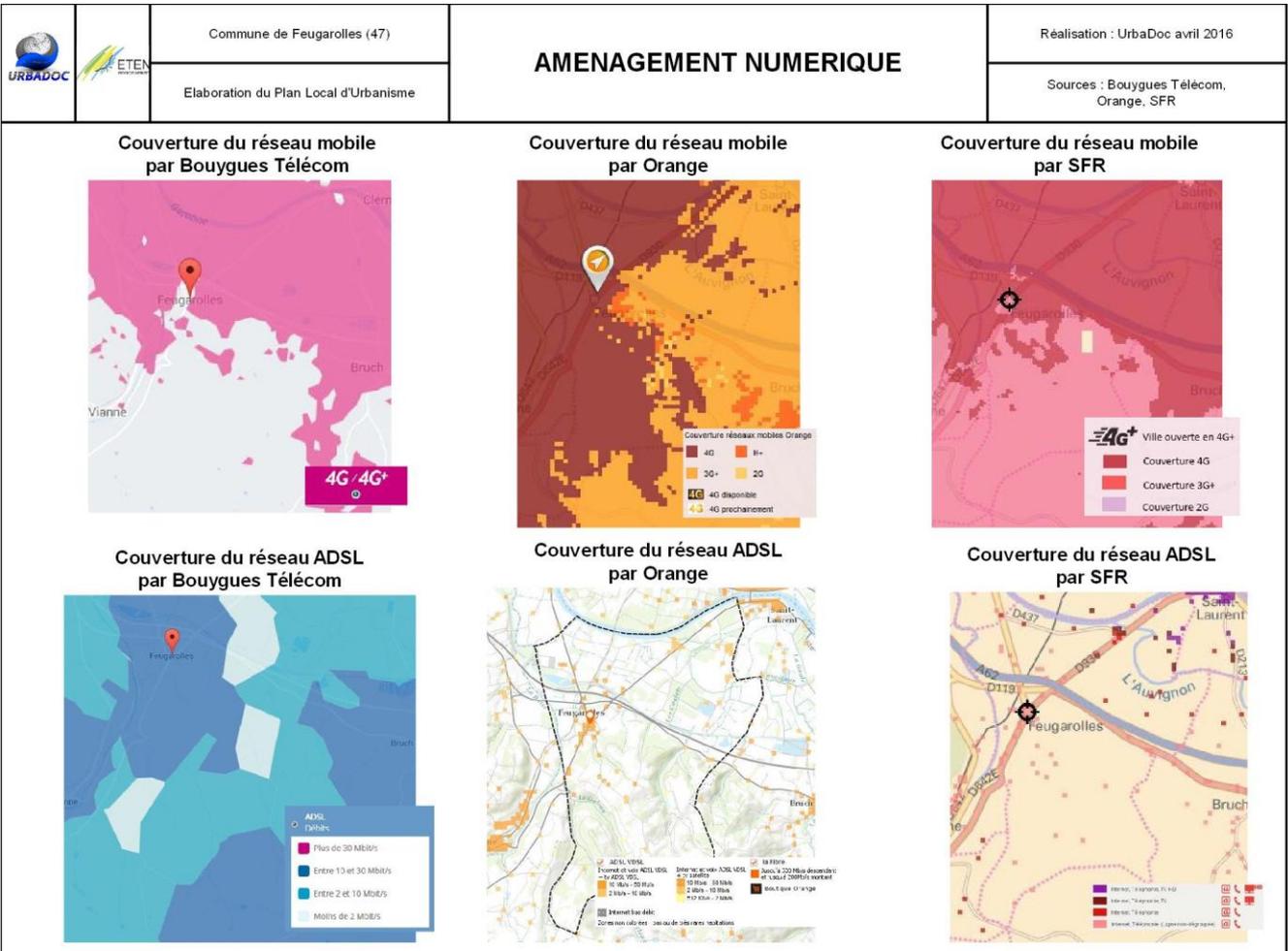
Il appartient aux autorités municipales et au maire en particulier de prévenir les incendies sur leur commune et de faciliter la lutte contre ce risque. Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2-5° prévoit que le maire, en tant qu'autorité de police, doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) tels que les incendies ». L'article 1424-3 et 4 du même code permet au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour exercer des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Toute nouvelle zone ouverte à la construction devra être desservie par les dispositifs de défense incendie. Selon les règles nationales, un point d'eau est considéré comme un dispositif de défense incendie efficace s'il dispose d'un débit de 60 m³ par heure pendant 2h, soit 120 m³. La distance

TABLEAU DE BORD

Carte 8 : Défense incendie ; SDIS 47 ; Données communales ; UrbaDoc 2016



Carte 9 : Aménagement numérique ; UrbaDoc 2016



réglementaire de défense autour du point d'eau est de 200 mètres en zone urbaine et 400 mètres en zone rurale. Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie a apporté de nouvelles modifications à la réglementation.

Le décret précise que « les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le présent texte clarifie ces règles. La défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet ».

5.3. La collecte et le traitement des déchets

La Communauté de Communes Albret Communauté adhère au SMICTOM.

Le traitement des déchets ménagers est effectué par Valorizon.

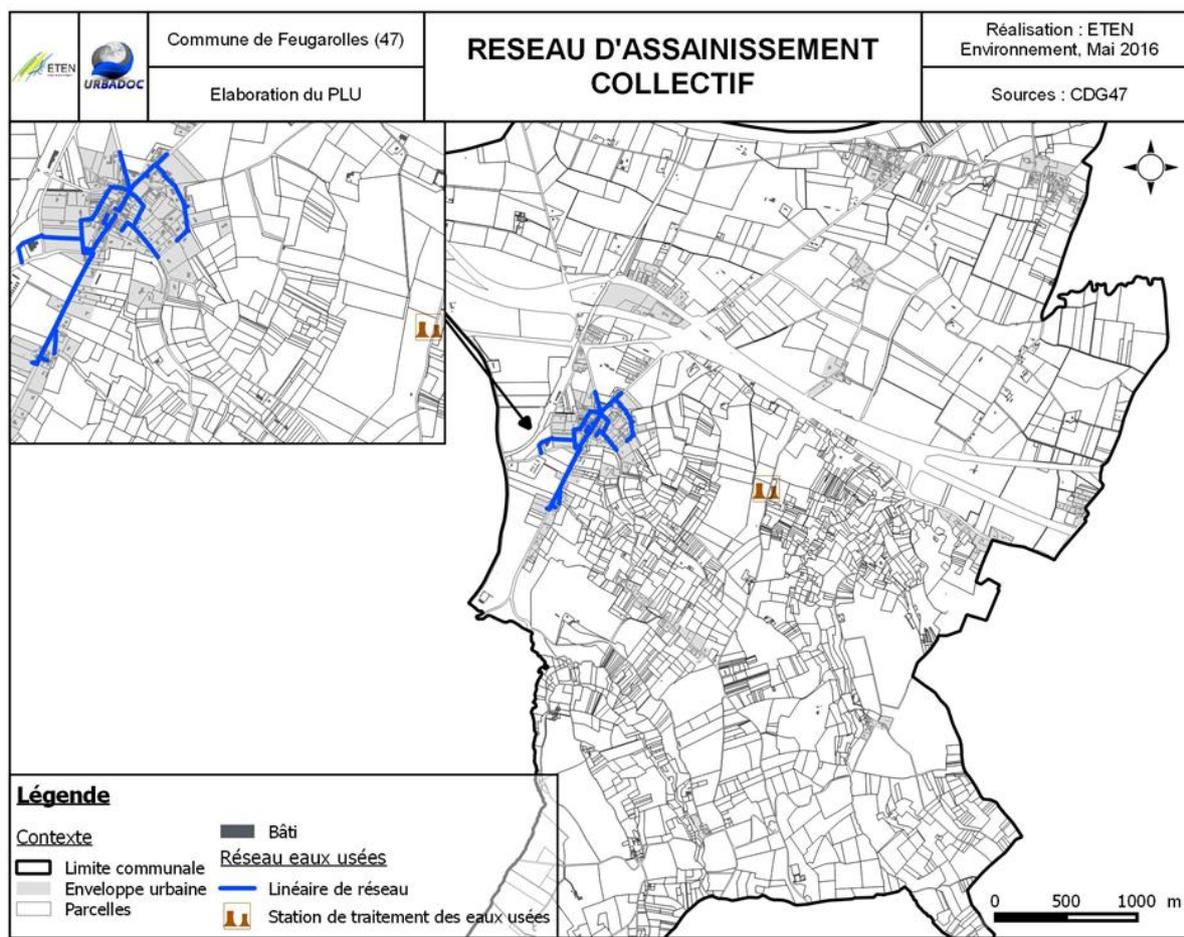
5.4. L'aménagement numérique

L'accès au Très haut débit (THD) est un enjeu majeur d'aménagement du territoire, d'attractivité et de compétitivité mais aussi un enjeu de société pour les familles, les entreprises et les services publics. C'est pourquoi en 2014, le Conseil Départemental a constitué un syndicat numérique dédié au Très haut débit regroupant 16 communautés des communes. Selon le Conseil départemental ; sans une intervention publique, seules 14 communes lot-et-garonnaises seraient couvertes d'ici 2020 en très haut débit par les opérateurs privés. Le déploiement pour les autres communes sera assuré par les collectivités avec l'aide de financement, dont la

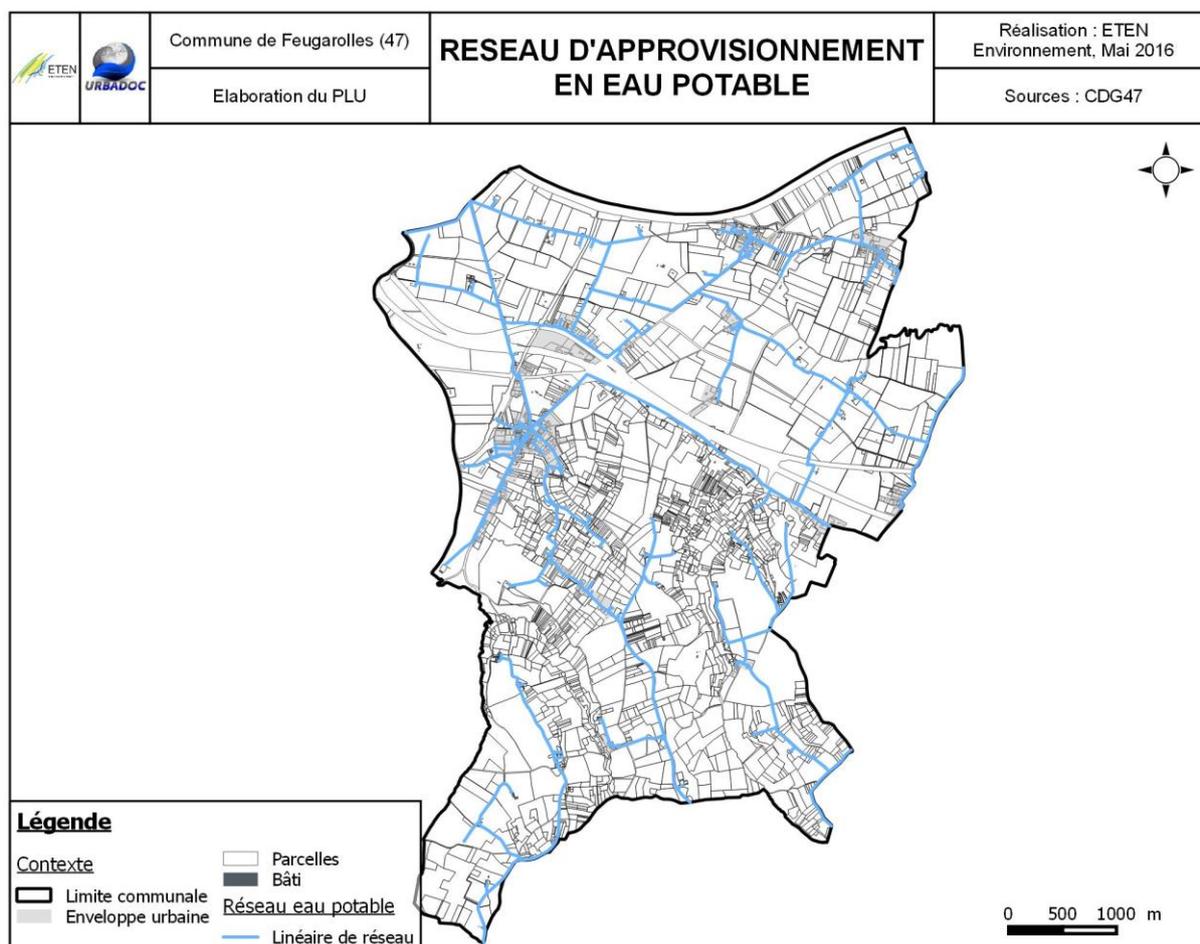
commune de Feugarolles. Le syndicat mixte Lot-et-Garonne numérique a pour objectifs dès la fin 2016 de proposer un débit entre 6 et 20 Mbits/s sur l'ensemble du territoire par voie hertzienne, et pour 2026 100 Mbit/s pour tous. Selon l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), le réseau mobile est de bonne qualité, la quasi majorité du territoire est couverte par la 3G par au moins 3 opérateurs, toutefois certaines zones ne sont couvertes que par un seul opérateur. Une part très infime du territoire est en zone blanche.

TABLEAU DE BORD

Carte 10 : Réseau d'eau potable et défense incendie ; SDIS ; Données communales ; UrbaDoc et Eten Environnement 2016



Carte 11 : Réseau d'assainissement, ETEN Environnement, mai 2016



6. La distribution de l'eau potable

La distribution de l'eau potable est assurée par Veolia Eau, en tant que délégataire de service public pour le compte du Syndicat Unifié du Sud d'Agen.

Le territoire communal ne produit pas d'eau potable sur son territoire. Elle provient de deux captages différents. Le premier est le forage de Bruch qui se prélève dans la masse d'eau captive « FRFG080 - Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif », masse d'eau qui présente un bon état global qui ne subit pas de pression significative liée aux prélèvements d'eau. Le deuxième est la source de Nazareth (commune de Nézac) qui se prélève dans la masse d'eau superficielle « FRFR224 – La Baïse », masse d'eau qui présente un bon état chimique mais un état écologique moyen et qui subit une pression significative liée aux pesticides.

En 2014, sur Feugarolles ont été distribués 33 991 m³ d'eau, aux 400 abonnés répartis sur un linéaire de réseau de près de 50,8km.

Le territoire Sud d'Agen dispose d'un rendement de réseau de l'ordre de 65%, donc à améliorer si l'on tient compte des seuils fixés par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012, qui fixerait un rendement minimum pour la commune de près de 67%.

L'étendue du réseau permettant de couvrir une grande partie du territoire communal et la densité linéaire d'abonnés^a étant l'ordre de 7,9 abonnés au km, ce sont des atouts pour densifier le réseau existant, si la typologie et l'état des canalisations le permettent.

La densification de l'urbanisation sur les secteurs existants, voire le renouvellement du réseau sur certains tronçons détériorés, permettrait l'amélioration du rendement par l'augmentation des consommations sur le même linéaire, donc la réduction des pertes sur le réseau.

7. L'assainissement

La compétence assainissement est assurée par Veolia Eau, en tant que délégataire de service public pour le compte du Syndicat Unifié du Sud d'Agen, et l'assainissement non collectif géré par le syndicat Eau 47.

L'assainissement collectif est assuré auprès de 103 abonnés répartis sur 3,4 km de linéaire de réseau, essentiellement au niveau du bourg, via un raccordement sur la station de traitement des eaux communale. D'après le rapport du délégataire de 2014, cette nouvelle station d'une capacité de 350 équivalents habitants (EH) épure près de 1 825 m³ à l'année, pour des

rejets conformes aux normes. Au fil des ans, le volume entrant et la charge en DBO5 ont diminué fortement, amenant les charges épuratoire et hydraulique traitées à 9,5% des capacités de la station. Ces informations sont à nuancer selon le rapport de synthèse de 2014 car cela paraissait anormalement faible au vu d'autres résultats d'analyse. Hormis cela, les écarts entre charges réelles et capacités de la station indiquent que la station pourrait accepter de nouveaux raccordements.

Sur le reste du territoire, les habitations sont assainies de façon autonome.

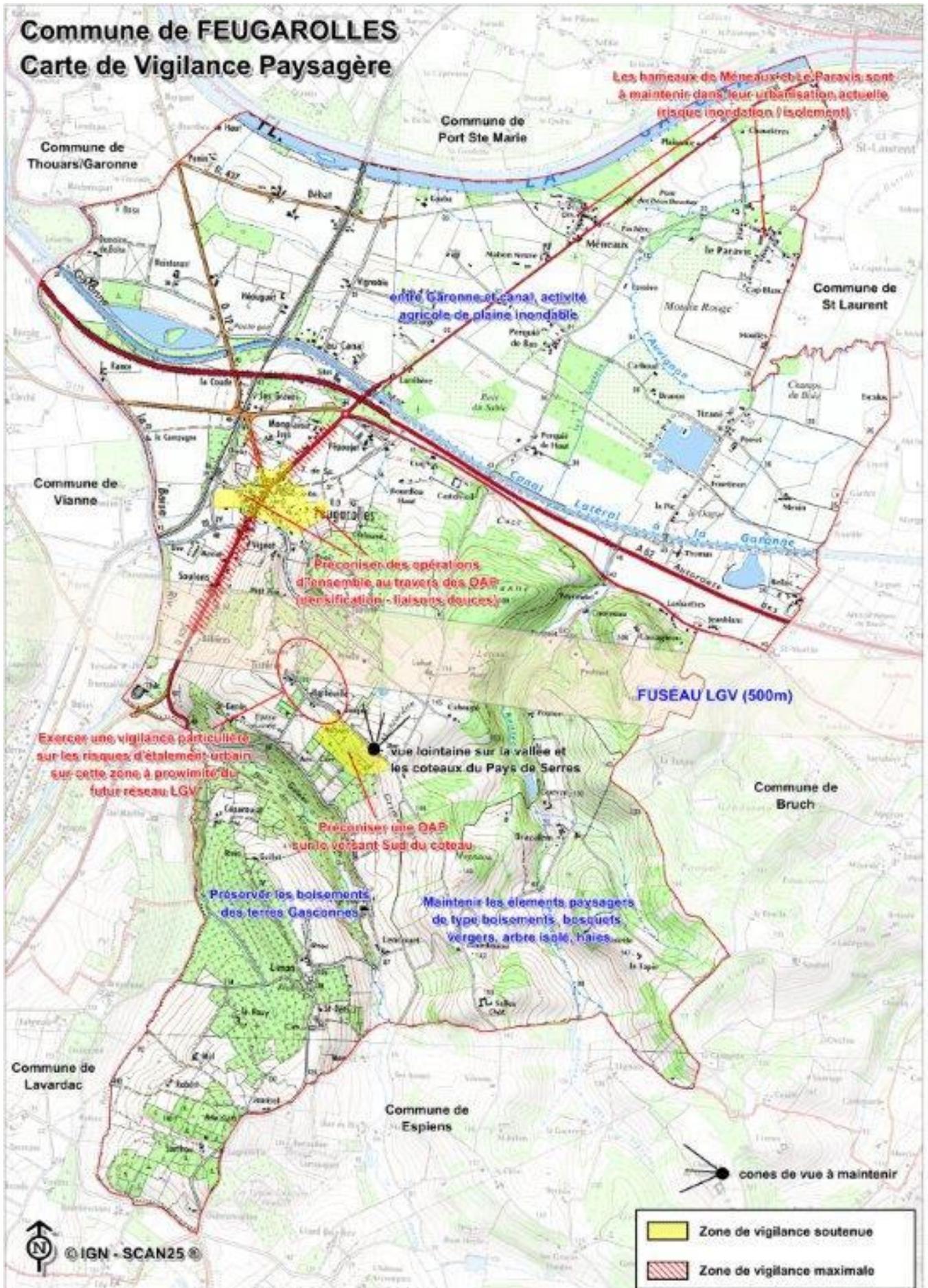
Selon un rapport de synthèse, 101 installations ont été contrôlées jusqu'en avril 2013 sur les 287 recensées. Sur l'ensemble des visites, 50 présentent un niveau de fonctionnement satisfaisant qui présente peu de risques, 37 ont un fonctionnement aléatoire et 14 ont un fonctionnement insuffisant.

De fait, 51 installations doivent être réhabilitées, dont 24 en urgence. Ainsi, l'assainissement non collectif peut tout de même avoir un impact sur la qualité des milieux aquatiques de la commune. En effet, plus de la moitié des installations n'ont pu être inspectées et parmi celles qui l'ont été, près d'un quart doivent être réhabilitées en urgence. De plus, 17 installations ne possèdent aucun traitement et 13 installations ne traitent que les eaux de vanne, induisant un rejet direct des eaux ménagères dans le milieu.

Au vu de ces constats, il conviendra, dans le cadre du PLU, de tenir compte du type d'assainissement qui pourra être proposé, de l'éventuelle multiplication des rejets et de l'impact que cela peut avoir sur la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines potentiellement réceptrices.

TABLEAU DE BORD

Carte 12 : Cartes de vigilance paysagère de la commune ; DDT 47



AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. Les paysages, porteurs de l'identité locale

Le paysage représente un élément clé du bien-être des habitants et contribue ainsi à leur épanouissement individuel et collectif. De plus, le paysage est l'une des composantes essentielles dans la constitution de l'identité d'un territoire. En plus d'être un véritable moteur de l'activité économique, il participe à l'intérêt général sur les plans culturel, écologique, environnemental et social. Sa protection et son aménagement impliquent des droits et des responsabilités pour chacun^a.

Le paysage, conséquence du site, de sa géologie et de l'occupation humaine qui en est faite est donc un héritage naturel et patrimonial qui est souvent un élément prépondérant du pouvoir d'attraction d'une commune. Ceci est particulièrement vrai pour les communes les plus rurales du territoire qui ne regroupent pas d'équipement. Ce patrimoine paysager reconnu doit être préservé. Le souhait des communes de s'urbaniser et d'accueillir de nouvelles populations doit être réfléchi avec une vision d'ensemble en garantissant le maintien de l'identité et de la qualité de vie. Une poussée urbaine mal maîtrisée dans sa forme, son implantation et ses caractéristiques architecturales peut contribuer à modifier profondément le visage communal et le cadre de vie.

1.1. Les entités paysagères

Le Lot-et-Garonne peut être considéré comme un vaste carrefour d'entités géographiques naturelles. Au-delà de la rencontre entre le Lot et la Garonne, il rassemble 3 grands ensembles physiques : la Gasconne et l'influence pyrénéenne, les terres des Causses et l'influence du Massif Central et le Bassin Aquitain, tous 3 unifiés par les 2 vastes cours d'eau. Les paysages sont donc fortement influencés par les départements voisins. Les différentes entités du département se distinguent par leur sol, leur relief, ainsi que par l'occupation humaine et végétale.

Feugarolles appartient à l'entité paysagère de la vallée amont de la Garonne. Cette vallée s'étend depuis l'extrémité sud-est du département jusqu'à la confluence du Lot-et-Garonne. Cette vallée présente un profil de plaine très plate et cultivée où la Garonne et le canal latéral à la Garonne sinuent doucement, notamment au nord du territoire communal.

L'entité paysagère de la vallée amont de la Garonne est caractérisée par des terrasses allongées qui sont propices à l'implantation des villages. En effet, Feugarolles, se présente comme un village de plaine.

La commune se situe plus précisément sur les coteaux Sud de la vallée, qui se différencie des coteaux nord plus abrupts et boisés où se situent les communes de Port Sainte-Marie, ou Clermont-Dessous par exemple. En effet les coteaux Sud se présentent avec des pentes plus douces, de généreuses collines sans crêtes. Ces collines sont souvent coiffées de petits boisements de feuillus, ou de nombreux vergers et quelques vignes. En effet le Sud du territoire communal, délimitée par la Garonne et le canal latéral à la Garonne, caractérisé par une plaine inondable à vocation principale d'activités agricoles.

2. Un patrimoine à valoriser

Le patrimoine connu participe à la renommée du territoire, mais son petit patrimoine vient signer le paysage, lui faire prendre subtilement de l'épaisseur. Patrimoine architectural ou objets patrimoniaux, tous ces éléments constituent le génie du lieu et lui confèrent une ambiance particulière, en lien avec le passé et l'histoire du territoire. En effet les éléments de patrimoine bâti de la commune témoignent de son héritage rural et paysan. La présence d'éléments religieux, agricoles et républicains mettent en exergue les différents rapports du monde rural français aux Institutions. En effet, des motifs patrimoniaux récurrents en milieu rural sont présents à Feugarolles : le monument aux morts, des croix, un pigeonnier, des granges, des séchoirs à tabac... Ces éléments rappellent l'appartenance du territoire au monde rural et sont à préserver. Le paysage porte la marque du temps et l'identité du territoire, c'est pour cela que ces éléments du passé ont toute leur importance dans le développement contemporain de la commune. De plus, la présence de monuments historiques, et de sites classés et/ou inscrits est très importante puisque c'est un point d'attractivité fort pour les nouvelles populations en quête d'un cadre de vie singulier et de qualité.

3. Les enjeux pour la préservation du paysage et du patrimoine

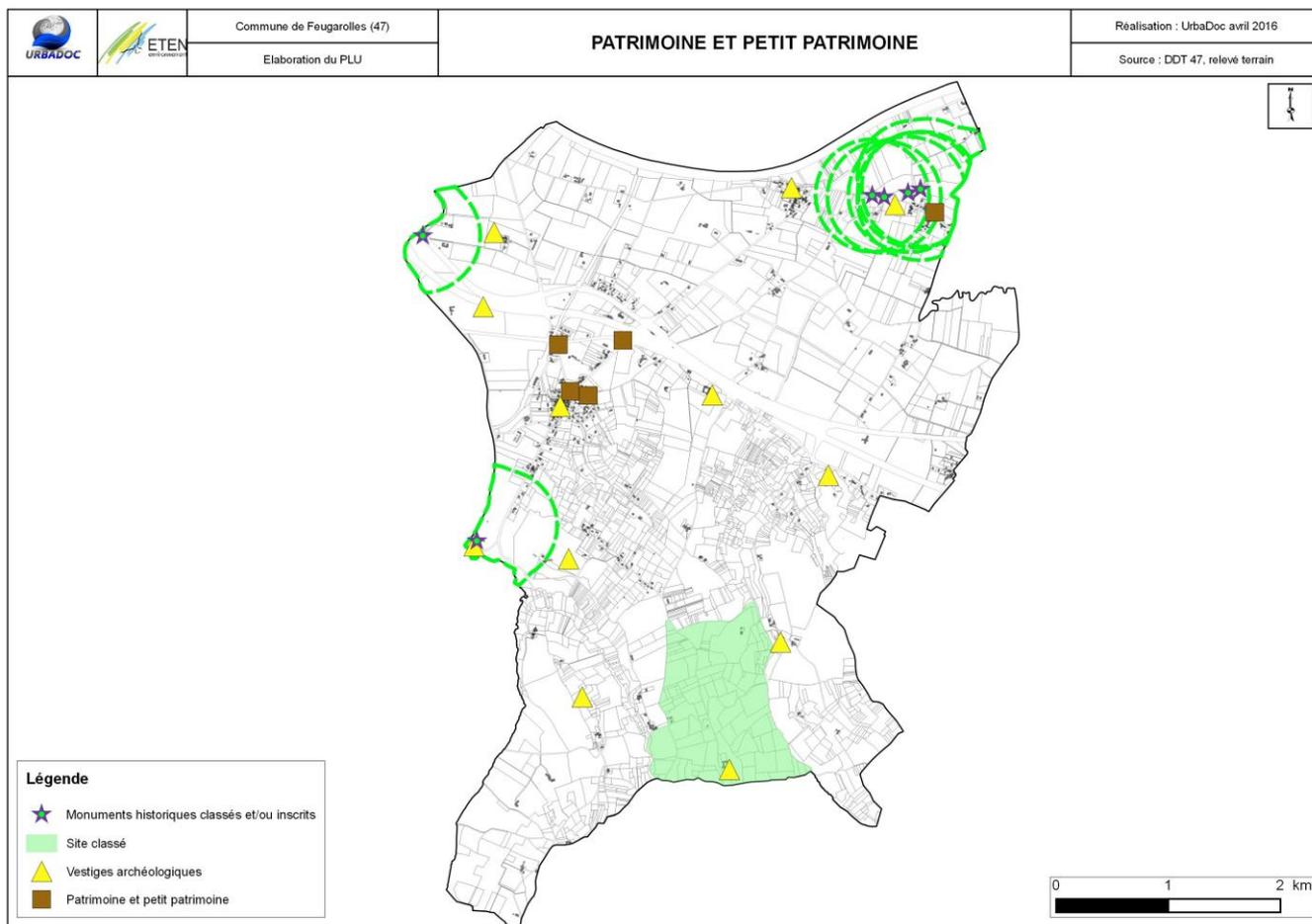
L'article L151-19 du Code de l'Urbanisme permet de protéger tout élément et secteur de paysage remarquable, cette protection pouvant assurer le maintien d'un élément végétal ou encadrer l'intervention sur des éléments bâtis.

^a Source : conférence européenne du paysage.

^b Source : Guide paysage et urbanisation 47

TABLEAU DE BORD

Carte 13 : Patrimoine et petit patrimoine ; BD Parcellaire, DDT 47, repérage terrain ; Urbadoc avril 2016



41



Entrée, vestige, archéologique



Pigeonnier, patrimoine agricole



Croix



Patrimoine agricole



Monuments aux morts



Halle

Le patrimoine vernaculaire, composé de puits, vieilles granges, croix, etc., pourra être protégé selon le projet communal. Aussi, les éléments de paysages – haies paysagères, bosquets, fenêtres paysagères et cônes de visibilité – pourront faire l'objet de mesures de protection particulières. Le rapport de présentation et le règlement écrit feront alors état du degré de protection à assurer sur ces différents éléments de paysage. Le paysage communal est composé à la fois d'espaces naturels et d'espaces cultivés, ces deux composantes sont à préserver pour leurs qualités. Généralement sur les communes rurales, la préservation des espaces agricoles ouverts et des structures végétales telles que les haies, les alignements et les bosquets est nécessaire. Le maintien des vignes et de la polyculture, notamment des vergers est un enjeu important du territoire. Certains secteurs inondables sont inconstructibles et propices à l'accueil de l'agriculture. En effet, il est important de préserver les boisements des terres Gasconnes au Nord-Ouest du territoire communal, et de maintenir au Nord-Est les boisements, vergers, bosquets, haies, ... présents. Les bâtiments et fermes agricoles ont tendance à évoluer, des prescriptions architecturales peuvent alors être mises en place pour que les évolutions des bâtiments existants et les nouveaux bâtiments ne viennent pas dénaturer des entités anciennes. Les nombreuses entités ponctuant la campagne doivent tout de même être maîtrisées pour que l'urbanisation diffuse soit maîtrisée. L'urbanisation en linéaire le long des voies de circulation, particulièrement consommateur d'espaces et cloisonnant les espaces agricoles, est à proscrire à la fois pour ne pas entraver l'activité agricole et pour ne pas urbaniser de manière trop importante les paysages. L'enjeu pour les hameaux situés au Nord du territoire communal, Méneaux et Le Paravis est de maintenir leur urbanisation actuelle. En effet cette partie du territoire se situe en zone inondable, et loin du bourg de Feugarolles, il y a des risques d'isolement, ces hameaux ne disposant pas d'équipements et de commerces et services, mis à part des églises. Ces hameaux sont donc dépendant des bourgs voisins comme Feugarolles, mais aussi par exemple Port-Sainte-Marie ou Saint-Laurent. Tandis que pour le hameau de Tistérés, deux enjeux sont relevés. Il faut tout d'abord apporter une attention particulière à l'étalement urbain de ce hameau qui se situe à proximité du tracé du fuseau LGV Toulouse-Bordeaux. De plus, une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) pourrait être bénéfique afin de contrôler l'étalement urbain et en

valorisant le point de vue sur la vallée et les Coteaux du Pays de Serres par exemple. Pour le bourg de Feugarolles, des opérations d'ensembles sont préconisées au travers des OAP. En effet cet outil permet de contrôler l'étalement urbain et de densifier. L'urbanisation en couloir le long de la D930 et de la D12 doit être stoppée. De plus à travers ces opérations d'ensembles les liaisons douces doivent être pensées et mises en place.

4. Morphologies urbaines

L'analyse de l'organisation d'une commune permet de déterminer les phases successives de son développement. Cette analyse est reprise dans le PADD car elle détermine le type d'habitat existant sur la commune et préfigure les objectifs de ce document en la matière. Le bâti peut être discriminé en fonction de l'âge d'achèvement, de sa vocation, des modalités d'implantation, de ses caractéristiques architecturales, etc. On distingue, sur la commune de Feugarolles plusieurs types d'organisation du bâti en fonction de la période d'achèvement des constructions mais également de leur vocation.

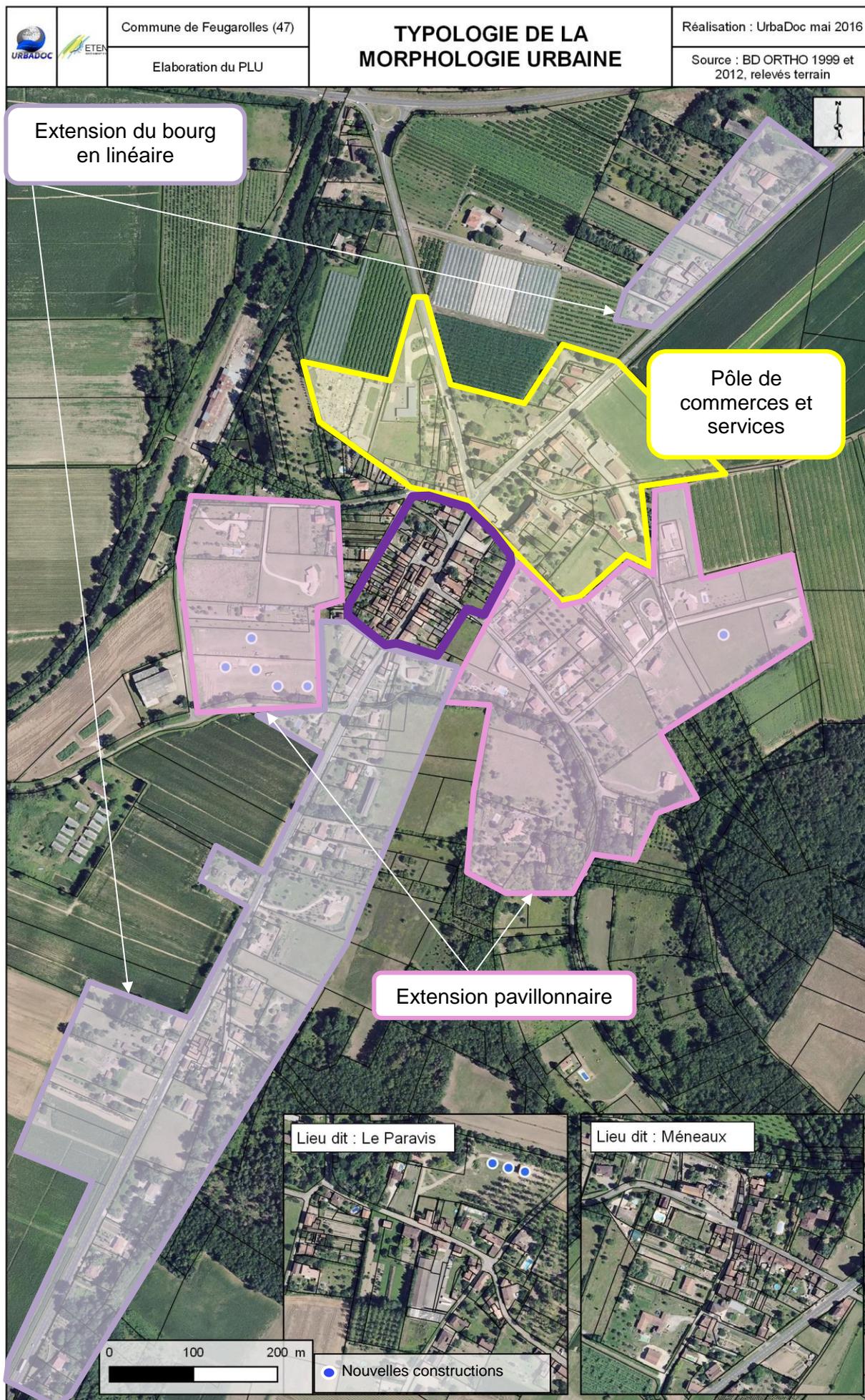
4.1. Le noyau ancien

Le noyau ancien du bourg de Feugarolles est implanté de part et d'autre de la route départementale D930, avec en son centre l'église. Trois hameaux : le Menéaux, Brazalem et Limon s'organisent également autour d'une église. Le parcellaire du bourg ancien présente deux formes, en effet on peut caractériser le parcellaire de forme trapu proche du carré, mais également très allongé proche du rectangle. Ce parcellaire se présente comme étant non déformé, et à peu près orthogonal. Par la suite on observe un système viaire à double issue, avec la départementale D930 et la D12. La départementale D930 joue un rôle structurant dans la perception de la ville. Ensuite un réseau secondaire découle de ces deux axes. Concernant l'organisation du bâti, on observe un front bâti le long de la D930, cette continuité du bâti entraîne une perception hiérarchisée et progressive. Ceci traduit également une forte densité. Un cœur d'îlot se présente au sud-ouest du noyau ancien. On observe des jardins à l'arrière des habitations.

On observe également que le noyau ancien est ceinturé par la rue du couvent au nord et à l'est, par la rue de la 1^{er} février 1944, et par une petite rue à l'ouest et au sud-Ouest. Toutefois on ne retrouve pas le cadran sud-est de la ceinture. Ce noyau ancien se caractérise par une forte densité.

TABLEAU DE BORD

Carte 14 : Morphologie urbaine, BD ORTHO, Urbadoc, mai 2016



4.2. Les extensions du bourg

A partir des années 1960, une autre logique d'urbanisation est à l'œuvre sur le territoire. En effet, ces années ont vu la réalisation de construction privilégiant l'habitat pavillonnaire. Ces constructions ont permis à de nombreux foyers d'accéder à la propriété dans de bonnes conditions et répondant aux critères des modes d'habiter d'aujourd'hui. Ce type d'habitat reste aujourd'hui très différent du bâti ancien que l'on retrouve au sein du noyau ancien. On observe toutefois un développement de l'urbanisation qui s'est opéré de deux manières distinctes. On observe une première extension du bourg en linéaire le long de la D930 au nord comme au sud du bourg. Mais également des extensions pavillonnaires de part et d'autre du noyau ancien à l'Est et à l'Ouest. Une première extension du bourg s'est opérée en linéaire le long de la départementale. On observe deux implantations de bâti différentes. Les constructions les plus anciennes ont un bâti accroché à la voirie, tandis que les constructions plus récentes sont implantées en retrait de la voirie. L'extension urbaine à l'est du noyau ancien recense des constructions dès les années 1960, jusqu'à aujourd'hui. Tandis que l'extension pavillonnaire à l'ouest du noyau ancien connaît une urbanisation plus récente, avec des premières constructions recensées à la fin des années 1980. Ces extensions pavillonnaires se différencient, des extensions en linéaire de la voirie, par l'implantation des habitations au milieu de la parcelle. Les extensions du centre bourg présentent un bâti en discontinuités de l'existant et présentent un bâti ponctuel, les bâtiments sont séparés les uns des autres par une distance plus ou moins grande. En effet, on observe des maisons individuelles au sein de ces extensions pavillonnaires implantées au centre des parcelles et jouissent de vastes espaces extérieurs. Du point de vue perceptif, cette disposition ne facilite guère une vision d'ensemble. Par conséquent, la perception sera fragmentée et peu hiérarchisée. Ce type de bâti ponctuel est caractéristique des tissus pavillonnaires contemporain. De plus, le développement pavillonnaire atteste de l'importance du processus de résidentialisation à l'œuvre sur le territoire. S'il s'agit donc de l'un des moteurs de développement des communes aujourd'hui, c'est toutefois un type de construction qui ne répond pas aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelées par la loi ENE, tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien des qualités paysagères et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. Le développement

de ces habitations interroge tout de même quant à l'application du règlement national d'urbanisme et de la règle de constructibilité limitée.

4.3. Un pôle de commerces et services au sein du bourg

Par la suite on constate qu'un pôle de commerces et de services s'est constitué au nord du noyau ancien suite au développement de l'urbanisation. En effet s'y concentre les deux écoles élémentaires, la Mairie, les différents commerces et services que comptabilise la commune, mais également des équipements comme le stade, le cimetière, etc. De plus la Mairie a pour projet de renforcer la centralité de cette zone avec la création d'une Maison des assistantes maternelles, salle de réunion et jeux pour enfants sur le terrain derrière la Mairie. Au sein de ce pôle on recense des bâtiments plus ou moins récents. En effet le bâtiment où se situe la maison de retraite est un ancien couvent qui a été rénové en 1988, toutefois on observe une extension de cette dernière. Cette zone est donc composée d'un bâti varié, avec un parcellaire déformé et désaxé.

4.4. De nombreux hameaux constitués

On note la présence de deux hameaux importants au nord du territoire communal : Méneaux et Le Paravis. Ces hameaux attestent d'une certaine vitalité, attractivité. En effet au sein du hameau Le Paravis, est observé un dépôt de bus, mais également des constructions récentes. De plus on constate de nombreuses réhabilitations au sein de ces hameaux. L'implantation du bâti diffère entre ces deux hameaux. On observe un front bâti en accroche à la voirie sur le hameau Méneaux ; tandis qu'au sein du hameau Le Paravis on observe une urbanisation linéaire, avec un bâti en accroche à la voirie cependant les constructions sont espacées.

4.5. La nécessité de recentrer l'urbanisation

Les extensions récentes font de la propriété individuelle l'argument de vente principal. Avec une taille de terrain qui dépasse souvent 2000m² par construction, ce motif urbain consomme encore trop d'espace. Le desserrement de la trame urbaine est favorisé par la présence des infrastructures viaries et corrélé à la recherche de terrains confortables et/ou de fenêtre paysagère sur la campagne environnante. Le bâti se développe le plus souvent sur un parcellaire large. De fait, les densités restent faibles avec des parcelles dont la superficie moyenne oscille le plus souvent entre 2000 et 2500 m², soit 4 à 5 logements à l'hectare. La forme urbaine générée par cette urbanisation ne répond pas

TABLEAU DE BORD



Caractéristiques architecturales des hameaux Méneaux et le Paravis



45



aux valeurs mises en avant par la loi SRU et rappelées par la loi ENE tant en termes de gestion économe du foncier que du maintien des qualités paysagères et de la sécurisation des accès le long des linéaires routiers. Par ailleurs, l'implantation des habitations en milieu de parcelle empêche souvent toute densification

ultérieure de la parcelle permettant de rentabiliser le foncier consommé et conduisant de fait à une stérilisation des terrains.

5. Enjeux architecturaux : favoriser la rénovation du bâti dans le centre-bourg

L'identité communale se caractérise tant par le paysage naturel qu'urbain. Le bâti traditionnel au sein du noyau ancien est bien marqué, ce qui rend l'identité architecturale de Feugarolles très lisible du fait de l'homogénéité et de la concentration du bâti traditionnel. Ce dernier présente des toits ayant entre deux et quatre pentes recouvertes de tuiles canal comme matériau privilégié. On observe plusieurs couleurs de la tuile canal, notamment un mélange de diverses teintes : ocre, orange, vieilli, noir. Ces couleurs permettent de percevoir le village au loin grâce à sa couleur qui porte et attire le regard. Les constructions les plus anciennes se distinguent par la présence de génoises. On remarque également des fenêtres plus hautes que larges au sein du bourg. La hauteur du bâti est généralement en R+1 et R+2. La densité dans le bourg est très élevée et la plupart des îlots sont entièrement bâti ce qui constitue des façades urbaines imposantes. Certaines façades sont laissées à l'état brut, mettant en évidence la qualité des constructions avec l'utilisation des pierres apparentes ou bien avec des colombages ou bien recouvertes d'enduit. La couleur des façades est plutôt harmonieuse avec des tons clairs, autour du blanc et du gris principalement. Concernant les menuiseries elles sont peu homogènes, des couleurs prédominent comme le blanc ou le marron, mais des couleurs vives sont également observées (jaunes, bleu, vert, rouge, ...) qui donnent de l'intensité et du relief aux façades. La préservation des entités bâties traditionnelles constitue un enjeu majeur, garant de l'identité locale. Ainsi, il est nécessaire de réhabiliter ce bâti afin de l'adapter aux normes énergétiques et de confort actuel, mais également de revitaliser ce noyau ancien à travers des opérations façades par exemple.

5.1. Un bâti traditionnel à réhabiliter

La réhabilitation du bâti ancien et la requalification des habitations vacantes peut constituer un levier intéressant afin de diversifier l'offre de logement dans le village, au plus près des services et des équipements pour permettre à la vie de village de s'épanouir. Les centres

anciens sont souvent les espaces qui ont le plus de cachet et qui souffrent le plus de vétusté et de précarité énergétique. Les formes urbaines et la promiscuité entraînent un manque de lumière, des problèmes d'isolation ou encore des agencements qui ne sont plus adaptés aux modes de vie contemporains. L'Eglise présente au sein de ce noyau ancien, n'est pas recensé au titre des monuments historiques, toutefois, il est important de prendre en compte ce patrimoine dans la réhabilitation du bâti pour conserver une harmonie paysagère respectueuse de la qualité architecturale.

5.2. Une qualité architecturale au sein des hameaux le Méneaux et Le Paravis

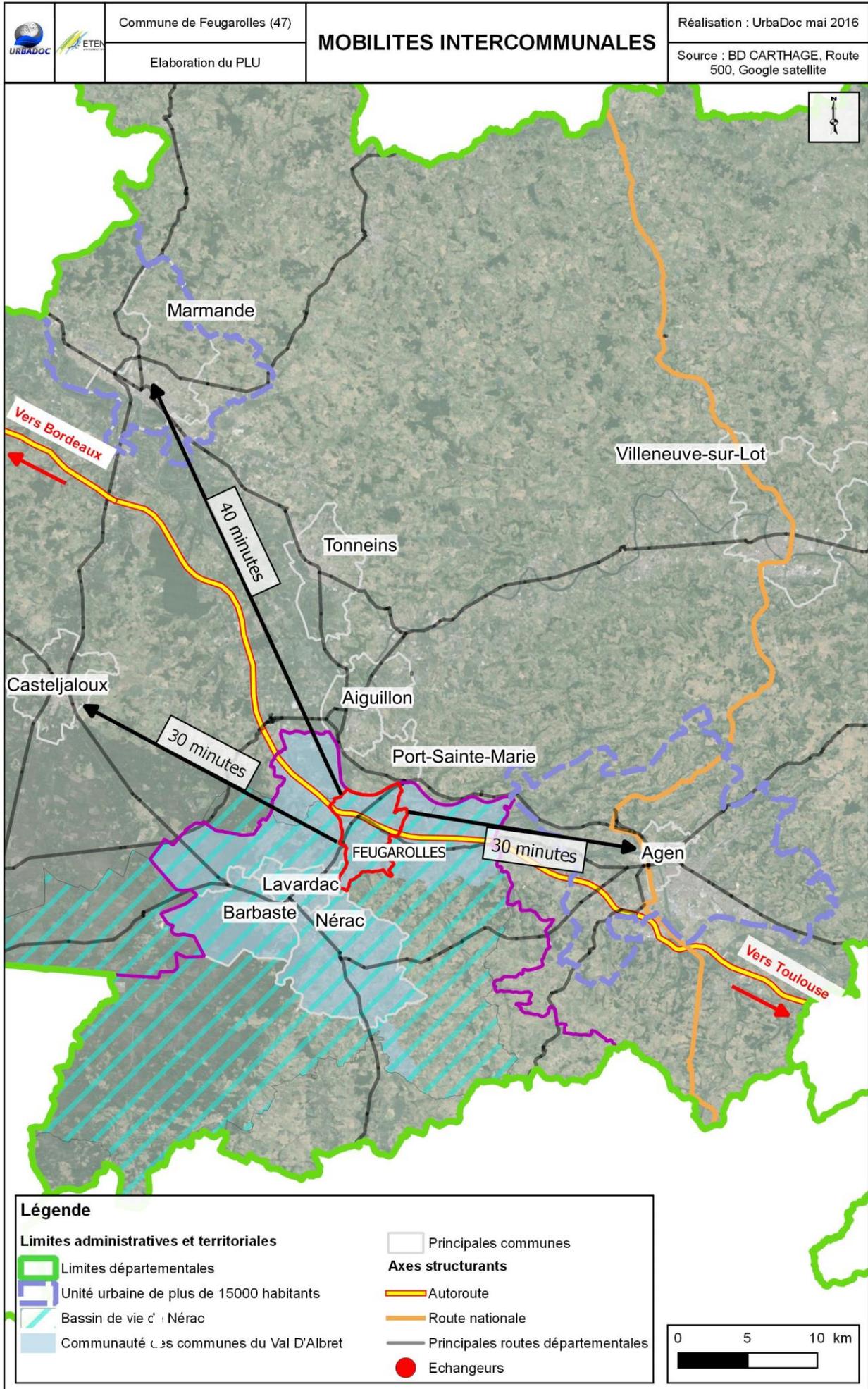
Au sein de ces deux hameaux la rénovation et la préservation des bâtiments anciens est en œuvre encore aujourd'hui. On observe de nombreuses façades avec des pierres apparentes, et d'autres constructions plus récentes, de type pavillonnaire, recouvertes d'enduit dans des tons clairs, autour du beige principalement. On observe toutefois sur le lieu-dit le Paravis des constructions récentes en bois. Concernant les menuiseries la couleur marron apparaît prépondérante. Ponctuellement, on observe des couleurs plus vives comme le bleu ou le rouge mais aussi du blanc. La hauteur du bâti est majoritairement en R+1 et R+2 et quelque pavillon en rez-de-chaussée. Ce dernier des toits ayant entre deux et quatre pentes recouvertes de tuiles canal comme matériau privilégié.

5.3. Encadrer les interventions sur le bâti existant

Le bâti traditionnel qui constitue le village bénéficie d'une qualité architecturale revendicative d'une identité urbaine forte par des volumes simples et des matériaux traditionnels. Le PLU devra protéger son aspect par une réglementation précise de la rénovation notamment en ce qui concerne les jointements, les décors, les menuiseries, les toitures, les tonalités de recouvrement, les pratiques de mises en œuvre autorisées, etc. L'intervention sur le bâti existant devra privilégier l'utilisation de motifs architecturaux en harmonie avec le cadre bâti environnant et les possibilités de densification devront également tenir compte d'une bonne intégration des constructions avec le bâti environnant.

TABLEAU DE BORD

Carte 15 : Mobilités intercommunales, UrbaDoc 2016



MOBILITÉS

1. Rappel législatif

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi ALUR, expose que le PLU doit évaluer les besoins en matière de mobilité, diminuer les obligations de déplacements motorisés et développer les transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Ainsi le projet doit déterminer les conditions permettant de tendre vers un équilibre entre les différents modes de déplacement^a, et de développer des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile dans le cadre du développement durable.

Reposent sur cette législation les piliers du développement durables initiés par la loi SRU : plus de restructuration urbaine, de proximité entre les zones de vie, de consommation et d'emplois, moins d'étalement, de mitage de l'espace agricole et de rupture dans les continuités écologiques. Le tout engendre forcément un besoin décroissant en mobilités et un changement des modes de déplacement.

2. Des mobilités supra-communales

2.1. Les capteurs de flux

Du fait que peu d'équipements et d'emplois sont présents sur l'ensemble de la commune, la majorité des habitants doivent se déplacer pour se rendre sur leur lieu de travail ainsi que sur leurs lieux de vie, et leurs lieux de consommation. Les habitants sont donc amenés à se rendre sur des communes comme Aiguillon ou Nérac qui se situent généralement à plus de 10 kilomètres de leur logement. L'usage de la voiture est de fait rendu indispensable dans les pratiques quotidiennes.

2.2. Des migrations pendulaires et modes de transports

Les migrations pendulaires, sont un des facteurs de mobilité quotidienne des plus importants. En effet, l'accès au lieu de travail le matin et le soir engendre de nombreux déplacements. En 2012, à Feugarolles, 75% des actifs occupés de 15 ans ou plus travaillent dans une autre commune que la commune de résidence. Parallèlement 87% des actifs occupés de 15 ans ou plus utilisent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail. Par la suite, 4 % utilisent la marche à pied, et près de 2 % utilisent un deux roues. Les modes de transports doux sont donc très peu utilisés.

En outre, la commune ne bénéficie pas d'aire de covoiturage ni de bornes à rechargement électriques.

2.3. Les principales voies structurantes

La commune est desservie par deux routes départementales et l'autoroute A62, qui sont classées routes à grande circulation. Ces différentes routes permettent de rejoindre rapidement les villes polarisantes. La qualité de ces routes est également importante pour que des ménages viennent s'installer dans les communes sans avoir à emprunter des routes secondaires, trop étroites ou dangereuses.

La D930 traverse la commune du Nord au Sud, tandis que la D119 traverse la commune d'Ouest en Est. Ces routes constituent les entrées majeures de la ville. Ces routes départementales dévalorisent en partie, la qualité paysagère et les entrées de villes. L'autoroute A62 est également présente sur cette terrasse, elle peut être source de nuisances, toutefois elle offre souvent de très larges ouvertures sur la vallée mais également elle représente une réelle opportunité pour les habitants de la commune qui peuvent se rendre en 1h20 à Bordeaux et en 1h30 à Toulouse. Deux bretelles se situent à proximité de Feugarolles, à 15 minutes de la bretelle à Damazan et à 30 minutes de celle d'Agen.

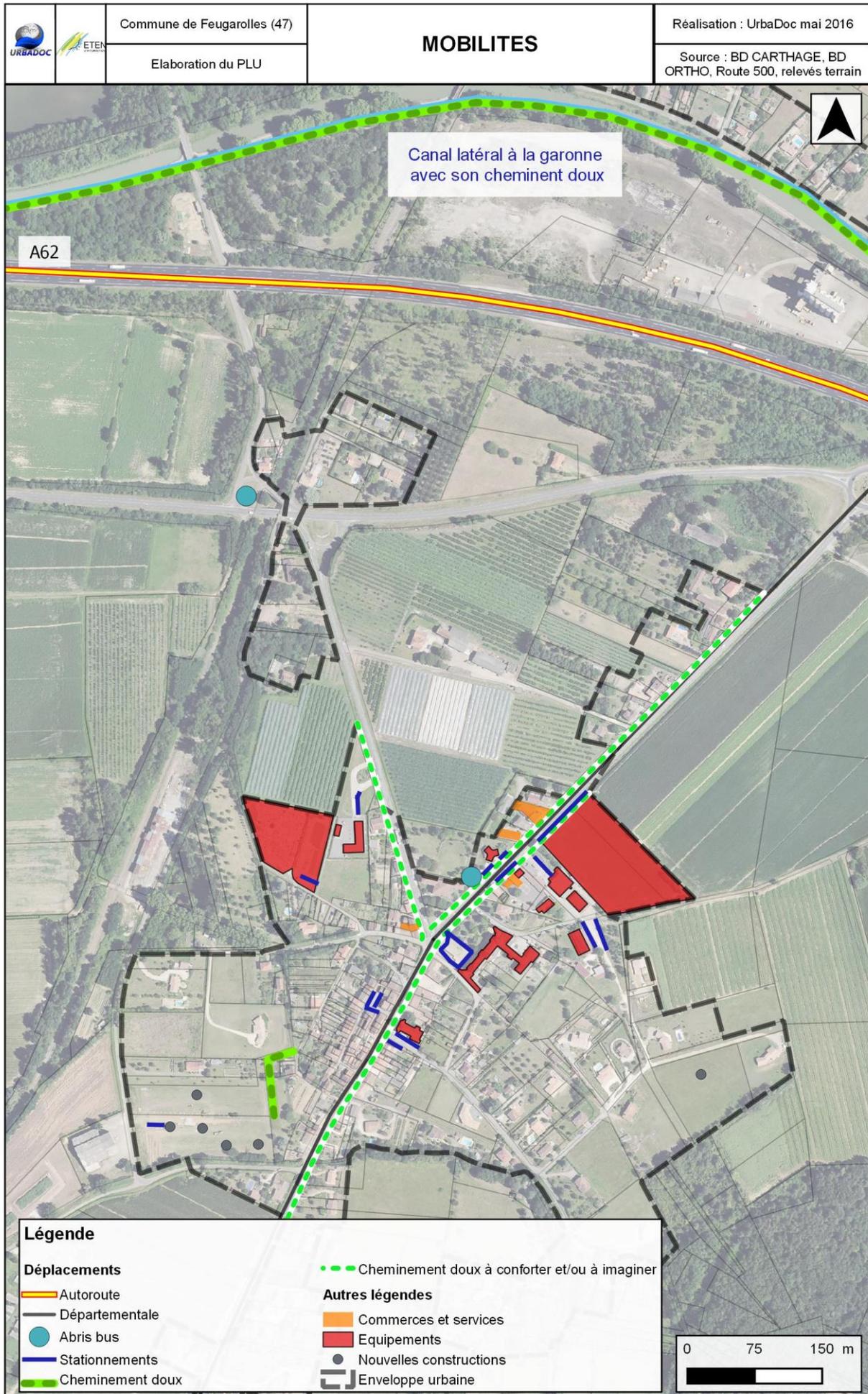
2.4. Un réseau ferré à proximité

Les Feugarollais et Feugarollaise peuvent également rejoindre les villes polarisantes avec la voie ferrée. En effet, des gares sont disponibles à proximité de la commune, à 6 minutes de la gare de Port-Sainte-Marie, à 15 de la gare d'Aiguillon et à 20 minutes de la gare de Nérac. L'utilisation des transports en commun est à promouvoir, dans le cadre du développement durable, toutefois pour se rendre à la gare, l'utilisation de l'automobile est essentielle.

TABLEAU DE BORD

^a D'après le « bilan énergétique de la France en 2012 », rendu public le mardi 30 juillet 2013 par le ministère de l'écologie, la

facture énergétique de la France a atteint un nouveau record en 2012 à près de 69 milliards d'euros dont 55 milliards pour le pétrole. Cela représente près de 3200 euros par ménage.



3. Des mobilités douces à créer

La commune de Feugarolles ne dispose pas réellement de cheminement doux. En effet la

route départementale D930, qui est une route classée à grand circulation traverse du Sud au Nord le bourg. Cette route est très fréquentée, elle est également empruntée par de nombreux poids lourds, mais aussi par des convois exceptionnels. Les automobilistes roulent assez vite sur cette voie. De plus l'implantation du bâti en bordure de la voie, ne laisse place qu'à des trottoirs étroits. Le passage piéton devant l'église est peu sécurisant pour le piéton, en effet à l'entrée du bourg sud on observe une forte pente, ce qui rend difficile à l'automobiliste d'apercevoir le piéton en amont. Par la suite en remontant la D930 vers la Mairie, de larges trottoirs sont disponibles de chaque côté de la voirie. Cet espace permet aux piétons de se déplacer, cependant de nombreux véhicules y stationnent de façon anarchique. On observe également des stationnements anarchiques le long de la D12 en remontant vers l'école Sainte-Anne. De plus autour du rond-point à la jonction entre la D930 et la D12 notamment, des passages piétons sont présents seulement sur la D930. Toutefois c'est dernier ne permettent pas un contournement sécurisé de ce rond-point et donc bonne liaison au sein du bourg. Des cheminements doux sont donc nécessaire afin que les piétons puissent se déplacer plus sereinement et en toute sécurité. Dans un premier temps, il faudrait donc délimiter l'espace dédié pour le stationnement et celui pour les piétons. En parallèle, il serait souhaitable que des trottoirs sécurisant soient créé en bordure de la D930 et de la D12 jusqu'au niveau de l'école élémentaire Sainte-Anne, ce qui permettrait aux habitants de se déplacer et d'accéder aux différents équipements et services au sein du bourg en toute tranquillité. Il est intéressant de voir qu'un cheminement doux permet de relier le nouveau lotissement au centre du bourg par les petites rues adjacentes à la départementale D930. Ce cheminement doux crée une vraie alternative à la D930 pour les piétons. Pour l'extension pavillonnaire à l'Est du bourg, des accès en direction de la maison de retraite, ou du stade par exemple sont disponibles ce qui permet aux piétons de relier les différents équipements s'en emprunter la D930, toutefois on ne peut qualifier ces accès de cheminement doux. En lien avec un projet de constructions De plus la Mairie à un projet de construction de deux commerces, d'une salle de réunion et d'une Maison des assistantes maternelles sur son terrain. Cette création à également pour objectif de créer une centralité au sein du bourg et des cheminements doux qui relieraient la Mairie avec l'école élémentaire Sainte-Anne.

Concernant les sentiers de randonnées, le canal latéral à la Garonne traverse la commune au-dessus de l'autoroute A62. Une voie verte reliant Meilhan-sur-Garonne à Clermont-

Soubiran en passant par Agen est associée à ce dernier. De plus, le département en association avec l'EPCI propose des circuits de randonnées, comme par exemple le circuit « Limon, vignobles et vergers d'Albret » au sud du territoire communal. En effet, la mobilité douce doit être un support de l'activité touristique, à l'image des sentiers de randonnées qui conduisent aux points touristiques de la commune.

4. Les capacités de stationnements

Tous les équipements disposent de places de stationnements, même si tous ces stationnements ne sont pas délimités par un marquage au sol. Les stationnements en bordure du stade servent également aux chalands des commerces. Les espaces de stationnements délimités ou non apparaissent satisfaisant, toutefois il faudrait délimiter ces places de stationnements pour une meilleure utilisation de l'espace.

Concernant les stationnements sur les extensions du bourg, on distingue une dizaine de place en cœur d'îlot, mais également des places de stationnements ont été créé en lien avec le nouveau lotissement « Les Fougères ». Ensuite à l'extérieur du bourg, aucun parking et aucunes places de stationnements n'ont été observé, cependant la majorité des habitations disposent d'un garage individuel.

TABLEAU DE BORD

Carte 17 : Masses d'eau souterraine, ETEN Environnement, Mai 2016

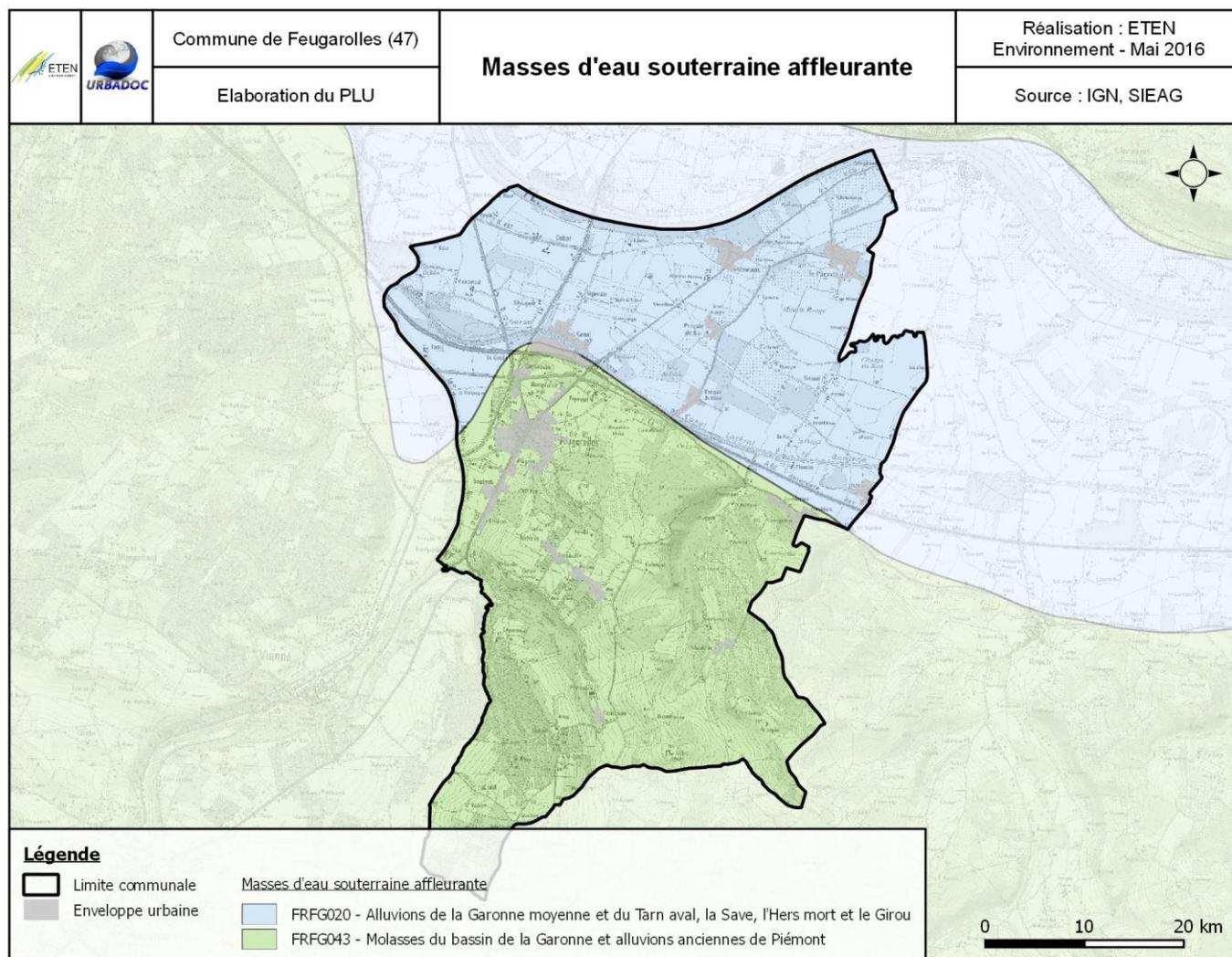


Tableau 6 : Etat des masses d'eau souterraine ETEN Environnement, Mai 2016

	<u>FRFG020</u>	<u>FRFG043</u>	<u>FRFG071</u>	<u>FRFG080</u>
ETAT QUANTITATIF				
PRESSIONS PRELEVEMENTS	Significative	Pas de pression	Significative	Non significative
ETAT QUANTITATIF	Bon	Bon	Mauvais	Bon
OBJECTIF BON ETAT QUANTITATIF	2015	2015	2021	2015
ETAT CHIMIQUE^e				
PRESSION DIFFUSE : NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE	Significative	Non significative	Inconnue	Inconnue
ETAT CHIMIQUE	Mauvais	Mauvais	Bon	Bon
OBJECTIF BON ETAT CHIMIQUE	2027	2027	2015	2015

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Selon le code de l'urbanisme, le PLU de Feugarolles se doit d'être compatible¹ avec l'instrument majeur de planification de l'eau : le SDAGE Adour-Garonne. Ce programme d'actions, issu de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et valable 5 ans, est entré en vigueur en décembre 2015 pour la période 2016-2021. Il vise notamment l'atteinte du bon état global pour toutes les masses d'eau du territoire. Les masses d'eau sont regroupées en types de milieux cohérents dont les caractéristiques sont similaires, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif ; ainsi, la DCE vise à instaurer une unité d'évaluation pertinente à l'échelle européenne, afin de pouvoir comparer des milieux aquatiques semblables.

Le PLU de Feugarolles aura également une obligation de compatibilité avec le SAGE Vallée de la Garonne, actuellement en cours d'élaboration. Le SAGE a pour objectif d'adapter les mesures du SDAGE à une échelle locale, en tenant des usages et des spécificités du territoire. La concordance entre les propositions d'aménagements et les orientations fondamentales des documents de planification de l'eau, traduisant les objectifs de la DCE, est alors essentielle.

52

1. Masses d'eau^f souterraine, une ressource fragile

Les masses d'eau souterraine sont des unités hydrogéologiques (volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères) cohérentes, présentant des caractéristiques assez homogènes et pour lesquelles, on peut définir un même objectif. Elles représentent en général une ressource en eau de grande quantité et de bonne qualité, et ce d'autant plus si elles sont profondes dans les couches du sol. Leur utilisation principale consiste généralement en l'alimentation en eau

potable des populations, du fait qu'elles requièrent généralement moins de traitement de potabilisation que les masses d'eau superficielles.

Ces masses d'eau s'étendent sur des surfaces bien plus importantes que les frontières de Feugarolles mais il est essentiel de prendre en compte la gestion et la protection de ces eaux dans le document d'urbanisme.

Quatre masses d'eau souterraine croisent les limites communales de Feugarolles, dont deux masses d'eau profondes, « Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG » (FRFG071) et « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » (FRFG080).

Sur leur aspect quantitatif, la première est en partie fragilisée mais sur les deux, seule la masse FRFG080 est prélevée sur certaines périodes pour l'alimentation en eau potable du syndicat. Or, celle-ci présente un bon état quantitatif et elle n'est qu'une des deux ressources exploitées par le syndicat donc les projets du PLU ne devrait pas avoir de fortes incidences sur les masses d'eau souterraines profondes. Du fait de leur niveau dans le sol, d'un point de vue qualitatif, ces masses d'eau ne devraient être impactées qu'indirectement par les effets du PLU.

Les deux autres masses d'eau souterraine affleurantes sont « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020) et « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont » (FRFG043).

Sur leur aspect quantitatif, le développement de la commune ne devrait avoir aucune incidence car aucun prélèvement domestique n'y est réalisé. En revanche, d'un point de vue qualitatif, ces masses d'eau peuvent être réceptrices de pollutions supplémentaires liées aux rejets d'assainissement ou aux eaux de ruissellement. Au vu de ces constats, actuellement, la pression domestique de la commune sur ces masses d'eau est faible.

¹ Dans la loi, la notion de compatibilité implique qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le document de nature supérieure et le document de nature inférieure

TABLEAU DE BORD

Carte 18 : Masses d'eau superficielle, ETEN Environnement, Mai 2016

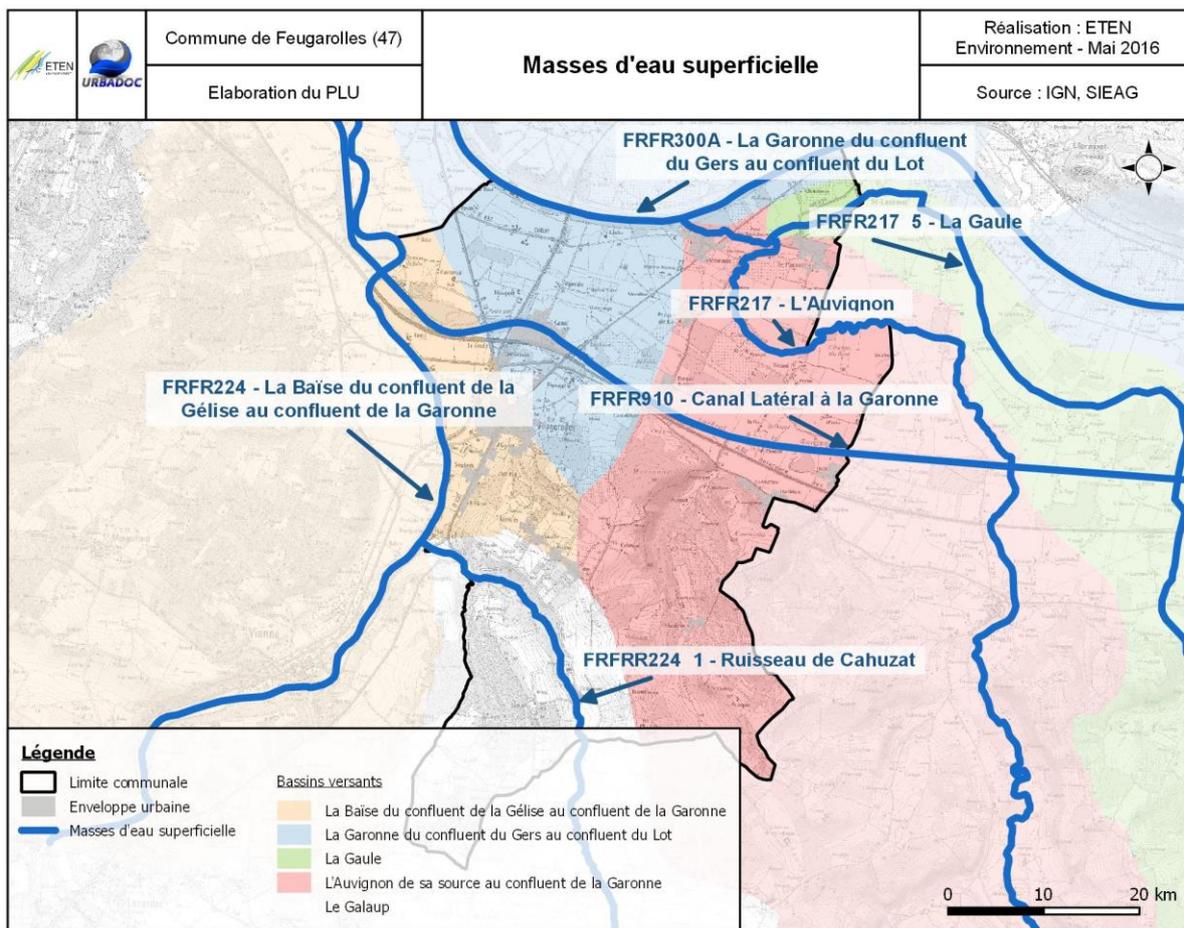


Tableau 7 : Masses d'eau superficielle, ETEN Environnement, Mai 2016

	FRFR217	FRFR224	FRFR300A	FRFR910	FRFR217 5	FRFR224 1
Pression ponctuelle						
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants)	Significative	Non significative	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Significative
Pression diffuse						
Pression de l'azote diffus d'origine agricole	Significative	Non significative	Non significative	Inconnue	Significative	Significative
Pression par les pesticides	Significative	Significative	Significative	Inconnue	Significative	Significative
Prélèvements d'eau						
Pression de prélèvement irrigation	Significative	Non significative	Non significative	Pas de pression	Pas de pression	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements						
Altération de la continuité	Minime	Modérée	Minime	Elevée	Minime	Minime
Altération de l'hydrologie	Minime	Minime	Elevée	Inconnue	Minime	Minime
Altération de la morphologie	Modérée	Minime	Modérée	Elevée	Elevée	Minime
Etat de la masse d'eau						
ETAT OU POTENTIEL ECOLOGIQUE	Mauvais	Moyen	Moyen	Bon	Moyen	Moyen
ETAT CHIMIQUE (AVEC UBIQUISTES)	Mauvais	Bon	Mauvais	Non classé	Bon	Bon
ETAT CHIMIQUE (SANS UBIQUISTES)	Mauvais	Bon	Bon	Non classé	Bon	Bon
OBJECTIF ETAT ECOLOGIQUE	2027	2027	2021	2015	2027	2027
OBJECTIF ETAT CHIMIQUE	2021	2015	2015	2021	2015	2015

2. Un réseau hydrographique superficiel à protéger

Une masse d'eau superficielle est une partie distincte et significative des eaux de surface, telle qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau, la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau.

Six masses d'eau superficielle croisent les limites communales de Feugarolles, sans compter les autres cours d'eau, le Canal latéral à la Garonne, le ruisseau de Cahuzat, la Baïse, la Garonne, la Gaule et l'Auvignon.

Sur ces six masses d'eau, cinq traversent le territoire à proximité directe des enveloppes urbaines, toutes sauf la Garonne.

D'un point de vue qualitatif, ces masses d'eau sont plus susceptibles d'être impactées par les eaux de ruissellement. En effet, l'imperméabilité forte des sols entraîne des eaux de ruissellement à plus fort débit qui peuvent impacter la morphologie des cours d'eau récepteurs et leur parcours induit qu'elles charrient davantage de pollutions urbaines (hydrocarbures, fins déchets, etc.).

La Baïse peut également être impactée par des pollutions exceptionnelles liées à la station de traitement des eaux usées de la commune puisqu'elle y rejette directement ses eaux traitées.

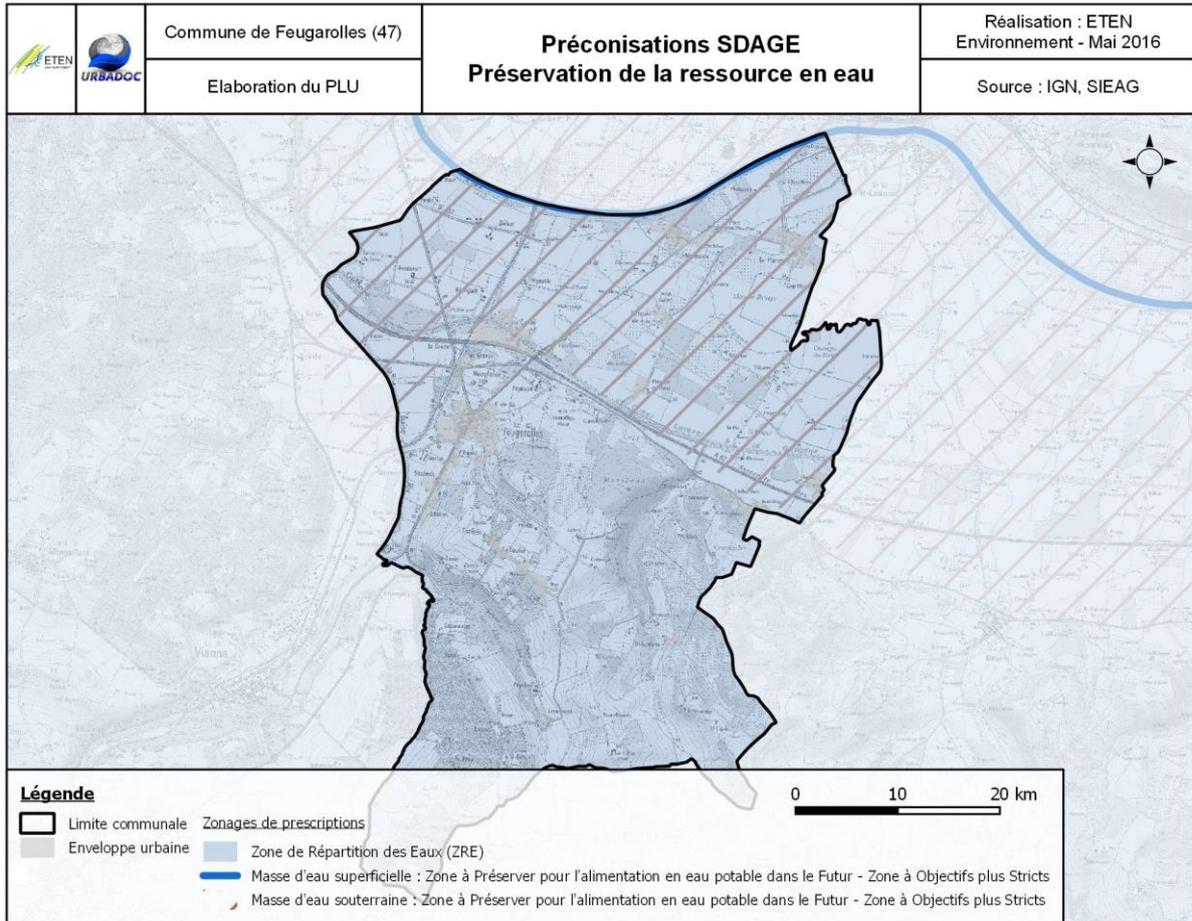
De plus, les dispositifs d'assainissement non collectif peuvent impacter les eaux superficielles s'il s'avère que certaines installations sont non conformes et que leurs rejets sont réellement polluants, même si le schéma d'habitat dispersé permet de limiter les pressions liées à ce type d'assainissement.

Enfin, il n'est pas exclu, en cas d'extension du réseau routier ou imperméabilisation du sol que les autres masses d'eau, voire les autres cours d'eau, puissent être également impactées par les projets issus du PLU.

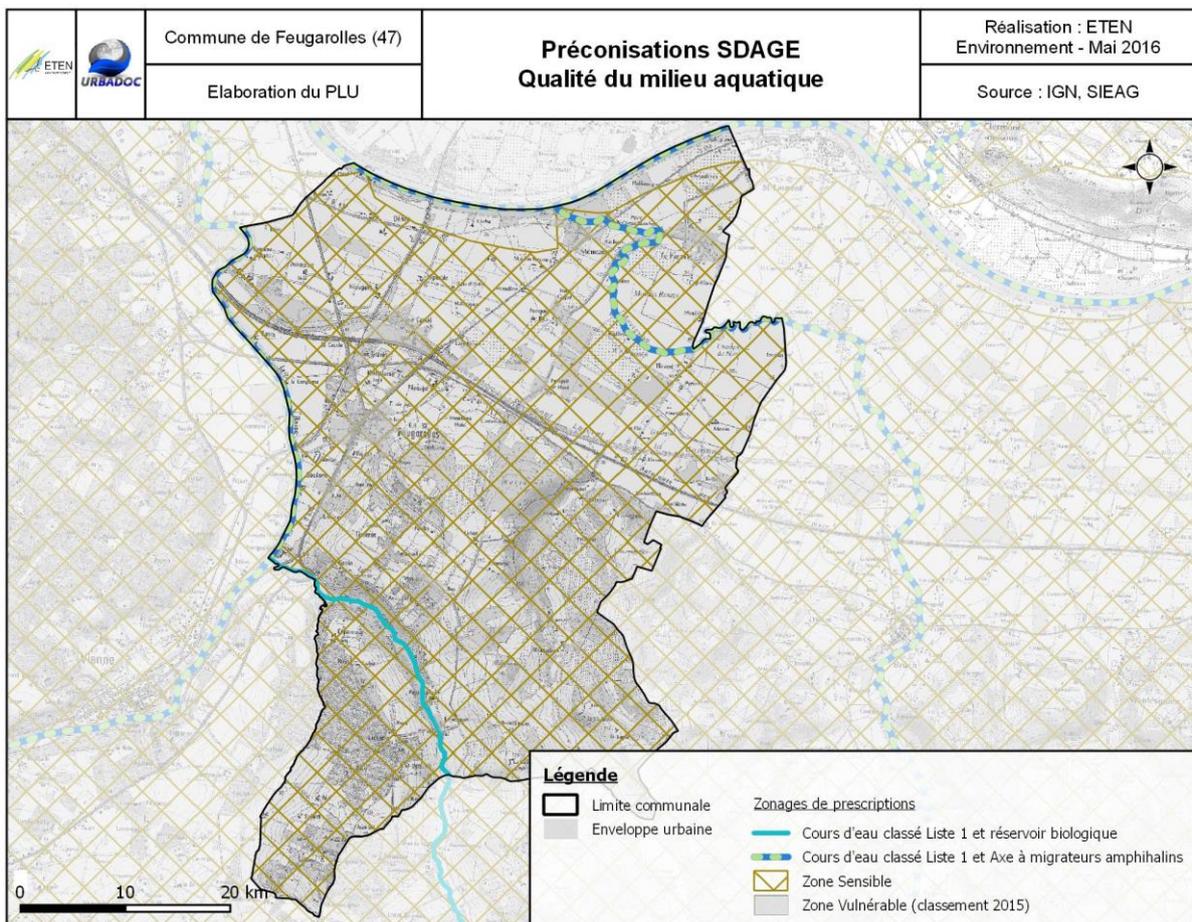
Or, toutes ces masses d'eau sont déjà fortement impactées par des pollutions d'origine agricole ou domestique, ou des altérations hydromorphologiques, repoussant ainsi leurs objectifs de bon état global. De fait, il est important de les préserver au maximum de nouvelles pollutions ou dégradations morphologiques.

TABLEAU DE BORD

Carte 19: Préconisations SDAGE sur la préservation de la ressource, ETEN Environnement, Mai 2016



Carte 20: Préconisations SDAGE sur la qualité du milieu aquatique, ETEN Environnement, Mai 2016



3. Un territoire à enjeux

Les SDAGE définissent des zonages réglementaires ou des territoires de gestion concernant la ressource en eau.

3.1. Pour la pérennité de l'eau potable et de la ressource en eau

Le mauvais état quantitatif des masses d'eau souterraine et superficielle empêche d'atteindre les objectifs environnementaux. Il entraîne également une détérioration importante de l'état de ces eaux ainsi que des dommages aux écosystèmes terrestres auxquels ils sont associés.

Ce mauvais état est notamment mis en lumière en cas de classement d'un périmètre en Zone de Répartition des Eaux⁹ (ZRE). Les ZRE sont des zones hydrographiques, traduites en liste de commune, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, entre les usages et les ressources en eau. Feugarolles est comprise en ZRE ce qui témoigne d'un certain déséquilibre entre les usages et les ressources disponibles.

Un autre zonage consiste à identifier des Zones à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur (ZPF). Parmi ces ZPF, des ZOS (Zones à objectifs plus stricts) ont été identifiées comme des zones nécessitant des programmes pour réduire les coûts de traitement de l'eau potable. Ces zones sont des portions de masses d'eau souterraine, cours d'eau et lacs stratégiques pour l'AEP dans le bassin Adour-Garonne. Deux ZOS sont présentes sur Feugarolles, une en eau superficielle, « Garonne du confluent du Gers au confluent du Lot – FRFR300A », et une en eau souterraine, « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020).

Au vu de ce constat et des préconisations du SDAGE, le PLU doit favoriser une gestion économe de la ressource.

3.2. Pour la qualité du milieu aquatique

D'un point de vue qualitatif, Feugarolles est concernée par deux périmètres sur l'ensemble de son territoire, un zonage en zone sensible et un en zone vulnérable, et par le classement en liste 1 de plusieurs des masses d'eau superficielle du territoire. Les deux premiers périmètres traduisent d'une certaine sensibilité aux pollutions azotées, voire phosphorées, principalement liée aux rejets agricoles.

Malgré que le PLU ne puisse agir sur la source de ces pollutions, il est important d'en tenir compte afin qu'il n'entraîne pas d'incidences

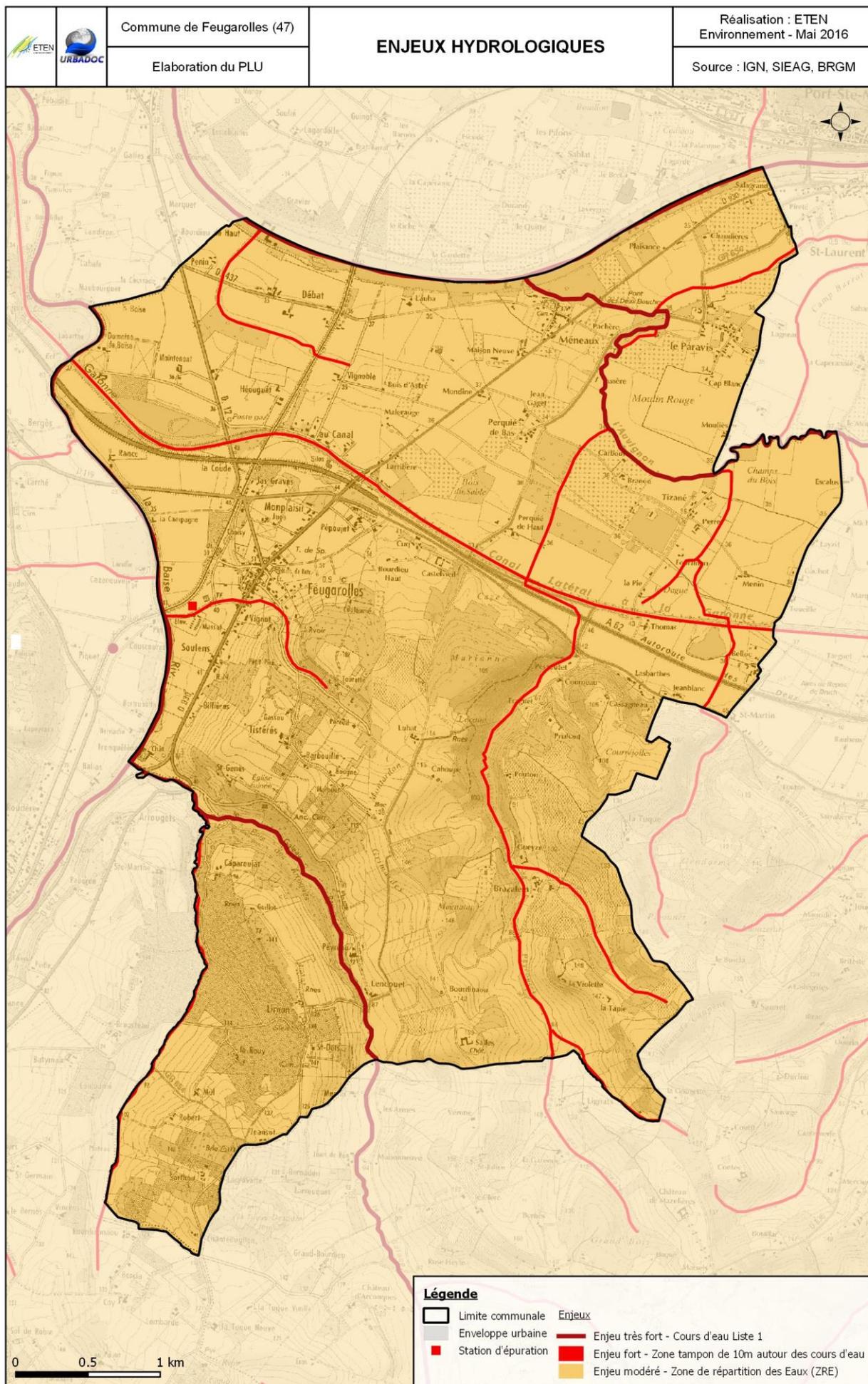
supplémentaires sur la qualité des milieux aquatiques.

Plusieurs masses d'eau superficielle sont donc concernées par un classement en liste 1, une en tant que réservoir biologique, tandis que les autres sont classées comme axes à migrateurs amphihalins. Ces classements indiquent qu'aucune nouvelle infrastructure ne doit être prévue sur le cours d'eau s'il porte atteinte à la continuité écologique.

Le PLU ne peut pas agir sur les obstacles physiques tels que barrages et seuils de rivière, en revanche, certains obstacles physico-chimiques d'origine domestique peuvent être rationalisés.

TABLEAU DE BORD

Carte 21 : Enjeux hydrologiques, ETEN Environnement, Mai 2016



4. Prélèvements, rejets et conséquences

Deux prélèvements en eau de surface et trois en eau souterraine sont recensés sur la commune, pour un volume total de près de 337 000 m³, destinés uniquement à l'irrigation. En effet, l'approvisionnement en eau potable de la commune se fait par le biais du syndicat du Sud d'Agen, sur des captages à l'extérieur de la commune.

La station d'épuration rejette également au sein de la commune. Ce rejet ne présente pas de non-conformité mais les performances de la station doivent être surveillées pour que les rejets n'impactent pas de façon négative le milieu récepteur.

Aucun autre prélèvement ou rejet n'est recensé sur Feugarolles.

5. Conclusion et recommandations

Les milieux aquatiques de Feugarolles témoignent d'une certaine vulnérabilité, tant qualitative que quantitative. Le PLU se doit d'assurer le développement urbain tout en garantissant l'adéquation avec les documents cadres de gestion de l'eau qui prônent, entre autres, la gestion durable des eaux souterraines et de surface ainsi que l'équilibre des usages sur les milieux aquatiques.

58

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du PLU, des réflexions sont alors nécessaires pour que les projets d'urbanisation soient plus respectueux de la sensibilité du territoire.

Trois axes doivent être favorisés :

- Limiter les pollutions potentielles liées aux choix de modes d'assainissement en optimisant la station d'épuration existante et en adaptant le mode d'assainissement non collectif aux caractéristiques des sols et des milieux récepteurs,
- Tenir compte de l'augmentation des eaux de ruissellement liée à l'imperméabilisation des sols et de leurs impacts sur les milieux récepteurs (tant quantitatif que qualitatif),
- Optimiser les réseaux d'eau potable existants pour favoriser les réfections et limiter les pertes sur le réseau d'approvisionnement en eau potable et préserver ainsi les ressources.

Ainsi, en cas d'ouverture à l'urbanisation, il faudrait veiller à ce que les parcelles aient une taille suffisante, compatible avec les contraintes d'infiltration des eaux sur le terrain, bénéficiant d'une filière d'assainissement adaptée à la capacité épuratoire du milieu récepteur et de préférence déjà reliée au réseau de distribution d'eau potable afin d'optimiser le linéaire existant.

TABLEAU DE BORD

Carte 22 : Périmètres des contraintes biologiques, ETEN Environnement, Mai 2016

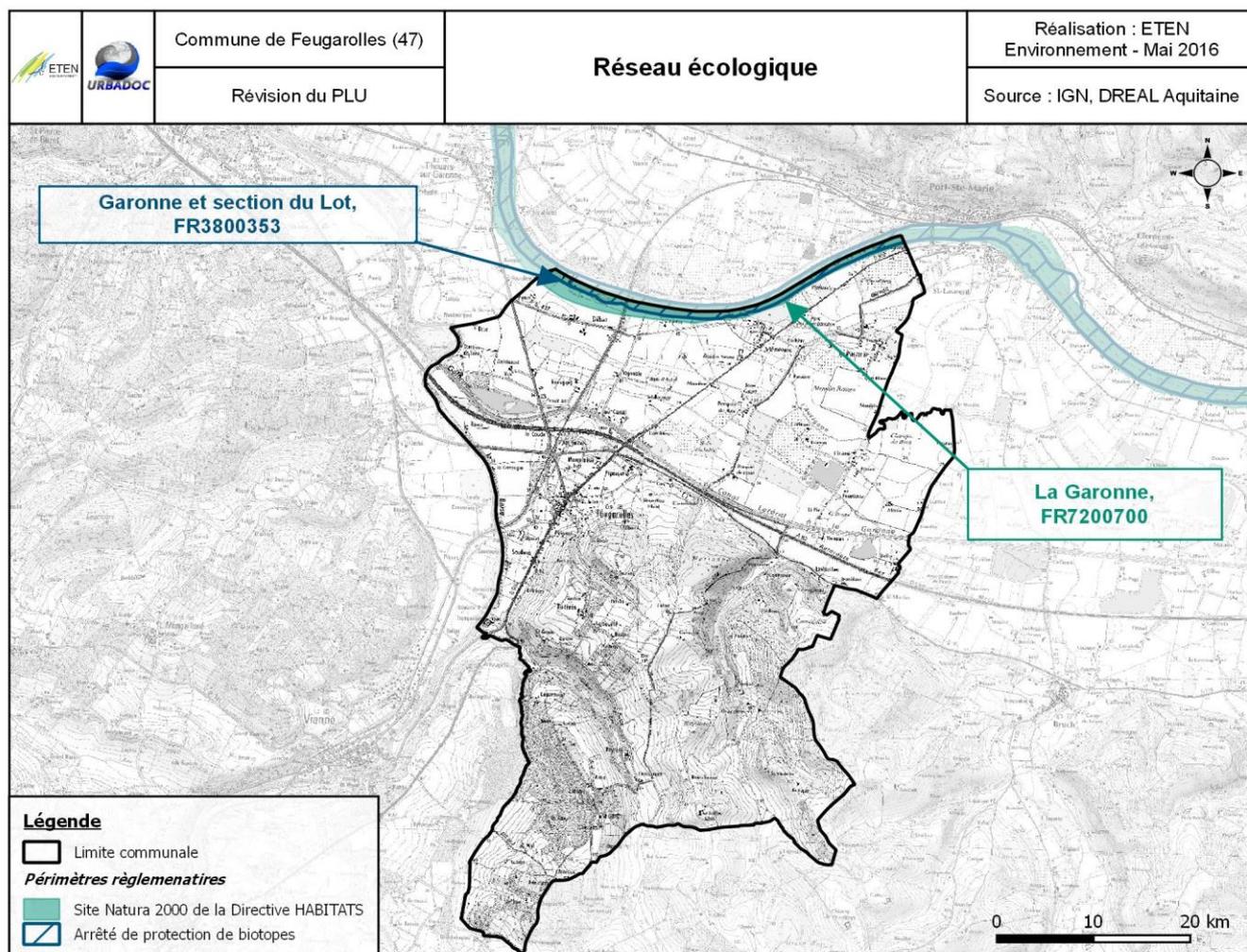


Tableau 8 : Espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/C présents sur le site Natura 2000 ; ETEN Environnement ; Mai 2016 ; Source INPN

Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/C	Evaluation globale du site
Poissons	
<i>Petromyzon marinus</i>	Bonne
<i>Lampetra planeri</i>	Bonne
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Bonne
<i>Acipenser sturio</i>	Significative
<i>Alosa alosa</i>	Excellente
<i>Alosa fallax</i>	Bonne
<i>Salmo salar</i>	Significative
<i>Rhodeus amarus</i>	Excellente
<i>Paeachondrostoma toxostoma</i>	Significative
Plantes	
<i>Angelica heterocarpa</i>	Significative

PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises.

1. Contexte écologique¹⁰

Sur le territoire français et européen, on recense des sites naturels présentant de fortes capacités biologiques dans un bon état de conservation. Le classement de ces zones a pour objectif d'enrayer l'érosion de la biodiversité. Leur prise en compte dans le PLU est fondamentale.

1.1. Réseau Natura 2000, des espaces protégés

Le site Natura 2000 de la Directive Habitat « La Garonne, FR7200700 » se trouve sur le territoire de la commune. Il s'agit d'un Site d'Intérêt Communautaire de 5626 ha.

L'article 6.3 de la directive HABITATS dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, au regard des objectifs de conservation de ce dernier ». Cela implique que le PLU est soumis à évaluation environnementale¹¹.

1.2. Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique

60

Sur le territoire de la commune, il existe un arrêté de protection de biotope, il s'agit de « Garonne et section du Lot, FR3800353 ».

Les effets de cet arrêté, datant de 1993, s'appliquent à la totalité du cours d'eau de la Garonne, en Lot-et-Garonne. Il prévoit l'interdiction de :

- Toute nouvelle extraction de matériaux à but commercial dans le lit mineur ;
- Tous travaux (à l'exception de ceux définis à l'article 4), installations, ouvrages et activités susceptibles de porter atteinte aux biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces visées à l'article 2, notamment :
- Tout dépôt de déchets ménagers et industriels ; tout nouveau rejet d'effluents ne permettant pas de respecter les objectifs de qualité retenus pour ces sections du Lot et de la Garonne dans la carte départementale d'objectifs de qualité des rivières ; toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou des autres usines hydrauliques ; tout aménagement ayant pour effet de perturber gravement la circulation des

¹⁰ Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

¹¹ Cf. Préambule

TABLEAU DE BORD



**La Baïse, limite communale naturelle entre Feugarolles et Vianne
(Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement**



**La Baïse, limite communale naturelle entre Feugarolles et Port-Ste-Marie
(Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement**

Enjeux et perspectives

Les milieux aquatiques sont des milieux riches, diversifiés et très sensibles qui doivent être préservés en raison de leur enjeu écologique très fort. Ressource hydrique et énergétique, ils sont également source de diversité biologique.

Il est important de préserver et restaurer les ripisylves qui forment des corridors importants de la trame verte communale. Toute urbanisation à proximité des cours d'eau est à proscrire.

Les zones humides, assez rares sur le territoire, et primordiales pour la biodiversité sont également à préserver.

Suivant le type d'assainissement non collectif préconisé dans le schéma d'assainissement, les fossés peuvent être l'exutoire privilégié des eaux usées traitées en sortie de filière d'assainissement non collectif. La nature du parc d'assainissement, sa vétusté et sa performance pourront avoir un impact notable dans la qualité des eaux superficielles. Ainsi, il conviendra de s'assurer de la conformité des assainissements existants et de leur adéquation à la nature du sol et des eaux usées à traiter.

2. Milieux naturels et anthropiques

La répartition des milieux est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie...) et aux activités humaines (agriculture, pastoralisme, urbanisation...).

Les espaces en cultures extensives ou non urbanisés (bois, haies, talus, mares, prairies, etc.) jouent un rôle important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces. Ils constituent les habitats nécessaires à la reproduction, et sont également des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement, d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité. Ces corridors assurent donc le maintien des populations et la survie des espèces. Ils interviennent également dans la protection des sols, le fonctionnement hydraulique des cours d'eau voisins et les microclimats. Les expositions, les pentes et les essences rencontrées modifient aussi l'intérêt de ces écosystèmes en offrant aux espèces animales des variations stationnelles assurant une grande diversité et la présence de refuges en fonction des saisons et des conditions climatiques.

Le maintien des habitats et de leur connectivité est un enjeu qu'il est nécessaire d'intégrer dans les stratégies de développement communal.

Les espaces naturels représentent un potentiel indéniable à valoriser, que ce soit en termes de ressources, de cadre de vie, de paysage ou d'attractivité du territoire.

2.1. Milieux aquatiques et humides riches

- Cours d'eau

Le territoire communal est structuré par plusieurs cours d'eau. En effet, il est longé au Nord par la Garonne et à l'Ouest par la Baïse. La commune est également traversée par de nombreux affluents de ces deux cours d'eau principaux, et notamment les ruisseaux de Galaup, Cahuzat et Payroulet, ainsi que les Coulets, l'Auvignon et la Gaule.

Le canal latéral à la Garonne traverse la partie Nord de la commune.

Ces cours d'eau sont parfois bordés d'une ripisylve plus ou moins continue et plus ou moins anthropisées. Si certaines ripisylves du territoire présentent un intérêt non négligeable telles que les aulnaies riveraines que l'on peut retrouver au niveau du la Baïse (faciès plus ou moins dégradé selon les tronçons avec la présence d'espèces exogènes dites invasives), les végétations riveraines du territoire sont parfois limitées à un

simple alignement d'arbres plus ou moins continu. Les ripisylves contribuent entre autres à apporter de l'ombre au cours d'eau et évitent à l'eau de trop chauffer l'été, et ainsi maintenir des conditions favorables à l'ichtyofaune. Les fonctionnalités de ces ripisylves sont donc intimement dépendantes de leur qualité. Les moins fonctionnelles sont limitées notamment en termes de maintien des berges et la filtration des eaux superficielles. En termes de biodiversité, elles jouent donc également un rôle limité de corridor écologique (lieu d'alimentation, d'abris et de reproduction pour les espèces animales). La présence de certaines espèces protégées est probable et reste à confirmer sur la commune.

- Plans d'eau

Les plans d'eau sont quasiment absents du territoire communal.

- Fossés

Des fossés sont présents sur l'ensemble de la commune. Ils ont une vocation de drainage au niveau des cultures, des vignes ou de collecte des eaux pluviales en bord de route. Ces milieux aquatiques temporaires présentent un attrait limité pour la faune et la flore. Ils sont souvent peu végétalisés et récupèrent les produits phytosanitaires utilisés dans le cadre des exploitations intensives, les eaux polluées des routes, etc. Ils font cependant partie du réseau hydrographique présent sur le territoire et forment des jonctions avec les différents ruisseaux.

- Les zones humides

Plusieurs zones humides ont été mises en évidence sur le territoire. Il s'agit essentiellement de ripisylves (Aulnaies riveraines plus ou moins dégradées). Globalement, les zones humides sont assez rares sur le territoire et souvent localisées en bordure de cours d'eau. Ces milieux, généralement riches en biodiversité, participent au cycle biologique de nombreuses espèces, ils sont à préserver.

TABLEAU DE BORD



Chênaies et vignobles (Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement



Présence du Robinier faux acacia, espèce invasive avérée (Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement

Enjeux et perspectives

Les boisements constituent des réservoirs de biodiversité qu'il conviendra de préserver de tout aménagement, en particulier dans le contexte agricole du territoire. Ils représentent un enjeu important en termes de connectivité écologique.

Plus les forêts sont âgées et plus elles sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée : il est donc intéressant de conserver des îlots de vieillissement.

Les plantations d'arbres et d'arbustes présentent en revanche un enjeu écologique relativement faible, d'autant plus s'il s'agit de Robinier faux acacia, espèce invasive avérée.

2.2. Milieux forestiers naturels ou artificiels

- Les boisements

Les boisements font partie du maillage de l'occupation du sol de la commune. Il s'agit de chênaies (chênaies-charmaies et chênaies-frênaies).

Du point de vue de leur répartition, les plus grandes étendues boisées concernent essentiellement une grande partie centrale de la commune, là où la topographie est vallonnée. Toutefois, des boisements plus modestes sont également présents dans la partie Nord ajoutant un côté fermé au maillage ouvert des cultures et vergers.

Le maintien d'une certaine continuité de ces milieux constitue un enjeu notable de l'élaboration du PLU. Il conviendra d'orienter l'aménagement du territoire en veillant à la réduction du morcellement et ainsi favoriser les continuités écologiques inter et intra-territoriales. D'une manière générale, les massifs forestiers présents sont susceptibles d'abriter une faune diversifiée et typique. Les passereaux, petits mammifères et coléoptères nichent volontiers dans les cavités ou les branches des arbres. Ceux sénescents constituent en outre des refuges indispensables à certaines espèces de chauves-souris (Murins, Noctules, Barbastelle d'Europe, Grand Rhinolophe etc.). Ils leur servent de gîte ou de zone de repos lors de leurs chasses nocturnes. Ils sont également favorables aux insectes saproxyliques dont certains sont patrimoniaux. Ces boisements sont à préserver, en particulier s'ils ne représentent aucun danger potentiel pour la population ou les biens.

- Plantations

Une distinction est faite entre les plantations de résineux et les plantations de feuillus. Ces boisements monospécifiques sont en général moins favorables d'un point de vue écologique.

Les plantations de feuillus présentent un intérêt écologique légèrement supérieur à celles de résineux du fait que la végétation herbacée est à même de se développer. Leur configuration et leur nature monospécifique les rendent néanmoins moins attractifs pour la biodiversité que les boisements naturels. Ils ont de plus vocation à être exploités.

Les plantations de feuillus sont bien représentées sur la commune. Il s'agit de plantation de Peupliers, ponctuellement de Robiniers mais aussi de vergers.

- Espèces invasives observées

Les prospections de terrain ont permis de relever la présence d'espèces exotiques envahissantes dites espèces invasives. Les milieux forestiers sont particulièrement concernés par le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia* L.).

TABLEAU DE BORD



Friche (Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement



De g. à d: Prairie fauchée et Glaïeul d'Italie au niveau du lieu-dit Brazalem (Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement



Prairie pâturée au lieu-dit Tizané (Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement

2.3. Milieux semi-ouverts

- Fourrés

Les fourrés correspondent à des formations arbustives hautes pouvant prendre des configurations variées, il s'agit de milieux en cours de fermeture. Ils sont composés d'un cortège d'épineux, comme la ronce, le prunellier, l'aubépine ou encore de jeunes Chênes ou Frênes.

Leur intérêt est hétérogène, il dépend essentiellement des espèces qui les composent, mais ils peuvent potentiellement servir de zones d'alimentation et de nidification pour les passereaux. Toutefois, ce type d'habitat est généralement riche en diversité biologique, même à proximité immédiate de l'urbanisation, notamment lorsqu'il est complété par un maillage de haies et d'arbres. Outre un habitat naturel de choix pour de nombreuses espèces, ces milieux sont une source de nourriture importante pour la faune, en été comme en hiver. Le groupe des reptiles est notamment typique de ces milieux.

Au sein du territoire, cet habitat est présent ponctuellement souvent à la lisière des boisements.

2.4. Milieux ouverts

- Prairies

Dans un contexte territorial dominé par les cultures, les vignobles et les boisements, des prairies sont tout de même présentes sur le territoire (bien que peu représentées). Il s'agit de prairies mésophiles fauchées ou pâturées. Au sein de l'enveloppe urbaine, les prairies présentes correspondent essentiellement à des prairies fauchées, au contraire, les prairies pâturées sont ici anecdotiques.

Sur le reste du territoire, les prairies sont relativement peu représentées, et sont plutôt dispersées. Elles font partie du maillage agricole de la commune.

Les prairies sont des zones de transit pour la faune et la richesse des haies les bordant de manière générale les rendent d'autant plus attractives.

- Friches

Ces milieux sont exempts (du moins pour un temps) d'activité humaine. Comparables aux prairies en termes d'enjeux écologiques, les friches peuvent être de différentes natures. De la pelouse à la friche herbacée haute, ce sont des milieux ayant pu être utilisés pour l'agriculture ou l'élevage pendant un temps puis délaissés, ce qui entraîne une reprise de la végétation avec une diversité floristique (et donc faunistique) souvent intéressante. De fait, or période printanière et estivale, il est malaisé de différencier certaines prairies de friches. Sans intervention de l'homme ou d'un pâturage important, les friches évoluent

en fourrés puis deviennent des milieux boisés à part entière.

Il faut distinguer les friches agricoles, parcelles cultivées abandonnées très récemment ou simplement pour une année. La végétation est encore limitée sur ces parcelles, ce qui induit un enjeu écologique faible.

- Flore patrimoniale

Le Glaïeul d'Italie (*Gladiolus italicus* Mill.), espèce est protégée en Aquitaine, a été observé sur la commune lors des prospections de terrain. Cette espèce de la famille des Iridaceae est inféodée aux moissons et lieux cultivés.

Une centaine de pieds ont été observés en bordure de fossé et dans une prairie de fauche au lieu-dit Gueyze, ainsi qu'en bordure de fossé au niveau de la route longeant le bois des Arroues.

Les parcelles de prairie fauchées au lieu-dit Gueyze sont à protéger strictement.

TABLEAU DE BORD



Cultures et vignobles de Feugarolles (Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement

Enjeux et perspectives

Les cultures et vignobles constituent une mosaïque paysagère. Cette dominante anthropique induit une faible diversité biologique, d'autant plus lorsque les haies en sont absentes. Afin de conserver le paysage rural de la commune et maintenir les continuités écologiques, il convient de préserver les haies qui structurent le paysage et de restaurer celles des cultures les plus dépourvues.

Les haies connaissent une forte régression dans l'ensemble du territoire français suite principalement aux remembrements agricoles. En effet, le linéaire total de haie en France a été divisé par 4 en l'espace d'un demi-siècle. Ainsi, un enjeu important les concerne du fait de leur rôle de corridor écologique pour beaucoup d'espèces.



Verger (Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement



Le bâti de Feugarolles (Feugarolles, 2016) © ETEN Environnement

Le bâti de Feugarolles reflète les différentes périodes de construction du patrimoine bâti ancien aux constructions récentes modernes ainsi que de vieux séchoirs à tabac, conservés en l'état ou réhabilités.

Le tissu urbain de Feugarolles est aggloméré au niveau du bourg et des hameaux. Sur le reste du territoire, le tissu urbain est ponctuel et dispersé de façon homogène.

2.5. Milieux cultivés

- Cultures

Les cultures dominent largement de paysage de Feugarolles et particulièrement au Nord de l'autoroute, là où la topographie est la plus plane. Ces zones ainsi que les prairies améliorées ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant plus qu'elles peuvent être source d'engrais et de pesticides perturbant les milieux naturels et les cours d'eau avoisinants. Par contre, lorsqu'elles constituent une mosaïque avec d'autres milieux (boisements, friches), elles deviennent d'autant plus intéressantes notamment pour certains oiseaux protégés qui fréquentent ces zones agricoles. Les cultures peuvent également présenter un intérêt en tant que zone de transit, au niveau de la continuité avec les boisements. En effet, les lisières sont des zones préférentiellement utilisées par la faune pour se déplacer.

- Vergers et vignobles

Les vignobles sont également très représentés au sein du territoire. Ils sont essentiellement localisés au niveau des zones vallonnées, dans la partie de la commune située au Sud de l'autoroute. Des vergers sont également présents dans la partie Nord de la commune (au Nord de l'autoroute), en mosaïque avec de grandes parcelles cultivées. Il s'agit de vergers d'arbres fruitiers. Ces zones ne constituent pas un intérêt écologique particulier, d'autant plus qu'elles peuvent être source d'engrais et de pesticides perturbant les milieux naturels et les cours d'eau avoisinants. Par contre, lorsqu'elles constituent également une mosaïque avec d'autres milieux.

- Haies et linéaires arborés

Le réseau de haies est assez hétérogène sur le territoire communal. En effet, il apparaît relativement bien développé dans la partie située au Sud de l'autoroute ; en revanche il semble peu présent au Nord.

D'une manière générale, un maillage de haies et d'alignements d'arbres délimite et agrément les zones ouvertes et semi-ouvertes sur certaines zones de la commune, conférant à ces milieux une grande richesse paysagère et faunistique. Ce type de configuration apporte des avantages paysagers (cadre de vie) et fonctionnels (nombreux corridors écologiques). La fonction des haies et alignements d'arbres est essentielle dans ces milieux ouverts. Pour l'agriculture, elles contribuent entre autres au maintien des sols et permettent une meilleure absorption des pluies. Ces haies sont également d'une grande importance en tant que corridor écologique pour la faune. Elles constituent en effet des jonctions entre les boisements ou les milieux semi-ouverts, utilisées par les espèces animales comme zones de transit ou de refuge. Toutefois, toutes les

haies ne remplissent pas les mêmes fonctions, cela dépend de leur caractéristiques propres (essences, densité, hauteur, largeur, strates...). Ainsi les haies identifiées sur le territoire présentent un enjeu faible à modéré. Il s'agit de haies de Chênes, de Peupliers, de Platanes, etc. D'une manière générale, leur préservation est très importante, d'autant plus que la partie Nord du territoire compte d'importantes surfaces ouvertes. Les alignements d'arbres, en contexte ouvert ou le long des routes, viennent compléter le réseau de haies présent. Ces arbres, lorsqu'ils sont de taille suffisante, peuvent également constituer des habitats pour certaines espèces d'oiseaux (rapaces nocturnes, passereaux cavernicoles, pics...) et de chauve-souris. Enfin, ce maillage de haies serait à renforcer sur certains secteurs du territoire, en particuliers à dans la partie Nord de la commune, très agricole.

TABLEAU DE BORD

Carte 23 : Occupation du sol, ETEN Environnement, mai 2016

 	Commune de Feugarolles (47)	OCCUPATION DU SOL ET GROUPEMENTS VEGETAUX	Realisation : ETEN Environnement, Mai 2016
	Elaboration du PLU		Source : Orthophoto PIGMA, BD Carthage



Légende

 Limite communale  Aire d'étude des milieux naturels	Occupation du sol simplifiée  Cultures et élevages  Eau courante  Eau douce stagnante  Forêts caduques  Forêts conifères  Forêts riveraines et humides	 Fourrés  Friches  Haies et alignements d'arbres  Landes  Plantation ou formation de Robiniers  Prairies humides, mégaphorbiaies  Prairies mésophiles et améliorées	 Urbain  Vergers, plantations d'arbres  Vignes  Zones remaniées  Haies  Ripisylves  Arbres remarquables
Habitats naturels et anthropiques <i>Intitulé (Code CORINE Biotopes Code EUR28)</i>  Pépinière  Plantation de Peupliers  Prairie pâturée (38.1 /)  Prairie fauchée (38.2 /)	 Chênaie-charmaie (41.2 /)  Chênaie-frênaie (41.22 /)  Aulnaie-frênaie (44.3 91E0*)  Cultures (82.1 /)  Vergers (83.2 /)  Formation de Peupliers (83.321 /)  Formation de Robiniers (83.324 /)	 Haie de feuillus (84.1 /)  Jardin arboré (85.11 /)  Jardin (85.3 /)  Espaces verts (85.4 /)  Zones urbanisées et jardins (85.3 x 86 /)  Zones urbanisées, routes et chemins (86 /)  Friche (87.1 /)	

2.6. Milieux urbanisés et nature ordinaire

De manière générale, les zones urbanisées ne sont pas particulièrement favorables aux espèces animales et végétales, en partie du fait de l'absence de zones enherbées. Le tissu urbain du territoire est globalement aggloméré au niveau du bourg ainsi que sous la forme de petits hameaux (enveloppe urbaine). Sur le reste du territoire, le tissu urbain est ponctuel et dispersé de façon homogène.

Les propriétés avec jardins, jardins boisés, ou potagers sont nombreuses sur le territoire, notamment au niveau des habitations, des fermes et grandes propriétés. Elles peuvent constituer des zones de verdure permettant une meilleure transition avec le milieu naturel environnant.

Le bâti, selon la méthode de construction, peut s'avérer attractif pour la faune. Les maisons traditionnelles sont intéressantes d'un point de vue écologique car les murs peuvent comporter des anfractuosités constituant des abris pour les reptiles, oiseaux et chiroptères. Les murets de pierre sont également des structures favorables aux reptiles tels que le Lézard des murailles. Il convient de privilégier ce type de construction. En revanche, le bâti de type moderne ne présente aucune attractivité pour les espèces animales (pas d'avancées de toit, murs dépourvus de cavités, etc.).

le Mimosa (*Acacia dealbata*. Link.) sont des espèces que l'on retrouve sur le territoire et qui concernent les milieux anthropisés en général.

70

Il convient d'être très vigilant sur le développement des hameaux en particulier. Une urbanisation concentrée est à favoriser par rapport à une urbanisation le long des routes coupant les continuités écologiques et les milieux naturels.

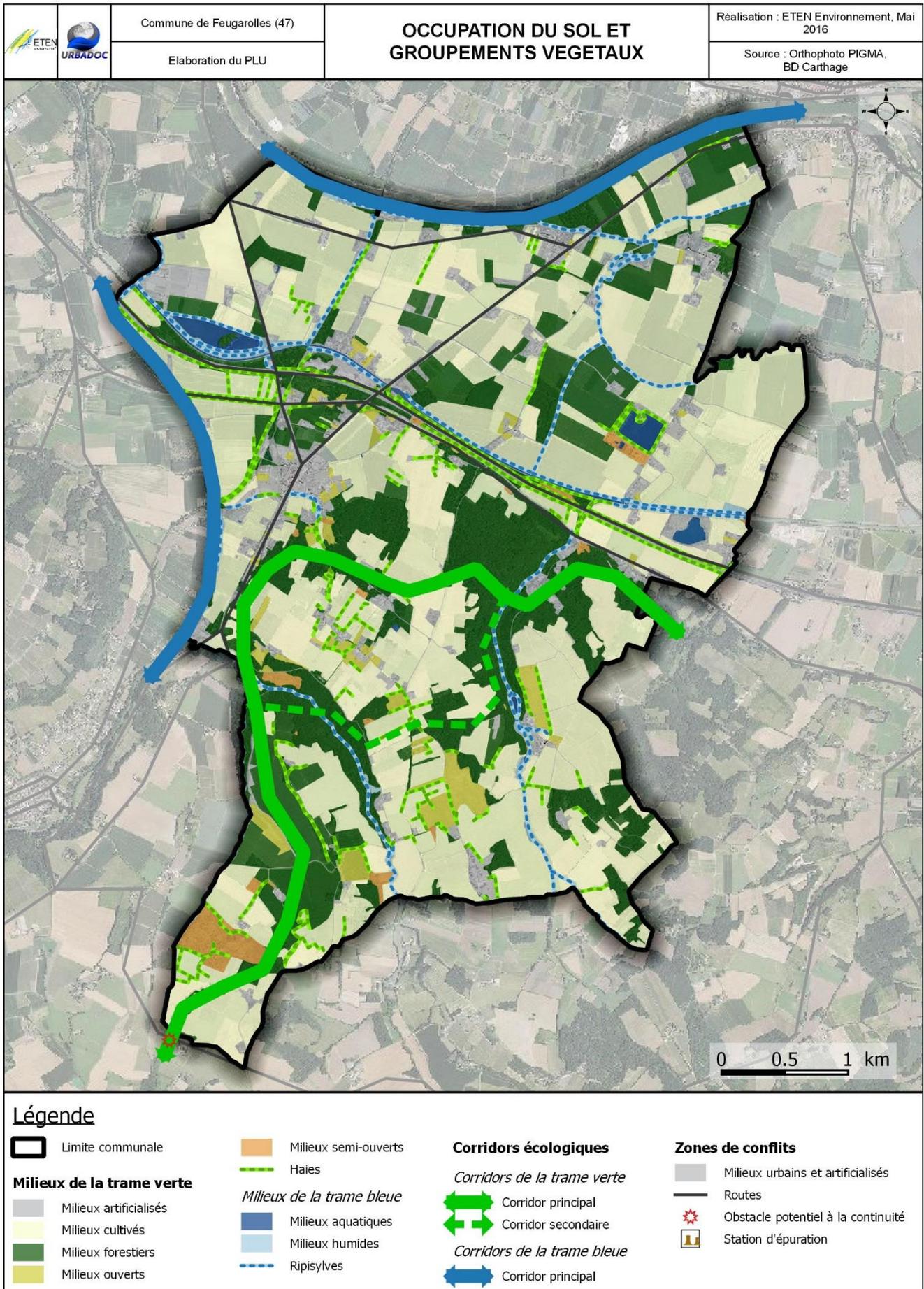
Dans le cas présent, il apparaît plus pertinent de développer l'urbanisation à partir du centre-ville, en continuité de l'existant et à distance des cours d'eau. Au niveau des hameaux, les dents creuses présentent généralement peu d'intérêt écologique ; il convient donc de privilégier le comblement de ces parcelles à une extension périphérique.

- Espèces envahissantes observées

Plusieurs espèces envahissantes ont été recensées au cours des prospections de terrain. Les milieux anthropisés sont vecteurs d'espèces envahissantes car il s'agit souvent d'espèces « échappées des jardins ». En effet, nombre d'espèces exotiques envahissantes sont appréciées pour leur caractère ornemental et plantées dans les jardins. La dissémination des graines est également favorisée par les axes de communications via les véhicules motorisés, c'est pour cela que l'on retrouve souvent ces espèces le long des routes. Le Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana* L.) ou encore

TABLEAU DE BORD

Carte 24 : Trame verte et bleue, ETEN Environnement, mai 2016



3. Réservoirs de biodiversité et corridors biologiques

Dans le cadre de la préservation de la biodiversité, la réflexion se fait à la fois sur des secteurs propices à des espèces mais également sur les interactions possibles entre ces espaces. Cette analyse territoriale a été traduite, à l'échelle nationale puis à l'échelle régionale, par la Trame Verte et Bleue (TVB), au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Cette trame doit être prise en compte dans la réalisation de documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux. Or, du fait d'une échelle d'analyse plus fine, si de tels espaces sont présents dans le périmètre communal ou intercommunal inhérent à la réalisation du document d'urbanisme, ceux-ci pourront être affinés, modifiés ou non pris en compte dans la Trame Verte et Bleue réalisée.

3.1. Continuité écologique à préserver

Dans le cadre de l'étude des enjeux écologiques de la commune, des zones d'intérêt et des zones de transit ont été identifiées.

Les zones d'intérêt pour la faune et la flore correspondent à des ensembles fonctionnels, relativement préservés. Elles constituent des refuges biologiques, des zones de reproduction et d'alimentation pour la faune et la flore à l'échelle communale ou extra-communale. Elles accueillent une faune et une flore plus riches et plus diversifiées ainsi que les éléments biologiques les plus originaux de la commune. Elles présentent des surfaces qui permettent aux espèces les plus sensibles aux dérangements d'assurer leur reproduction. Leur disparition entraînerait une perte forte de la biodiversité et de la richesse biologique communale.

Les zones de transit sont les couloirs de déplacements empruntés par la faune. L'ensemble de la faune régit ses déplacements dans un objectif de sécurité face à ses prédateurs, de protection par rapport au vent et aux intempéries et selon les disponibilités de la nourriture. Ces déplacements peuvent être saisonniers, occasionnels ou réguliers entre une zone de nourrissage et une zone de repos. Elles sont alors fréquentées avec assiduité, ce qui implique de nombreux aller-retour.

Entre ces secteurs de ressources alimentaires et les sites de reproduction, les espèces empruntent les « couloirs » les plus sécurisés et les moins hostiles. Les lisières de boisements, friches, de même que les haies (tous les milieux conservant des caractéristiques naturelles) sont alors largement privilégiées au détriment des

milieux anthropisés, souvent très uniformisés, tels que les parcelles agricoles.

L'impact sur la faune de la rupture de ces zones de flux par un aménagement ou une infrastructure serait, le cas échéant, important. Il induirait une augmentation de la mortalité (collision, prédation induite, rupture de transit et d'accès à des zones de nourrissage...), et donc un déséquilibre possible de la dynamique propre à chaque espèce, suivi d'une perte de biodiversité. Il convient par exemple d'être vigilant à ne pas trop urbaniser le long des routes mais plutôt de favoriser un développement central afin d'éviter de couper les corridors.

3.2. Trame verte et bleue, un outil d'aménagement indispensable

La trame verte et bleue (TVB) instaurée par le Grenelle de l'environnement est un outil d'aménagement du territoire qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'espaces et d'échanges sur le territoire national pour que les milieux naturels puissent fonctionner entre eux et pour que les espèces animales et végétales puissent comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. Ainsi la TVB permet d'apporter une réponse à la fragmentation des habitats et à la perte de biodiversité et permet de faciliter l'adaptation des espèces aux changements climatiques.

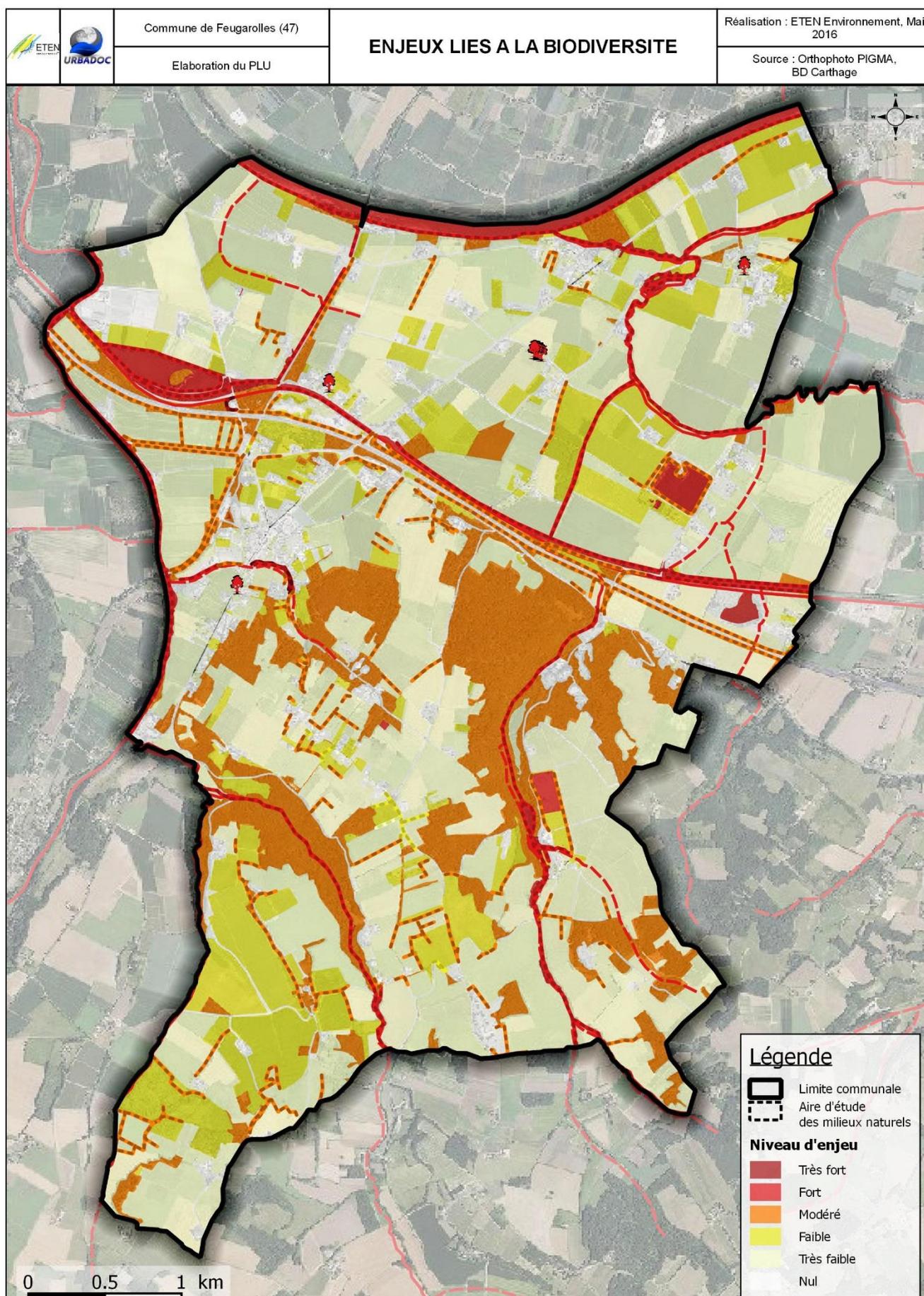
Les continuités écologiques constitutives de la TVB comprennent deux types d'éléments : « les réservoirs de biodiversité » et les « corridors écologiques ». La trame verte se définit à partir des différents boisements (milieux forestiers), des landes et fourrés (milieux semi-ouverts), des prairies et des friches (milieux ouverts) ainsi qu'à partir du réseau de haies et des alignements d'arbres. La trame bleue se compose des ruisseaux, des plans d'eau et des zones humides.

- Les réservoirs de biodiversité

Dans un contexte très hétérogène à forte dominante tantôt agricole tantôt viticole, le territoire présente peu de réservoirs de biodiversité. Pour les milieux terrestres, il s'agit essentiellement des bois de Marianne et des Arroues. En ce qui concerne les milieux aquatiques et humides, la Garonne de même que la Baïse constituent à la fois un réservoir de biodiversité aquatique et un corridor principal de déplacement.

TABLEAU DE BORD

Carte 25 : Enjeux relatifs à la biodiversité ETEN Environnement, mai 2016



- Les corridors écologiques

Les ripisylves, les haies et alignements d'arbres et les lisières de boisements représentent les principaux corridors du territoire. Ils constituent des éléments de liaison entre les différents grands boisements mais également entre les milieux naturels comme les bosquets, les fourrés et les prairies. Toutefois, les ripisylves, les haies et les alignements d'arbres n'ont pas tous le même potentiel connecteur, celui-ci dépend essentiellement de leurs caractéristiques propres et surtout de leur état de conservation.

La trame verte au sein du territoire est en partie dégradée, notamment en raison de l'agriculture intensive. L'amélioration de la trame verte représente une des priorités en termes d'aménagement du territoire. Il conviendra de privilégier les aménagements de façon groupée afin d'éviter l'étalement urbain.

Certaines parcelles agricoles occupent toutefois une place stratégique dans la trame écologique en représentant des passages préférentiels pour la faune, c'est pourquoi elles doivent être préservées de tout aménagement. Il s'agit en général de parcelles localisées entre deux réservoirs de biodiversité.

Il est fondamental d'aborder le thème de la continuité à différentes échelles et de conserver les liaisons existantes avec les autres communes limitrophes.

- La Trame Verte et Bleue du territoire

Ces trames visent à définir les principales continuités écologiques à l'échelle du territoire et des communes limitrophes. Cette approche cartographique permet de visualiser des trames définies à l'intérieur du territoire.

Le territoire présente une configuration bipolaire, avec une dominance de milieux cultivés au Nord, et une mosaïque de milieux au Sud. Du point de vue de la trame verte, le territoire apparaît divisé en deux par l'autoroute, la partie Sud présentant des continuités de milieux forestiers, vignobles et cultures. La partie Nord, très agricole et/ou urbanisée présente une fonctionnalité extrêmement limitée voire inexistante, qu'il s'agirait de renforcer ou recréer. Les principaux corridors concernent les grandes étendues forestières des bois de Marianne et des Arroues. Le réseau de haies est quant à lui relativement bien développé au Sud et limité au Nord. La trame bleue semble quant à elle principalement cantonnée aux limites communales. La Baïse et la Garonne représentent des corridors principaux sur lequel se raccrochent plusieurs corridors secondaires. Il s'agit également de deux réservoirs de biodiversité.

3.3. Prise en compte de l'état des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine

L'état des lieux des continuités écologiques utilise des données qui ont servi à élaborer le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Aquitaine (SRCE). Ce schéma a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée.

Cet état des lieux n'a pas de portée juridique.

L'analyse de la cohérence écologique est intimement dépendante de l'échelle à laquelle se place l'observateur. Ainsi ce document offre une vision large et peu précise, telles de grandes tendances ; alors que l'échelle communale permet une analyse plus fine mais localisée, qui permet moins cette vision d'ensemble.

En effet, la Garonne est ciblée comme un réservoir de la trame bleue. Toutefois, l'analyse à l'échelle communale, permet d'identifier trois réservoirs supplémentaires possibles : les bois de Marianne et des Arroues (trame verte) et la Baïse (trame bleue). A l'échelle communale, des corridors locaux (principaux et secondaires) sont identifiés entre les grands bois ; de plus, la Baïse et la Garonne jouent également le rôle de corridors écologiques.

4. Prise en considération des enjeux écologiques

Dans un souci de continuité écologique, il est vital de préserver les éléments structuraux du paysage et de limiter les aménagements aux zones de moindre intérêt. Les cours d'eau, classés à enjeu écologique fort, constituent des corridors fondamentaux utilisés par la flore et la faune. Les zones humides constituent également un enjeu fort en tant qu'écosystème de transition, complexe et riche. Les zones à forts enjeux ne doivent pas faire l'objet d'aménagements, dans une optique de préservation des habitats et des continuités écologiques. Les boisements et leurs milieux associés présentent un enjeu modéré car ils sont source de diversité, en particulier animale. L'aménagement sur ces zones ne doit se faire que dans le cas où il n'y aurait pas d'alternative possible pour limiter au maximum leur morcellement. Enfin les cultures, vergers et les vignobles sont jugés à enjeu très faible car la biodiversité associée y est moins importante.

Il est nécessaire de ne pas aménager le long des routes, mais au contraire de regrouper l'urbanisation, en veillant à préserver les linéaires boisés et sans isoler les secteurs à enjeux. La future urbanisation doit s'établir sur les parcelles à plus faibles enjeux.

TABLEAU DE BORD

Tableau 9 : Type de milieux consommés entre 1999 et 2016, ETEN Environnement, Mai 2016

Type de milieux consommés entre 1999 et 2016	Surface (ha)	Enjeu écologique
Cultures	9,8	Très faible
Prairies et friches	4,38	Faible
Boisements	1,96	Modéré
Jardins	0,93	Très faible
Zones déjà urbanisées	0,65	Nul
Plantations	0,43	Faible
Total		/

Tableau 10 : Type de milieux projeté à la consommation en 2016, ETEN Environnement, Mai 2016

Type de milieu projeté à la consommation	Surface (ha)	Enjeu écologique
Jardins	10,27	Très faible
Prairies et friches	5,65	Faible
Zones déjà urbanisées	1,3	Nul
Cultures	1,22	Très faible
Boisements	1,1	Modéré
Plantations	0,59	Faible
Total	20,13	/

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

parcelles, s'ils sont présents, les vieux arbres sauf s'ils représentent un danger pour la population et de conserver les haies ou alignement d'arbres dans le but de favoriser la circulation des espèces.

1. Consommation urbaine, quel type de milieu et quels impacts ?

Entre 1999 et 2016 18,15 ha de milieu naturel ou agricole ont été consommés pour les besoins de l'urbanisation. Parmi cette consommation 16,15 ha ont été destinés à l'habitat, 1,1 ha aux activités agricoles et 0,85 ha aux équipements. Il a été préférentiellement choisi d'urbaniser des cultures puis des prairies. Dans une moindre mesure viennent ensuite les boisements. Enfin, de très faibles surfaces de jardins, d'espaces déjà urbanisés et de plantations ont été consommées.

La ressource agricole a donc été la plus touchée par l'urbanisation récente.

Pour compléter cette analyse, il aurait été nécessaire de connaître la composition floristique ainsi que la faune associée pour juger de la perte réelle de biodiversité. On peut tout de même noter que la consommation de milieu cultivé représente un enjeu bien moins important que la consommation de milieu naturel type prairie. Plus que la nature du milieu qui a été détruit, c'est le mode d'urbanisation qui est à analyser.

Dans le cas de Feugarolles les nouvelles constructions ont été implantées sur l'ensemble du territoire. A l'avenir, il sera indispensable de continuer sur une forme d'urbanisation qui limitera la consommation de l'espace, la perte de biodiversité ainsi que la fragmentation des milieux.

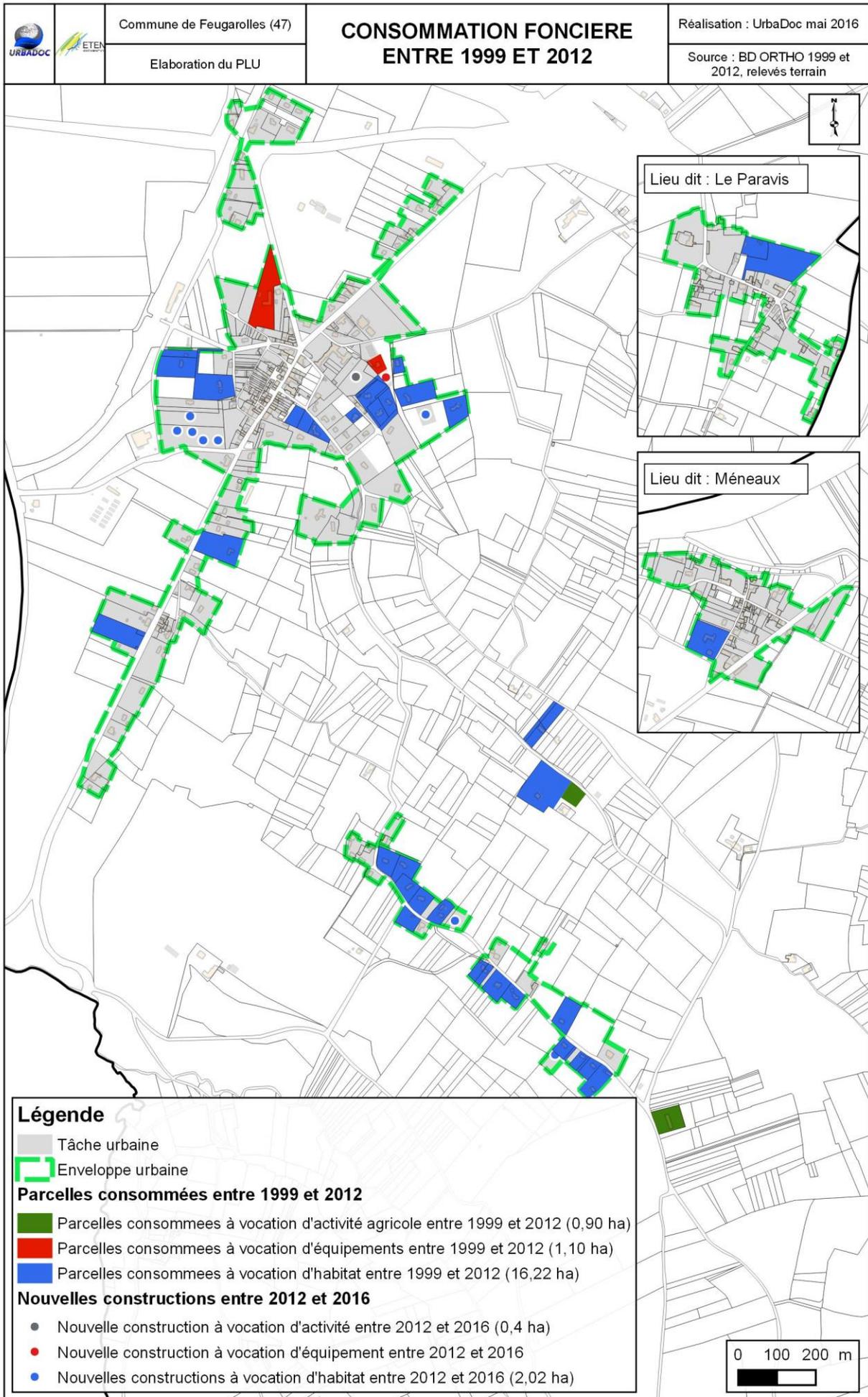
2. Potentiel d'urbanisation et de densification, quels milieux sont touchés

Les potentiels de restructuration se situent presque exclusivement sur des jardins de parcelles déjà urbanisées. Les jardins concernés ne présentent pas d'intérêt particulier. Les dents creuses se situent quant à elles sur des milieux ouverts (cultures ou friches-prairies), arborés ou déjà artificialisés.

Ces milieux présentent des enjeux écologiques très faibles à modérés dans le cas de boisements. Il conviendra de conserver sur ces

TABLEAU DE BORD

Carte 26 : Consommation foncière entre 1999 et 2016, BD ORTHO 1999 et 2012, Urbadoc mai 2016



GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

1. La gestion économe de l'espace, une nécessité portée par le PLU

1.1. Les nuisances de l'étalement urbain

En France, l'équivalent d'un département de terres agricoles et naturelles est consommé tous les sept ans. L'étalement urbain participe à réduire la place des surfaces agricoles et à les fragmenter, ce qui peut avoir des incidences néfastes sur l'activité agricole. A Feugarolles, la SAU représente plus de 50% de la surface de la commune, ce qui est non négligeable. L'urbanisation doit nécessairement être faite en préservant les espaces agricoles et les plus-values paysagères. Ainsi, outre la perte de terres agricoles, l'impact de l'étalement urbain a également une envergure économique, sociale et environnementale. Ce processus joue un rôle prépondérant dans l'artificialisation des sols et dans le morcellement des espaces naturels d'intérêt biologique. De plus, en éloignant les populations des équipements et des zones d'emplois, l'étalement urbain engendre des flux et inévitablement des rejets de gaz à effet de serre. Le PLU est l'outil qui doit permettre de répondre à cette problématique. En effet, il a pour objet l'encadrement de la délivrance des permis de construire. En ce sens il doit opter pour une intensification des formes urbaines en privilégiant les constructions au cœur des tissus agglomérés existants, afin de maîtriser l'urbanisation.

1.2. Le cadre législatif

Face à ces constats frappant, les lois SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain), UH (Urbanisme et Habitat) et ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) ont, depuis le début des années 2000 prôné une diminution de la consommation foncière en luttant contre le phénomène de dispersion des formes urbaines.

Le Plan Local d'Urbanisme doit répondre à des objectifs en termes de réduction de la consommation d'espace liée à l'urbanisation.

C'est pour cela que le rapport de présentation analyse la consommation foncière sur au minimum 10 ans et relève les potentiels de densification et de restructuration au cœur de l'enveloppe urbaine existante. Par la suite, et au regard de l'état des lieux du diagnostic, le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation foncière^a.

2. 20,46 hectares consommés depuis 1999

L'analyse diachronique se base sur les vues aériennes de 1999 et 2012, ainsi que sur le travail de terrain, afin de voir l'évolution de la surface bâtie, les secteurs privilégiés pour l'implantation de nouvelles constructions et le nombre de constructions essentiellement à vocation d'habitat.

2.1. Une consommation de 18,24 hectares à vocation d'habitat

A travers l'évolution du nombre de constructions à vocation d'habitat, il est également important de regarder ce que ces nouvelles constructions ont consommé en termes d'espaces, de superficie.

A Feugarolles, depuis 1999 on constate 67 constructions, avec une consommation foncière de 18,24 hectares. Plus précisément on observe la construction de 55 nouveaux logements entre 1999 et 2012, soit 4,2 constructions par an. Ces 55 logements ont consommé 16,22 ha, soit une superficie parcellaire moyenne consommée pour chaque logement de 2950 m². Par la suite entre 2012 et 2016, ce sont 12 nouveaux logements qui sont recensés avec une consommation foncière de 2,02 hectares, soit une superficie parcellaire moyenne consommée pour chaque logement de 1680 m². On constate que les constructions entre 2012 et 2016 ont consommé beaucoup moins d'espace. Ce qui est une bonne dynamique, et en accord les objectifs des différentes lois, qui prône une diminution de la consommation foncière. La consommation foncière à usage d'habitat témoigne de l'attractivité de la commune auprès des populations qui aspirent à la propriété de maisons individuelles.

2.2. La consommation à usage d'activité (0,4 ha) et d'équipements (1,10 ha)

Sur le territoire communal, on recense très peu d'implantation d'activité, en effet la seule implantation correspond à l'extension de la maison de retraite, sur une parcelle de 4000m². On ne recense pas de consommation en lien avec l'activité agricole, en effet certains bâtiments agricoles ont été construits entre

TABLEAU DE BORD

Carte 27 : Potentiels de densification, Urdadoc mai 2016



1999 et 2012 toutefois ces constructions ont eu lieu sur des parcelles déjà consommées.

Par la suite on observe entre 1999 et 2012 l'implantation de deux équipements dans le centre-bourg, la construction de locaux à destination des associations, ainsi que la maison d'assistante maternelle, pour une consommation foncière de 1,10 hectare. Un projet un prévu derrière la mairie avec la création de deux locaux commerciaux.

3. Des potentiels de densification en zone déjà urbanisé

Du fait du délitement de certains secteurs du tissu urbain ou de certains secteurs pavillonnaires qui n'ont pas terminé d'être structurés, l'enveloppe urbaine laisse à ce jour des vides à combler. Il s'agit d'étudier ces potentiels de densification et de restructuration afin de limiter l'étalement des entités urbaines dans les années à venir.

3.1. Les fonds de jardin : un potentiel de restructuration de 12,51 hectares

Pour rentabiliser ce potentiel foncier, les surfaces parcellaires doivent être assez importantes pour procéder à leur division ou être de même taille que les parcelles du tissu existant, notamment si elles sont situées en zone dense. Les conditions de desserte en réseau et d'accessibilité sont également indispensables à réunir. La résidence première doit, par son implantation, laisser des possibilités d'accès, à l'avant, à l'arrière ou en latéral par mutualisation des entrées ou création d'un nouvel accès. Cette expérience, déjà menée sur beaucoup de communes dotées d'un PLU, peut notamment dépendre d'un bouleversement des parcours de vie (décès d'un conjoint, problèmes financiers, solitude) qui peuvent amener certains propriétaires à vouloir ou à devoir céder une partie de leur terrain. Le potentiel de restructuration est donc difficilement mobilisable et constitue une entrée mineure du potentiel de développement de la commune.

3.2. Les dents creuses⁸ : un réservoir foncier à combler

Les dents creuses sont des parcelles non bâties situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Urbaniser ces dents creuses doit donc être une priorité du PLU. Cela aurait pour bénéfice d'optimiser l'utilisation des réseaux très présents sur les ensembles agglomérés ainsi que de rapprocher la population du centre-bourg. Ensuite, ces dents creuses doivent répondre à des critères de constructibilité et

d'accès aux réseaux. L'enjeu sera donc de classer les dents creuses selon plusieurs critères qui décideront si oui ou non, il est intéressant d'y implanter un bâtiment. Les critères ou plutôt les questions à se poser sont les suivantes :

- La dent creuse fait-elle partie d'un îlot agricole plus important dont elle est l'accès ?
- La dent creuse est-elle située dans une zone où les réseaux structurants sont suffisants et notamment ceux permettant d'assurer la défense incendie ?
- La poursuite de l'urbanisation du secteur ne risque-t-elle pas d'aggraver la pollution par une augmentation de la concentration des rejets dans le milieu naturel ?
- L'urbanisation de la dent creuse ne remet-elle pas en cause une continuité écologique ?
- La dent creuse fait-elle partie d'une zone où les cheminements piétonniers permettent d'assurer les déplacements jusqu'aux principaux équipements ?
- La dent creuse ne correspond-elle pas à des terrains grevés par des servitudes ou des prescriptions ?

Les dents creuses sont donc à prioriser selon les enjeux environnementaux, urbains et agricoles dont elles peuvent être l'objet. A Feugarolles, les dents creuses identifiées au sein des enveloppes urbaines constituent un potentiel d'urbanisation de 7,58 hectares.

3.3. La rétention foncière

Du fait de la difficulté qui peut être présente à prélever les parcelles de potentiel, il est important de considérer un taux de rétention foncière. Celle-ci est considérée de 10% de la superficie totale pour les dents creuses qui sont des parcelles à part entière et qui peuvent donc être facilement mobilisables. Pour les potentiels de restructuration, cette rétention foncière ne peut qu'être plus importante, nous l'évaluons à 40% des superficies totales de potentiels de restructuration. Cela ramène le potentiel de dents creuses à 6,8 hectares et les potentiels de restructuration à 7,5 hectares. Au total les potentiels de densification représentent donc 14,3 hectares.

Toutefois il faut également prendre en compte que l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme permet de localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

TABLEAU DE BORD

Carte 29 : Bilan croisé : potentiels de densification et servitudes ; CDG 47 ; Urbadoc mai 2016

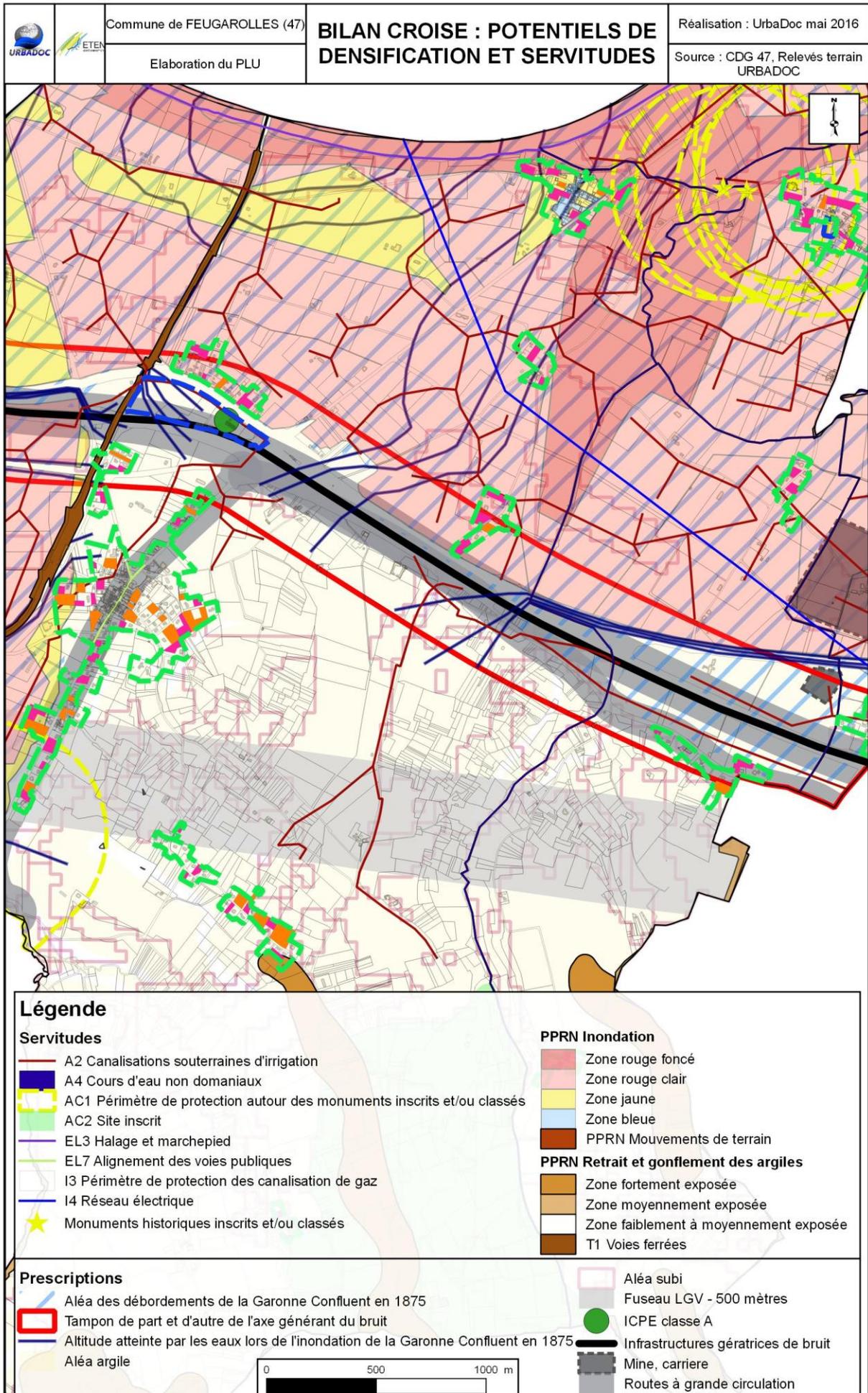
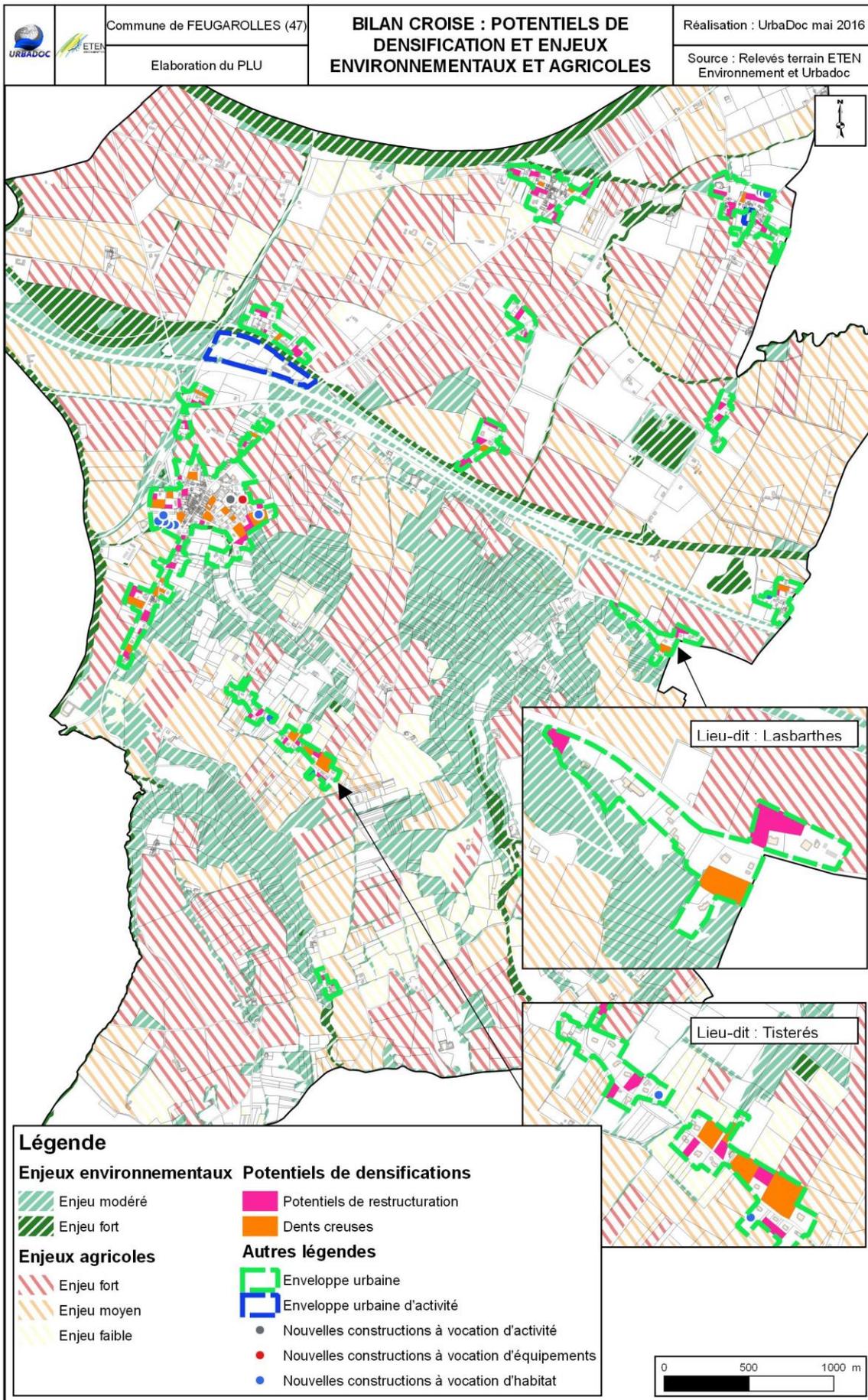


TABLEAU DE BORD

Carte 30 : Bilan croisé : potentiels de densification et enjeux environnementaux et agricoles ; Urbadoc mai 2016



BILANS CROISES

Tableau 11 : Potentiels de densification à enjeux agricoles ; UrbaDoc

POTENTIELS DE DENSIFICATION			
Dents creuses	Dents creuses concernées par un enjeu agricole	Potentiels de restructuration	Potentiels de restructuration concernés par un enjeu agricole
7,58 ha	1	12,51 ha	1

Tableau 12 : Potentiels de densification à enjeux environnementaux ; UrbaDoc

POTENTIELS DE DENSIFICATION			
Dents creuses	Dents creuses concernées par un enjeu environnemental	Potentiels de restructuration	Potentiels de restructuration concernés par un enjeu environnemental
7,58 ha	0	12,51 ha	1

Tableau 13 : Potentiels de densification restants après croisement avec les enjeux et application de la rétention foncière ; UrbaDoc

BILAN DES POTENTIELS DE DENSIFICATION APRES ENJEUX							
Dents creuses	Dents creuses concernées par un enjeu	Dents creuses restantes	Dents creuses après rétention foncière (-10%)	Potentiels de restructuration	Potentiels concernés par un enjeu	Potentiels restants	Potentiels de restructuration après rétention foncière (-40%)
7,58 ha	1	7,36 ha	6,6 ha	12,51 ha	2	12,29 ha	7,4 ha

Tableau 14 : Bilan de l'ancien document d'urbanisme ; UrbaDoc 2016

BILAN DE LA CARTE COMMUNALE				
	Surface totale des zones constructibles	Surface totale bâti	Surface bâti entre 1999 et 2016	Surface restante à bâtir
Feugarolles	66,1 ha	24 ha	5,3 ha	42,1 ha
Feugarolles (amendement du pont)	10,3 ha	7 ha	0,6 ha	3,3 ha
Tisterés	17,8 ha	5,1 ha	3,4 ha	12,7 ha
Caparoujat	1,9 ha	1,1 ha	0 ha	0,8 ha
Limon	1,1 ha	0,5 ha	0 ha	0,6 ha
Saint-Dets	1,1 ha	0,2 ha	0 ha	0,9 ha
Lencouet	3,2 ha	2,4 ha	0,8 ha	0,8 ha
Brazalem	4,1 ha	2,5 ha	0,5 ha	1,6 ha
Fraguet	7,7 ha	2,7 ha	0,6 ha	5 ha
Belloc	7,9 ha	3,4 ha	1,3 ha	4,5 ha
Toutes les zones	111 ha	41,9	11,9 ha	69 ha

4. Scénarii de prélèvement

Si on considère les objectifs d'accueil qui ont été calculés au fil de l'eau selon l'évolution démographique et le desserrement des ménages, le nombre de logements à produire serait de 36 logements. Cette prospective de construction ne tient pas compte de la résorption de la vacance importante à Feugarolles.

Les terrains pouvaient être, jusqu'à présent de taille très importante et variaient de manière importante selon les communes. Toutefois, si l'on considère que des terrains de 1500m² peuvent être suffisants, même en milieu rural, il faudrait prévoir entre 5,4 hectares de terrains constructibles pour les dix prochaines années selon les prospectives.

5. Bilans croisés : des potentiels de densification à préserver ?

5.1. Bilan croisé des servitudes d'utilité publique

Divers éléments de servitudes viennent contraindre l'urbanisation. La servitude principale sur le territoire est le PPRI Vallée de la Garonne, secteur de l'Agenais, des Confluents et du Marmandais qui entraîne un risque important et donc des zones réglementaires qui contraignent ou interdisent l'urbanisation. De fait, les parcelles « densifiables » situées dans les zones rouge clair et jaune sont à ôter de l'enveloppe globale des potentiels de densification, ce qui représente en tout 1,4ha. Il est indispensable de prendre en compte le risque inondation dans la densification et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. La présence de plusieurs Monuments Historiques, entraîne un Périmètre de Protection au sein duquel tout projet d'urbanisme est soumis à l'avis des Architectes des Bâtiments de France. Ainsi, 3,64 hectares de parcelles « densifiables » se trouvent dans ce périmètre qui demande une collaboration avec l'ABF.

5.2. Bilan croisé des enjeux environnementaux

Après le repérage terrain de tous les potentiels de densification par le cabinet UrbaDoc, le bureau d'études ETEN Environnement a analysé chacune de ces parcelles afin de déterminer les enjeux environnements présents au sein des enveloppes urbaines et à leurs abords. Après cette analyse, les parcelles « densifiables » concernées par des enjeux environnementaux forts ont été repérées. Ces parcelles sont soumises à enjeux puisqu'elles représentent des corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces et donc le bon

fonctionnement des écosystèmes en place sur le territoire. Le maintien et la bonne santé des écosystèmes est une priorité du PLU, c'est pour cela qu'il conviendrait de ne pas bâtir ces parcelles. A Feugarolles, une seule parcelle au Sud-Est du noyau ancien du bourg a été repérée comme étant soumise à un enjeu environnemental fort, soit 1200 m². Lors des prochaines étapes du PLU, les élus du territoire devront prendre des décisions quant au devenir de cette parcelle.

5.3. Bilan croisé des enjeux agricoles

L'espace urbain étant dense, il ne reste que très peu de parcelles agricoles au sein de l'enveloppe urbaine. Deux parcelles à enjeu fort apparaissent au sein des lieux-dits Brazalem et Perqui de haut, les types de cultures recensées sont le maïs et la vigne. Ces parcelles représentent 3300m². Ainsi, la densification du bourg n'a pas d'impact négatif sur l'activité agricole, si importante pour le territoire.

6. Potentiels de densification après l'analyse croisée

Finalement, après l'analyse croisée, il apparaît que l'enveloppe brute des potentiels de densification est constituée de 20 hectares dont 5,5 hectares sont constructibles sous réserve ou soumis à enjeux et nécessitent donc des arbitrages. Il convient donc de proposer un projet de territoire en bonne intelligence qui prenne en compte ces éléments afin que le projet urbain ne contraigne pas les atouts du territoire que sont son cadre naturel, agricole et paysager. Si certains potentiels sont à retirer du fait de leur inconstructibilité (zone rouge clair et jaune du PPRI), d'autres sont soumis à l'arbitrage des élus. C'est le PADD qui permettra de définir pour chaque commune, à la parcelle, s'ils souhaitent préserver ou bâtir les potentiels de densification soumis à enjeux.

7. Bilan de la Carte Communale

Le précédent document d'urbanisme en vigueur était une carte communale, approuvée le 5 septembre 2005. Le zonage correspondant à ce document, définit 111 ha constructible, soit 46 % de la surface totale du territoire, toutefois 41,9 ha sont déjà urbanisés. Les zones constructibles se situent principalement au sud de l'autoroute. Entre 1999 et aujourd'hui 47 constructions ont été réalisées au sein de cette zone constructible, soit 70 % des constructions effectuées sur cette période. Ces constructions ont consommé près de 12 ha. Aujourd'hui la surface restante à bâtir s'élève à 69 ha.

TABLEAU DE BORD

Habitat

Etat des lieux / Chiffres clés

- 463 logements en 2012 dont 369 résidences principales et 21 résidences secondaires
- + 68 logements entre 1999 et 2012 dont +54 résidences principales
- 78,7% de propriétaires en 2012
- 93,2% de logements individuels en 2012
- 15,7% de logements vacants en 2012
- 2,6% de 2 pièces et moins

Dynamiques résidentielles importantes, notamment pour les résidences principales
 Importance de la vacance
Prévisions de constructions nouvelles à l'horizon 2026 : + 36 logements



Mobilités

Etat des lieux / Chiffres clés

- Les D930 et D119 desservent la commune et orientent les mobilités vers les pôles extérieurs, mais aussi proximité de l'A62
- Un cœur de bourg traversé par la D930 classée route à grande circulation
- Des voies urbaines pas toujours adaptées à la pratique piétonne : peu de cheminements doux et sécurisés
- Proximité des gares ferroviaires de Nérac, Aiguillon, ...
- Des capacités de stationnement suffisantes sur le bourg, mais un manque de matérialisation de ces dernières

La traverse du bourg par la D 930 est à sécuriser notamment lorsque les cheminements piétons sont inexistant
Proposer une sécurisation du bourg et faciliter les liaisons douces entre les différents équipements, commerces et services



Démographie

Etat des lieux / Chiffres clés

- 932 habitants en 2012 et 945 en 2015
- Variation annuelle de la population : + 0,6 %
- +68 habitants en 13 ans (1999-2012)
- Un indice de jeunesse faible : 0,40 en 2012
- Baisse de la taille des ménages : 2,4 en 2012 contre 3,5 en 1968
- Un solde migratoire positif

Une population qui augmente grâce à un solde migratoire positif, synonyme d'attractivité résidentielle. Arrivée d'actifs qui viennent donner un second souffle à la commune. Vieillesse de la population qui se poursuit.
Prévisions démographiques en 2026 : S1 : +78 habitants / S2 : + 39 habitants

Etat des lieux / Chiffres clés

- Quelques commerces, services et équipements de proximité qui joue un rôle central dans la vie locale
- Proximité des pôles d'équipements et de services
- Réseau de défense incendie insatisfaisante
- Couverture réseau internet mobile de bonne qualité, des améliorations sont prévues
- Assainissement collectif principalement sur le bourg

Une commune qui constitue un pôle rural par les équipements et les commerces dont elle dispose
Urbanisation à prévoir en continuité des réseaux existants et selon la capacité du réseau d'assainissement



Etat des lieux / Chiffres clés

- Un territoire rural, reliés aux pôles voisins par les axes routiers
- Important boisements à préserver au Sud du territoire
- Un noyau ancien avec ses extensions pavillonnaire en linéaire ou non
- Des fenêtres paysagères sur le village et sur le grand paysage sont à préserver et valoriser
- Un risque inondation important au nord du territoire communal, on recense des activités agricoles de plaines

Proposer une offre résidentielle et touristique permettant d'attirer de nouvelles populations sans dégrader le cadre de vie



Etat des lieux / Chiffres clés

- 391 actifs en 2012
- +89 actifs entre 1999 et 2012
- Faible indicateur de concentration d'emplois : 53,3
- Faible ratio emplois/actifs : 0,40
- 87 établissements actifs et 182 emplois en 2012
- 35 exploitations agricoles et -189 ha de SAU entre 1988 et 2010 +319 ha de SAU entre 2000 et 2010
- La céréaliculture comme économie principale

Un modèle d'économie tourné vers les commerces, services et l'agriculture.
Une évolution du nombre d'emplois à conforter. Prospective à l'horizon 2026 : + 10 emplois et +126 actifs

Equipements, services et réseaux

Cadre de vie

85

Economie

BILAN ANALYTIQUE

1. Quel projet pour Feugarolles ?

Depuis les années 1990, Feugarolles renoue avec la croissance démographique. La commune se positionne comme le réceptacle rural d'une population d'actifs dépendante des pôles d'emplois voisins, comme Nérac ou Agen. La croissance démographique et économique de la commune soumet la commune à des enjeux démographiques et d'aménagement qu'il est nécessaire d'anticiper. Le solde migratoire très positif témoigne de l'attractivité de Feugarolles et de son potentiel de développement, même si le solde naturel négatif vient freiner la croissance démographique de la commune. Toutefois ce solde naturel négatif peut s'expliquer par la présence de la maison de retraite. Ainsi, Feugarolles, peut envisager un projet résidentiel qui repose à la fois sur l'arrivée de nouvelles populations et sur l'attractivité touristique du territoire. En effet, les effectifs communaux ont tendance à rajeunir depuis les années 2000, la part des 15-29 ans a fortement augmenté. De plus, l'apport migratoire vient réactiver une population vieillissante. Cette attractivité auprès des nouveaux ménages et des populations saisonnières est *de facto* nécessaire et interroge différents leviers d'action permettant de fixer une nouvelle population d'actifs, en confortant un projet résidentiel et économique adapté au contexte rural, à la demande de résidences secondaires et aux relations que Feugarolles établit avec les pôles économiques voisins. Structuré sur un modèle économique agricole, touristique et résidentiel, la santé économique de Feugarolles dépend d'une part de sa capacité à consolider les quelques activités présentes sur la commune et d'autre part des dynamiques économiques des pôles voisins. Tant que les bassins d'activités voisins proposeront des offres de services, d'équipements et d'emplois satisfaisants, la commune pourra prétendre à un pouvoir attractif pour des ménages à la recherche d'un foncier accessible et d'un cadre de vie agréable, puisque c'est bien le cadre de vie qui est l'atout majeur du territoire communal. L'accessibilité du territoire, les prix du foncier et le cadre de vie rural sont les arguments de vente principaux qui attirent les nouveaux ménages tout comme les populations saisonnières.

Le bâti traditionnel, le réseau hydrologique et le patrimoine culturel, paysager et naturel forment le patrimoine génétique de Feugarolles, son identité profonde. L'accueil de nouvelles populations est essentiel au renouvellement démographique et au dynamisme de la commune mais ne doit pas pour autant conduire à la dénaturer. Ainsi, le diagnostic stratégique propose deux scénarii de développement plus ou moins ambitieux qui ont pour but d'aider les élus à déterminer les besoins fonciers à venir. Les besoins fonciers posent la question de l'organisation harmonieuse de l'espace et de la pérennité des activités agricoles et économiques. Le développement en cours doit donc faire l'objet d'une réflexion globale sur les nouvelles formes urbaines et les densités. Il faut répondre au besoin de développement, certes, mais cela ne se fera pas au détriment de la gestion économe de l'espace ou des paysages naturels ou cultivés. Cette rationalisation de l'espace est un atout pour la qualité de l'environnement mais aussi pour que le village continue de proposer un cadre de vie de qualité.

2. Vers un projet territorial qui s'appuie sur les qualités paysagères du site

Le projet politique de la commune porté par le PADD doit définir des orientations tenant compte des atouts et faiblesses du territoire en termes de logements, d'économie, de mobilité et de qualité du cadre de vie. Les objectifs suivants peuvent donc légitimement faire l'objet du présent PLU :

- Prendre en compte les servitudes et les contraintes : les risques inondation et de feu de forêt, le périmètre de protection du Monument Historique soumis à l'avis de l'ABF, etc... ;
- Conforter la vocation touristique du territoire par une valorisation globale des atouts de la commune et réfléchir aux modalités d'accueil des populations saisonnières : structures touristiques et résidences secondaires ; cadre de vie qui est un atout certain du territoire en termes d'attractivité touristique et résidentielle. Cela pourrait passer par la préservation des espaces viticoles dans la plaine et sur les piémonts, la mise en valeur des perspectives visuelles sur le grand paysage et le lointain et la rénovation du bâti traditionnel et agricole ;
- Sécuriser les axes principaux pour les piétons ;
- Accompagner tout projet d'intérêt collectif en le mentionnant dès la phase de projet, dans le PADD.

CHAPITRE III : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS ET EXPOSE DES MOTIFS

LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Pour répondre aux enjeux de son territoire, le Conseil Municipal a décidé de réviser sa carte communale et la transformer en Plan Local d'Urbanisme. Cette procédure a été l'occasion pour les élus, leurs partenaires institutionnels et les habitants de la commune de se pencher sur les problématiques rencontrées comme sur les atouts et les opportunités à saisir pour leur territoire, qui mêle ambition et réalisme, développement et aménagement, court et long terme. Clef de voûte du nouveau dispositif, le PADD expose la vision que l'équipe municipale entend proposer aux habitants pour conduire l'évolution future du territoire communal. Pour définir ce projet de territoire, disait Pierre CALAME, il faut le faire par devoir de fidélité et d'audace :

Fidélité à l'égard de tous ceux, anonymes ou célèbres, qui ont au fil des siècles, façonné un espace pour y vivre ;

Audace car il faut affirmer la force des êtres face au poids des choses, se vouloir bâtisseur du monde de demain et non simple acteur passif et consentant d'une histoire aveugle ou écrite par d'autres.

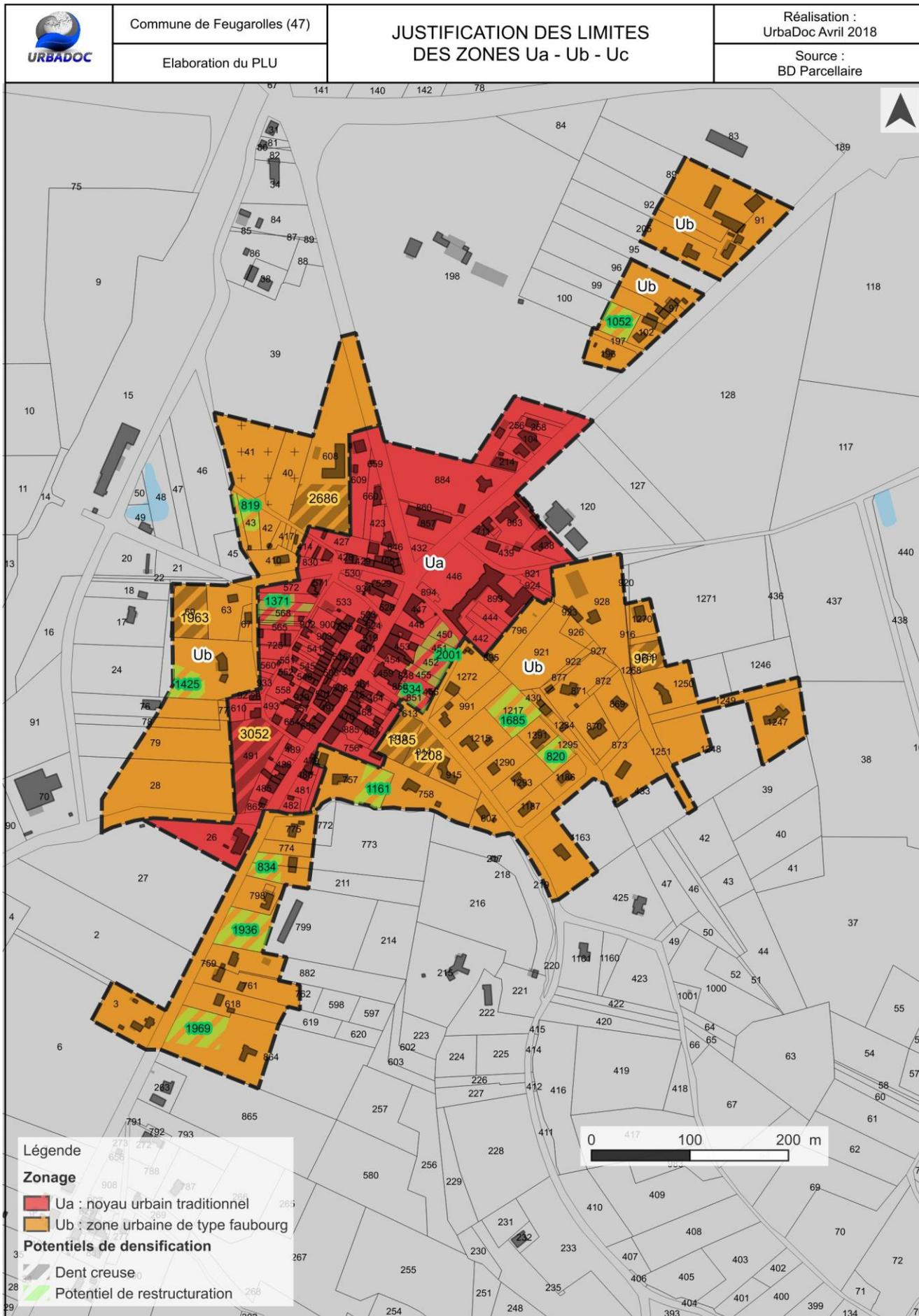
A partir des constats réalisés dans le diagnostic, le conseil municipal a défini les grandes orientations de développement de son territoire pour les dix années à venir. Celles-ci ont été traduites dans le projet politique de la commune, qui est transcrit dans le PADD.

Tableau récapitulatif des différentes orientations du PADD ; UrbaDoc 2018

Orientations de développement	Moyens et plans d'action
<p style="text-align: center;">Une urbanisation planifiée en cohérence avec le projet démographique</p>	<p>La population de Feugarolles s'élève à 971 habitants au recensement INSEE de 2014. La volonté des élus est d'accueillir 80 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 pour atteindre environ 1063 habitants. L'augmentation démographique envisagée par le conseil municipal permettra à la commune de poursuivre l'évolution observée sur le territoire entre 1999 et 2012.</p> <p>Pour répondre au projet démographique pour les 10-15 ans à venir, le nombre de logements à créer sur le territoire s'élève à 62 nouvelles constructions. Par ailleurs, le vieillissement de la population et l'évolution des comportements de cohabitation ont pour conséquence ces dernières années des ménages de plus en plus petits, avec davantage des personnes seules. La commune entend également créer de nouveaux logements pour tenir compte du desserrement de la taille des ménages. La commune souhaite également lutter contre la vacance sur le territoire en proposant la remise sur le marché de 15% de réhabilitation de logements vacants.</p> <p>Dans un objectif de modération de la consommation foncière, une densité de 7 à 8 logements à l'hectare est définie. Auparavant la densité moyenne était de 5 logements/ha. Cet effort atteste de la volonté d'une urbanisation précautionneuse de la ressource foncière. Les potentiels de densification figurant au sein de l'enveloppe urbaine seront investis en priorité. Au total, 8,06 ha devront être mobilisés pour la construction de logements neufs.</p> <p>Au cours de ces dernières années, le développement communal a contribué à l'étalement urbain, favorisant une dispersion de l'habitat sur le territoire communal. Les conséquences de ce mode de vie se mesurent lourdement d'un point de vue environnemental : artificialisation des sols, raréfaction des ressources naturelles, consommation des terres agricole etc. La commune entend largement contribuer à la réduction de consommation des terres agricoles et limiter le mitage synonyme de gaspillage de l'espace en proposant une urbanisation future dans la continuité des zones les plus densément urbanisées et desservies en réseaux (eau, électricité, assainissement et défense incendie) et moins impactées par les risques.</p>

Orientations de développement	Moyens et plans d'action
<p>Développer les équipements, les activités et les réseaux propices à l'accueil de nouvelles populations</p>	<p>La dispersion de l'habitat, la longueur des voiries, les services et les équipements coûtent cher. Cet accroissement doit être maîtrisé, et doit résulter d'une démarche globale où emploi, services et développement de l'habitat forment un tout. Il ne faut pas chercher à attirer de la population à tout prix, au risque de créer des situations de précarisation : accès à l'emploi, coût de la vie supérieur à d'autres territoires etc. Le projet démographique de Feugarolles est un objectif indispensable pour assurer la viabilité du territoire : maintien des équipements communaux, tels que l'école et la maison d'assistance maternelle ;</p> <p>Par ailleurs, l'attractivité de la commune repose également sur le renforcement du tissu économique, notamment en ce qui concerne les commerces de proximité. La diversification des modes de déplacements sur la commune ainsi que la politique de protection des espaces agricoles mises en œuvre doivent permettre un renforcement des activités économique en présence sur la commune.</p> <p>La commune souhaite conforter les services et commerces dans le centre-bourg. De nouvelles possibilités de développement économique seront garanties par la matérialisation d'une zone artisanale au rond-point du pigeonnier, au Nord du bourg.</p> <p>Les déplacements et capacités de stationnement seront appréhendés de manière à rendre plus efficient les mobilités, de tous : des places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite seront aménagées dans les secteurs voués à être urbanisés.</p> <p>La prise en compte des déplacements pour tous est une condition indispensable à l'atteinte des objectifs d'une mobilité plus durable.</p> <p>Feugarolles en 2030, c'est également penser des déplacements davantage rationalisés et moins impactant. En ce sens, une aire de covoiturage sera aménagée. Enfin, pour limiter l'usage du tout-automobile, les liaisons douces seront étayées en créant en particulier un cheminement entre le bourg et la future zone de développement d'activités économique.</p> <p>En accompagnement à l'accueil de population, les réseaux numériques seront développés, à la fois pour satisfaire les nouvelles populations et pour inciter des porteurs de projets à s'installer sur la commune.</p>
<p>Une signature agricole pérenne et un environnement naturel à valoriser</p>	<p>Le territoire dispose d'atouts patrimoniaux, naturels et paysagers importants, qui participent à la qualité de son cadre de vie et qu'il convient de protéger et de renforcer.</p> <p>Le projet prévoit de valoriser les espaces naturels et agricoles comme des paysages sensibles.</p> <p>Les actions viseront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarder par une réglementation approprié les éléments paysagers, agricole et environnementaux identitaires ; - Identifier les zones agricoles présentant les enjeux les plus forts et les protéger ; - Assurer le maintien des continuités écologiques et valoriser les milieux support de la biodiversité ; - Protéger l'ensemble des éléments remarquables de la destruction. <p>Le projet de développement de Feugarolles vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une modération de la consommation de l'espace ; - Respecte les espaces naturels, agricoles et forestiers. <p>Ainsi, un principe général d'économie des espaces agricole et naturel est adopté dans le projet communal.</p>

TABLEAU DE BORD



CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES

1. Les zones urbaines

Les zones urbaines (zone U) sont des zones dans lesquelles les équipements publics (voiries, alimentation en eau potable, électricité, réseau public d'assainissement, défense incendie...), existants ou en cours de réalisation, permettent d'accueillir immédiatement des constructions. En classant ces zones U, la commune admet implicitement qu'elles ont le niveau d'équipements nécessaire à une urbanisation immédiate.

Les zones urbaines se divisent comme il suit :

- En zone Ua pour la partie la plus dense et la plus ancienne du bourg ;
- En zones Ub formant des extensions en marge du bourg ancien ;
- En zone Uc pour l'extension pavillonnaire récente du secteur Barbouille ;
- En zone UL pour la zone urbaine à vocation de loisir au nord-est du bourg ;
- En zone Up pour les zones urbaines à enjeux paysagers ou exposées aux risques,

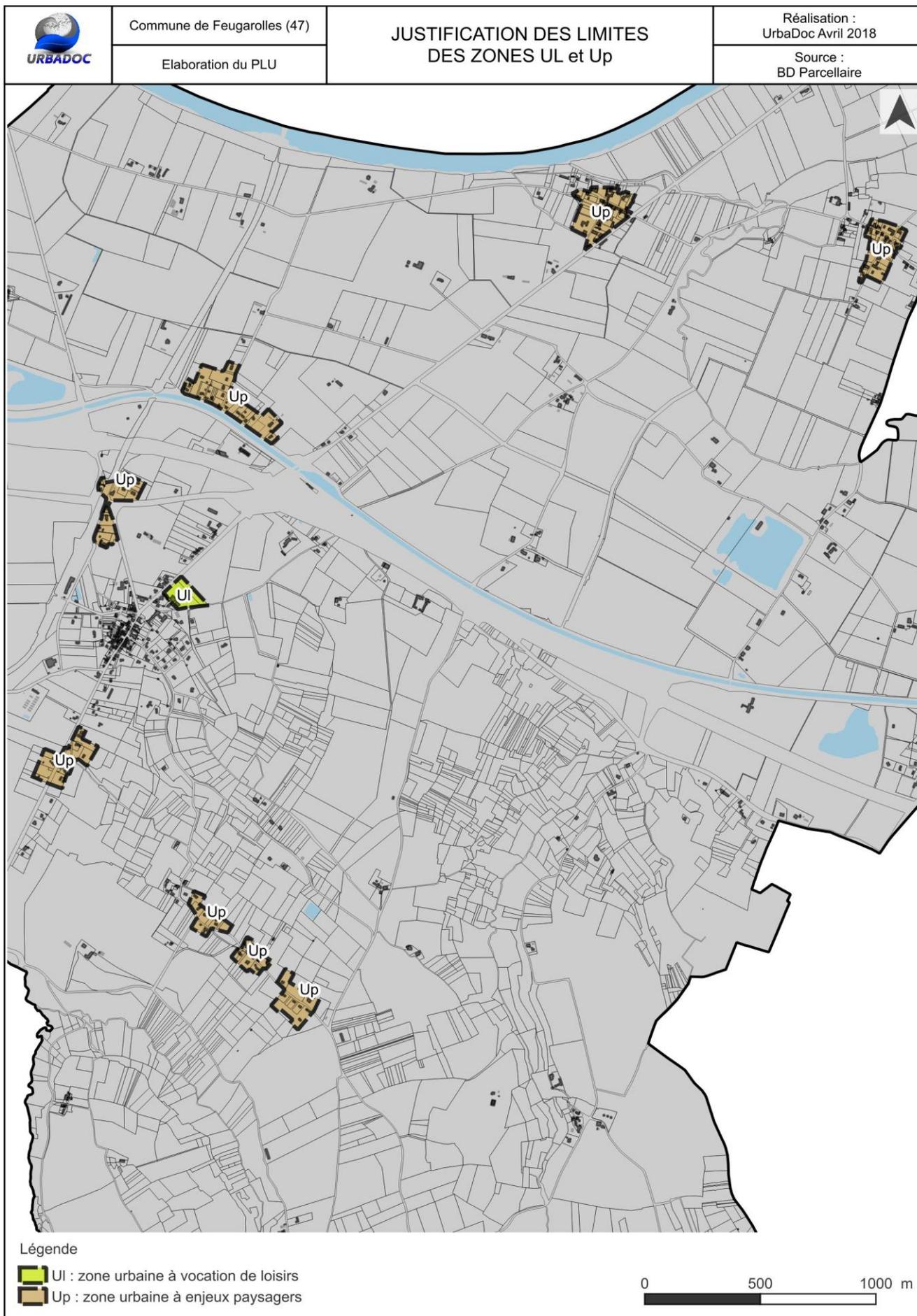
1.1. La zone Ua : protéger et valoriser le cadre bâti du centre-bourg de Feugarolles

La zone Ua matérialise le secteur le plus ancien et le plus densément structuré du bourg de Feugarolles. Elle correspond au cœur historique et se développe sur 8,0 ha. Schématiquement, elle correspond au bâti ancien aggloméré le long des routes départementales 12 et 930. Elle est circonscrite au nord par des terrains agricoles, à l'est et à l'ouest par des secteurs de développement pavillonnaire récents, à l'est par le canal latéral et au sud par des terrains agricoles. Compte tenu de l'agencement du bâti dans le centre ancien, essentiellement sous forme linéaire, les possibilités de densification demeurent limitées (0,39 ha correspondant aux potentiels de restructuration et 0,31 ha correspondant à une dent creuse). La zone Ua est correctement desservie par les réseaux, notamment l'assainissement collectif et est défendue contre le risque incendie.

1.2. Les zones Ub : les extensions du cœur de bourg sous forme de faubourgs

Les zones Ub constituent le développement naturel du bourg sur ses marges. Elles sont organisées sous la forme de faubourgs, développés sans contraintes topographiques particulières. L'agencement du bâti à la parcelle, à la différence de celui observé en zone Ua, témoigne d'une implantation plus lâche, en retrait des limites d'emprise publique et des limites séparatives. Les limites des zones Ub sont resserrées autour du bâti existant. Les zones agricoles, agricoles protégées et naturelles forment les limites de ces zones. Quelques possibilités de densification sont présentes au sein de cette zone, par restructuration de fonds de parcelles mais aussi par la qualification de dents creuses. Au total, les potentiels de densification identifiés en zone Ub représentent 2,68 ha et pourraient permettre la réalisation de 20 constructions. Les zones Ub couvrent une superficie totale de 15,5 hectares et bénéficient de l'ensemble des réseaux dont l'assainissement collectif.

TABLEAU DE BORD



1.3. La zone UL : zone urbaine à vocation ludo-sportive

Le règlement graphique délimite une zone Ul d'une superficie de 1,4 ha, qui se situe au contact du bourg et qui vient matérialiser le stade présent derrière l'école ainsi que les locaux techniques attenants. Aucune extension n'est prévue.

1.4. Les zones Up : préserver les qualités paysagères et architecturales

Le règlement graphique du PLU identifie plusieurs zones Up distinctes, correspondant à autant d'écarts bâtis : Meneaux ; Au Canal ; Las Graves ; Marouet etc.

La délimitation de ces zones reprend strictement les espaces déjà bâtis ou urbanisés. L'ensemble de ces zones totalise 23,91 ha, mais n'offre aucun potentiel de densification ou restructuration.

Les objectifs poursuivis pour le classement de certains secteurs en Up sont :

- la préservation des qualités architecturales et paysagères de ces secteurs et l'évitement de l'exposition au risque inondation ;
- l'absence de défense incendie ;
- la limitation de la consommation de l'espace sur des secteurs éloignés du bourg et/ou l'activité agricole est prédomine.

TABLEAU DE BORD



TABLEAU DE BORD

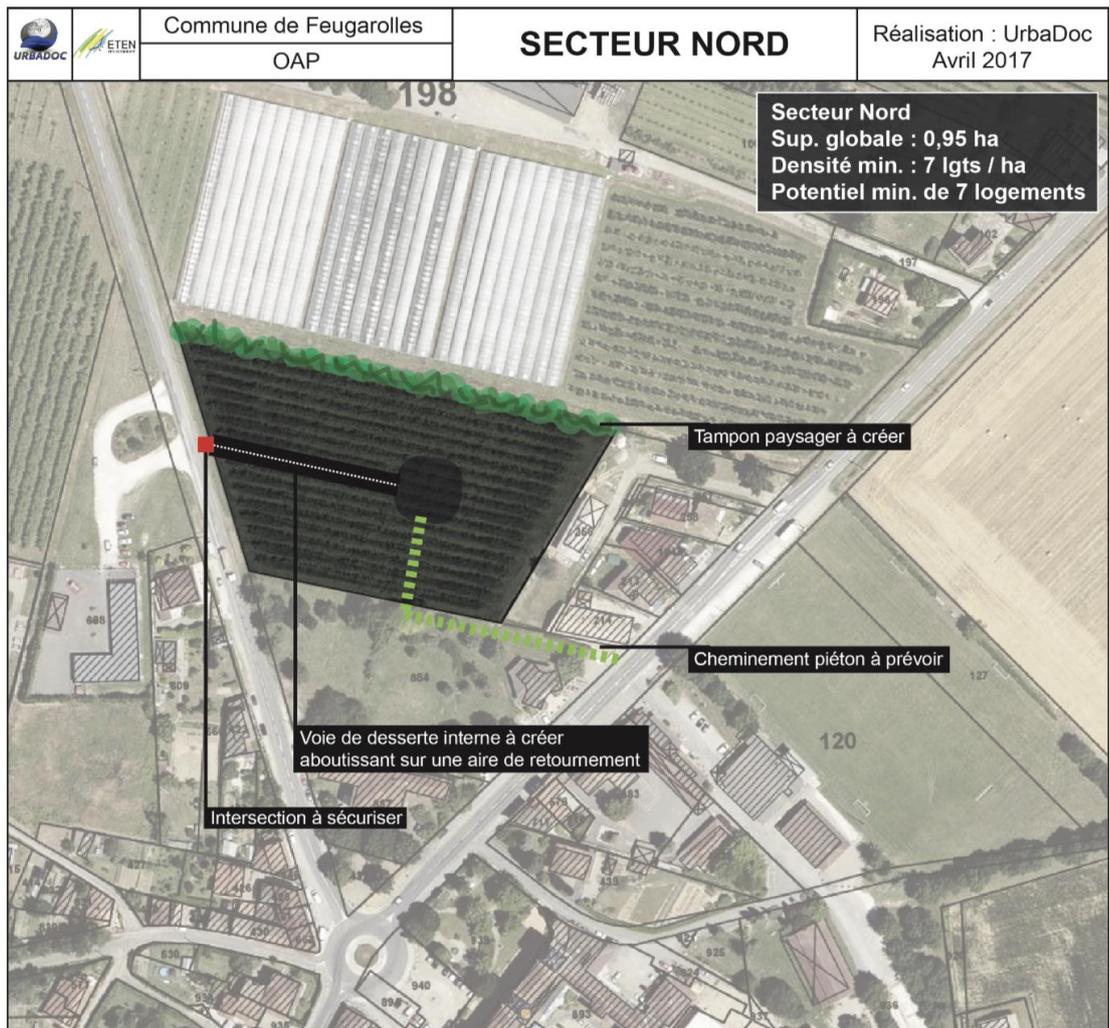


TABLEAU DE BORD

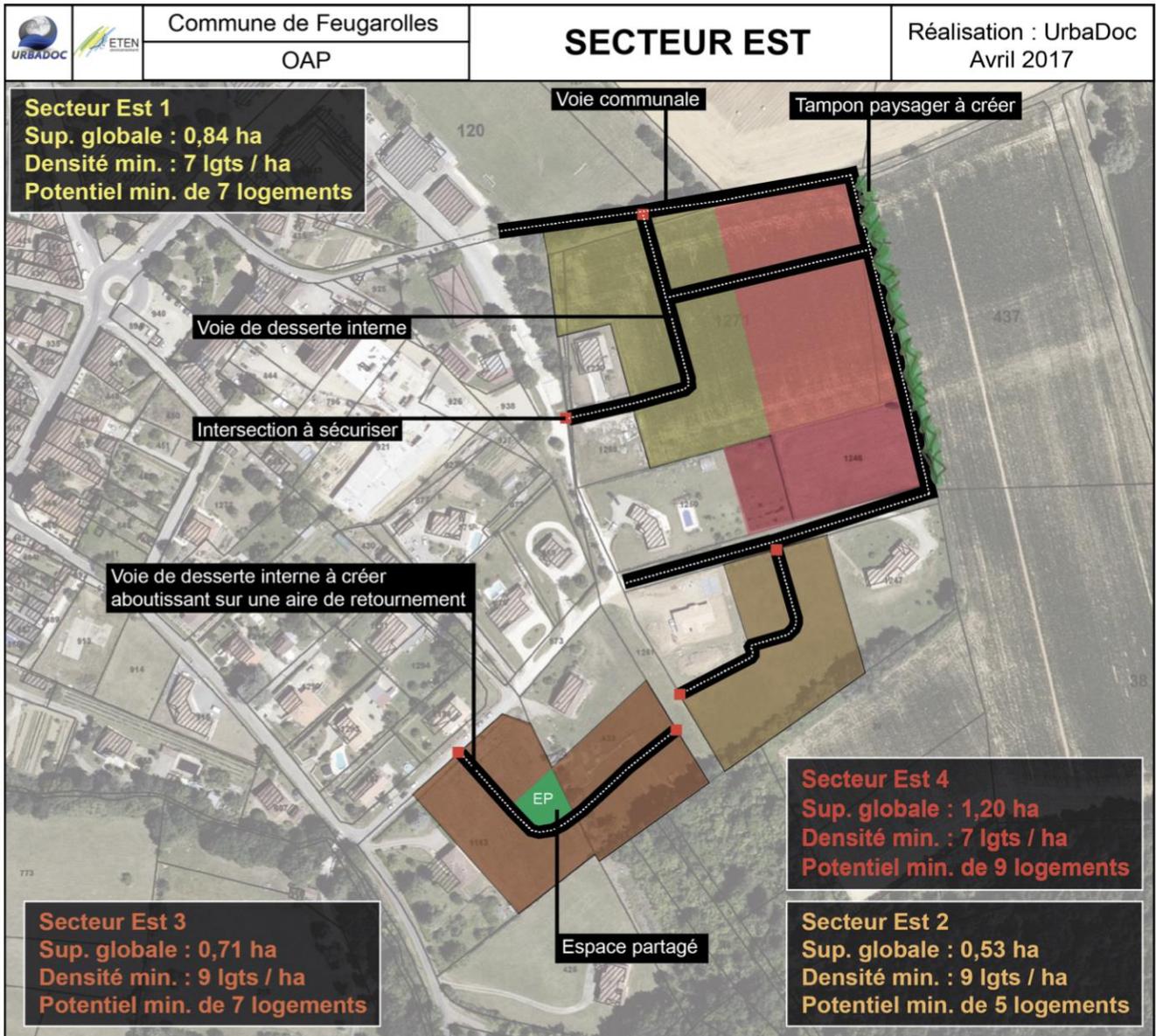


TABLEAU DE BORD

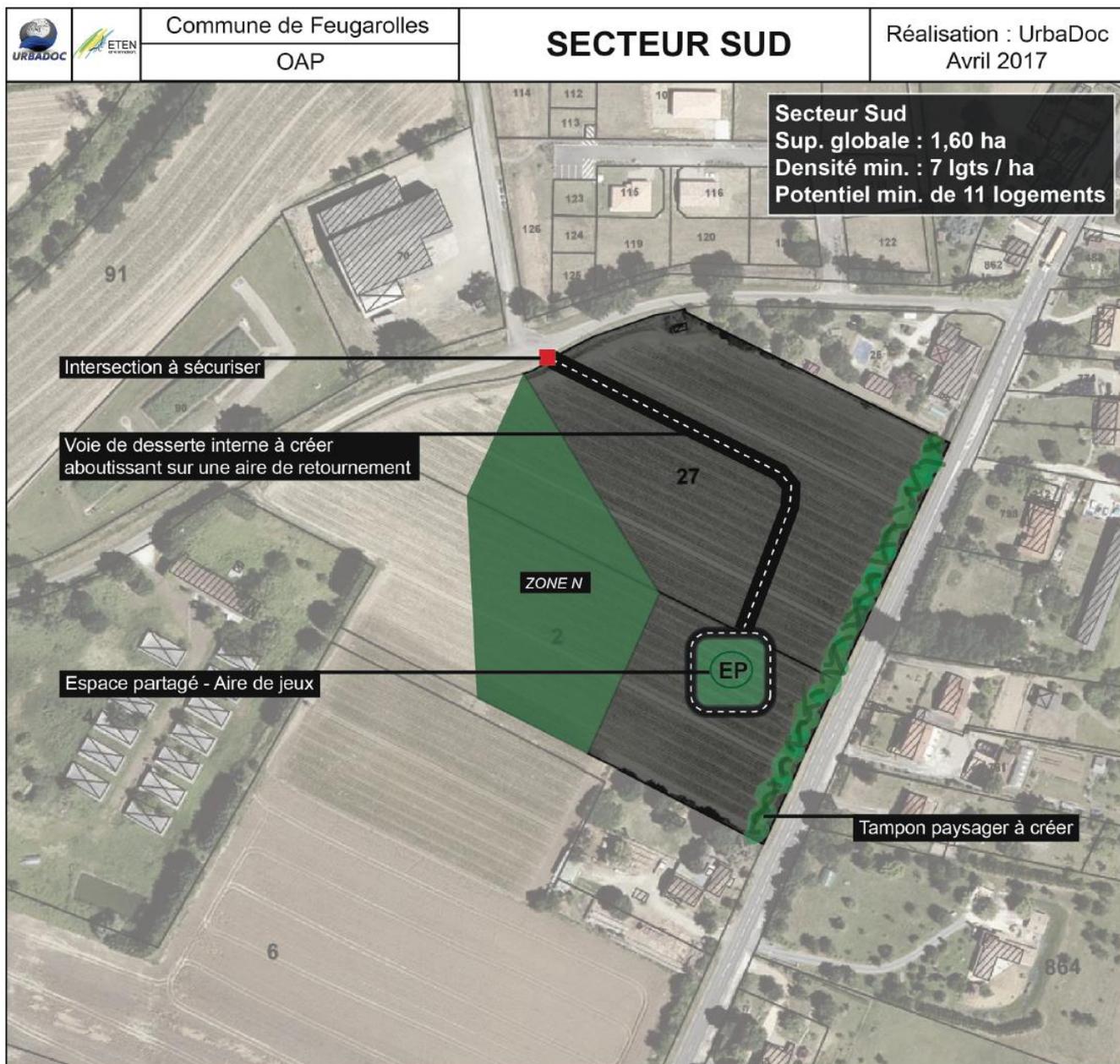


TABLEAU DE BORD



2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser correspondent à des secteurs présentant un caractère pour l'instant naturel ou agricole mais qui sont voués à l'urbanisation. Conformément aux dispositions de l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme si, à la périphérie immédiate de la zone existent des réseaux suffisants, la zone peut être ouverte à l'urbanisation dans le respect des prescriptions du PADD et du règlement, c'est-à-dire soit sous forme d'opération d'ensemble (lotissement par exemple), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone (sous réserve que les conditions de desserte et de branchements aux réseaux aient été précisément définies dans le PADD et le règlement). Si les réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le PLU comprend 7 zones à urbaniser, distinguées en fonction de leur vocation :

- 3 zone AUa à vocation résidentielle et dont les aménagements sont prévus à court terme ;
- 1 zone AUb à vocation résidentielle dont l'aménagement est prévu à moyen terme et dont l'ouverture est conditionnelle au remplissage de la zone AUa ;
- 1 zone AUc à vocation résidentielle dont l'aménagement est prévu à moyen terme et dont l'ouverture est conditionnelle au remplissage de la zone AUb ;
- 1 zone AUd à vocation résidentielle dont l'aménagement est prévu à moyen et long terme dont l'ouverture est conditionnelle au remplissage de la zone AUc ;
- 1 zone 2AUx à vocation d'activités.

2.1. Les zones AU : zones à urbaniser à court ou moyen terme à vocation résidentielle

La définition de ces zones émane de la volonté d'organiser l'urbanisation à court terme. Le règlement graphique du PLU comporte trois zones AU. Pour l'ensemble de ces zones, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies. Ces zones se trouvent toutes au contact des parties urbanisées, et l'objectif poursuivi par leur délimitation vise à densifier le bourg en le développant de façon raisonnée sur ses franges est, sud et nord.

La zone AUa représente 2,07 ha et devrait permettre la construction de 16 constructions.

La zone AUb représente 1,60 ha et devrait permettre la construction de 12 constructions.

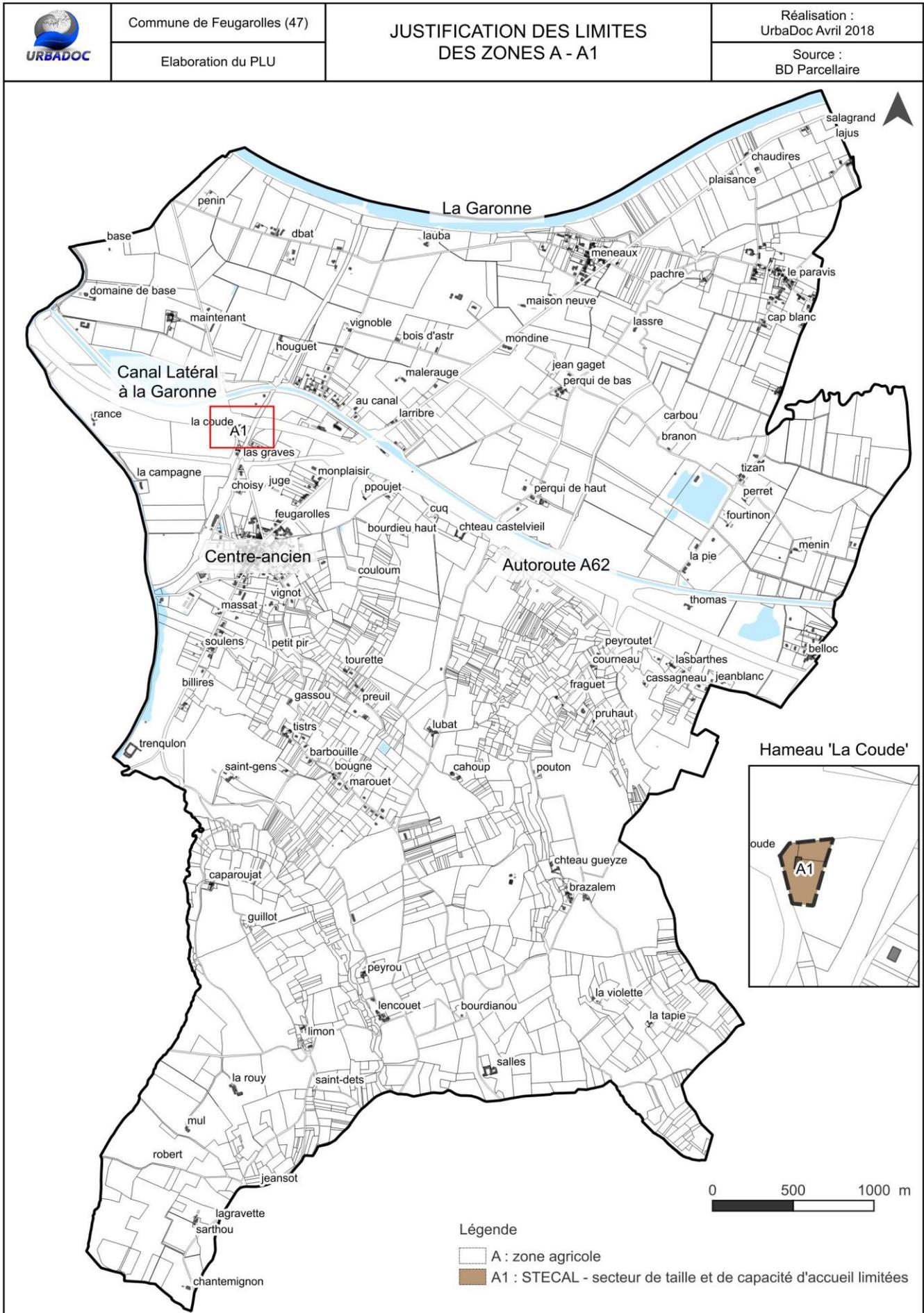
La zone AUc représente 0,95 ha et devrait permettre la construction de 7 constructions.

La zone AUd représente 1,20 ha et devrait permettre la construction de 9 constructions.

2.2. La zone 2AUx : zones à urbaniser à long terme à vocation d'activités

Le règlement graphique du PLU a défini une zone 2AUx d'une superficie de 1,40 ha afin d'anticiper la possible venue de nouveaux acteurs économiques dans la zone enclavée entre la route départementales 119 et l'autoroute, à proximité immédiate du rond-point organisant la circulation avec la route départementale 930.

TABLEAU DE BORD



3. Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les bâtiments qui s'y trouvent sont généralement isolés et de volumétrie simple. Il est nécessaire de maintenir, sur le territoire communal une activité agricole significative en équilibre avec le développement urbain.

3.1. La zone A : valoriser les potentialités agronomiques

Le conseil municipal a souhaité le maintien de l'activité agricole, conformément aux orientations déclinées dans le PADD, avec la volonté de limiter la pression urbaine sur les terres présentant un fort potentiel agronomique. Les données agricoles inhérentes notamment à la viticulture constituent une signature économique et paysagère de premier plan pour la commune. Afin de permettre la pérennité de l'activité agricole, et de ne pas créer de conflits d'usage, le PLU a ainsi circonscrit les zones urbaines (U) dans leurs limites et accorde un maximum de ressources à l'espace agricole. Les plus grandes dents creuses et espaces pressentis à l'urbanisation ont été systématiquement classés en zone à urbaniser du PLU et ont fait l'objet d'orientations d'aménagements et de programmation afin de garantir une urbanisation cohérente, organisée et non subie.

La zone A regroupe :

- les parcelles valorisées par l'agriculture ;
- l'habitat diffus situé en zone agricole dont les possibilités d'évolution du bâti existant ont été finement règlementées.

Cet habitat, réparti de manière ponctuelle sur le territoire, mérite de pouvoir évoluer ; c'est pourquoi la réalisation d'extensions, d'annexes ou bien la réfection des constructions existantes y sont autorisées dans la mesure où cela n'impacte pas l'activité agricole et les paysages. A contrario les nouvelles constructions à vocation d'habitat sont proscrites dans ces zones, car cet habitat diffus ne doit pas être encouragé afin d'éviter tout développement de l'urbanisation sur des surfaces agricoles peu équipées en réseaux. Aussi, certains bâtiments agricoles dont la fonction agricole n'apparaît plus pérenne ont été référencés comme susceptibles de changer de destination.

3.2. La zone A1 : Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL)

Le conseil municipal a souhaité identifier une zone A1 correspondant à un secteur de taille et

de capacité limitées. La délimitation de cette zone au Nord du bourg correspond au confortement d'une activité économique artisanale de charpentier.

TABLEAU DE BORD



TABLEAU DE BORD

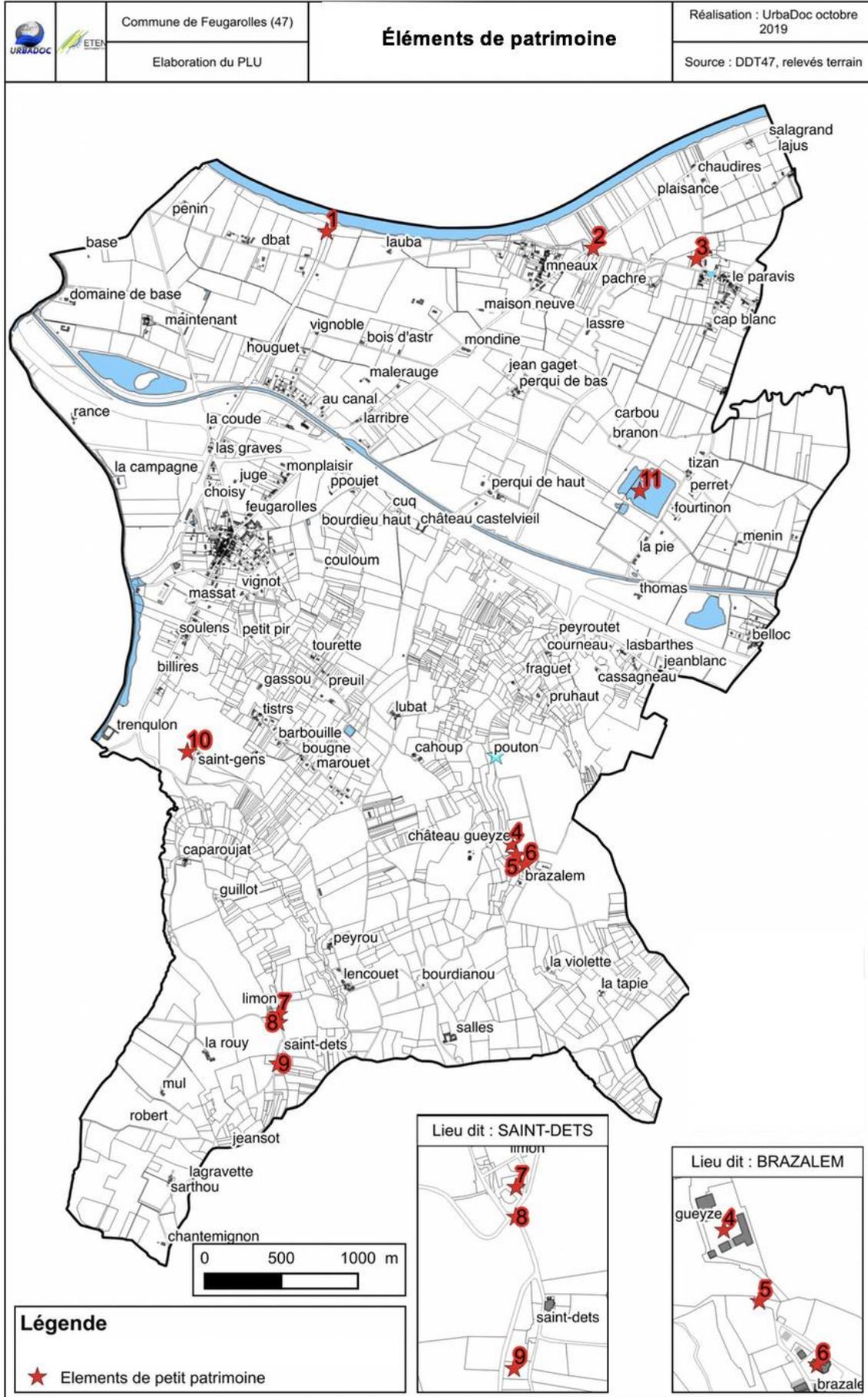


TABLEAU DE BORD

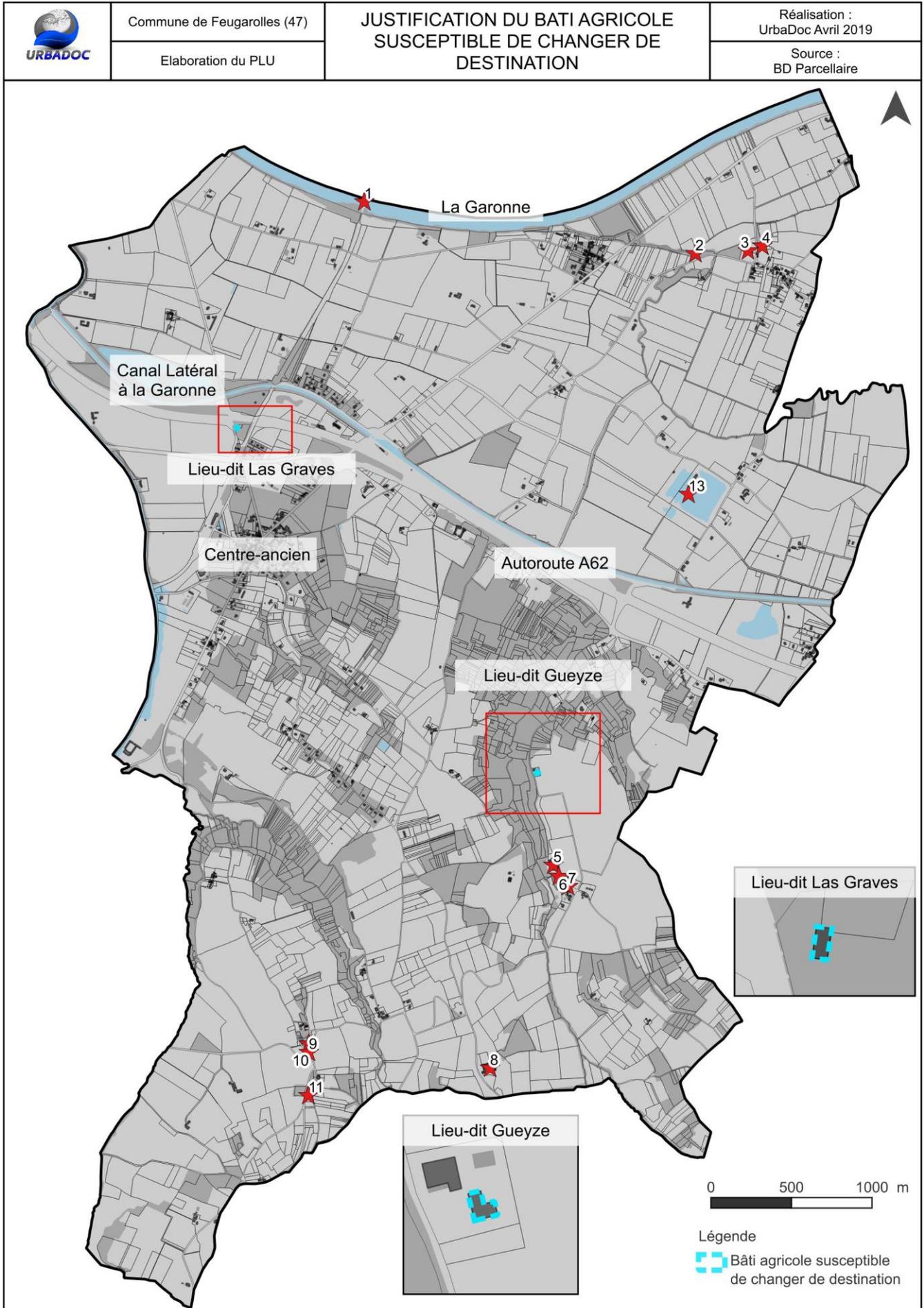


TABLEAU DE BORD

Liste de l'emplacement réservé ; UrbaDoc 2018

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et ses aménagements connexes	SNCF Réseau	70,90 ha

Liste de bâtiments susceptibles de changer de destination ; UrbaDoc 2018

N°	PHOTOS + DESCRIPTION	LIEU-DIT	REF.CADASTRALE
1	Grange 	Gueyze	F-376
2	Hangar 	La coude	ZM122

106

Éléments de petit patrimoine identifiés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme

N°	PHOTO + DESCRIPTION	LIEU-DIT	REF.CADASTRALE
1	Pont de la Gardole pour voie ferrée sur la Garonne 	« Vignoble » et « Débat »	ZE 22 (continuité)
2	Lavoir béton devant chute d'eau Moulin du Paravis 	« Moulin du Paravis »	ZH 94

3	<p>Ancien prieuré St Jean de l'Habit (Propriétaire : MAZARS)</p> 	« Prat Barrat »	ZA 99
4	<p>Château de Gueyze (Brazalem)</p> 	« Gueyze »	F 40
5	<p>Lavoir de Brazalem (appartient au château)</p> 	« Gueyze »	F 46
	<p>Source du lavoir de Brazalem</p> 		
6	<p>Eglise de Brazalem</p> 	« Brazalem »	F 53

7	<p>Eglise de Limon</p> 	« Limon »	G 197
8	<p>Croix de Limon</p> 	« Limon »	Sur le CR de limon
9	<p>Cimetière de Limon</p> 	« Limon »	G 598
10	<p>Eglise de Cadiet</p> 	« Saint Genès »	A 879
11	<p>Lac du Paravis</p> 	« Fourtinon »	ZI 11 et ZI 12

4. Les zones naturelles

4.1. Les zones N : zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont appelées zones "N". Indépendamment du degré d'équipement, le classement en zone N doit être motivé, soit par la qualité du site ou des paysages et/ou leur intérêt esthétique ou historique, soit par le caractère majoritairement naturel des lieux qu'il s'agit dès lors de conserver. Les secteurs "N" sont donc très largement inconstructibles, hormis des extensions ou annexes d'habitation de constructions existantes ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'objectif de cette zone est de garantir la vocation d'espace naturel en réhabilitant les paysages et en restaurant les milieux.

Les zones "N" correspondent essentiellement aux espaces boisés de la commune soulignant le plus souvent des secteurs de pentes inhérents à l'amorces de coteaux. Les abords du canal latéral et de la Garonne sont également classés en zone naturelle en raison des enjeux écologiques identifiés. Ces espaces présentent la double fonction de caractériser le paysage de la commune et de procurer une richesse écologique (faune, flore, habitats...).

4.2. La zone Nj : zone naturelle correspondant à des jardins

Au contact d'une zone agricole et d'une zone Uc, au nord du bourg, un secteur a été défini comme Nj afin d'en conserver le caractère de jardins paysagers et cultivés établis en arrière d'un développement pavillonnaire récent. Ce zonage représente une superficie de 1,68 ha.

4.3. Les zones Ng : zones naturelle de gravière

Une zone Ng a été définie dans le règlement graphique. D'une superficie de 2,52 ha, elle correspond à la zone destinée à l'exploitation de la gravière sur la commune de Feugarolles.

Cette zone doit répondre aux objectifs définis dans le Schéma Départemental des carrières qui sont :

- la couverture des besoins en matériaux ;
- la protection de l'environnement ;
- l'organisation optimale de l'espace local.

4.4. Les zones NL : zones naturelles à vocation de loisirs

Une zone NL a été définie dans le règlement graphique. D'une superficie de 2,53 ha, elle

correspond à un espace boisé réservé aux manifestations et regroupements du Parti Communiste.

5. AUTRES PRESCRIPTIONS

5.1. Les emplacements réservés

Le conseil municipal a réservé un unique emplacement correspondant aux emprises prévisionnelles du projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, augmentées de 25 mètres de part et d'autre, pour des raisons de souplesse à préserver pour la mise en place finale du projet.

5.2. Le petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Lors de l'élaboration de son PLU, le conseil municipal a décidé d'identifier les éléments patrimoniaux et secteurs de paysage qu'il a souhaité conserver et protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. La liste du petit patrimoine protégé est détaillée dans le tableau ci-après et concernent à la fois des éléments monumentaux (pont, prieuré, châteaux) que des éléments de moindre dimension mais participant tout autant à l'identité du territoire (croix, lavoir, etc.) Des sujets paysagers (source, lac) ont également été identifiés. Au total cela concerne 11 éléments de paysage.

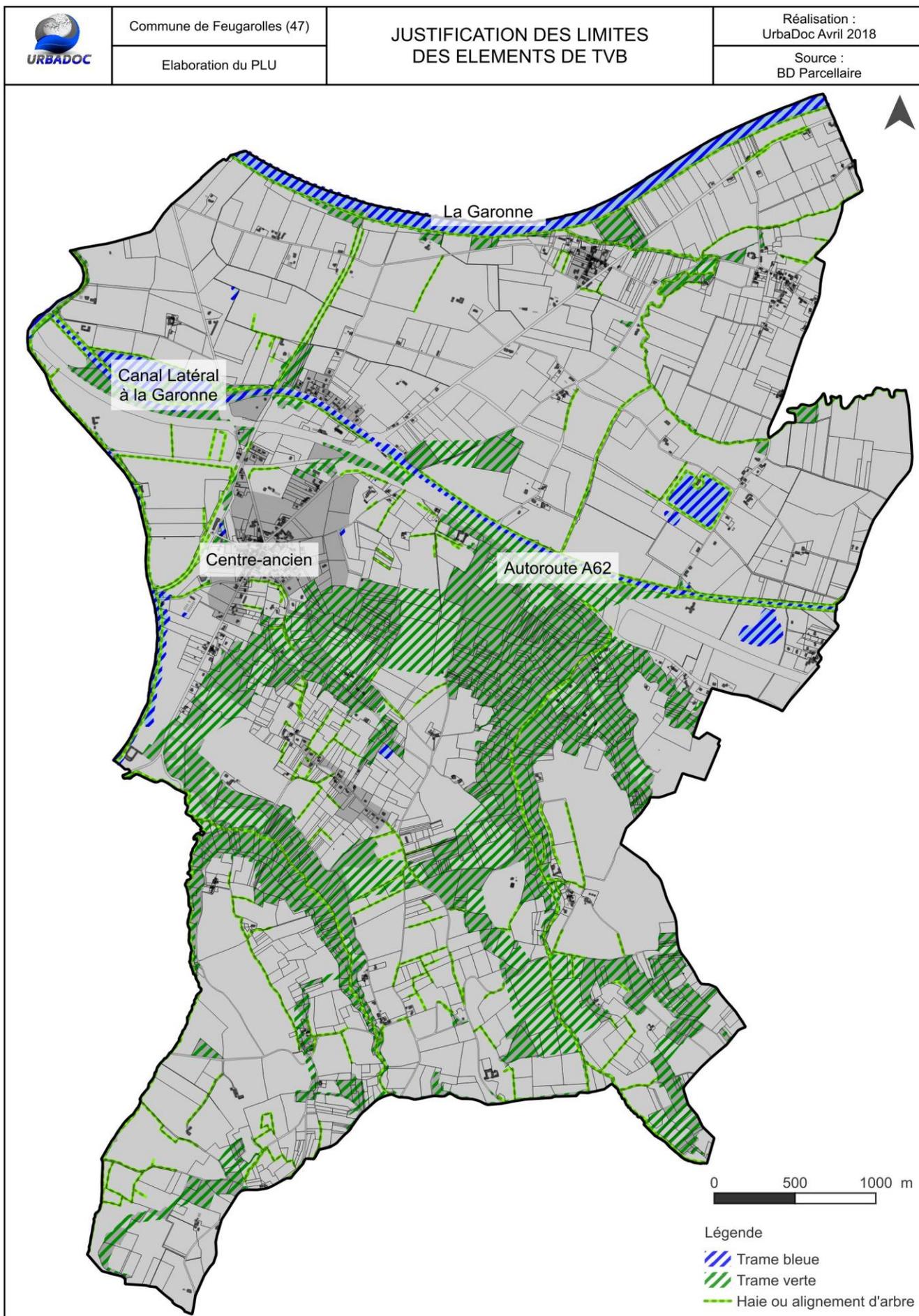
5.3. Les changements de destination

Le PLU a identifié 2 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF¹². La liste des unités bâties susceptibles de changer de destination est précisée dans le tableau ci-contre.

¹ Commission Départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

² Commission Départementale de la nature, des sites et des paysages

TABLEAU DE BORD



5.4. Les éléments constitutifs du réseau de trame verte et bleue

Le PLU a intégré un sur-zonage permettant de déterminer clairement les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues recensés sur le territoire communal. Cette volonté atteste d'une préservation par le PLU de l'ensemble des secteurs à enjeux environnementaux. La matérialisation de ces secteurs répond à la volonté du conseil municipal de protéger l'ensemble des connexions entre les divers bosquets et autres milieux servant de biotope pour la faune (cours d'eau, mare, etc.) et qui ont été classés en zone naturelle. La physionomie des corridors écologiques correspond soit à des structures linéaires (haies, bords de chemins, cours d'eau) ou bien à des matrices paysagères plus larges assurant une continuité avec les différents îlots. Concernant les structures linéaires, l'ensemble des haies structurantes a été identifié et protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Ainsi, cette trame verte et bleue a été prise en compte dans la définition du projet d'aménagement et de développement durables de la commune, puis traduit réglementairement dans les règlements graphiques et écrits du PLU.

Ainsi, toute parcelle incluse dans un périmètre Trame Verte et Bleue doit pouvoir continuer à assurer sa fonction, avec les dispositions suivantes et à développer selon les caractères de biodiversité en présence :

- Inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux concernés (en dehors de la réfection de l'existant et des ouvrages techniques nécessaires à l'irrigation ;
- En matière de clôture : seules sont autorisées les clôtures perméables pour la faune sauvage ;
- Toutes les constructions sont interdites sur la trame verte et bleue à l'exception des ouvrages nécessaires à l'irrigation

5.5. Espaces Boisés Classés

Les espaces boisés classés figurant au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.113-2 du Code de l'urbanisme. Les Espaces Boisés Classés de la commune concernent la ripisylve de la Garonne et les haies dans les deux ZNIEFF au Sud-Ouest de la commune.

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la

conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en EBC entraîne par ailleurs le rejet de plein droit des demandes d'autorisations et défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

TABLEAU DE BORD

Tableau récapitulatif des différentes zones du PLU ; UrbaDoc 2018

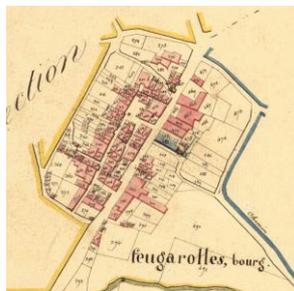
Désignation des zones	Superficie totale	Description
AUa	2,07	Zone à urbaniser à court terme, à vocation d'habitat
AUb	1,60	Zone à urbaniser à moyen terme, à vocation d'habitat
AUc	0,95	Zone à urbaniser à moyen terme, à vocation d'habitat
AUd	1,20	Zone à urbaniser à long terme, à vocation d'habitat
2AUx	1,40	Zone à urbaniser à long terme, à vocation d'activités
A	1874,11	Zone agricole
A1	0,20	Secteur de Taille et de Capacité Limitées
N	418,90	Zone Naturelle
Nj	1,68	Zone naturelle réservée aux jardins
NL	2,52	Zone naturelle à vocation de loisirs
Ng	28,54	Zone naturelle de gravière
Ua	7,99	Centre-bourg traditionnel
Ub	15,50	Extensions urbaines du centre-bourg
UI	1,43	Zone urbaine à vocation de loisirs
Up	23,91	Hameau présentant des enjeux architecturaux et paysagers et/ou exposé aux risques

112

Urbanisation dans le centre-bourg, zone Ua, UrbaDoc



Une urbanisation linéaire le long de la RD933



Urbanisation du vieux-centre



Vue aérienne de la forme urbaine du centre-bourg

Urbanisation : Extension du bourg, UrbaDoc



Une urbanisation linéaire le long de la RD933



Extension pavillonnaire du bourg :
Exemple : zones Ub et AU



Vue de l'extension du centre-bourg :
proximité de la maison de retraite

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Zones urbaines (Ua, Ub, UL et Up)

Caractéristiques :

Les zones urbaines représentent les entités les plus densément bâties de la commune et/ou les secteurs recouvrant une vocation bien déterminée : le bourg (Ua), les extensions pavillonnaires (Ub) établies en continuité immédiate du bourg (exemple proximité de la Maison de retraite) mais également sur les hameaux (exemple du hameau de Barbouille) et les secteurs urbanisés protégés en raison des risques naturels et/ou des enjeux sécuritaires, paysagers, agricoles (Up), les équipements ludo-sportifs situés au nord-est du bourg (UL correspondant au terrain de sport).

Objectif des dispositions réglementaires des zones :

Les dispositions prévues dans chacune de ces zones ont été édictées en fonction des caractéristiques urbaines et architecturales de chaque lieu et en tenant compte de leur vocation principale :

- Dans la zone Ua : organisée de façon linéaire le long de la RD933, l'objectif de cette zone consiste à préserver la typologie du bâti ancien et traditionnel du centre-bourg en conservant les implantations, hauteur de construction, volumétries et l'aspect extérieur des constructions.
- Dans la zone Ub : garder les mêmes formes urbaines semi-denses existantes afin de préserver le caractère semi-ouvert de ces secteurs périphériques du bourg et dans les hameaux.
- Dans les zones Up : encadrer les modalités d'évolution – annexes et extensions – du bâti existant et autoriser sous condition les changements de destination du bâti. L'absence de réseaux et la présence de risque conditionnent l'interdiction de constructions nouvelles sur ces zones.
- Dans la zone UL : conforter et valoriser l'unique vocation ludo-sportives des équipements au sein de la zone

Zones à urbaniser à vocation résidentielle (1AUa, 1AUb, AUc et 1AUd)

Caractéristiques :

Les zones à urbaniser (1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd) sont destinées à accueillir de l'habitat et des activités économiques compatibles avec la vie urbaine ou la fonction résidentielle. Les déclinaisons 1AUa, 1AUb, 1AUc et 1AUd font références à des densités urbaines de 7 logements à l'hectare.

Objectifs des dispositions réglementaires des zones :

Le règlement des zones à urbaniser autorise le développement d'activités n'apportant pas de nuisances, compatibles avec l'habitat, afin de favoriser la mixité des fonctions. L'urbanisation des zones AU est conditionnée au respect des orientations d'aménagement et de programmation inscrites en pièce 3 du PLU et qui introduisent notamment des tracés de principe pour les voies structurantes, des possibilités de maillage à maintenir, des densités minimales à observer, une forme urbaine à respecter, des éléments paysagers à maintenir ou à créer, un nombre minimal de places de stationnement, etc.

L'aspect extérieur des constructions et leurs implantations ont été réglementés de manière souple en veillant à ce que les constructions s'insèrent dans le tissu urbain environnant ; en ce sens, les règles définies en la matière se réfèrent ainsi essentiellement à celles fixées pour la zone Ub à proximité.

Zones à urbaniser à vocation économique (2AUx)

Caractéristiques :

La zone 2AUx est destinée à accueillir les activités artisanales, industrielles et commerciales de la commune. Elle ne pourra être ouverte que par une procédure de modification ou de révision du PLU. L'urbanisation future de cette zone devra également être liée à une voie de desserte ou une seule branche vers le rond-point.

Objectifs des dispositions réglementaires des zones :

Le règlement de la zone 2AUx devra veiller à ne pas compromettre le développement futur des activités artisanales, industrielles et commerciales sur le territoire.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Zones agricoles (A et A1)

Caractéristiques :

Les zones agricoles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole comprend un sous-secteur classé **A1** correspondant à un STECAL en zone agricole destiné à une activité de charpente.

Objectifs des dispositions réglementaires des zones :

Le règlement s'est attaché à protéger les terres agricoles, mais aussi à limiter les nuisances au contact des secteurs résidentiels en définissant des zones agricoles inconstructibles.

Pour la zone A1, la vocation est ainsi purement économique. Il s'agit d'une activité artisanale de charpente. Le règlement de la zone définit les modalités d'évolution de l'habitat diffus présent en zone agricole. Pour cela, la réglementation de l'évolution du bâti et la construction d'annexes se base sur la doctrine locale validée en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Afin de valoriser l'identité rurale du territoire et de préserver le bâti traditionnel, les changements de destination ne sont possibles que pour les bâtiments identifiés et répertoriés sur le document graphique et listés dans le rapport de présentation et desservis par les réseaux.

Zones naturelles (N, Nj, Ng et NL)

Caractéristiques :

Les zones naturelles correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues

La zone naturelle comprend trois sous-secteurs classés **Nj**, **Ng** et **NL** et correspondant respectivement à l'emprise à des espaces de jardins, de gravière et de loisirs pour le Parti Communiste.

Objectifs des dispositions réglementaires des zones :

A l'exception des constructions et utilisations du sol liées à l'exploitation agro-forestière, et celles liées à l'évolution des habitations existantes, toutes les occupations du sol sont interdites en zone N. Ces règles permettent de préserver la vocation naturelle des zones N.

Le règlement de la zone définit les modalités d'évolution de l'habitat diffus présent en zone agricole. Pour cela, la réglementation de l'évolution du bâti et la construction d'annexes se base sur la doctrine locale validée en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le règlement de la zone Nj est très strict. Dans la zone Nj, seule la pratique du jardinage est permise.

Dans la zone NL réservée à proximité de l'Autoroute, il s'agit d'un espace de loisirs pour les manifestations du Parti Communiste. Seules les constructions liées et nécessaires aux loisirs et les aménagements des constructions existantes sont permises.

Dans la zone Ng, seules les occupations et utilisations du sol liées à la gravière sont permises.

CHAPITRE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE

TABLEAU DE BORD

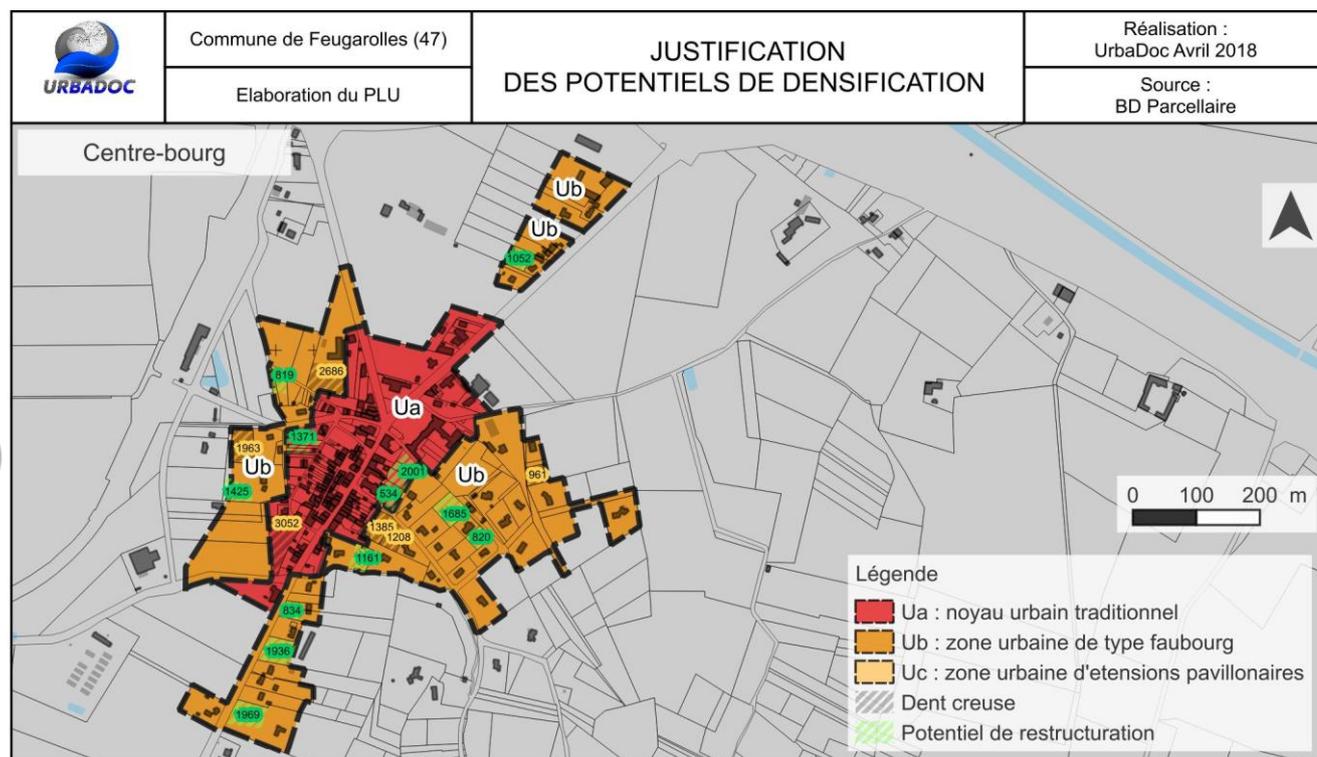
Bilan général des zones urbaines à vocation d'habitat, UrbaDoc, 2017

Zones urbaines à vocation d'habitat	Superficie (ha)	Potentiel constructible (ha)*	Nombre de constructions estimées**
Ua	7,99	0,69	5
Ub	15,50	1,99	15
TOTAL	23,49	2,68	20

* Evaluation n'intégrant ni la rétention foncière, ni les superficies nécessaires aux voiries et autres aménagements.

** Approximation basée sur des relevés de terrain, en intégrant la forme urbaine, les projets d'aménagement retenus dans les OAP ainsi qu'en intégrant les caractéristiques relatives à l'assainissement.

Illustrations des potentiels de densification situés en zone Ua et Ub



Bilan général des zones à urbaniser à vocation d'habitat hors rétention foncière, UrbaDoc, 2018

Zones à urbaniser à vocation d'habitat	Superficie (ha)	Potentils constructible	Nombre de constructions estimées*
1AUa	2,07	2,07	16
1AUb	1,60	1,60	13
1AUc	0,95	0,95	7
1 AUd	1,20	1,20	9
TOTAL	5,82	5,82	45

*Cf. OAP - Pièce 3 du PLU

INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE

Pour calculer les incidences démographiques, il convient d'appréhender les surfaces disponibles dégagées par chaque zone à vocation d'habitat définie par le règlement graphique. Ces surfaces disponibles peuvent être des dents creuses, des potentiels de restructuration par redécoupage parcellaire des fonds de jardins ou de nouvelles surfaces à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine.

1. Les zones urbaines

En confortant les zones urbanisées (U), le PLU offre un potentiel de densification de 2,68 ha. Ce potentiel équivaut à des possibilités de construction immédiate de l'ordre de 20 constructions au sein des zones Ua et Ub confondues. Les possibilités de densification à l'intérieur de ces zones bâties sont le fait d'une part de quelques reliquats non bâtis et de potentiels de renouvellement urbain à l'intérieur du bourg, et d'autre part de dents creuses présentes au sein des zones d'extension pavillonnaires *a fortiori* sur les secteurs où le développement a été guidé par des logiques individuelles. La qualification de ces dents creuses est effective sous conditions que les réseaux AEP et électricité ainsi que les conditions d'accessibilité soient réunis. S'agissant surtout de terrains inscrits au sein de la partie actuellement urbanisée et à de rares exceptions près en extension de la partie actuellement urbanisée, les possibilités d'urbanisation auront peu d'impact tant au niveau du foncier agricole que des plus-values paysagères, y compris sur les secteurs où les espaces de densification demeurent limités et résultent davantage de possibilité de restructuration de devant de jardin. Les possibilités de densifications projetées au sein des zones urbaines intègrent des densités minimales distinctes en fonction de la typologie de l'environnement bâti, conformément aux éléments affichés en la matière dans le PADD ; Les plus gros ensembles fonciers font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (voir secteur Est du bourg).

2. Les zones à urbaniser

Plusieurs zones dédiées à l'urbanisation future ont été définies dans le PLU. L'urbanisation de

ces zones dont le potentiel constructible couvre au total 5,82 ha, permettra à terme la construction nouvelle de 45 logements échelonnés dans le temps (1AUa puis 1AUb puis 1AUc et enfin AUd) et l'espace. La densité moyenne escomptée est de 7 logements à l'hectare environ.

3. La réhabilitation d'une partie des logements vacants

Un objectif de remise sur le marché de 20% du nombre d'habitations vacantes est affiché dans le PADD : cela porte à 15 le nombre d'unités qui devraient être remises sur le marché à l'horizon 2030.

4. Les changements de destination en zone agricole

1 bâtiments ont été repérés comme étant susceptibles de changer de destination notamment vers une vocation d'habitat. Cet ensemble de logements potentiels correspondant potentiellement à la mutation d'unités bâties existantes et donc n'engendrant pas de consommation foncière supplémentaire permettra de compléter l'offre de logements à destination de nouveaux arrivants mais également de la population déjà installée sur le territoire, en tenant compte des logiques de desserrement des ménages.

5. Compatibilité du projet avec le PADD

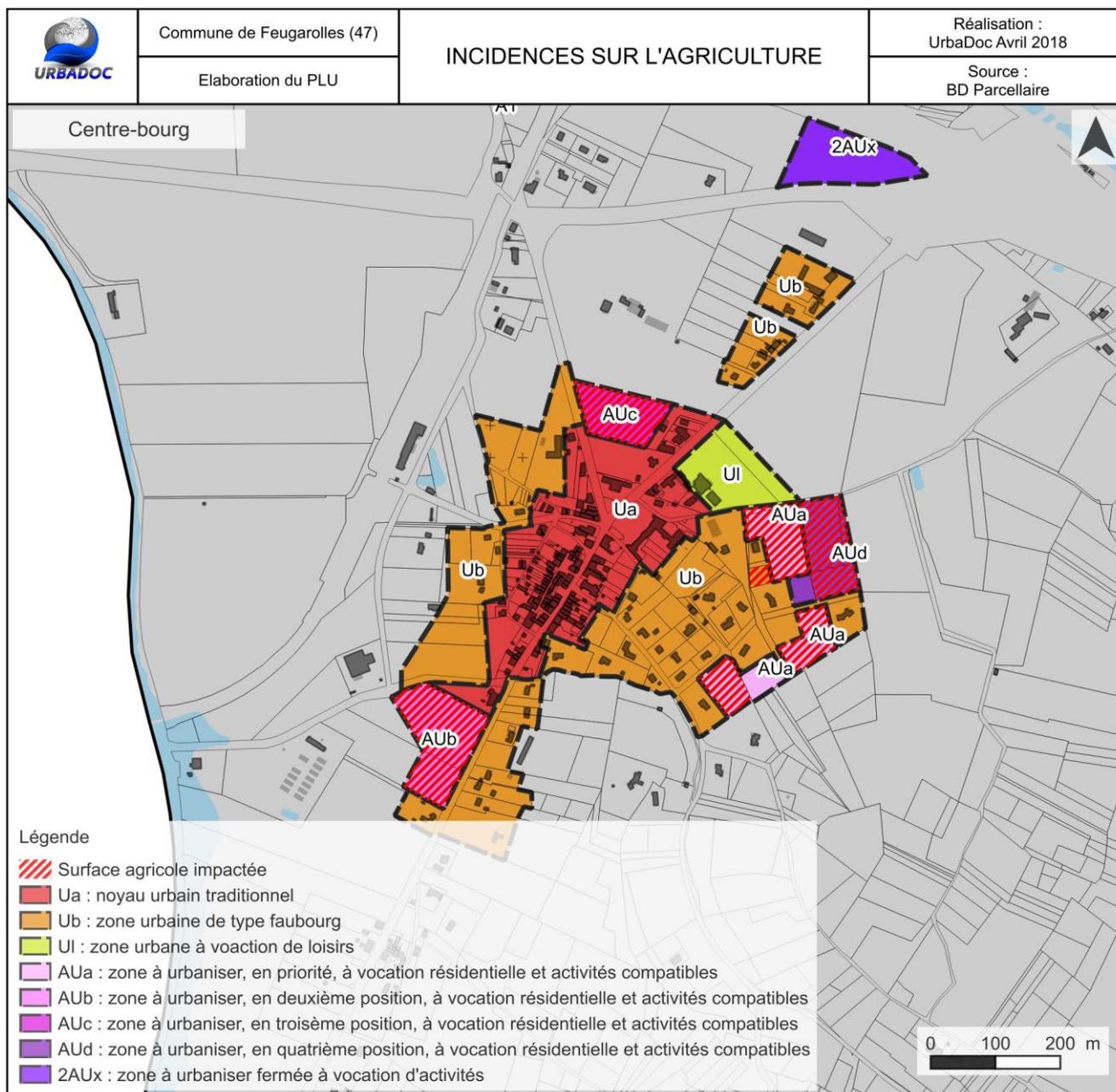
Le PADD fixe un projet d'évolution permettant la production d'environ 65 logements à l'horizon 2030, avec précisément 36 logements dédiés pour l'accueil de nouvelles populations et 29 logements pour tenir compte de logiques de desserrement des ménages, fixée à 2,2 à l'horizon 2030. Le règlement graphique, comptabilise un potentiel de 65 nouvelles constructions en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU), en fonction des caractéristiques intrinsèques aux secteurs de densification et d'extension. En parallèle, l'objectif de remise sur le marché de 9 logements vacants et la mutation possible du bâtiments agricoles permettra de compléter l'offre globale. Ces données sont conformes aux objectifs de production de logements inscrits dans le PADD.

Les logiques de rétention foncière qui s'appliqueront à ces potentiels viennent renforcer le caractère compatible du projet avec le PADD.

CHAPITRE V : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

TABLEAU DE BORD

Incidences du PLU sur l'agriculture ; Diagnostic agricole 2014 ; UrbaDoc 2018



121

Incidences du PLU sur l'agriculture selon le type de zone ; Diagnostic agricole 2014 ; UrbaDoc 2018

Type de zone	Foncier agricole consommé (ha)	Part des terres agricoles consommées*
Zones urbaines (Ua, Ub)	0	0%
AU	5,48	0,29%
2AUx	0	0
TOTAL	5,48	0,29%

*La part des terres agricoles consommées correspond à la proportion de foncier agricole consommé par le PLU au regard de la superficie totale des zones agricoles classées par le PLU.

INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE

L'agriculture constitue une activité économique à part entière contribuant localement au maintien des spécificités paysagères de par son rôle d'activité d'intérêt général nécessaire à l'entretien du milieu, des chemins d'exploitation, etc. ; elle contribue aussi à la conservation du patrimoine bâti ancien de caractère présentant une typicité locale.

Un des objectifs du PADD est de valoriser l'identité rurale de la commune^a, notamment par le maintien d'une agriculture de proximité en veillant au respect du fonctionnement des exploitations. Pour cela, il s'agit d'une part de conserver les activités existantes mais aussi de proposer un projet de développement urbain qui évite de consommer des terres arables ou comportant des enjeux agricoles importants (terres irrigables, vignoble, terres épandables, terres labellisées).

La réalisation d'un diagnostic agricole sur la commune a permis d'identifier les principaux enjeux liés à l'agriculture et à la pérennité des exploitations existantes. Ce diagnostic a notamment permis d'identifier un certain nombre de bâtiments agricoles, que le règlement graphique a pris en compte afin de respecter les périmètres de réciprocité. Cette prise en compte permet d'une part d'éviter d'exposer les populations à des activités génératrices de nuisances (sonores et olfactives) tout en permettant aux agriculteurs de maintenir et développer leur activité. En considérant l'agriculture comme une entrée majeure du projet de développement communal, le PLU limite grandement les risques de nuisances et de conflits d'usage. Le registre parcellaire graphique (RPG) qui représente les groupes de cultures principaux déclarés par les exploitants agricoles pour bénéficier des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), couplé à la cartographie des structures parcellaires, réalisée dans le cadre du diagnostic agricole, montre que la part du foncier agricole prélevé est négligeable au regard du caractère agricole préservé à l'échelle de la commune. En effet, les potentiels identifiés en zones urbaines (Ua, Ub et Uc) correspondent à 0% des terres agricoles de la commune. Cette proportion monte à 0,29% pour les secteurs à urbaniser (AU). La zone 2AU représente quant à elle une consommation de 0,06% des terres agricoles de la commune. La zone 2AUx ne consomme aucun foncier agricole.

Les objectifs de densité et de modération de la consommation foncière inscrits dans le PADD ainsi que dans les OAP concernant les zones à

urbaniser et les potentiels en zone urbaines, jouent en faveur d'une moindre pression foncière sur les espaces agricoles et la préservation du cadre paysager. En zones urbaines, le prélèvement des terres agricoles relève de la qualification de dents creuses et donc d'emprises dont la vocation agricole est d'ores et déjà compromise à court terme. Dans la mesure où il s'agit de terrains inscrits au sein de la partie actuellement urbanisée, les possibilités d'urbanisation auront peu d'impact tant au niveau du foncier agricole que des plus-values paysagères. La consommation de terres agricoles restant relève du ressort de logiques d'extensions pavillonnaires (AU). Le prélèvement des terres agricoles permettra une urbanisation sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble sur les plus grandes parcelles avec une forme urbaine permettant de rentabiliser de manière efficiente le foncier et les investissements réseaux, tel que décrit dans les OAP.

Le PLU a été élaboré de manière à optimiser l'usage du foncier consommé, afin d'éviter le gaspillage et le mitage de l'espace, conformément aux objectifs affichés dans le PADD en matière de modération de la consommation du foncier, de la préservation du cadre paysager naturel et des milieux agricoles.

Le prélèvement des terres agricoles, reste limité en termes de superficie prélevée et est circonscrit aux pourtours immédiats de secteurs déjà urbanisés sur des secteurs distincts géographiquement. L'impact sur la pérennité de chacune des exploitations concernées peu donc être considéré comme faible.

Enfin, avec 1 886,85 hectares inscrits en zone agricole, soit 79% de la superficie communale, l'attachement aux caractéristiques rurales de la commune est préservé.

^a Cf. Axe 3 du PADD – Pièce 2 du PLU

**CHAPITRE VI : ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT**

TABLEAU DE BORD

Figure 2 : Analyse détaillée des secteurs d'étude, ETEN Environnement, Février 2018

ANALYSE DÉTAILLÉE ET INCIDENCES DES SECTEURS PROJETÉS À L'URBANISATION

1. Méthodologie

Le but est de caractériser le site du projet de PLU d'un point de vue écologique : ses grandes composantes, sa diversité et sa richesse biologique, ainsi que les potentialités d'expression de cette richesse. Il s'agit donc d'apprécier globalement la valeur écologique du site, l'évolution naturelle du milieu et les tendances pouvant influencer sur cette évolution.

L'étude a été effectuée à partir d'investigations de terrain, ciblées sur les secteurs projetés à l'urbanisation, et également par l'analyse des données bibliographiques disponibles.

Les prospections de terrain ont été réalisées en avril 2016 pour le diagnostic environnemental et en novembre 2017 pour l'évaluation environnementale.

2. Localisation des secteurs d'étude

L'expertise porte sur deux secteurs ; le centre bourg et le lieu-dit Barbouille. Les zones étudiées concernent les parcelles ouvertes à l'urbanisation classées AU et les parcelles déjà urbanisées faisant l'objet de densification comme les potentiels de restructuration et les dents creuses au sein des zones U.

3. Analyse détaillée

Ci-après sont présentés les résultats de l'analyse détaillée suite au passage de terrain du 7 novembre 2017, durant lequel les investigations ont été menées à la parcelle.

3.1. Secteur A : le bourg

Le bourg est composé d'une zone Ua, de quatre zones Ub dans lesquelles sont identifiés des potentiels de restructuration et des dents creuses, une zone UL, une zone AUa, une zone AUb, une zone AUc, une zone AUd et une zone 2AUx. Les dents creuses et les potentiels concernent des jardins, des friches et une prairie entretenue. Ces milieux présentent peu d'intérêt d'un point de vue écologique. Un potentiel de restructuration de la zone Ub Est, constitué d'un jardin, est bordé par un cours d'eau intermittent dont la ripisylve est importante à préserver. Les zones AU concernent des cultures, un verger et une friche agricole. Enfin, la zone 2AUx se situe sur un boisement de Robinier pseudo-acacia. Cette espèce exotique envahissante tend à homogénéiser les écosystèmes et à faire baisser leur biodiversité.

Mesures mises en place dans le PLU :

Bande d'inconstructibilité de 10 m au bord des cours d'eau afin de préserver les ripisylves.

4. Destruction, dégradation et fragmentation directes et indirectes des habitats naturels

Le projet de PLU va entraîner la destruction des habitats naturels présents au droit des secteurs projetés à l'urbanisation. Ces habitats rencontrés dans le cadre de l'évaluation environnementale sont les suivants :

(CCB^a | Natura 2000 | Surface aménagée par le PLU en ha)

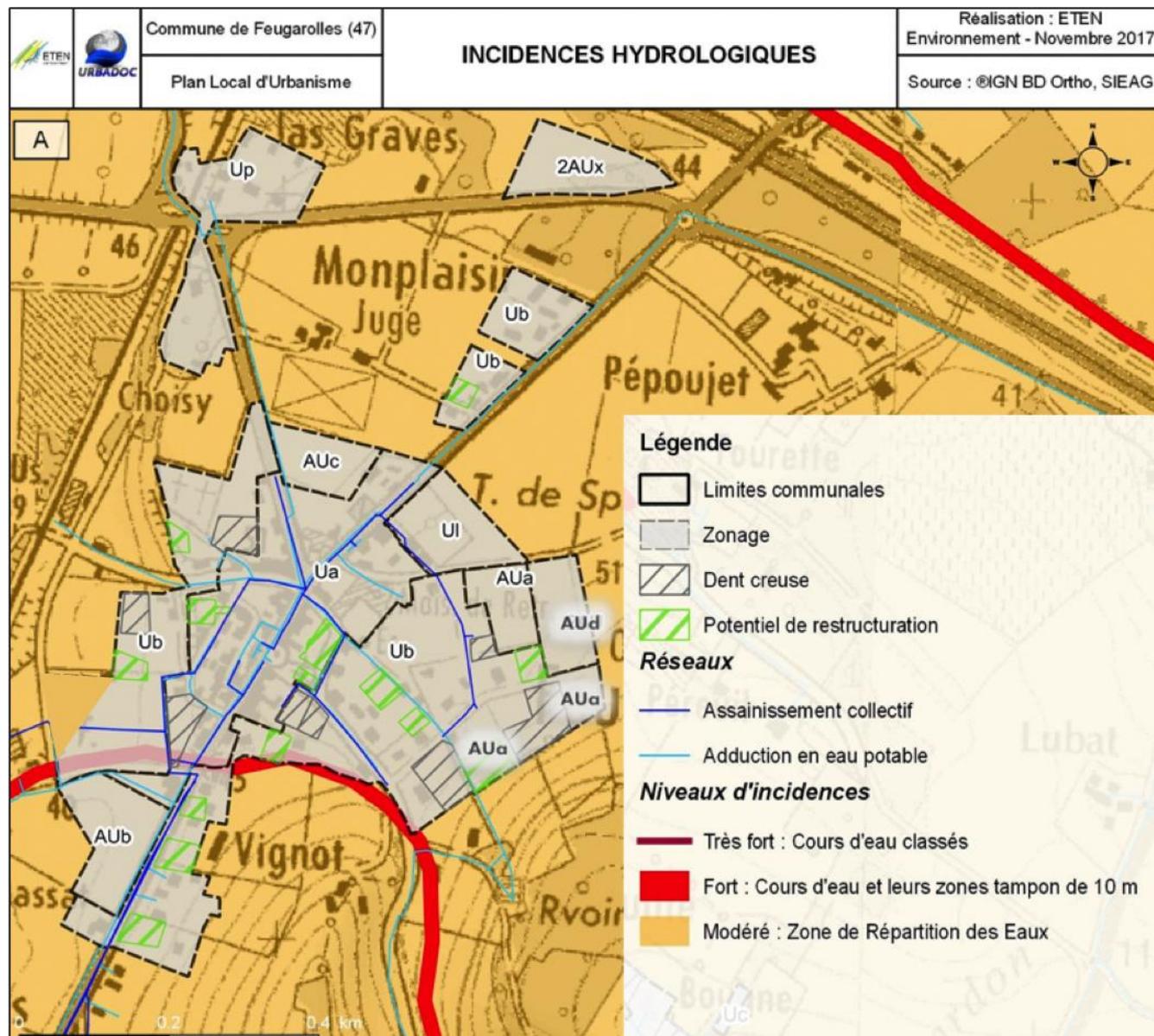
- Fourré (31.8 | / / 0,4)
- Prairie mésophile (38 | / / 0,3)
- Ripisylve (44 | / / 0,01)
- Culture (82.1 | / / 3,8)
- Verger (83.1 | / / 0,9)
- Plantation de robinier (83.324 | / / 0,7)
- Jardin (85.3 | / / 2,8)
- Friche (87.1 | / / 2,1)
- Zone rudérale (87.2 | / / 0,2)

Il semble qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ni aucun habitat d'espèce protégée ne soit impacté directement par le zonage du PLU. Les mesures d'évitement établis par le projet de PLU ont permis d'ouvrir à l'urbanisation des parcelles de surface réduite, impactant principalement des zones proches de l'urbanisation et/ou déjà artificialisées. Le projet de PLU a évité tous les milieux naturels à enjeux écologiques forts comme les boisements ou les milieux aquatiques, la ripisylve en bordure d'une parcelle ouverte à l'urbanisation sera évitée. De plus, les habitats impactés par le PLU sont des habitats naturels communs voir très communs.

Les incidences directes du PLU sur les milieux naturels sont jugées faibles.

TABLEAU DE BORD

Figure 3 - Incidences hydrologiques, ETEN Environnement, Février 2018



INCIDENCES PRÉVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE

1. Incidences qualitatives sur la ressource en eau

L'urbanisation peut engendrer une incidence négative directe concernant la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de faible profondeur. Elle est susceptible d'entraîner des pollutions chroniques ou accidentelles en lien avec les phases d'aménagement et d'emploi de la zone mais également avec l'augmentation de l'imperméabilisation des sols.

1.1. Incidences sur les masses d'eau souterraine

Feugarolles est concernée par quatre masses d'eau souterraine dont deux sont affleurantes. Les incidences les plus fortes se localisent généralement au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation ou qui sont vouées à être densifiées sans disposer d'un assainissement collectif. Les secteurs proches du bourg seront desservis par le réseau d'assainissement collectif. De fait, seul le secteur de Barbouille, présentant des potentiels de densification hors réseaux d'assainissement collectif est susceptible d'augmenter les pressions sur la masse d'eau souterraine affleurante en présence. Toutefois, les densités affichées dans les OAP sont satisfaisantes afin d'accueillir les équipements nécessaires au traitement autonome des effluents. **Ainsi, les incidences sur les masses d'eau souterraine sont jugées faibles.**

1.2. Incidences sur le réseau hydrographique

La commune de Feugarolles se caractérise par un réseau hydrographique dense qui emmaille littéralement le territoire. Aussi, les incidences prévisibles sur l'hydrographie peuvent être importantes et sont fonction des aménagements. Elles concernent essentiellement les futures zones urbaines traversées ou bordées par un cours d'eau, ce qui est le cas au sud du bourg. Toutefois, au sein de ces zones, un recul de 10 mètres des constructions à proximité des cours d'eau est prévu pour réduire au maximum les impacts potentiels liés aux aménagements. De manière générale, les orientations d'aménagement sont structurées autour d'une densité satisfaisante permettant une végétalisation cohérente des parcelles et des espaces d'infiltration des eaux afin d'assurer un rôle épuratoire des eaux de ruissellement et limiter les incidences sur les eaux superficielles. **Ainsi, les incidences sur**

le réseau hydrographique sont jugées très faibles.

1.3. Incidences sur les zones humides

L'urbanisation d'une zone identifiée comme humide est susceptible d'entraîner l'assèchement, la destruction ou le remblai, total ou partiel de la zone. Selon le critère floristique, un seul potentiel de densification défini dans le PLU est susceptible de présenter un caractère humide lié à la présence d'une ripisylve en fond de parcelle (Secteur bourg, zone Ub). Celle-ci est toutefois protégée réglementairement par un recul des constructions. **Ainsi, les incidences sur les zones humides sont jugées faibles.**

1.4. Incidences liées à l'assainissement

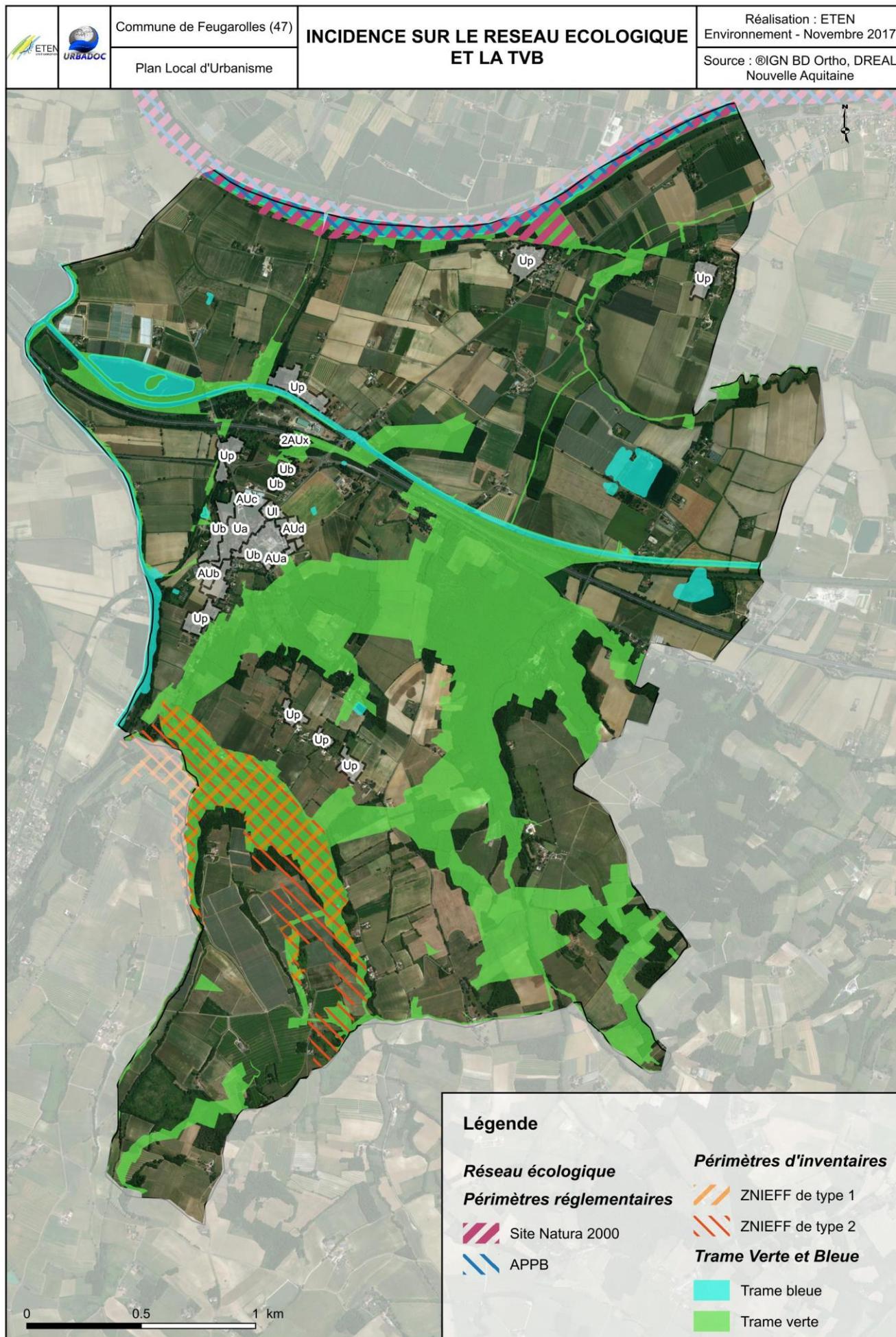
La commune présente un mode d'assainissement en partie collectif autour du bourg et autonome sur le reste de la commune. Feugarolles dispose d'une station d'épuration communale exploitée à seulement 17% de ses capacités maximales de traitement. La densification du tissu urbain prévu par le projet de PLU constitue un atout pour la pérennité et les performances des équipements en place. Les secteurs non desservis par un assainissement collectif présentent, à travers leurs OAP, une densité compatible avec le mode d'assainissement non collectif. **En l'état de connaissance actuel, les incidences sont jugées faibles.**

2. Incidences quantitatives sur la ressource en eau

L'urbanisation a pour effet direct d'augmenter la consommation d'eau potable. Les prélèvements ont une incidence certaine sur la quantité en eau d'autant plus que la commune est classée en Zone de Répartition des Eaux qui témoigne d'une insuffisance chronique de la ressource pour satisfaire les différents usages. Toutefois, les zones ouvertes à l'urbanisation, toutes desservies par le réseau d'adduction en eau potable, représentent un atout pour l'optimisation de son rendement et de fait, une réduction des pertes. Enfin, le projet a été abordé en concertation avec le gestionnaire du réseau, ce qui permet d'assurer son adéquation avec la ressource et les infrastructures existantes. **En l'état de connaissance, les incidences liées à l'eau potable sont jugées faibles.**

TABLEAU DE BORD

Figure 4 : Incidences sur le réseau écologique et la TVB, ETEN Environnement, Février 2018



INCIDENCES PRÉVISIBLES ET MESURES D'ÉVITEMENT DU PLU CONCERNANT LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

L'aménagement de zones jusqu'ici non urbanisées aura des conséquences sur les habitats naturels, la flore et la faune de par la dégradation, la réduction ou la destruction de leur milieu de vie.

L'étude de ces incidences comprend les conséquences directes, affectant l'environnement lié au projet et aux travaux nécessaires mais aussi les conséquences indirectes qu'ils entraînent. Les incidences directes traduisent les conséquences immédiates du projet, dans l'espace et dans le temps. Les incidences indirectes résultent d'une relation de cause à effet, engendrée par une incidence directe. Elles peuvent concerner des lieux éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long après réalisation du projet. Leurs conséquences sont comparables à celles des incidences directes. Ces incidences peuvent également avoir un caractère temporaire ou bien modifier de façon permanente l'environnement.

3. Le réseau écologique

3.1. Le site Natura 2000 de la directive Habitats : « La Garonne »

Dans le cadre de la mise en place du Plan Local d'Urbanisme, les incidences du zonage sur les sites Natura 2000 sont étudiées, au titre du Code de l'Environnement, en application des textes relatifs à Natura 2000.

Incidences directes :

Des mesures d'évitement ont permis de n'établir aucun zonage qui sera ouvert à l'urbanisation au sein du site Natura 2000 ni à proximité. Une zone U se trouve à proximité immédiate du site, elle est classée zone Up dont les règles de constructions sont limitées aux extensions, réfections ou adaptations uniquement.

Incidences indirectes :

Les pollutions potentielles des cours d'eau se jetant dans la Garonne via l'augmentation de l'urbanisation peuvent nuire au site Natura 2000. Les mesures mises en place par le PLU visent la protection des cours d'eau par une bande d'inconstructibilité de 10 m à partir des berges et induisent des risques faibles pour ces milieux. Le PPRN Inondations en vigueur sur le territoire vient renforcer de manière inévitable la

préservation de ce site vis-à-vis de l'urbanisation. De plus, les futures constructions au niveau du bourg seront raccordées au réseau d'assainissement existant. Si aucun réseau n'existe, les nouvelles constructions devront adapter au mieux leur système d'assainissement afin d'éviter la dégradation du milieu récepteur.

Ainsi, les incidences directes et indirectes sur le site Natura 2000 sont jugées faibles.

3.2. Les autres zonages écologiques

Le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope possède les mêmes enjeux que le site Natura 2000. Les incidences du PLU sur celui-ci seront les mêmes. Les périmètres des zonages d'inventaires ont été pris en compte dans la trame Verte et Bleue. La ZNIEFF 1 est placée en zone Naturelle par le PLU ce qui signifie que seules les constructions nécessaires à l'exploitation agro-forestière sont autorisées ainsi que les extensions et les annexes des constructions existantes.

Les incidences sur les autres zonages écologiques sont jugées faibles.

3.3. La trame verte et bleue

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs aura une incidence sur les corridors écologiques par la consommation d'espaces naturels. Le projet de PLU prévoit le maintien des ripisylves, des haies, de parcelles ayant un rôle de corridor et prévoit une urbanisation en continuité de l'existant afin de limiter la fragmentation des milieux naturels.

Grâce à des mesures d'évitement, les parcelles projetées à l'urbanisation ne sont pas en conflit avec les corridors ou les réservoirs identifiés sur la commune. Tous les cours d'eau de la commune sont repris dans le sur-zonage de la trame bleue ce qui implique une inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des cours d'eau.

Le sur-zonage des réservoirs de biodiversité reprend, lui, la majorité des boisements afin de les préserver et une partie de la Trame Verte est classée en zone N. Le projet de PLU prévoit le classement de 419 ha en zone Naturelle soit 17,4% de la surface communale. Le règlement écrit précise que dans les zones N seules les constructions nécessaires à l'exploitation agro-forestière sont autorisées ainsi que les extensions et les annexes des constructions existantes.

Les incidences directes et indirectes sur la trame verte et bleue communale sont jugées très faibles.

TABLEAU DE BORD

Figure 5 : Synthèse des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité, ETEN Environnement, Février 2018

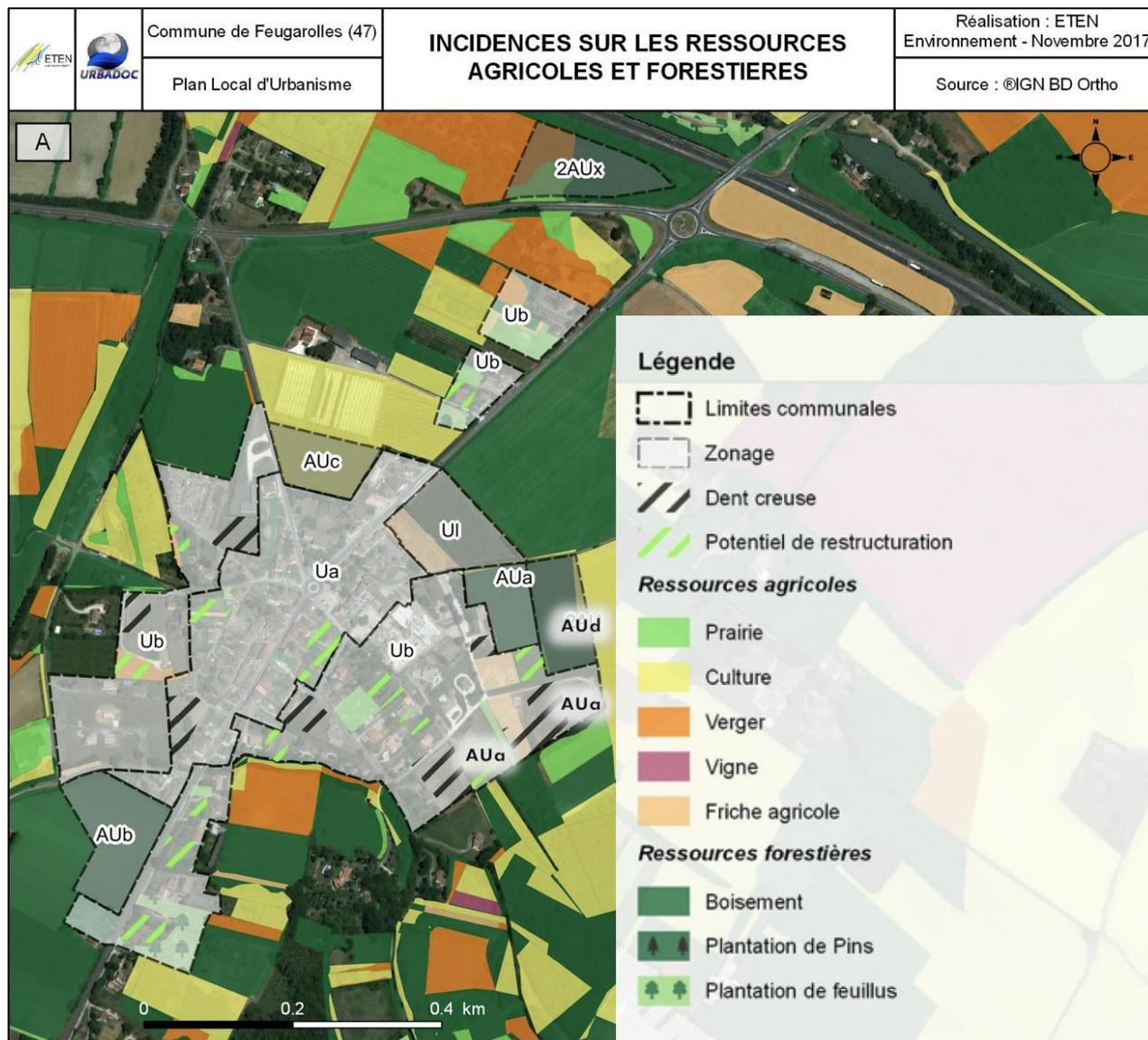
Milieu naturel et biodiversité	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Actions du PADD	Règlement graphique (zonage)	Règlement écrit	Incidences prévisibles du PLU
Réseau écologique	<p>Site Natura 2000 « La Garonne » dont les objectifs principaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ODD1 Conserver et restaurer les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire, - ODD2 Restaurer, améliorer et maintenir le fonctionnement hydrodynamique et les aspects qualitatifs et quantitatifs - ODD3 Maintenir et favoriser les corridors biologiques sur l'ensemble du site - ODD4 Lutter et contrôler les EEE <p>EEE : Espèces Exotiques Envahissantes ODD : Objectif de Développement Durable</p>	<p>Fiche action 4 : « Protéger les milieux naturels à forts enjeux écologiques servant de refuge pour différentes espèces faunistiques et floristiques (Espaces boisés classés, maintien des haies) »</p> <p>« Assurer une gestion économe de la ressource en eau », « Adapter le mode d'assainissement aux capacités et contraintes du milieu récepteur » et « bande d'inconstructibilité de 10m à compter de la berge »</p> <p>« Assurer les continuités écologiques au sein et entre les différentes trames et sous-trames » et « Eviter de créer des zones de conflits entre urbanisation et TVB »</p> <p>« Préserver les milieux naturels [...] en densifiant l'existant » et « Privilégier des espaces de nature ordinaire pour assurer la connectivité écologique au sein des espaces urbains »</p>	<p>Parmi les 47 ha de la commune compris dans le site Natura 2000, 17 ha ont été classés en zone N, il s'agit de la ripisylve. Une zone Up à proximité immédiate du site PPRN en vigueur repris dans le sur-zonage avec une réglementation stricte</p>	<p>Article Up1 et Up2 : « Les constructions d'habitations pourront faire l'objet d'une extension, d'une adaptation, d'une réfection. »</p> <p>Article N1 : « A l'exception des constructions et utilisations du sol liées et nécessaires à l'exploitation agro-forestière, toutes les occupations du sol sont interdites sauf précision article N2. »</p> <p>Article 4 « Toutes les constructions sont interdites sur les secteurs délimités en TVB. »</p> <p>L'article N2 permet de soumettre à des conditions particulières les extensions d'habitations et les annexes.</p>	Faibles
	<p>APPB « Garonne et section du Lot »</p>		<p>Une zone Up à proximité immédiate du site</p>		
	<p>ZNIEFF 1 « Bois des Arroques »</p> <p>ZNIEFF 2 « Coteau de limon et vallon de galeau »</p>		<p>56,4 ha classés en zone N</p>		
Trame verte et bleue	<p>- Grands corridors de la trame verte identifiés sur la commune sur la base d'une circulation de la faune par les boisements et les lisières</p> <p>-Trame bleue composée de la Garonne et du réseau hydrographique de la commune</p>		<p>419 ha classés en zone N, il s'agit des réservoirs de biodiversité de la trame Verte</p>		Très faibles
Milieu naturel et biodiversité	<p>Les boisements, le réseau hydrographique et les milieux humides sont les milieux naturels présentant la plus forte biodiversité et donc le plus d'intérêt au niveau écologique</p>		<p>419 ha classés en zone N, concernant les boisements les plus importants et les ripisylves</p>		Faibles à modérés

Figure 6 : Synthèse des incidences sur le milieu physique et les réseaux, ETEN Environnement, Février 2018

Milieu naturel et biodiversité	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Actions du PADD	Règlement graphique (zonage)	Règlement écrit et OAP	Incidences prévisibles du PLU
Milieu physique	<p>Eaux souterraines : Quatre masses d'eau souterraine dont deux affleurantes / Dérogation 2027 pour le bon état chimique des deux masses d'eau souterraine affleurantes</p> <p>Une masse d'eau souterraine classée en Zone de Répartition des Eaux</p>	<p>Fiche action 4 :</p> <p>« Garantir durablement l'alimentation de la population en adaptant le projet urbain aux objectifs de préservation de la ressource »</p> <p>« Privilégier le renouvellement et la densification du réseau d'approvisionnement existant face à une possible extension »</p> <p>« Tirer profit du réseau d'assainissement collectif dans les projets urbains »</p> <p>« Penser l'urbanisation en fonction des capacités d'absorption et d'épuration du milieu récepteur »</p> <p>« Préserver les zones humides</p> <p>« Maintenir et recréer les ripisylves pour leur rôle de filtre »</p>	<p>Les zones ouvertes à l'urbanisation sont desservis par le réseau d'eau potable</p>	<p>AEP : « Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes. »</p> <p>Secteur Barbouille : Densités compatibles avec le mode d'assainissement non collectif</p> <p>Article N2 : « Dans les zones constructibles relevant de l'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. »</p> <p>« Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire. »</p> <p>Article Ua7 / Ub7 : « Les constructions seront implantées à 10 mètres minimum des ruisseaux et des cours d'eau à l'exception des ouvrages techniques liés et nécessaires à l'irrigation. »</p>	Faibles
	<p>Réseau hydrologique dense :</p> <p>6 masses d'eau superficielle / Aucune ne présente l'objectif de bon état écologique 2015 / Dérogation 2021 de bon état chimique pour deux masses d'eau</p> <p>La Garonne, La Baïse, L'Auvignon et Le Galeau : cours d'eau classés</p>		<p>Les cours d'eau bordés par des zones classés N</p> <p>Trame verte et bleue reprise dans le sur-zonage</p> <p>Règlement du PPRN Garonne en vigueur repris dans le sur-zonage</p> <p>Ripisylve classée en zone Ub</p>	<p>« Lorsq'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ledit réseau. En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire. »</p>	Faibles à très faibles

TABLEAU DE BORD

Figure 7 : Incidences sur les ressources naturelles, ETEN Environnement, Février 2018



4. Quelles incidences sur les activités humaines ?

4.1. La ressource forestière.

L'urbanisation est susceptible d'entraîner la destruction de zones forestières naturelles ou artificielles. Sur la commune, il a été identifié 583 ha de boisements soit 24,2 % de la surface de la commune.

Le projet de PLU prévoit l'aménagement de 1,1 ha de surface boisée par du Robinier pseudo-acacia soit 0,1% de la surface forestière de la commune.

Les incidences sur la ressource forestière sont très faibles.

TABLEAU DE BORD

Figure 8 : Synthèse des impacts, ETEN Environnement, Février 2018

Thématique	Éléments impactés	Caractéristiques de l'impact	Nature de l'impact	Importance de l'impact	Mesures d'évitement intégrées au PLU	Importance de l'impact intermédiaire	Mesures de réduction et préconisations*	Importance de l'impact résiduel
Milieu Physique	Qualité des eaux	Augmentation des surfaces imperméabilisées Construction à proximité des cours d'eau existants	Négatif	Modéré à fort	Pas d'aménagement à proximité immédiate des cours d'eau par la préservation d'une bande d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau	Faible	Faible densité à l'hectare, maintien d'espaces végétalisés, mesures d'aménagements spécifiques	Très faible
	Eau potable	Augmentation de la consommation	Négatif	Modéré	Développement à proximité du réseau existant qui évite les extensions et peut favoriser le renouvellement de l'existant	Faible	-	Faible
	Assainissement	Augmentation de la charge polluante	Négatif	Modéré	Densité adaptée aux contraintes du milieu récepteur	Faible	-	Faible
	Zones humides	Destruction de zones humides	Négatif	Fort	-	Fort	Une seule parcelle en zone Ub comprenant une ripisylve est concernée. Celle-ci sera protégée par une bande d'inconstructibilité aux abords des cours d'eau	Faible
Site Natura 2000	Destruction d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire	Négatif	Très fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne se trouve dans le site Natura 2000 ni à proximité immédiate.	Faible	-	Faible	
Autres périmètres écologiques	Destruction d'espèces ou d'habitats patrimoniaux	Négatif	Très fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne se trouve dans un autre périmètre écologique ni à proximité immédiate.	Faible	-	Faible	
Trame verte et bleue	Coupure de la Trame Verte et Bleue	Négatif	Très fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée n'altère la fonctionnalité de la TVB.	Faible	Conservation des linéaires boisés, classement en zone N de la trame Verte et protection de la trame bleue	Très faible	

Milieux naturels et biodiversité		Destruction, dégradation et/ou fragmentation d'habitats	Négatif	Fort	Aucune parcelle susceptible d'être aménagée ne présente d'habitat d'intérêt communautaire.	Faible	Mesures spécifiques en phase chantier	Très faible
		Destruction d'habitats d'espèces et mortalité d'individus	Négatif	Fort	Aucune parcelle ouverte à l'aménagement n'est identifiée comme habitat d'espèce protégée.	Faible	Phasage des travaux	Très faible
		Perturbations des activités vitales des espèces	Négatif	Fort	Peu de parcelles à proximité d'espace naturel, une parcelle en bordure de cours d'eau intermittent	Modéré	Phasage des travaux	Faible
		Propagation d'espèces exotiques envahissantes	Négatif	Modéré	-	Modéré	Mesures spécifiques en phase chantier	Faible
		Pollutions accidentelles	Négatif	Modéré	-	Modéré	Mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle	Très faible
Ressources agricoles et forestières	Ressources agricoles	Destruction de terres cultivables	Négatif	Modéré	-	Modéré	Surface à aménager très faible	Très faible
	Ressources forestières	Destruction de boisement	Négatif	Modéré	-	Modéré	Surface à aménager très faible	Très faible

* Les préconisations en phase chantier sont détaillées en annexe

Synthèse des incidences prévisibles sur l'Environnement

Le projet de PLU s'efforce de concilier le développement de la commune et la préservation de ses caractéristiques.

À la croisée des enjeux mis en exergue par l'état initial de l'environnement, il a été choisi de proposer une urbanisation nouvelle en continuité de l'existante. Ce choix implique une consommation d'espace agricole, cependant elle reste limitée au vu des surfaces initiales.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement révèle que celles-ci sont limitées. Le choix de la localisation des zones à urbaniser a constitué en lui-même l'évitement de zones à fort enjeu écologique, ce qui a permis d'en réduire les incidences.

Les mesures mises en place lors du projet de PLU permettent de préserver le réseau écologique et la trame verte et bleue. Les impacts sur les milieux naturels et les ressources agricoles et forestières ont été évités au maximum et demeurent toutefois faibles à modérés.

Une mesure présente des incidences positives vis-à-vis du PLU : 419 ha, soit 17,4 % de la surface communale, ont été classés en zone Naturelle.

Afin de limiter les incidences résiduelles, des mesures de réduction devront être appliquées et intégrées au CCTP (voire Annexe).

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les impacts du projet de PLU apparaissent faibles à nuls sur les thématiques étudiées. De plus, il apparaît que le projet de PLU ne remet pas en cause la viabilité des populations des espèces ni la pérennité des habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire communal.

L'importance de l'impact est définie à partir de la sensibilité du territoire à un aménagement tel que l'ouverture de zones à l'urbanisation et les travaux qui y sont associés. Il représente un scénario où il y aurait aménagement sans qu'aucune mesure de prise en compte de l'environnement ne soit appliquée. L'impact indiqué est donc le niveau le plus fort qu'il pourrait atteindre sur le territoire sans tenir compte de l'hétérogénéité de celui-ci.

L'impact intermédiaire constitue l'impact résiduel du PLU avec l'application des mesures d'évitement seules. L'impact résiduel représente l'impact du projet de PLU, une fois

que les mesures d'évitement et de réduction ont été appliquées.

Il apparaît que pour certaines problématiques telles que le dérangement des espèces, la propagation des espèces exotiques envahissantes ou les pollutions accidentelles, les mesures de réduction soient indispensables pour pouvoir limiter leur impact résiduel.

Du fait de la mise en place des mesures de réduction, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

5. Limites méthodologiques

5.1. Difficultés techniques

Cette étude se base sur des inventaires naturalistes effectués au mois d'avril 2016 et de novembre 2017 avec des conditions météorologiques favorables. Les surfaces considérables prospectées, ne faisant l'objet que d'un seul passage faune-flore, ne permettent pas d'avoir l'exhaustivité quant aux espèces recensées, à la définition des habitats, aux effectifs des espèces, etc.

5.2. Difficultés scientifiques

Aucune difficulté scientifique n'a entravé le bon déroulement de la mission d'expertise.

TABLEAU DE BORD

Indicateurs de suivis environnementaux, ETEN Environnement, Février 2018

Thématiques	Sous-dimension	Indicateurs de suivi proposés	Données à T0	Source	Périodicité
Milieux naturels et biodiversité	Réseau écologique	Inventaire des habitats et des espèces d'intérêt communautaires sur le site Natura 2000	Présence de la Bouvière et de frayère potentielle de Bouvière et de Grande Alose Présence d'HNIC* : Saulaies arborescentes et Végétations des eaux eutrophes	SMEAG : M. BEAUJARD	T+9 Au maximum
		Pourcentage du territoire communal compris dans le réseau écologique, protégé par le PLU	17 ha de site Natura 2000 et 56 ha de ZNIEFF sont classés en zone N → 3% de la surface communale	INPN, DREAL Nouvelle-Aquitaine, Commune	
	Trame Verte et Bleue	Pourcentage du territoire communal maintenu en zone N	419 ha du territoire sont classés en zone N → 17,4%	Commune	
		Longueur du linéaire de haies	72 443 m de linéaire arborés et arbustifs étaient présent lors du diagnostic du PLU → 72,4 km de linéaire		
		Nombre de seuils ou barrages ou retenues présents sur les cours d'eau	Le barrage de Pachère sur l'Auvignon, un seuil sur la Garonne et une ancienne prise d'eau du château sur le ruisseau de Cahuzat → 3 obstacles sur des cours d'eau	Commune	
Milieux naturels et biodiversité	Consommation d'espaces naturels dans le cadre de la mise en œuvre du PLU en ha et en pourcentage	Ce sont 1,4 ha qui sont ouverts à l'urbanisation par le PLU pour l'activité et 10 ha qui sont ouverts pour l'habitation → 11,4 ha soit 0,4 % de la surface communale	Commune		
Eau et Milieux aquatiques	Eaux souterraines et superficielles	- Évolution de l'état des masses d'eau	SDAGE Adour-Garonne → inventaire 2013 Dérogation 2021 et 2027 bon état écologique de l'ensemble des masses d'eau superficielle / Dérogation 2021 bon état chimique pour deux masses d'eau Dérogation 2027 état chimique pour les deux masses d'eau souterraine affleurantes	AEAG, Commune : http://adour-garonne.eaufrance.fr	
	Assainissement	- Bilans de la station d'épuration et adéquation du RPQS assainissement - Densité affichée au sein des nouveaux projets - Taux de conformité des installations ANC	Rapport délégataire 2014 → STEP conforme en équipement et en performance	EAU47, Veolia	
	Alimentation en eau potable	-Volumes d'eau moyens produits, distribués et consommés (RPQS) - Évolution du linéaire de réseau (RPQS)	RPQS 2016 Rendement de réseau AEP Territoire Sud Agen → 66.2%	EAU47	

*HNIC : Habitats naturels d'intérêt communautaire

Thème	Indicateur	Fréquence de suivi	Valeur actuelle (référence)	Valeur attendue	Responsable
Démographie, logement et foncier	Population	9 ans	971 habitants (INSEE, 2014)	1063 habitants	Commune
	Taille des ménages	9 ans	2,2 habitants par ménages (INSEE, 2014)	2,2 habitants par ménages (INSEE, 2014)	Commune
	Nombre de logements	3 ans	464 logements (INSEE, 2014)	Environ 6 logements par an	Commune
Cadre de vie	Petit patrimoine	9 ans	14 éléments remarquables (bâtis et paysagers)	Au moins 14 éléments remarquables (bâtis et paysagers)	Commune
Agriculture	Surface déclarée à la PAC	3 ans	1 306 ha (agreste, 2010)	Au moins 1 306 habitants au prochain recensement	Commune
	Nombre d'exploitation	3 ans	35 exploitations (Agreste, 2010)	35 exploitations (Agreste, 2010)	Commune

MESURES DE SUIVI

Dans un souci de proposer le meilleur suivi possible de la mise en œuvre du PLU, il est nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur, de proposer une série d'indicateurs de suivi pour l'évaluation de l'impact effectif de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme.

Le Code de l'Urbanisme, article L153-27, impose un suivi des effets du PLU tous les 9 ans au plus.

Les thématiques retenues pour les indicateurs de suivi sont les thématiques ayant présentées des sensibilités et enjeux forts sur le territoire communal, suite à l'état initial de l'environnement ainsi que les orientations du PADD.

1. Indicateurs de suivi

Afin de réaliser une évaluation environnementale complète et conforme à la législation, il est donc nécessaire de dresser une liste d'indicateurs pertinents et facilement mobilisables, à T0 (soit au moment de sa mise en œuvre), mais également à T+3 à 9, soit 3 à 9 ans après le début de la mise en œuvre effective du PLU pour en analyser les effets intermédiaires.

Les éléments à enjeu fort sur le territoire sont :

- Le réseau écologique ;
- La TVB ;
- Les milieux naturels ;
- Les milieux aquatiques et leurs abords directs.

Pour le site Natura 2000, des données sont disponibles auprès du SMEAG en charge de l'animation du site « La Garonne ». Ces données peuvent notamment permettre d'inventorier les espèces d'intérêt communautaire et les habitats d'intérêt communautaire présents au droit du site. Ces données peuvent comparées entre l'élaboration du DocOb (inventaire en 2012, approbation du DocOb en 2013) et l'évaluation qui sera mise en place pour la révision du DocOb (à l'horizon 2020).

Des indicateurs de suivi simples peuvent se matérialiser sous la forme d'une comparaison des surfaces du réseau écologique, de la TVB ou des espaces naturels qui sont protégés par le classement en zone N.

Des indicateurs plus spécifiques peuvent être ajoutés. Pour la TVB notamment, la vérification des continuités écologiques terrestres et aquatiques peut constituer un bon indicateur. Le nombre de seuil sur les cours d'eau et le nombre

de conflits terrestres peuvent être observé pour le suivi. La longueur du linéaire de haies identifié lors de l'approbation du PLU peut être comparé au moment du suivi. Cet indicateur est important pour le suivi des continuités écologiques terrestres de la commune.

RESUME NON TECHNIQUE

TABLEAU DE BORD

Figure 9 : Enjeux hydrologiques, ETEN Environnement, Février 2018

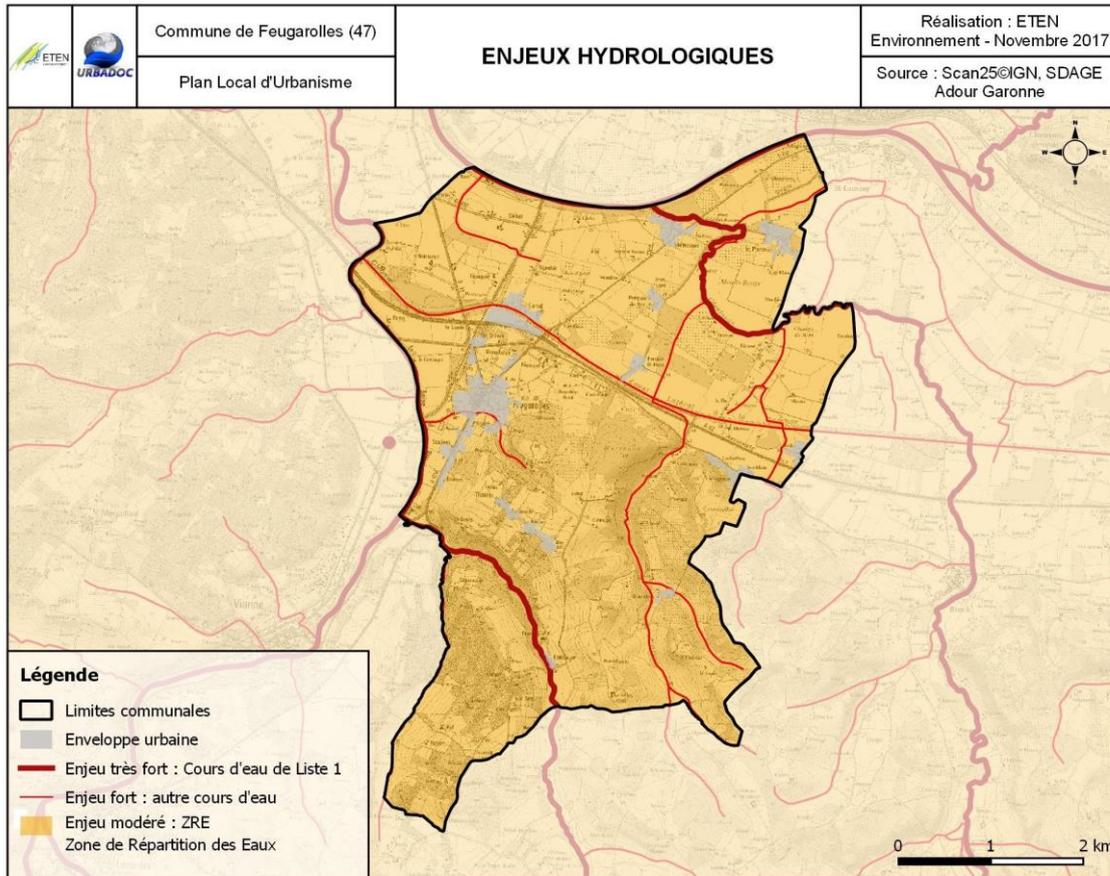
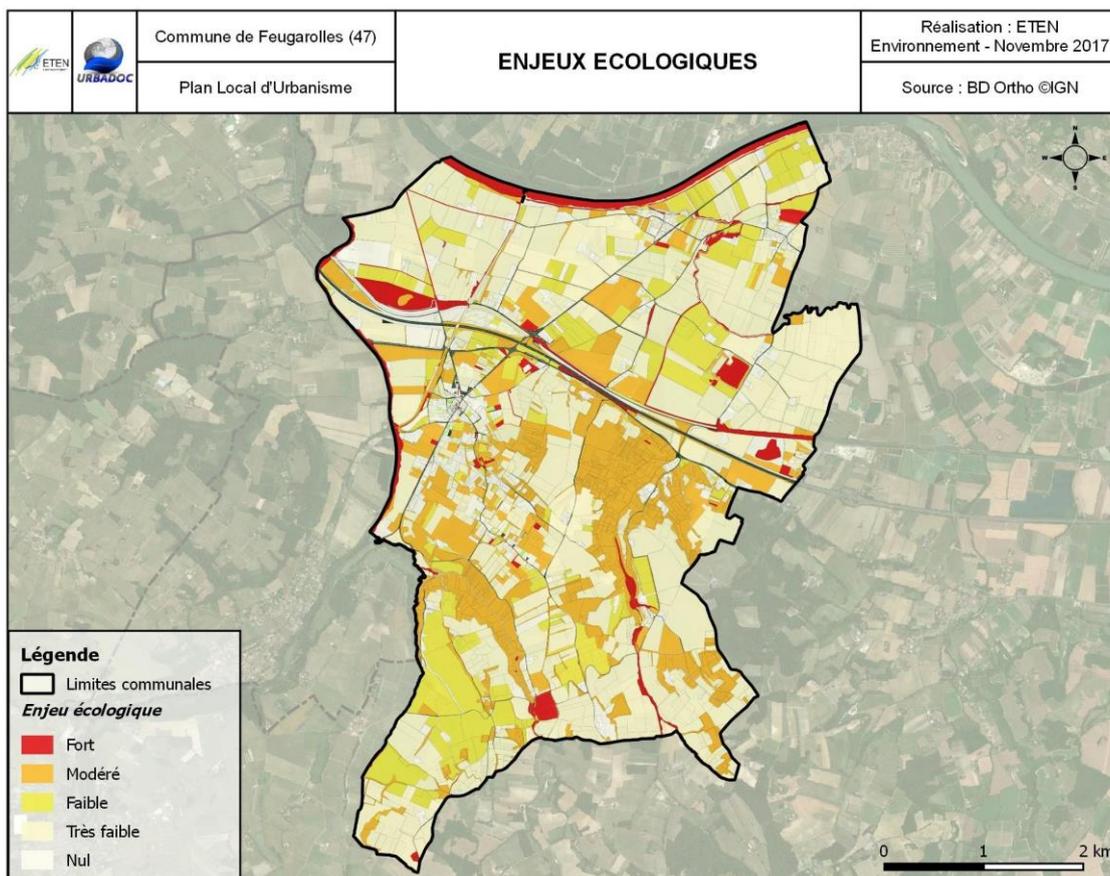


Figure 10 : Enjeux écologiques, ETEN Environnement, Février 2018



1. Contexte

Pour répondre aux enjeux de son territoire, La commune de Feugarolles a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU.

Conformément à la réglementation en vigueur, la commune se doit de se doter d'une évaluation environnementale de son PLU. C'est la présence du site Natura 2000 « La Garonne » qui induit cette obligation.

2. Situation de la commune

Feugarolles, 971 habitants en 2014, se situe dans le département du Lot-et-Garonne, région Nouvelle Aquitaine. La commune fait partie de l'intercommunalité d'Albret Communauté. Sa surface totale est de 2 400 ha.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation sur des secteurs en prolongement de zones déjà urbanisées. Le zonage tient compte de la volonté de la commune de conserver son caractère rural et agricole.

3. État initial

L'état initial de l'environnement précise les enjeux environnementaux de la commune, par grandes thématiques potentiellement sensibles :

- Contexte hydrographique
- Patrimoine naturel et biodiversité

Le contexte hydrographique représente un enjeu fort pour la commune de Feugarolles. Bordée par la Garonne, elle est notamment soumise à un fort risque d'inondation. De plus, la Garonne, l'Auvignon, la Baïse et le Galaup sont des cours d'eau classés en Liste 1 puisqu'ils constituent des axes majeurs de migration pour les poissons amphihalins.

L'analyse du patrimoine naturel et de la biodiversité de la commune a permis d'identifier différentes entités dans lesquelles une forte biodiversité peut s'exprimer. Il s'agit des principaux boisements, des milieux aquatiques et humides de la commune. Ces entités ont un enjeu de conservation fort afin de préserver la biodiversité de la commune.

Les principaux enjeux identifiés sur la commune sont synthétisés dans les tableaux d'incidences.

4. Analyse des zones susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Des passages de terrain ont permis de prendre en compte les richesses et sensibilités environnementales des différents secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU. Cela a permis de déterminer quels éléments naturels seraient à préserver/maintenir et si certaines composantes nécessitent une attention particulière, comme la présence de plantes patrimoniales ou envahissantes.

5. Incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement

Le projet de PLU de la commune s'efforce de concilier le développement de la commune, la préservation de ses caractéristiques et l'environnement. La commune présente un territoire principalement agricole et quelques espaces naturels.

Les incidences du PLU ont été synthétisées dans les tableaux présentés dans les pages suivantes.

5.1. Incidences prévisibles sur le milieu physique

Figure 11 : Synthèse des incidences sur le milieu physique, ETEN Environnement, Février 2018

MILIEU PHYSIQUE	Enjeux identifiés sur les zones susceptibles d'être impactées par l'urbanisme lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation	
		Sans élaboration concertée et EE du PLU	Avec une prise en compte l'environnement dans la conception du PLU
Incidences qualitatives	<p>Deux masses d'eau souterraine affleurantes couvrant l'ensemble du territoire communal / Dérogation de bon état chimique pour les deux.</p> <p>6 masses d'eau superficielle / Aucune ne présente l'objectif de bon état écologique 2015 / Dérogation 2021 de bon état chimique pour deux masses d'eau</p> <p>Zones humides potentielles le long des cours d'eau / Une ripisylve inventoriée dans l'enveloppe urbaine</p> <p>Assainissement collectif dans le bourg, et non collectif sur le reste du territoire</p>	<p>L'ouverture de zones AU sans prise en compte du milieu physique peut entraîner des impacts négatifs sur tout le territoire communal, et ce de manière réversible ou non.</p> <p>L'aménagement des cours d'eau sans prise en compte de leur rôle au sein de l'ensemble du réseau hydrographique serait dommageable à la commune mais également aux autres communes dépendantes de ce réseau.</p>	<p>Pas d'aménagement à proximité immédiate des cours d'eau. Incidence très faible</p> <p>Recul de 10 mètres des constructions dans les zones bordées ou traversées par des cours d'eau et/ou ripisylve Incidence faible</p>
Incidences quantitatives	Eau potable : rendement de réseau encore faible (66.2%)		<p>Raccordement obligatoire au réseau d'eau potable existant sur la commune afin d'augmenter son rendement, et de fait, diminuer les pertes d'eau. Incidence positive</p>

5.2. Incidences prévisibles sur les ressources naturelles

Figure 12 : Synthèse des incidences concernant les ressources naturelles, ETEN Environnement, Février 2018

RESSOURCES NATURELLES	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation	
		Sans élaboration concertée et EE du PLU	Avec une prise en compte l'environnement dans la conception du PLU
Agricoles	Commune agricole où 58,3% du territoire est dédié à cette activité (1400ha). Modéré	Ouverture de zones AU sans prise en compte des ressources nécessaires ou dommageables Une réduction importante des surfaces agricoles seraient dommageable à l'économie de la commune.	Le projet de PLU prévoit l'aménagement de 7,1 ha de zones cultivées, soit 0,5 % de la surface agricole recensée. Incidence très faible
Forestières	583 ha de boisements sur la commune soit 24,2 % de son territoire. Modéré	La perte de surface forestière serait dommageable à l'économie et à la biodiversité de la commune.	Le projet de PLU prévoit l'aménagement de 1,1 ha de boisement de robinier, soit 0,1 % de la surface agricole recensée. Incidence très faible

5.3. Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité

Figure 13 : Synthèse des incidences sur le milieu naturel et la biodiversité, ETEN Environnement, Février 2018

Milieu naturel et biodiversité	Enjeux identifiés lors du diagnostic	Incidences et perspectives de la modification du PLU et de l'ouverture de zones à l'urbanisation
Réseau écologique	<p>Site Natura 2000 « La Garonne »</p> <p>APPB « Garonne et section du Lot »</p> <p>ZNIEFF 1 « Bois des Arroques »</p> <p>ZNIEFF 2 « Coteau de limon et vallon de galeau »</p>	<p>Pas d'ouverture à l'urbanisation en contact direct avec le réseau écologique.</p> <p>ZNIEFF 1 classée en Zone N et reprise dans la TVB.</p> <p>Incidences faibles</p>
Trame verte et bleue	<p>- Réservoirs modélisés à partir du réseau écologique des documents de rangs supérieurs et des visites de terrain</p> <p>- Grands corridors de la trame verte identifiés sur la commune sur la base d'une circulation de la faune par les boisements et les lisières</p> <p>-Trame bleue composée de la Garonne et du réseau hydrographique de la commune</p>	<p>Les milieux boisés sont classés en zone Naturelle et des réservoirs de biodiversité sont matérialisés dans ces zones N.</p> <p>Préservation des corridors via les linéaires de haies</p> <p>Éléments aquatiques matérialisés par une trame bleue afin de veiller à leur protection et inconstructibilité de 10m à partir des berges</p> <p>Incidences très faibles sur la TVB</p>
Milieu naturel et biodiversité	<p>Milieux à enjeux forts : les boisements naturels et milieux aquatiques</p> <p>Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié ni aucun habitat d'espèce protégée.</p>	<p>Évitement de tous les boisements et de tous les milieux aquatiques</p> <p>Milieux impactés très communs, proche de l'urbanisation existante et principalement déjà artificialisés ou cultivés</p> <p>Incidences directes faibles Incidences indirectes modérées</p>

6. Conclusion de l'évaluation environnementale

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement révèle que celles-ci seront faibles.

Le milieu physique ne subira que de légers remaniements, le réseau écologique ne sera pas impacté par le PLU et les ressources naturelles sont peu atteintes par le projet.

La fonctionnalité de la trame verte et bleue est préservée des aménagements. La trame verte fait l'objet d'un classement en zone N.

Quant à la qualité de vie, elle n'est pas diminuée par le projet. Elle reste tout de même à surveiller car son évolution est plus difficilement quantifiable en amont des aménagements.

Sous réserve du respect du projet comme des dispositions règlementaires, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ne sera pas de nature à générer des incidences négatives majeures sur l'environnement communal et supra communal.

7. Mesures environnementales

La construction concertée du projet de PLU a permis de limiter les incidences négatives. Cependant, des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction sont proposées afin de réduire les impacts résiduels.

Les mesures d'évitement se caractérisent par la diminution des emprises de l'aménagement, par la préservation de certains éléments naturels présents sur les parcelles comme des arbres remarquables ou des linéaires de haie. Les mesures de réductions sont multiples et concernent la phase de travaux mais également la phase d'exploitation, une fois que les parcelles seront aménagées. Il s'agit par exemple de mesures visant à limiter les pollutions accidentelles sur les cours d'eau, des préconisations sur l'entretien des espaces verts, etc.

Des mesures de suivi sont proposées. Elles se traduisent par l'importance de désigner une entreprise en charge des travaux qui respectera les mesures d'évitement et de réduction proposées. D'autres mesures concernent toutes les thématiques abordées dans l'évaluation - milieux naturels, assainissement, etc.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire. En effet, les impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts restant après application des mesures d'évitement et de réduction, sont jugés faibles, très faibles ou nuls.

ANNEXE : PRECONISATIONS EN PHASE CHANTIER

MESURES DE REDUCTION

La construction concertée du projet de PLU a permis de limiter les incidences négatives. Cependant, des mesures supplémentaires de réduction sont proposées afin de réduire les impacts résiduels.

1. Recommandations pour l'élaboration du CCTP pour l'aménagement des secteurs

Les travaux devront être régis par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) exigeant et donnant à l'entreprise retenue des indications nécessaires à l'élaboration des travaux. Il apparaît également important de choisir une entreprise reconnue pour sa compétence en matière environnementale, en plus de ses autres compétences en matière de réalisation des travaux et un suivi de chantier rigoureux en passant par une assistance à maîtrise d'ouvrage, par exemple. Dans ce CCTP, toutes les mesures de réduction présentes en Annexe devront être inscrites.

Nous suggérons que soient notamment inclus dans le CCTP les points suivants pour une meilleure prise en compte de l'environnement :

- l'entreprise s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations indiquées dans l'étude environnementale et à ne pas s'en écarter ;
- la réalisation des travaux fera l'objet d'un phasage afin d'être limité aux périodes en dehors des périodes de reproduction des espèces. Dans le cas de contraintes, un travail de défrichage de la parcelle sera réalisé entre les mois de novembre et de février avec une attention particulière aux chiroptères lors des mois de décembre et janvier qui peuvent éventuellement hiverner dans des arbres présentant des cavités ;
- la réalisation de travaux doit être faite en préservant les habitats naturels^a situés en bordure immédiate. Dans le cas où des habitats seraient impactés lors des travaux, l'entreprise devra réhabiliter ces secteurs ;
- l'emploi de produits chimiques de dévitalisation ne doit être utilisé qu'exceptionnellement, en accord avec le maître d'œuvre, en utilisant une préparation homologuée pour le respect de la faune. Les modes d'utilisation et les précautions d'emplois fournis par le fabricant devront être scrupuleusement suivies ;
- l'entreprise s'engage à protéger la ressource en eau contre tout déversement accidentel d'hydrocarbures, produits de traitement ou autres produits chimiques ;

- l'entreprise retenue devra éviter toute vidange même partielle de produit dans les fossés, sur les délaissés, sur la végétation, etc.;
- l'entreprise devra s'engager à effectuer un tri sélectif des déchets issus du chantier ainsi que leur exportation en décharge.

2. Les mesures de réduction

Les mesures de réduction tentent de réduire les impacts que l'on ne peut pas supprimer dans le temps et/ou dans l'espace.

2.1. Phasage des travaux

Il est probable que l'urbanisation des différents secteurs, en phase chantier, ait une influence non négligeable sur la faune présente.

En effet, les chantiers sont source de pollutions :

- Visuelles : les émissions lumineuses perturbent les animaux dans leur déplacement,
- Auditives : les déplacements d'engins de chantier, le défrichage, les déplacements de matériaux, l'utilisation d'outils bruyants, etc. sont des sources de dérangement importants de la faune et en particulier de l'avifaune.

Les espèces seront donc perturbées :

- Dans leurs déplacements en quête de nourriture,
- Dans leurs phases de repos,
- Dans leurs phases de reproduction.

La phase de chantier d'un aménagement aura donc un impact non négligeable sur les activités vitales des espèces animales.

Cela est particulièrement le cas pour des aménagements en contexte très naturel. Dans un contexte déjà anthropisé, les espèces présentes sont moins farouches et moins dérangées par les phases de travaux.

Afin de limiter l'impact sur les activités vitales des espèces, un phasage des travaux peut être mis en place. Cela concerne les secteurs qui présentent des zones arborées en périphérie, des haies ou des arbres isolés et qui constituent des milieux intéressants pour la faune.

Il est préconisé de réaliser les travaux **entre septembre et mars** pour être en dehors des périodes sensibles pour de nombreuses espèces, notamment la période de reproduction. Cette mesure limitera le dérangement des espèces aux périodes les moins sensibles. Lors de la période de décembre à janvier, les arbres offrant des cavités sont susceptibles d'abriter des chiroptères, une vérification des cavités avant travaux permet d'éviter tout dérangement d'espèces.

2.2. Limiter l'emprise des travaux

Les activités auxiliaires du chantier^b devront être localisées précisément, de manière à ne

^a Haies, boisements, prairies, etc.

^b Zone de stockage de matériaux, zone de fabrication, etc.

pas induire d'impact direct ou indirect sur les secteurs sensibles situés à proximité. La circulation des engins de chantier peut induire des impacts directs de destruction ou d'altération des habitats et/ou des espèces présents à proximité. Un itinéraire pour la circulation des véhicules devra être mis en place et strictement respecté.

Plusieurs impacts temporaires lors de la phase chantier peuvent être fortement diminués si les entreprises en charge d'effectuer les travaux sont soumises à un cahier des charges strict et qu'un suivi de chantier sérieux est effectué.

2.3. Limiter les risques de pollutions accidentelles

Les travaux peuvent engendrer des incidences spécifiques sur l'eau et les milieux aquatiques. L'incidence des travaux ne sera que temporaire. Ces incidences seront essentiellement dues à des rejets de matières en suspension (MES) provenant des sols remaniés qui n'ont pas encore reçu leur protection définitive. De plus, il existe un risque de pollution des eaux pendant les travaux, lié à la présence des engins de chantier. Les sources potentielles de pollution sont principalement les huiles de vidange et les hydrocarbures.

Pour lutter contre ce risque de pollutions accidentelles lors des travaux, des mesures simples pourront être prises :

- Tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, dans la mesure du possible à l'abri des dégradations et des intempéries et loin de toute zone écologique sensible (haies, secteur bocager), de façon à ne pas risquer de polluer la nappe phréatique ou de générer des ruissellements dommageables pour le milieu hydraulique superficiel ;
- L'absence de stockage d'hydrocarbures sur le site et la mise en œuvre de plateforme de ressuyage en cas de stockage de matériaux sur site avec ouvrages de décantation permettront de réduire le risque d'impact sur les espèces et les habitats naturels ;
- Les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera hors zone sensible ;
- La collecte des déchets de chantier, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place.

2.4. Limiter la propagation d'espèces envahissantes

Par les remaniements qu'ils entraînent, les chantiers, sont propices au développement d'espèces adventices et à la propagation et la prolifération d'espèces envahissantes. Le développement d'espèces envahissantes induit des modifications significatives de structures et/ou de fonctionnement des écosystèmes. Cela

affecte la composition végétale des milieux qui impacte directement l'habitat que ces milieux représentent pour la faune. Ce phénomène amène une banalisation des milieux et une perte de biodiversité, floristique et faunistique. Le risque vient du fait que les travaux d'aménagements sont des lieux privilégiés pour le développement de plantes envahissantes. En effet, des graines ou des parties de végétaux peuvent être transportées par les engins de chantiers, permettant la colonisation de la zone par des plantes étrangères au territoire jusque-là.

Il est préconisé de minimiser les apports de matériaux exogènes afin de limiter la propagation des espèces invasives. La réutilisation de la terre issue du chantier sera préférée, dans la mesure du possible, pour toutes les opérations de remblaiement et de terrassement. De la même manière, les matériaux issus des chantiers ne devront pas être utilisés pour d'autres chantiers et exportés vers l'extérieur.

2.5. La plantation et l'entretien des espaces verts

Dans le cadre de l'aménagement des terrains identifiés, la réalisation d'espaces verts et de plantations peut être envisagée afin de permettre une meilleure intégration paysagère et un cadre de vie plus agréable.

Dans ce cas, des préconisations simples peuvent être émises :

- La plantation des haies, bosquets, massifs arbustifs, etc. devra être réalisée à partir d'espèces locales adaptées. Cette mesure a pour but de favoriser le maintien d'une biodiversité commune sur ces terrains. Il est conseillé d'éviter la plantation d'espèces exotiques ornementales, elles sont souvent envahissantes et inappropriées et demandent donc plus d'entretien. De plus, cette mesure sera bénéfique à de nombreuses espèces patrimoniales potentiellement présentes dans le secteur comme les chiroptères en chasse, les oiseaux ou les insectes patrimoniaux.
- L'entretien des espaces verts devra se faire par des traitements mécaniques évitant ainsi les risques de pollution du site et d'empoisonnement des espèces. Il apparaît très intéressant de maintenir des bandes enherbées entre la limite parcellaire et les aménagements eux-mêmes, fauchées avec exportation chaque année à partir du mois d'août. Il s'agira d'une mesure très favorable à la biodiversité patrimoniale et ordinaire, notamment les insectes. Aucun engazonnement ne doit être effectué. Le développement spontané des espèces herbacées permettra à moyen terme (2 ou 3 ans) le retour de faciès prairiaux naturels. Aucun amendement ne doit être apporté.

2.6. Limiter les sources lumineuses

Les sources lumineuses peuvent être source de dérangement pour les espèces animales dans leur déplacement nocturne ou leur recherche de nourriture. Le contexte péri-urbain des surfaces aménageables permet de tempérer cependant cet impact.

Il est préconisé de ne pas prévoir de source lumineuse nocturne. En cas de nécessité absolue (pour des raisons de sécurité par exemple), une réflexion précise devra être menée afin de déterminer leur nombre, leur positionnement et le type technique (spectre de lumière, minuterie, permanent, à détection, etc.).

2.7. Limiter l'impact sur la topographie

Afin de limiter les incidences des aménagements sur la topographie, l'urbanisation des secteurs devra être définie de manière à limiter au maximum les terrassements et à minimiser les contraintes techniques. Par conséquent, les constructions devront être limitées aux secteurs les plus plats.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
1. <i>Les objectifs de la mise en place d'un PLU</i>	4
2. <i>Les modalités de concertation</i>	4
3. <i>Les attendus réglementaires d'un Plan Local d'Urbanisme</i>	4
4. <i>Le contenu d'un PLU</i>	4
4.1. Le rapport de présentation	5
4.2. Le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD)	5
4.3. Les OAP.	5
4.4. Le règlement	5
4.5. Les annexes	6
5. <i>La procédure</i>	6
5.1. La concertation et le débat au sein du conseil municipal	6
5.2. La conduite de la procédure	6
5.3. Pendant la procédure	6
SITUATION ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS	9
1. <i>L'articulation avec les autres documents</i>	9
2. <i>Les documents avec lesquels le PLU doit être en compatibilité</i>	9
2.1. Les documents à prendre en compte	9
- <i>L'état des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine</i>	9
2.2. Les documents de référence	9
2.3. L'impact de l'absence d'un SCOT	10
L'INSCRIPTION TERRITORIALE	13
1. <i>La commune de Feugarolles</i>	13
2. <i>La communauté de communes Albret Communauté</i>	13
3. <i>Le Bassins de vie de Nérac</i>	13
4. <i>Le SCOT de l'Albret</i>	13
5. <i>Les servitudes d'utilité publique</i>	13
5.1. La servitude A2 – Passage de canalisations souterraines d'irrigation	13
5.2. La servitude A4 – Terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	13
5.3. La servitude AC1 – Monuments historiques	13
5.4. La servitude AC2 – Sites et monuments naturels	13
5.5. La servitude EL3 – Halage et marchepied	15
5.6. La servitude EL7 – Alignement des voies publiques	15
5.7. La servitude I4 – Réseau électrique	15
5.8. PPRN – Inondation	15
5.9. PPRN – Mouvement de terrain	15
5.10. PPRN – Retrait et gonflement des argiles	15
5.11. T1 – Relatives aux voies ferrées	15
<i>Autres éléments de prescriptions</i>	17
5.12. Eléments de prescriptions relatifs à un risque	17
5.13. Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes	17
5.14. Fuseau LGV	17
5.15. ICPE	17
5.16. Bruit routier	17
5.17. AOC Buzet	17
5.18. Mine, carrière	17
5.19. Natura 2000	17
5.20. Routes classées à grande circulation	17
5.21. Vestiges archéologiques	19
LA DEMOGRAPHIE	21
1. <i>Les dynamiques démographiques</i>	21
1.1. Analyse des tranches d'âge	21
1.2. Une croissance due au solde migratoire	21
1.3. Analyse de la taille des ménages	21
1.4. Prospective démographique à l'horizon 2030	21
EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	23
1. <i>Evolution du parc de logements</i>	23

2. <i>Caractéristiques du logement</i>	23
3. <i>Prospective</i>	23

ECONOMIE **25**

1. <i>Situation générale</i>	25
1.1. Une augmentation de la population active	25
1.2. Une évolution du nombre d'emplois à conforter	25
1.3. Une économie locale tournée vers les commerces, services et l'agriculture	25
2. <i>Prospectives à l'horizon 2026 du nombre d'emplois et de la population active</i>	25

ECONOMIE AGRICOLE **27**

1. <i>Situation générale</i>	27
1.1. Evolution de l'agriculture	27
1.2. Typologie des activités agricoles	27
2. <i>Enjeux identifiés</i>	29
3. <i>Bilan du diagnostic agricole</i>	29

30

30

30

EQUIPEMENTS, SERVICES, RESEAUX **31**

1. <i>Situation générale</i>	31
1.1. Les commerces et services	31
1.2. Le scolaire et le périscolaire	31
1.3. Le transport scolaire	31
2. <i>Les équipements publics structurants</i>	31
2.1. Equipements municipaux et culturels	31
2.2. Equipements sportifs et de loisirs	31
3. <i>Les associations</i>	31
4. <i>Bilan : un réseau d'équipements complémentaire et interdépendants à large échelle</i>	33
5. <i>Les réseaux</i>	33
5.1. La distribution de l'électricité et de gaz	33
5.2. La défense incendie	33
5.3. La collecte et le traitement des déchets	35
5.4. L'aménagement numérique	35
6. <i>La distribution de l'eau potable</i>	37
7. <i>L'assainissement</i>	37

AMENAGEMENT DE L'ESPACE **40**

1. <i>Les paysages, porteurs de l'identité locale</i>	40
1.1. Les entités paysagères	40
2. <i>Un patrimoine à valoriser</i>	40
3. <i>Les enjeux pour la préservation du paysage et du patrimoine</i>	40
4. <i>Morphologies urbaines</i>	42
4.1. Le noyau ancien	42
4.2. Les extensions du bourg	44
4.3. Un pôle de commerces et services au sein du bourg	44
4.4. De nombreux hameaux constitués	44
4.5. La nécessité de recentrer l'urbanisation	44
5. <i>Enjeux architecturaux : favoriser la rénovation du bâti dans le centre-bourg</i>	46
5.1. Un bâti traditionnel à réhabiliter	46
5.2. Une qualité architecturale au sein des hameaux le Méneaux et Le Paravis	46
5.3. Encadrer les interventions sur le bâti existant	46

MOBILITÉS **48**

1. <i>Rappel législatif</i>	48
2. <i>Des mobilités supra-communales</i>	48
2.1. Les capteurs de flux	48
2.2. Des migrations pendulaires et modes de transports	48
2.3. Les principales voies structurantes	48
2.4. Un réseau ferré à proximité	48
3. <i>Des mobilités douces à créer</i>	49
4. <i>Les capacités de stationnements</i>	50

CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	52
1. <i>Masses d'eau souterraine, une ressource fragile</i>	52
2. <i>Un réseau hydrographique superficiel à protéger</i>	54
3. <i>Un territoire à enjeux</i>	56
3.1. Pour la pérennité de l'eau potable et de la ressource en eau	56
3.2. Pour la qualité du milieu aquatique	56
4. <i>Prélèvements, rejets et conséquences</i>	58
5. <i>Conclusion et recommandations</i>	58
PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE	60
1. <i>Contexte écologique</i>	60
1.1. Réseau Natura 2000, des espaces protégés	60
1.2. Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	60
2. <i>Milieux naturels et anthropiques</i>	62
2.1. Milieux aquatiques et humides riches	62
2.2. Milieux forestiers naturels ou artificiels	64
2.3. Milieux semi-ouverts	66
2.4. Milieux ouverts	66
2.5. Milieux cultivés	68
2.6. Milieux urbanisés et nature ordinaire	70
3. <i>Réservoirs de biodiversité et corridors biologiques</i>	72
3.1. Continuité écologique à préserver	72
3.2. Trame verte et bleue, un outil d'aménagement indispensable	72
3.3. Prise en compte de l'état des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine	74
4. <i>Prise en considération des enjeux écologiques</i>	74
ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	76
1. <i>Consommation urbaine, quel type de milieu et quels impacts ?</i>	76
2. <i>Potentiel d'urbanisation et de densification, quels milieux sont touchés</i>	76
GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE	78
1. <i>La gestion économe de l'espace, une nécessité portée par le PLU</i>	78
1.1. Les nuisances de l'étalement urbain	78
1.2. Le cadre législatif	78
2. <i>20,46 hectares consommés depuis 1999</i>	78
2.1. Une consommation de 18,24 hectares à vocation d'habitat	78
2.2. La consommation à usage d'activité (0,4 ha) et d'équipements (1,10 ha)	78
3. <i>Des potentiels de densification en zone déjà urbanisé</i>	80
3.1. Les fonds de jardin : un potentiel de restructuration de 12,51 hectares	80
3.2. Les dents creuses : un réservoir foncier à combler	80
3.3. La rétention foncière	80
4. <i>Scénarii de prélèvement</i>	84
5. <i>Bilans croisés : des potentiels de densification à préserver ?</i>	84
5.1. Bilan croisé des servitudes d'utilité publique	84
5.2. Bilan croisé des enjeux environnementaux	84
5.3. Bilan croisé des enjeux agricoles	84
6. <i>Potentiels de densification après l'analyse croisée</i>	84
7. <i>Bilan de la Carte Communale</i>	84
BILAN ANALYTIQUE	85
1. <i>Quel projet pour Feugarolles ?</i>	86
2. <i>Vers un projet territorial qui s'appuie sur les qualités paysagères du site</i>	86
LES MOTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	88
CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES ZONES	91
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	113
INCIDENCES DU PLU SUR LA DEMOGRAPHIE	119
INCIDENCES DU PLU SUR L'AGRICULTURE	122
ANALYSE DETAILLEE ET INCIDENCES DES SECTEURS PROJETES A L'URBANISATION	127
1. <i>Méthodologie</i>	127
2. <i>Localisation des secteurs d'étude</i>	127
3. <i>Analyse détaillée</i>	127

3.1. Secteur A : le bourg	127
4. Destruction, dégradation et fragmentation directes et indirectes des habitats naturels	127
INCIDENCES PREVISIBLES CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE	129
1. Incidences qualitatives sur la ressource en eau	129
1.1. Incidences sur les masses d'eau souterraine	129
1.2. Incidences sur le réseau hydrographique	129
1.3. Incidences sur les zones humides	129
1.4. Incidences liées à l'assainissement	129
2. Incidences quantitatives sur la ressource en eau	129
INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES D'EVITEMENT DU PLU CONCERNANT LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	131
3. Le réseau écologique	131
3.1. Le site Natura 2000 de la directive Habitats : « La Garonne »	131
3.2. Les autres zonages écologiques	131
3.3. La trame verte et bleue	131
4. Quelles incidences sur les activités humaines ?	135
4.1. La ressource forestière.	135
5. Limites méthodologiques	138
5.1. Difficultés techniques	138
5.2. Difficultés scientifiques	138
MESURES DE SUIVI	141
1. Indicateurs de suivi	141
1. Contexte	145
2. Situation de la commune	145
3. État initial	145
4. Analyse des zones susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement	145
5. Incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement	145
5.1. Incidences prévisibles sur le milieu physique	146
5.2. Incidences prévisibles sur les ressources naturelles	147
5.3. Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité	148
6. Conclusion de l'évaluation environnementale	149
7. Mesures environnementales	149
MESURES DE REDUCTION	151
1. Recommandations pour l'élaboration du CCTP pour l'aménagement des secteurs	151
2. Les mesures de réduction	151
2.1. Phasage des travaux	151
2.2. Limiter l'emprise des travaux	151
2.3. Limiter les risques de pollutions accidentelles	152
2.4. Limiter la propagation d'espèces envahissantes	152
2.5. La plantation et l'entretien des espaces verts	152
2.6. Limiter les sources lumineuses	152
2.7. Limiter l'impact sur la topographie	153

LEXIQUE

¹ **Article L101-1 du Code de l'Urbanisme** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

² **Solde naturel** : En démographie, le solde naturel ou accroissement naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur un territoire par an. Le solde naturel peut donc être positif ou négatif. Ajouté au solde migratoire, il permet de calculer la variation totale d'une population.

³ **Solde migratoire** : En démographie, le solde migratoire est la différence entre les arrivées (ou entrées) et les départs (ou sorties) d'habitants d'un territoire donné. Autrement dit le solde migratoire est égal à la différence entre immigration et émigration. Le solde migratoire peut donc être positif ou négatif. Ajouté à l'accroissement naturel ou *solde naturel*, il permet de calculer la variation totale d'une population. Une région au solde migratoire positif est dite attractive. À l'opposé, une région au solde migratoire négatif est dite répulsive.

⁴ **Indicateur de concentration d'emploi** : Mesure le rapport entre le nombre d'emplois total d'un territoire et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Cet indicateur permet d'informer sur l'attractivité du territoire et sa capacité à fournir des emplois à sa population. Quand l'indicateur est inférieur à 100, alors ce territoire peut être qualifié de résidentiel.

^e **Etat chimique** : L'état chimique des rivières et lacs doit faire l'objet d'un suivi régulier, car il conditionne les usages de l'eau, ainsi que l'état écologique des milieux. Or le milieu est le réceptacle de nombreux produits chimiques principalement émis par les activités humaines. Des mesures sont donc réalisées sur de nombreux paramètres chimiques, comme par exemple : les nitrates, les phosphates, les produits découlant de l'usage de produits phytosanitaires, les métaux ... Ces mesures portent principalement sur l'eau, mais certains paramètres sont aussi mesurés dans les sédiments. Elles sont effectuées à intervalles réguliers (plusieurs fois par an). La fréquence, le lieu de mesure, les paramètres mesurés sont adaptés à l'enjeu.

^f **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères. On parle également, hors directive cadre sur l'eau, de masse d'eau océanique pour désigner un volume d'eau marin présentant des caractéristiques spécifiques de température et de salinité.

^g **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)** : ces zones sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ». Le classement en ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants. Elle suppose en préalable à la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de la répartition spatiale des prélèvements et si nécessaire de la réduction de ce déficit en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et dans un objectif de restauration durable d'un équilibre quantitatif. Une ZRE est donc caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, en application de la rubrique 1.3.1.0. du Titre 1^{er} de l'article R214-1 relatif au régime des procédures d'autorisation et de déclaration sur les prélèvements de la ressource en eau. Dans les zones classées ZRE, tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation, à l'exception : des prélèvements soumis à une convention relative au débit affecté (art. R211-73) et des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques. Par cette implication réglementaire, le classement en ZRE permet une connaissance accrue des prélèvements existants et la gestion du régime des procédures d'autorisation/déclaration de la loi sur l'eau (R241 du CE) à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité hydrogéologique en prenant en compte les effets cumulés de la somme des autorisations individuelles.

^h **Dents creuses** : Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.